collection « DESCF »

SYNTHÈSE DE DROIT ET DE COMPTABILITÉ

ÉPREUVE 1 DU DESCF

CORRIGÉS

Édition 2006/2007

Editions CORROY

BP 8 – 83560 RIANS
Tél : 04 94 80 57 25 – fax : 04 94 80 59 24

NOTRE SITE WEB AVEC PAIEMENT SÉCURISÉ : www.editions-corroy.fr

E.MAIL : infos@editions-corroy.fr

les auteurs

Agnès LIEUTIER
Diplômée de l'École HEC
Avocat spécialisée en droit fiscal

Gérard BOYER
Maître de conférences associé à l'université de Haute Alsace
Commissaire aux comptes

Alain RIGAUD
Agrégé d'Économie et Gestion

Patricia GOUTTEFARDE
Agrégée d'Économie et Gestion

COLLECTION DESCF

CORRIGÉS

À JOUR
AU
31 JUILLET 2006

SYNTHÈSE DE DROIT ET DE COMPTABILITÉ

8ème édition 2006 - 2007

à l'attention des étudiants préparant l'épreuve 1 du DESCF.

Cet ouvrage de cas pratiques s'articule autour des quatre thèmes du programme :

- Droit et comptabilité des opérations courantes de l'entreprise
  → **5 cas**
- Droit et comptabilité des opérations affectant les structures et les groupes de sociétés
  → **16 cas** traitant notamment des problèmes de fusions, consolidation et fiscalité des groupes
- Des mots croisés pour vous distraire...
- Audit et commissariat aux comptes
  → **9 cas**
- Aspects internationaux du droit et de la comptabilité
  → **4 cas**

Il comprend de surcroît :

- Le corrigé du QCM d'application sur les normes IAS/IFRS (auteur : Alain RIGAUD)

nos auteurs

Agnès LIEUTIER
Diplômée de l'Ecole HEC
Avocat spécialisée en droit fiscal

Gérard BOYER
Maître de conférences associé
à l'université de Haute Alsace
Commissaire aux comptes

Alain RIGAUD
Agrégé d'Économie et Gestion

Patricia GOUTTEFARDE
Agrégée d'Économie et Gestion

Voir table des matières au verso ☞

Éditions CORROY - B.P. 8 - 83560 RIANS - Tél. 04.94.80.57.25 - Télécopie 04.94.80.59.24 - E.mail : infos@editions-corroy.fr – Web : www.editions-corroy.fr

COLLECTION DESCF **CORRIGÉS**

SYNTHÈSE DE DROIT ET DE COMPTABILITÉ

I -DROIT ET COMPTABILITÉ DES OPERATIONS COURANTES DE L'ENTREPRISE

II - DROIT ET COMPTABILITÉ DES OPÉRATIONS AFFECTANT LES STRUCTURES ET LES GROUPES

III - AUDIT ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

IV - ASPECTS INTERNATIONAUX DU DROIT ET DE LA COMPTABILITÉ

QCM D'APPLICATION : 50 questions générales corrigée sur les normes

Éditions CORROY - B.P. 8 - 83560 RIANS - Tél. 04.94.80.57.25 - Télécopie 04.94.80.59.24 - E.mail : infos@editions-corroy.fr – Web : www.editions-corroy.fr

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

HECOL

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

Droit et Comptabilité des opérations courantes de l'entreprise : Création d'entreprise, Investissements et désinvestissements, Variation des capitaux propres

PREMIER DOSSIER

1°/ Conséquences fiscales du choix de la forme juridique

En cas de création de SNC, c'est le régime fiscal des sociétés de personnes qui s'appliquera (puisque la SNC n'opte pas pour l'IS), alors qu'en cas de création de SARL, c'est le régime fiscal des sociétés de capitaux soumises à l'IS qui s'appliquera (notons que la SARL ne peut opter pour le régime des sociétés de personnes applicable aux SARL dites de famille, son capital n'étant pas détenu par un groupe familial).

a) Détermination du résultat fiscal

Création d'une SNC : le résultat fiscal sera déterminé selon les règles des BIC, l'activité étant industrielle et commerciale.

Création d'une SARL : le résultat fiscal sera déterminé selon les règles des BIC (quelle que soit l'activité exercée par la société), avec quelques différences spécifiques à l'IS (exemples : régime mère/fille pour les dividendes, champ d'application du régime des plus et moins values à long terme, réduit pour les sociétés soumises à l'IS).

b) Imposition du bénéfice fiscal

Création d'une SNC : une fois déterminé, le résultat fiscal n'est pas imposé au niveau de la SNC : il est réparti entre les associés, selon les dispositions du pacte social ou, à défaut, selon la répartition du capital social. Il est donc imposé directement entre les mains de chaque associé.

- La SA TANT inclurait dans son propre résultat soumis à l'IS au taux normal de 33,1/3% sa quote-part de bénéfice fiscal de la SNC, et dans sa propre plus ou moins value à long terme imposable au taux réduit (de 15% ou 8% en 2006, selon la nature de la PV/MVLT) sa quote-part de PV LT réalisée par la SNC.
- Messieurs BABOUME et CELOLE incluraient dans leur revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif leur quote-part de bénéfice fiscal de la SNC ; leur quote-part de PV LT de la SNC serait imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 16% (+ prélèvements sociaux -CSG, CRDS et prélèvement social et sa contribution additionnelle- soit 27% au total en 2006).

Création d'une SARL : la SARL serait soumise à l'IS sur ses propres bénéfices (au taux normal de 33,1/3%) et sa PV à LT (au taux réduit de 15% ou 8% en 2006, selon la nature de la PV/MVLT), + contribution additionnelle de 3,3% le cas échéant.

NB : elle ne pourrait bénéficier du taux réduit d'IS de 15% sur les bénéfices car son capital ne serait pas détenu à 75% au moins par des personnes physiques.

c) Traitement d'un déficit fiscal

Création d'une SNC : comme en cas de bénéfice, le déficit fiscal est réparti entre les associés, selon les dispositions du pacte social ou, à défaut, selon la répartition du capital social. Son traitement dépend de la qualité de l'associé.

- La SA TANT déduirait de son propre résultat soumis à l'IS au taux normal de 33,1/3% sa quote-part de déficit fiscal de la SNC, et dans sa propre plus ou moins value à long terme imposable au taux réduit (de 15% ou 8% en 2006, selon la nature de la PV/MVLT) sa quote-part de MV LT réalisée par la SNC.
- Monsieur BABOUME exerçant son activité professionnelle au sein de la SNC, la quote-part de déficit fiscal de la SNC lui revenant serait imputable sur son revenu global imposable à l'IR et, en cas d'excédent, sur ses revenus globaux des 6 années suivantes (6 années depuis 2004 – Loi de Finances rectificative pour 2003 – 5 années auparavant).
- Monsieur CELOLE n'exerçant pas son activité professionnelle au sein de la SNC, sa quote-part de déficit fiscal de la SNC ne pourrait pas être imputée sur son revenu global imposable à l'IR : elle ne pourrait être imputée que sur les quotes-parts de bénéfices ultérieurs de la SNC des 6 années suivantes.

Création d'une SARL : le déficit fiscal serait imputable sur les bénéfices fiscaux ultérieurs de la SARL sans limitation de durée (nouveau régime applicable depuis 2004, issu de la Loi de Finances pour 2004 qui a supprimé la limitation à 5 exercices du report en avant des déficits des sociétés soumises à l'IS, et a supprimé corrélativement le régime des ARD – amortissements réputés différés – qui étaient reportables en avant sans limitation de durée).

La SARL aurait aussi la possibilité de reporter en arrière un déficit fiscal (technique du « carry-back »).

d) Distribution des bénéfices réalisés aux associés

Création d'une SNC : les bénéfices étant déjà imposés au niveau des associés lors de leur réalisation, leur distribution n'entraînerait aucune conséquence fiscale, quels que soient les associés (personnes morales ou physiques). Donc pas de taxation.

Création d'une SARL : rappelons préalablement que l'avoir fiscal est supprimé pour les dividendes distribués depuis 2004 aux sociétés soumises à l'IS et depuis 2005 pour les personnes physiques.

Les distributions de dividendes sont imposées différemment selon la qualité de l'associé.

- La fraction de dividende distribuée à la SA TANT serait en principe comprise dans les bénéfices imposables de cette SA. Mais elle pourrait aussi bénéficier du régime mère/fille, d'où une exonération, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges de 5% du dividende, si les titres HECOL sont détenus pendant 2 ans au moins (jusqu'en 2004, les titres devaient faire l'objet d'un engagement formel de conservation pendant 2 ans au moins ; depuis 2005, il suffit qu'ils soient effectivement conservés pendant 2 ans – cf. loi de Finances rectificative pour 2005 du 30/12/2005).
- Messieurs BABOUME et CELOLE seraient imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le nouveau régime en vigueur pour les dividendes reçus à compter de 2005 : réfaction de 40% du dividende (non plafonnée), puis abattement de 3 050 € (couple marié) ou 1 525 € (autres contribuables), puis imposition selon le barème progressif, et enfin application d'un crédit d'IR égal à 50% des dividendes (crédit d'IR plafonné à 230 € (couple marié) ou 115 € (autres contribuables)). ***NB*** *: pour l'année 2005, la réfaction était de 50% et les abattements de 2 440 et 1 220 €.*

e) Cession des parts sociales par les associés

Création d'une SNC : le régime applicable dépend de la qualité de l'associé.

- LA SA TANT serait soumise au régime des PV ou MV à LT, s'agissant de titres de participation.
- Monsieur BABOUME exerçant son activité professionnelle au sein de la SNC, les parts de cette SNC seraient réputées constituer un actif professionnel pour lui. En conséquence, il serait imposable à l'IR selon le régime des plus values professionnelles.
- Monsieur CELOLE, en tant que simple apporteur de capitaux, serait imposable à l'IR, selon un régime spécifique (gain net imposé à 16% + prélèvements sociaux si montant des cessions de droits sociaux > 15 000 €).

Création d'une SARL : le régime applicable dépend de la qualité de l'associé.

- LA SA TANT serait soumise au régime des PV ou MV à LT, s'agissant de titres de participation :
  - pour 2006 : imposition à l'IS au taux de 8% ;
  - pour 2007 : exonération avec imposition au taux de 33,1/3% d'une quote-part égale à 5% de la PVLT.
- Monsieur BABOUME détenant plus de 25% du capital d'une société passible de l'IS, il serait imposé à l'IR au taux de 16% (+ prélèvements sociaux) si ses cessions de droits sociaux excédaient 15 000 € pour une année.

  N.B. *: Il existe une exonération pour les PV réalisées à l'occasion de la cession de titres à l'intérieur d'un groupe familial lorsque le cédant détient plus de 25% du capital.*

- Monsieur CELOLE détenant moins de 25% du capital d'une société passible de l'IS, il serait imposé à l'IR au taux de 16% (+ prélèvements sociaux) si ses cessions de droits sociaux excédaient 15 000 € pour une année.

b) Écritures de constitution et de frais de constitution (en euros)

		01/04/N		
109		Actionnaires - Capital souscrit non appelé (33 000 + 55 000) x 4/5	70 400,00	
45621		Apporteur SA TANT - Capital souscrit et appelé, non versé (175 000 + 50 000)	225 000,00	
45622		Apporteur Mr BABOUME - Capital souscrit et appelé, non versé (8 000 + 12 000 + 60 000 + 30 000 + 50 000 - 18 000) + (33 000 x 1/5)	148 600,00	
45623		Apporteur Mr CELOLE - Capital souscrit et appelé, non versé (40 000 + 15 000 - 10 000) + (55 000 x 1/5)	56 000,00	
	1011	Capital souscrit – non appelé		70 400,00
	1012	Capital souscrit - appelé, non versé		429 600,00
		Promesses d'apport *S'agissant d'une SARL, les parts sociales représentatives d'apports en numéraire peuvent n'être libérées lors de leur souscription que du cinquième de leur montant. Le surplus doit être versé, à la diligence du gérant, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans (cf art. L.223-7 al.1). Les parts sociales représentatives des autres apports doivent être libérées intégralement lors de leur souscription.*		
		01/04/N		
211		Terrains	25 000,00	
2131		Bâtiments	150 000,00	
503		Actions (SICAV obligataires)	50 000,00	
	45621	Apporteur SA TANT - Capital souscrit et appelé, non versé		225 000,00
		Réalisation des apports de la SA TANT		
		01/04/N		
205		Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	8 000,00	
206		Droit au bail	12 000,00	
207		Fonds commercial	60 000,00	
371		Stock de marchandises (manèges)	30 000,00	
411		Clients et comptes rattachés	50 000,00	
5121		Banques - Crédit Agricole	6 600,00	
	401	Fournisseurs et comptes rattachés		18 000,00
	45622	Apporteur Mr BABOUME - Capital souscrit et appelé, non versé		148 600,00
		Réalisation des apports de Mr BABOUME		
		01/04/N		
503		Actions	40 000,00	
5122		Banques - Crédit Lyonnais	11 000,00	
467		Autres comptes débiteurs ou créditeurs	15 000,00	
	164	Emprunt auprès des établissements de crédit		10 000,00
	45623	Apporteur Mr CELOLE - Capital souscrit et appelé, non versé		56 000,00
		Réalisation des apports de Mr CELOLE		
		01/04/N		
1012		Capital souscrit - appelé, non versé	429 600,00	
	1013	Capital souscrit - appelé, versé		429 600,00
		Pour solde du compte 1012		
		15/04/N		
2011		Frais de constitution (2 850 + 1 000)	3 850,00	
	512	Banques - Crédit Agricole		3 850,00
		Droits d'enregistrement et frais de greffe et d'insertion		
		01/07/N		
1011		Capital souscrit – non appelé	35 200,00	
	109	Actionnaires – Capital souscrit non appelé		35 200,00
		Appel de la moitié des apports en numéraire non libérés à la souscription (70 400 / 2)		
		d°		
5121		Banques – Crédit agricole	13 200,00	
5122		Banques – Crédit lyonnais	22 000,00	
	1013	Capital souscrit – appelé, versé		35 200,00
		N.B. : écritures simplifiées sans transition par les comptes 4562 et 1012.		
		31/12/N		
68111		Dot° aux amort. des immobilisations incorporelles (3 850,00 x 1/5)	770,00	
	28011	Amortissements des frais de constitution		770,00
		Amortissement des frais d'établissement (art. L232-9 al. 1 du code de Commerce)		
		01/01/N+1		
1011		Capital souscrit – non appelé	35 200,00	
	109	Actionnaires – Capital souscrit non appelé		35 200,00
		Appel de la seconde moitié des apports en numéraire non libérés à la souscription		
		d°		
5121		Banques – Crédit agricole	13 200,00	
5122		Banques – Crédit lyonnais	22 000,00	
	1013	Capital souscrit – appelé, versé		35 200,00
		N.B. : écritures simplifiées sans transition par les comptes 4562 et 1012		

2°/ Constitution de la SARL HECOL

a) Calcul des droits d'enregistrement dus

Chaque apport est analysé individuellement. Puis les règles de calcul des droits dus en cas d'un seul acte seront appliquées.

Apports de la SA TANT

Il s'agit d'apports à titre pur et simple (APS), faits par un apporteur soumis à l'IS au profit d'une société soumise à l'IS.

- APS	• Ensemble immobilier : 175 000 €	Exonéré	*Un seul droit par apporteur :*
	• Portefeuille de SICAV : 50 000 €	Exonéré	*ici, 0 €*

Apports de Monsieur BABOUME

Il s'agit d'un apport mixte : apports à titre onéreux (ATO) pour 18 000 € et à titre pur et simple pour le complément, soit 175 000 €, faits par un apporteur particulier au profit d'une société soumise à l'IS.

Hypothèse n°1 : Monsieur BABOUME prend l'engagement de conserver les titres HECOL pendant 3 ans

Le régime de faveur concerne l'apport par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, à la condition que l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant 3 ans (ce délai était de 5 ans avant 2002).

- ATO	• Créances clients : 18 000 €	Exonéré (régime de faveur)		
- APS	• Créances clients : 32 000 €	E-	(régime	*Un seul droit par apporteur :*
	• Stock : 30 000 €	xo-	de	*ici, 0 €*
	• Disponibilités : 33 000 €	né	faveur)	
	• Éléments incorporels : 80 000 €	ré		

Hypothèse n°2 : Monsieur BABOUME ne prend pas l'engagement de conservation des titres HECOL

- ATO	• Créances clients : 18 000 €	Droit fixe de 75 €
- APS	• Créances clients : 32 000 €	Exonéré
	• Stock : 30 000 €	TVA sauf si engagement de les remettre dans le circuit commercial
	• Disponibilités : 33 000 €	Exonéré
	• Éléments incorporels : 80 000 €	Il s'agit des droits dus en cas d'APS.

- 0% jusqu'à 23 000 €
- 5,00% au-delà (80 000 - 23 000) x 5,00% = 2 850 €

Un seul droit par apporteur : ici, 2 850 €.

NB : Le taux de 5% est applicable depuis le 1/01/2006 ; il était de 4,80% auparavant.

Apports de Monsieur CELOLE

Il s'agit d'un apport mixte : apports à titre onéreux (ATO) pour 10 000 € et à titre pur et simple pour le complément, soit 100 000 €, faits par un apporteur particulier au profit d'une société soumise à l'IS.

- ATO	• Créances : 10 000 €	Droit fixe de 125 €	
- APS	• Créances : 5 000 €	Exonéré	*Un seul droit par apporteur :*
	• Actions : 40 000 €	Exonéré	*ici, 125 €*
	• Disponibilités : 55 000 €	Exonéré	

Droits dus en cas d'enregistrement d'un seul acte :

Règles applicables :
- si plusieurs droits proportionnels sont calculés, tous sont dus ;
- si plusieurs droits fixes sont calculés, seul le plus élevé est dû ;
- si droits fixes et proportionnels, seul est dû le plus élevé des montants : « somme des droits proportionnels » ou « droit fixe le plus élevé ».

La constitution de la SARL HECOL rend donc 1 droit fixe et 1 droit proportionnel exigibles, puisque Monsieur BABOUME ne prend pas l'engagement de conserver les titres HECOL pendant 3 ans.
Puisque 2 850 > 125, c'est le droit proportionnel qui est dû : **2 850 €**.

b) Écritures de constitution et de frais de constitution (en euros)

Les règles de définition, comptabilisation et évaluation des actifs ont été modifiées depuis 2005 par le règlement CRC du 23/11/2004. S'agissant des frais de premier établissement, ils continuent d'être enregistrés au compte 2011 et d'être amortis sur 5 ans au maximum : en effet, ce traitement résulte de l'article L232-9 al. 1 du Code de Commerce, qui est un texte de hiérarchie supérieure au PCG (or, les frais d'établissement ne répondent pas à la nouvelle définition d'un actif prévue par le PCG et issue du règlement CRC du 23/11/2004).

DEUXIÈME DOSSIER

1°/ Achat d'une machine libellé en devises avec couverture du risque de change

a) Écritures

		01/05/N		
215		Installations techniques, mat. et out. indus. (15 000 / 0,68)	22 058,82	
445622		TVA déductible intracommunautaire sur immobilisations (22 058,82 x 19,6%)	4 323,53	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		22 058,82
	4452	TVA due intracommunautaire		4 323,53
		Les achats en devises sont enregistrés au cours de change du jour. *La TVA sur les acquisitions intracommunautaires est exigible le 15 du mois suivant, sauf si la facture est délivrée (établie) avant cette date, ce qui est le cas ici.*		
		01/06/N		
666		Pertes de change [(5 000 / 0,67) + (10 000 / 0,63)] - 22 058,82	1 276,89	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		1 276,89
		Il s'agit d'une couverture fixant définitivement le cours de la devise à l'échéance. *Lorsque la mise en place de la couverture est postérieure à l'achat, la dette doit être revalorisée en contrepartie de la constatation d'un résultat de change (si la couverture est concomitante, l'immobilisation et la dette sont directement enregistrées au cours de couverture).*		
		01/08/N		
404		Fournisseurs d'immobilisations (5 000 / 0,67)	7 462,69	
	512	Banques		7 462,69
		Règlement de la 1ère échéance		
		31/12/N		
68112		Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	1 838,24	
	2815	Amortissements des I.T.M.O.I. (22 058,82 x 1/8 x 8/12)		1 838,24
		Amortissement linéaire de la machine sur sa durée réelle d'utilisation (art. 322-1.3 du PCG).		
		31/12/N		
68725		Dotations aux amortissements dérogatoires	3 308,82	
	145	Amortissements dérogatoires (22 058,82 x 1/5 x 1,75 x 8/12) – 1 838,24		3 308,82
		L'amortissement fiscal reste calculé sur la durée de vie normale.		
		31/12/N		
		Aucune opération n'est enregistrée à la clôture en ce qui concerne la couverture de change. *En effet, la dette en livres a été définitivement « transformée » en dette en euros, laquelle n'est plus sujette au risque de change.* *Aucun écart de conversion ne doit donc être constaté sur le solde dû au fournisseur.*		
		01/03/N+1		
404		Fournisseurs d'immobilisations (10 000 / 0,63)	15 873,02	
	512	Banques		15 873,02
		Règlement de la 2ème échéance		

b) Retraitements fiscaux au 31/12/N

Juridiquement, la SARL HECOL se trouve en face de deux opérations distinctes :
- une dette de 15 000 £ libellée en devises, soumise au risque de change, avec un solde à payer de 10 000 £ au 31/12/N ;
- une opération financière d'achat à terme de devises (10 000 £) non dénouée à la clôture.

Mais économiquement, le risque de change de la SARL HECOL a été définitivement éliminé en N, puisque préalablement aux deux échéances de règlement du fournisseur anglais, une couverture a été mise en place : ainsi, lorsqu'elle doit régler 5 000 £ au fournisseur le 01/08/N, la banque auprès de laquelle elle a conclu son achat à terme lui livre les 5 000 £ au prix convenu d'avance de 1 € = 0,67 £ : ce règlement lui coûte définitivement la somme de 7 462,69 €.

Fiscalement, certains auteurs estiment qu'en l'absence d'écart de change dégagé en comptabilité, l'opération étant considérée comme convertie en euros, il apparaît possible de ne procéder à aucune réintégration ni déduction extra-comptable *(en ce sens Mémento Comptable 2006 Francis Lefebvre, § 2083-1).*

Toutefois, les dispositions du code général des impôts relatives à ce type d'opérations sont les suivantes :
- Art. 38-4 : les avoirs, créances et dettes libellées en devises doivent être évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.
- Art. 38-6 : - en cas d'opération de couverture, l'imposition du profit latent constaté sur un contrat à terme d'instruments financiers en cours à la clôture est reportée au dénouement du contrat lorsque celui-ci a pour objet exclusif de compenser le risque d'une opération de l'un des deux exercices suivants (ce n'est pas le cas ici : le risque est relatif à une opération de l'exercice) ;
  - lorsqu'une entreprise prend des positions symétriques, la perte subie sur une de ces positions n'est déductible des résultats imposables que pour la fraction de son montant qui excède les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse.

L'application, certes très rigoureuse, de ces textes voudrait que l'on retienne, à notre avis, le traitement fiscal suivant à la clôture :

- évaluation de la dette libellée en livres, au cours de change de la livre du 31/12/N (ici, 1 € = 0,65 £), avec déduction extra-comptable en cas de perte latente et réintégration extra-comptable en cas de profit latent (application de l'article 38-4);
- évaluation de l'instrument de couverture (ici l'achat à terme de livres) ; mais cette évaluation devrait en principe être opérée en tenant compte du cours constaté le 31/12/N pour l'achat à terme de livres échéance 01/03/N+1, autrement dit le cours à terme 2 mois de la livre (en effet, cette évaluation a bien pour but de chiffrer ce que coûterait au 31/12 la mise en place d'une couverture identique : on ne peut donc retenir le cours comptant de la livre au 31/12 -ici 1 € = 0,65 £-) ;
- si ces deux évaluations donnent une perte d'un côté et un gain de l'autre (ce qui peut ne pas être le cas selon la devise), l'application de l'article 38-6 relatif aux positions symétriques entraînerait le traitement fiscal inverse sur l'instrument de couverture : réintégration sur l'instrument égale à la déduction sur la dette, ou déduction sur l'instrument égale à la réintégration sur la dette.

Face à la complexité de l'application de ces dispositions fiscales (!!!), et compte tenu de la réalité économique soulignée ci-avant (la perte de change a été « cristallisée » en N), on comprend que certains préconisent de ne rien faire au plan fiscal ...
Nous tenions toutefois à signaler l'existence de cette réglementation fiscale.

c) Principes comptables et fiscaux en cas de couverture par options de change

- Au plan comptable :
En cas de souscription d'options de change, la couverture n'aurait pas définitivement fixé la dette en livres aux deux échéances, puisque cette couverture aurait consisté pour la SARL HECOL à payer une prime pour avoir le droit d'acheter aux échéances des livres à un cours fixé d'avance. Ainsi, si à l'échéance de la dette le cours de change euro/livre était plus intéressant que le prix d'exercice de l'option, la SARL n'aurait pas exercé l'option : la couverture ne lui aurait alors coûté que le montant de la prime.
La dette aurait alors dû être évaluée au cours de la livre au 31/12/N, donnant lieu à la constatation d'un écart de conversion. Une provision aurait éventuellement dû être comptabilisée, mais seulement à concurrence du risque non couvert (conformément au PCG). Enfin, les gains ou pertes de change compensés par une couverture auraient dû être comptabilisés aux comptes :
* 4768 - Différences compensées par couverture de change-actif (par le crédit des comptes 4761 et 4762) ou
* 4778 - Différences compensées par couverture de change-passif (par le débit des comptes 4771 et 4772).

- Au plan fiscal :
Le retraitement fiscal relatif aux écarts de conversion devrait être opéré (déduction de l'écart de conversion-actif ou réintégration de l'écart de conversion-passif).
La provision pour perte de change ne serait pas déductible fiscalement, puisque faisant double emploi avec l'écart de conversion-actif : elle serait donc à réintégrer.
Enfin, l'application de la théorie des positions symétriques (article 38-6) entraînerait la valorisation du contrat d'option de change en cours à la clôture et la prise en compte du gain ou de la perte latente dans la mesure où il (ou elle) serait de sens contraire avec l'écart de conversion constaté sur la dette.

2°/ Achat d'un matériel bénéficiant d'une subvention d'équipement

a) Tableau d'amortissement et d'étalement

Années	Amortissement fiscal de la machine[1]		Étalement comptable de la subvention[2]	Étalement fiscal de la subvention	
	Calcul	Montant		Calcul	Montant
N	12 000 x 1/6 x 180/360	1 000	1 000	12 000 x (1 000 / 12 000)	1 000
N+1	12 000 x 1/6	2 000	2 000	12 000 x (2 000 / 12 000)	2 000
N+2	12 000 x 1/6	2 000	2 000	12 000 x (2 000 / 12 000)	2 000
N+3	12 000 x 1/6	2 000	2 000	12 000 x (2 000 / 12 000)	2 000
N+4	12 000 x 1/6	2 000	2 000	12 000 x (2 000 / 12 000)	2 000
N+5	12 000 x 1/6	2 000	2 000	12 000 x (2 000 / 12 000)	2 000
N+6	12 000 x 1/6 x 180/360	1 000	1 000	12 000 x (1 000 / 12 000)	1 000
		12 000	12 000		12 000

(1) En comptabilité, l'amortissement est constaté en dépréciation (compte 28..) pour la dotation linéaire sur la durée réelle d'utilisation (soit 10 ans), et en dérogatoire (compte 145) pour le complément par rapport à la dotation fiscale calculée selon le mode dégressif sur la durée normale d'utilisation (soit 6 ans).

(2) L'étalement comptable de la subvention est calculé en fonction de la dotation aux amortissements, celle-ci s'entendant de la somme de la dotation pour dépréciation et de la dotation dérogatoire.

LA SARL HECOL souhaitant payer le moins d'impôt possible sur cette opération, elle opte pour l'étalement fiscal. Les subventions d'équipement sont rapportées au résultat fiscal, en cas d'immobilisation amortissable, en même temps et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation financée (et ce que la subvention soit totale ou partielle).

b) Écritures

01/07/N

215		Installations techniques, mat. et out. indus.	12 000,00	
44562		TVA déductible sur immobilisations (12 000 x 19,6%)	2 352,00	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		14 352,00

		d°		
4411		État - Subventions d'investissement à recevoir	12 000,00	
	131	Subventions d'équipement		12 000,00
		01/08/N		
512		Banques	12 000,00	
	4411	État - Subventions d'investissement à recevoir		12 000,00
		01/09/N		
404		Fournisseurs d'immobilisations	14 352,00	
	512	Banques		14 352,00
		31/12/N		
68112		Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	600,00	
	2815	Amortissements des I.T.M.O.I.		600,00
		Amortissement comptable du matériel : 12 000 x 1/10 x 180/360		
		31/12/N		
68725		Dotations aux amortissements dérogatoires	400,00	
	145	Amortissements dérogatoires (1 000 – 600)		400,00
		31/12/N		
139		Subventions inscrites au compte de résultat	1 000,00	
	777	Quote-part de subventions virée au résultat de l'exercice		1 000,00

c) Retraitements fiscaux au 31/12/N

Il n'y a pas de retraitement fiscal à opérer à la clôture en ce qui concerne l'étalement d'une subvention totale.

d) Cession du matériel le 30/06/N+3

		30/06/N+3		
512		Banques	7 893,60	
	775	Produits des cessions d'éléments d'actif		6 600,00
	4457	TVA collectée		1 293,60
		31/12/N+3		
68112		Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	600,00	
	2815	Amortissements des I.T.M.O.I. (12 000 x 1/10 x 180/360)		600,00
		Amortissement du matériel jusqu'au 30/06/N+3		
		d°		
68725		Dotations aux amortissements dérogatoires	400,00	
	145	Amortissements dérogatoires (1 000 – 600)		400,00
		d°		
675		Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (12 000 - 600 - 1 200 – 1 200 - 600)	8 400,00	
2815		Amortissements des I.T.M.O.I. (600 + 1 200 + 1 200 + 600)	3 600,00	
	215	Installations techniques, matériels et outillages industriels		12 000,00
		d°		
145		Amortissements dérogatoires (400 + 800 + 800 + 400)	2 400	
	78725	Reprises sur amortissements dérogatoires		2 400
		d°		
139		Subventions inscrites au compte de résultat	1 000,00	
	777	Quote-part de subventions virée au résultat de l'exercice		1 000,00
		Subvention virée au titre de la période 01/01/N+3 - 30/06/N+3		
		d°		
139		Subventions inscrites au compte de résultat	6 000,00	
	777	Quote-part de subventions virée au résultat de l'exercice		6 000,00
		Apurement de la subvention non encore rapportée au résultat		
		d°		
131		Subventions d'équipement	12 000,00	
	139	Subventions inscrites au compte de résultat		12 000,00
		Pour solde du compte débité et du compte crédit		

Calcul de la plus value comptable :
Compte 775 - Compte 675 = 6 600 – 8 400 = **- 1 800 €**
Reprise des amortissements dérogatoires = **+ 2 400 €**

Nature et montant de la plus value fiscale :
Prix de cession - VNC = 6 600 - (12 000 - 6 000) = **+ 600 €**
La SARL HECOL étant soumise à l'IS, cette plus value est à court terme, puisqu'il s'agit d'un bien exclu du champ d'application des plus values à long terme. Elle sera donc comprise dans son résultat fiscal et soumise au taux normal de l'IS.

3°/ Indemnité d'assurance couvrant les conséquences d'un incendie

15/11/N+1

68112		Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	787,50	
	28131	Amortissements des bâtiments (18 000 x 1/20 x 315/360)		787,50
		Amortissement des constructions sinistrées jusqu'au 15/11		

d°

68112		Dotations aux amort. des immobilisations corporelles (7 000 x 1/10 x 315/360)	612,50	
68725		Dotations aux amortissements dérogatoires {(7 000 – 393,75) x 1/10 x 2,25 x 10/12} – 612,50	626,17	
	2815	Amort. des installations techn.		612,50
	145	Amortissements dérogatoires		626,17
		Amortissement du matériel de stockage jusqu'au 15/11 en linéaire, et jusqu'au début du mois de cession, conformément à la doctrine administrative, pour le dégressif.		

d°

478		Autres comptes transitoires	33 000,00	
	775	Produits des cessions d'éléments d'actif (20 000 + 8 000)		28 000,00
	791	Transferts de charges d'exploitation		5 000,00
		On aurait pu aussi constater dans un premier temps un transfert de charges exceptionnelles en ce qui concerne le stock, pour tenir compte du caractère exceptionnel de l'incendie. Mais alors il aurait fallu ensuite passer l'écriture 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion à 791 Transferts de charges d'exploitation, pour faire « remonter » le produit d'indemnisation du résultat exceptionnel en résultat d'exploitation : en effet, le stock étant un bien d'exploitation, les produits correspondants (qu'il s'agisse de produits courants comme les ventes, ou de produits exceptionnels comme ici) doivent figurer en résultat d'exploitation.		
		En outre, c'est l'écriture d'inventaire du stock final à la clôture qui constatera la perte de stock (préalablement compensée par l'indemnité).		

d°

675		Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	23 125,00	
28131		Amortissements des bâtiments (300 + 787,50)	1 087,50	
28115		Amortissements des installations techn. (175 + 612,50)	787,50	
145		Amortissements dérogatoires (218,75 + 626,17)	844,92	
	2131	Bâtiments		18 000,00
	215	Installations techniques, matériel et outillage		7 000,00
	78725	Reprises sur amortissements dérogatoires		844,92
		Constatation de la valeur nette comptable des immobilisations détruites.		

Traitement fiscal

Calcul des plus ou moins values :

- sur les constructions : indemnité 20 000,00 ; VNC - 16 912,50 ; plus value 3 087,50
- sur le matériel : indemnité 8 000,00 ; VNC - 6 212,50 ; Amort. dérog. soldés + 844,92 ; plus value 2 632,42

Ces deux plus values sont à court terme puisqu'il s'agit de biens exclus du champ d'application des plus values à long terme.

Les plus values à court terme réalisées lors d'indemnisation à la suite de sinistres bénéficient d'un régime fiscal favorable : elles peuvent être étalées sur la durée moyenne d'amortissement déjà pratiqué pondérée en fonction du prix d'acquisition des biens indemnisés, cette durée étant limitée à 15 ans.

Ici :
- constructions : amorties pendant (300 + 787,50) / 18 000 x 18 ans = 1,21 ans
- matériel : amorti pendant : année N : 7 000 x 1/10 x 2,25 x x/12 = 393,75 soit x = 3 mois
  année N+1 : 10 mois
  soit au total : 13 mois, soit 13/12 = 1,08 ans

d'où durée moyenne d'amortissement pondérée = $\frac{(18\,000 \times 1,21) + (7\,000 \times 1,08)}{(18\,000 + 7\,000)}$ = 1,17 ans arrondi à **2 ans**

L'étalement débute à partir de l'exercice suivant celui de réalisation de la PV CT étalée.
Ici : étalement sur les deux exercices N+2 et N+3.

Retraitements fiscaux à opérer :
- exercice N+1 : déduction extra-comptable de 5 719,92 €
- exercice N+2 : réintégration extra-comptable de 2 859,96 € (5 719,92 / 2)
- exercice N+3 : réintégration extra-comptable de 2 859,96 €

D'où la nécessité de comptabiliser une provision pour impôt différé dont l'évolution est la suivante :

31/12/N+1

689		Dotations aux provisions pour impôts	1 906,64	
	155	Provisions pour impôts (5 719,92 x 33,1/3%)		1 906,64
		Provision de l'IS à 33,1/3% (la SARL HECOL est exonérée de contribution de 3,3% de l'IS).		

31/12/N+2

155		Provisions pour impôts	953,32	
	789	Reprises sur provisions pour impôts (1 906,64 / 2)		953,32
		La moitié de la PV CT étant imposée en N+2, la provision doit être reprise en proportion égale.		

31/12/N+3

155		Provisions pour impôts	953,32	
	789	Reprises sur provisions pour impôts		953,32

TROISIÈME DOSSIER

1°/ Traitement comptable et fiscal de l'augmentation de capital chez HECOL

a) Règles de libération

Dans une réponse à une question devant l'Assemblée Nationale le 14/07/2003, Mr Dubernard (au nom du Ministre de la Justice) a précisé que la libération partielle des parts de SARL n'est possible qu'en cas de constitution de cette société et non en cas d'augmentation de capital. Les apports en numéraire doivent donc être libérés en totalité lorsqu'ils sont effectués lors d'une augmentation de capital de SARL.

N.B. : selon les auteurs du Memento Sociétés Commerciales F. Lefebvre (édition 2006, §6030), on pourrait « au contraire considérer que le principe de la libération partielle s'appliquait aux constitutions comme aux augmentations de capital, le législateur ayant seulement omis de préciser les modalités de libération dans le second cas. En effet, si l'on considère que l'art. L223-7 al.1 ne concerne que la constitution de société, on ne doit pas en déduire une interdiction a contrario en cas d'augmentation de capital mais aucune disposition ne visant alors ce cas, une liberté totale des associés pour procéder comme ils l'entendent ».

Les modalités de versement de la prime d'émission sont librement fixées par les associés.

b) Écritures chez HECOL

		01/04/N+1		
5121		Banques - Crédit Agricole (capital de 100 000 + 1/2 de la prime d'émission)	110 000,00	
456151		Apporteur SA TANT - compte d'apport (prime d'émission) [200 x (300 - 250) / 2]	5 000,00	
456152		Apporteur Mr BABOUME - compte d'apport (prime d'émission)	5 000,00	
	1013	Capital souscrit - appelé, versé		100 000,00
	1041	Primes d'émission (300 - 250) x 400		20 000,00
		Par simplification, on peut comptabiliser immédiatement les apports en numéraire libérés, sans passer par les comptes d'apporteurs.		
		01/04/N+2		
5121		Banques - Crédit Agricole (1/2 de la prime d'émission)	10 000,00	
	456151	Apporteur SA TANT - compte d'apport (prime d'émission) (10 000 / 2)		5 000,00
	456152	Apporteur Mr BABOUME - compte d'apport (prime d'émission)		5 000,00
		Libération de la deuxième moitié de la prime d'émission		

c) Coût fiscal de l'opération d'augmentation de capital

Depuis 2006, les augmentations de capital en numéraire engendrent le paiement d'un droit fixe dont le montant dépend du capital social de la société : - 375 € si capital (après augmentation) < 225 000 €
- 500 € si capital (après augmentation) ≥ 225 000 €

Le seuil de 225 000 € étant ici dépassé, le droit fixe dû est de 500 €.

d) Comptabilisation des frais d'augmentation de capital

1041		Primes d'émission 272 + 500	772,00	
	5121	Banques - Crédit Agricole		772,00
		Si les frais d'augmentation de capital ont été préalablement portés dans des comptes de charge, ils doivent être transférés au compte de Primes d'émission par le crédit du compte 791 Transfert de charges d'exploitation.		

e) Retraitements fiscaux au 31/12/N+1

Les frais imputés sur la prime d'émission, en tant que frais d'augmentation de capital, sont déductibles. Puisqu'ils ne figurent pas en charges par le jeu des écritures comptables, il conviendra de les déduire extra-comptablement sur l'imprimé n°2058-A.

2°/ Écritures chez la SA TANT

		01/04/N+1		
2611		Titres de participation - SARL HECOL (200 x 300 €)	60 000,00	
	269	Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés		5 000,00
	512	Banques (200 x 250 €) + (200 x 50 x 1/2)		55 000,00
		Apport en numéraire libéré + 1/2 de la prime d'émission		
		01/04/N+2		
269		Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés	5 000,00	
	512	Banques (200 x 50 x 1/2)		5 000,00
		Libération de la deuxième moitié de la prime d'émission		

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

AURIAC

Droit et Comptabilité des opérations courantes de l'entreprise :
Constatation des charges et des produits :
Emprunts en devises étrangères,
Abandons de créances et subventions,
Participation des salariés

PREMIER DOSSIER

Emprunt en dollars du 01/07/N

1°/ Écritures en N et N+1 et traitement fiscal

		01/07/N		
512		Banques (15 000 $ / 1,075)	13 953,49	
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit		13 953,49
		31/12/N		
661		Charges d'intérêts (15 000 x 6% x 6/12 / 1,070)	420,56	
	16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit		420,56
		Les intérêts courus sur emprunts en devises sont normalement enregistrés à la clôture directement au taux de change du 31/12.		
		d°		
4762		Différences de conversion - Actif - Augmentation des dettes	65,20	
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit (15 000 / 1,075) - (15 000 / 1,07)		65,20
		Évaluation de la dette au cours de clôture.		
		d°		
6865		Dotations aux provisions financières	65,20	
	1515	Provisions pour pertes de change		65,20
		Les pertes latentes doivent être provisionnées comptablement à la clôture.		
		01/01/N+1		
164		Emprunts auprès des établissements de crédit	65,20	
	4762	Différences de conversion - Actif - Augmentation des dettes		65,20
		Contrepassation de l'écart de conversion du 31/12/N.		
		30/06/N+1		
661		Charges d'intérêts (15 000 x 6% x 6/12 / 1,065)	422,54	
16884		Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit	420,56	
666		Pertes de change (845,07 - 422,54 - 420,56)	1,97	
	512	Banques (15 000 x 6% / 1,065)		845,07
		Règlement des intérêts de la période 01/07/N - 30/06/N+1.		
		01/07/N+1		
164		Emprunts auprès des établissements de crédit (15 000 x 1/3 / 1,075)	4 651,16	
666		Pertes de change (4 694,84 - 4 651,16)	43,68	
	512	Banques (15 000 x 1/3 / 1,065)		4 694,84
		Remboursement de la première échéance.		
		31/12/N+1		
661		Charges d'intérêts [(15 000 - 5 000) x 6% x 6/12 / 1,078)	278,29	
	16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit		278,29
		Intérêts courus pour la période 01/07/N+1 - 31/12/N+1.		
		d°		
164		Emprunts auprès des établissements de crédit (10 000 / 1,075) - (10 000 / 1,078)	25,89	
	4772	Différences de conversion - Passif - Diminution des dettes		25,89
		Évaluation de la dette restant due au cours de clôture.		
		S'agissant d'un gain latent, il n'est pas transcrit dans le compte de résultat et la provision figurant au bilan doit être reprise puisqu'elle devient sans objet.		
		d°		
1515		Provisions pour pertes de change	65,20	
	7865	Reprises sur provisions financières		65,20

Retraitements fiscaux à la clôture de l'exercice N :

- Déduction de l'écart de conversion - Actif N : - 65,20 €
- Réintégration de la provision pour perte de change (double emploi avec l'écart de conversion) : + 65,20 €

Retraitements fiscaux à la clôture de l'exercice N+1 :

- Réintégration de la contrepassation de l'écart de conversion - Actif N : + 65,20 €
- Réintégration de l'écart de conversion - Passif N+1 : + 25,89 €
- Déduction de la reprise de provision pour perte de change non déduite en N : - 65,20 €

2°/ Écritures en N - emprunt affecté à l'acquisition d'un matériel libellée en dollars

		01/07/N		
512		Banques (15 000 $ / 1,075)	13 953,49	
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit		13 953,49
		31/12/N		
661		Charges d'intérêts (15 000 x 6% x 6/12 / 1,070)	420,56	
	16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit		420,56
		d°		
4762		Différences de conversion - Actif - Augmentation des dettes	65,20	
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit (15 000 / 1,075) - (15 000 / 1,07)		65,20
		Évaluation de la dette au cours de clôture.		
		d°		
6865		Dotations aux provisions financières	10,87	
	1515	Provisions pour pertes de change		10,87
		La provision pour perte de change, en principe égale à 65,20 €, peut être limitée en fonction de la durée de vie la plus courte, ici celle de l'emprunt (3 ans alors que celle du matériel est de 5 ans), en retenant seulement une fraction correspondant à la durée courue de l'emprunt.		
		$65{,}20 \times \frac{\text{durée courue de l'emprunt}}{\text{durée totale de l'emprunt}} = 65{,}20 \times \frac{0{,}5 \text{ an}}{3 \text{ ans}} = 10{,}87$ €.		

Écriture :
Du point de vue strictement comptable, l'écriture devrait être la même que pour l'abandon consenti à BUISSIÈRES : débit du compte 664 «pertes sur créances liées à des participations» par le crédit du prêt (pour l'abandon) et d'un compte de disponibilités (pour la subvention).
Toutefois, compte tenu du traitement fiscal indiqué ci-avant, le traitement comptable suivant est en général retenu (c'est en tout cas celui qui a été fourni dans les corrigés officiels des épreuves 1 du DESCF en 1994 et 1991, sessions qui ont comporté des questions sur les abandons de créance) :

- constatation d'une perte à hauteur du montant fiscalement déductible :
  ici : * situation nette négative : 100 000 € — 100 000 €
  * complément à hauteur du capital détenu par les autres associés :
  (111 000 € - 100 000 €) x (100% - 75%) = 11 000 x 25% = 2 750 € — 2 750 €
  soit au total : 102 750 €
- constatation d'un complément de prix de revient de la participation à hauteur du montant non déductible :
  ici : 111 000 € - 102 750 € = 8 250 € — 8 250 €

15/01/N

664		Pertes sur créances liées à des participations	102 750,00	
261		Titres de participation - SARL ARGENS	8 250,00	
	267	Créances rattachées à des participations		61 000,00
	512	Banques		50 000,00

Retraitements fiscaux à la clôture N :
Les écritures retraçant le traitement fiscal, aucun retraitement n'est à opérer à la clôture : seul figure en charges dans le compte de résultat le montant fiscalement déductible.

2°/ Écritures d'abandon de créances et subvention chez BUISSIÈRES et ARGENS

ABANDON DE CRÉANCE CHEZ BUISSIÈRES

04/01/N

401		Fournisseurs	64 105,60	
	7788	Produits exceptionnels divers		64 105,60

ABANDON DE CRÉANCE ET SUBVENTION CHEZ ARGENS

15/01/N

171		Dettes rattachées à des participations	61 000,00	
512		Banques	50 000,00	
	7788	Produits exceptionnels divers		111 000,00

Traitement fiscal :
Pour les deux sociétés BUISSIÈRES et ARGENS, le produit enregistré constitue un produit imposable. Aucun retraitement fiscal n'est donc à opérer.

3°/ Non-imposition chez ARGENS de la fraction non déductible de l'aide chez AURIAC

Le traitement fiscal normal engendre une distorsion fiscale : en effet, l'aide n'est déductible qu'à hauteur de 102 750 € chez AURIAC alors qu'elle est intégralement imposable chez ARGENS, soit 111 000 €.
Pour éviter cette distorsion, l'article 216.A du CGI prévoit que la fraction non déductible de l'aide chez la société la consentant (ici 8 250 € chez AURIAC) est non imposable chez la société en bénéficiant (ici ARGENS), à la condition :

- que l'aide soit consentie par une société mère au sens de l'article 145 du CGI ;
- et que la filiale s'engage à augmenter son capital au profit de la société consentant l'aide, pour un montant équivalent, avant la clôture du second exercice suivant, le montant de la souscription pouvant être libéré en numéraire ou par compensation avec une créance (mais pas par incorporation de réserves).

Dans le cas présent, AURIAC est bien une société mère vis à vis de ARGENS puisqu'elle en détient 75%.
Si ARGENS prend l'engagement d'augmenter son capital au profit de AURIAC, pour un montant de 8 250 €, avant le 31 décembre N+2, alors ARGENS est en droit de ne pas imposer l'aide reçue de AURIAC à hauteur de 8 250 €.
L'existence de cet engagement n'engendre aucune modification de la comptabilisation des opérations d'abandon et subvention chez AURIAC ni chez ARGENS.

En conséquence, ARGENS devra opérer une déduction extra-comptable de 8 250 € lors de la détermination de son résultat fiscal N, afin de rendre non imposable cette fraction de l'aide reçue de AURIAC.

DEUXIÈME DOSSIER

1°/ Traitements comptable et fiscal des abandons de créances et subvention chez AURIAC

ABANDON DE CRÉANCE AU PROFIT DE LA SA BUISSIÈRES

Analyse fiscale du point de vue de l'IS :
En consentant cet abandon de créance, la SA AURIAC réalise un **acte normal de gestion** dans la mesure où cet abandon présente un intérêt pour son exploitation : en redressant la situation financière de BUISSIÈRES, elle préserve une source importante de débouchés commerciaux pour elle-même, d'où un intérêt pour **son** exploitation.
Même si les sociétés AURIAC et BUISSIÈRES présentent des liens financiers (liens en capital), l'abandon peut être **qualifié de commercial**, et non financier, puisqu'il a pour objet de maintenir des débouchés commerciaux pour AURIAC.

Analyse fiscale du point de vue de la TVA :
Un abandon de créance n'est imposable à la TVA que s'il s'analyse :
- en une prestation de service individualisée et précise, rendue par le bénéficiaire de l'aide (ici la société BUISSIÈRES) à celui qui consent l'abandon (ici la SA AURIAC),
- ou en un complément de prix.

Dans les autres cas, l'abandon de créance s'analyse en une subvention non imposable.
Ces principes résultent de l'instruction administrative du 08/09/1994 qui a fait suite à une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes. La doctrine selon laquelle les abandons de créance à caractère commercial étaient toujours soumis à la TVA a été abandonnée à cette occasion.
Il en résulte qu'en pratique, les aides entre entreprises ne sont qu'exceptionnellement taxées à la TVA.
Ici, la société BUISSIÈRES ne rend aucun service à la société AURIAC, en sorte que cet abandon de créance n'est pas imposable à la TVA.

Calcul du montant de l'abandon de créance en euros :
Créance TTC = 67 000 € x 1,196 = 80 132 €
Abandon de créance = 80 132 € x 80% = **64 105,60 €**

Écriture :

04/01/N

6788		Charges exceptionnelles diverses	64 105,60	
	411	Clients		64 105,60
		Le compte 664 pertes sur créances liées à des participations aurait pu aussi être utilisé.		

Retraitements fiscaux à la clôture N :
L'abandon de créance constituant un acte normal de gestion, et revêtant un caractère commercial, il est intégralement déductible du résultat fiscal de la SA AURIAC, et ce quel que soit le montant de la situation nette négative de la société bénéficiaire BUISSIÈRES (ce montant n'impacte que la déductibilité des abandons à caractère financier -cf ci-après).

ABANDON DE CRÉANCE ET SUBVENTION AU PROFIT DE LA SARL ARGENS :

Analyse fiscale du point de vue de l'IS :
Les abandons de créance et les subventions suivent le même régime fiscal.
En consentant ces avantages, la SA AURIAC réalise un **acte normal de gestion** dans la mesure où ils présentent un intérêt pour son exploitation : en redressant la situation financière de la SARL ARGENS, elle préserve son propre renom et évite à sa filiale le dépôt de bilan.
Les sociétés AURIAC et BUISSIÈRES n'entretenant aucun lien de nature commerciale (les 4 livraisons de fioul par an peuvent être négligées), l'abandon peut être **qualifié de financier**.
Cette qualification entraîne le traitement fiscal suivant :
- l'aide constitue une charge intégralement déductible à concurrence de la situation nette négative de la société bénéficiaire ;
- pour le supplément, l'aide n'est déductible qu'à concurrence de la fraction représentative des droits des autres associés qu'elle-même dans le capital de la société bénéficiaire ; le solde est réputé constituer fiscalement un complément du prix de revient de sa participation dans la société bénéficiaire.

Analyse fiscale du point de vue de la TVA :
Ici, la société ARGENS ne rend aucun service à la société AURIAC : les aides ne sont pas imposables à la TVA.

Calcul du montant de l'aide totale en euros :
Prêt non remboursé = 61 000 € Subvention exceptionnelle = 50 000 €
D'où aide totale = 61 000 + 50 000 = **111 000 €**

TROISIÈME DOSSIER

1°/ Écritures relatives à la participation en N

		01/04/N		
1662		Fonds de participation	5 000,00	
	4248	Participation des salariés, comptes courants		5 000,00
		Déblocage en 2006 de la participation 2000.		
		15/04/N		
4248		Participation des salariés, comptes courants	5 000,00	
	512	Banques		5 000,00
		Versement de la participation débloquée.		
		Les intérêts qui font partie de ce versement doivent supporter la CRDS, précomptée sur les intérêts acquis. Ici, l'énoncé précisait de l'ignorer. Ils sont en revanche exonérés de CSG dans la mesure où ils ont été réinvestis pendant la période d'indisponibilité (et non distribués).		
		01/06/N		
4284		Dettes provisionnées pour participation des salariés	10 000,00	
	4246	Participation des salariés (réserve spéciale)		9 224,00
	431	Sécurité sociale		776,00
		Participation N-1.		
		La participation attribuée aux salariés est assujettie à la CSG et à la CRDS en tant que revenu d'activité.		
		CSG = 10 000 x 0,97 (*) x 7,5% = 727,50		
		CRDS = 10 000 x 0,97 (*)x 0,5% = 48,50		
		(*) Taux de 0,97 depuis 2005 (cf. loi relative à l'Assurance du 13 août 2004)		
		15/06/N		
4246		Participation des salariés (réserve spéciale)	9 240,00	
	1662	Fonds de participation		9 240,00
		Virement de la participation N-1 au fonds de participation.		
		31/12/N		
6872		Dotations aux provisions réglementées	1 000,00	
	1424	Provision pour investissement		1 000,00
		Constitution de la provision pour investissement à la clôture de l'exercice au cours duquel les fonds ont été portés à la réserve spéciale de participation. En N, c'est la participation N-1 qui est portée à la réserve spéciale.		
		Provision égale à 50% de la part supplémentaire de la réserve spéciale de participation provenant de l'application de l'accord dérogatoire. Ici, la participation effectivement attribuée est supérieure de 25% à la participation légale.		
		[10 000 – (10 000 / 1,25)] x 50%		
		31/12/N		
1424		Provision pour investissement	500,00	
	7872	Reprises sur provisions réglementées		500,00
		Les provisions pour investissement utilisées conformément à la loi (acquisition ou création d'immobilisations au cours des 24 mois suivants celui de leur constatation) sont reprises au compte de résultat à l'expiration de la période d'indisponibilité des droits des salariés, soit ici sur le 5ème exercice suivant celui de leur constitution.		
		N.B. : c'est la loi sur l'épargne salariale du 19/02/2001 qui a porté de 12 à 24 mois le délai d'utilisation de la participation.		
		Participation 2000 ayant donné lieu à la constatation d'une provision pour investissement à la clôture 2001 pour :		
		[5 000 - (5 000 / 1,25)] x 50%		
		31/12/N		
691		Participation des salariés	12 000,00	
	4284	Dettes provisionnées pour participation des salariés		12 000,00
		Constatation de la participation au titre de l'exercice N (cf calcul ci-après).		
		31/12/N		
661		Charges d'intérêt (10 000 x 5,5% x 9/12)	412,50	
	16886	Intérêts courus sur participation		412,50
		Constatation des intérêts relatifs à la participation N-1 seulement (cf énoncé), à compter du 01/04/N.		

Calcul de la participation attribuée au titre de l'exercice N :

$$RSP = \left[\frac{1}{2} \left[B - \left(\frac{5}{100} C \right) \right] x \frac{S}{VA} \right] x \ 125\%$$

Calcul de B :
Plus value à long terme de l'exercice = 6 000 €
Il s'agit des produits nets des concessions suivantes :
- brevet acquis en N-1 : régime PVLT non applicable car les brevets acquis doivent l'être depuis + de 2 ans
- brevet créé en N-4 : régime PVLT applicable : 4 000 €
- brevet créé en N-1 : régime PVLT applicable car, pour les brevets créés par l'entreprise, aucune condition de délai n'est exigée.
  N.B. : Jusqu'en 2001, le régime PVLT ne s'appliquait pas s'il existait entre entreprises concédante et concessionnaire des liens de filiale ou société sœur. Depuis 2002, si de tels liens existent, le régime PVLT continue de s'appliquer chez le concédant, mais c'est chez le concessionnaire que la déductibilité des redevances versées est réduite (voir notre ouvrage de DROIT FISCAL du DECF pour des applications).
- logiciel acquis en N-3 : régime PVLT non applicable aux concessions de logiciels

B = (120 000 - 6 000) - [(114 000 x 33,1/3%) - (810 x 66,2/3%)] + 1 000 = 77 540 €

NB 1. Le crédit d'impôt étranger étant non comptabilisé, il est imputable à 66,2/3% (et non 100%) sur l'IS.
2. Plus aucun avoir fiscal ne peut être imputé sur l'IS puisque l'AF a été supprimé par la Loi de Finances pour 2004.
3. Le bénéfice après impôt doit être augmenté du montant de la provision pour investissement dotée au cours de l'exercice.

Calcul de C :

- Capital	400 000	
- Prime d'émission	15 000	
- Réserve légale	40 000	
- Réserve statutaire	150 810	
- Réserve facultative	21 000	
- Report à nouveau	7 900	
- Provision pour investissement	45 000	
- Provision pour hausse des prix	4 600	
- Provision de propre assureur	3 000	(hors dotation de l'exercice)
	687 310 €	

RSP = 1/2 x [77 540 - (5% x 687 310)] x 0,46 x 125% = 12 412,67 €

Or, selon l'accord dérogatoire de participation, la participation ne doit pas excéder la moitié du bénéfice net comptable, soit ici : 24 000 / 2 = 12 000 €.
D'où **RSP** limitée à **12 000 €.**

Retraitements fiscaux à opérer à la clôture N :
- La provision pour investissement est normalement déductible.
- La reprise de provision pour investissement n'est pas imposable lorsque cette provision a été utilisée conformément à la loi. C'est le cas ici : d'où une déduction extra-comptable de 500 €.
- La participation est déductible lorsqu'elle est portée à la réserve spéciale.
  d'où : * réintégration extra-comptable de la participation 2006 : + 12 000 €
  d'où : * déduction extra-comptable de la participation 2005 : - 10 000 €

2°/ Régime fiscal pour les salariés

Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu, à condition (comme pour les avantages fiscaux bénéficiant à la société attribuant cette participation) que :
- d'une part l'accord de participation soit conforme à la réglementation en vigueur, et que :
- d'autre part l'accord de participation soit déposé à la Direction Départementale du Travail.

Cette exonération ne porte que sur la moitié des sommes attribuées lorsque la période d'indisponibilité est réduite de 5 à 3 ans.
Attention : La loi sur l'épargne salariale du 19/02/2001 a supprimé la possibilité de ramener cette période d'indisponibilité à 3 ans, pour les nouveaux accords (conclus à compter du 20/02/2001).

Les revenus de la participation (ici les intérêts sur les sommes portées dans le fonds de participation dans la société) sont aussi exonérés d'impôt sur le revenu.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

REVOIRE

Droit et Comptabilité des opérations courantes de l'entreprise : Stocks, Logiciels, Amortissements, Provisions

PREMIER DOSSIER

1°/ Coût d'entrée en stock des produits finis

Selon le Code de Commerce (article L123-18) et le PCG (articles 321-1 et 321-21), le coût de production des stocks est déterminé par l'addition des éléments suivants :
* coût d'acquisition des matières consommées pour sa production ;
* coûts directement liés aux unités produites ;
* affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables.

- Frais financiers — Selon l'article 321-5 du PCG (issu du règl. CRC 23/11/04), l'option pour l'incorporation dans le coût de production des coûts d'emprunt (et non leur comptabilisation en charges) est ouverte pour les éléments produits mais aussi pour les éléments acquis ; pour ce faire, il faut que l'actif (ici le stock) exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu (ici vendu). S'agissant d'éléments produits (et non acquis), le cycle de production doit dépasser 12 mois pour que les frais financiers soient inclus dans le coût de production (cf. art. D7-2e du code de Commerce) ; mais il est probable que cette durée soit supprimée (c'est ce que le CNC préconise dans son avis du 23/06/04). Ici, le cycle de production étant de 25 jours, cela ne semble pas s'apparenter avec une « longue période de préparation » : les coûts d'emprunt ne sont donc pas inclus dans le coût de production.

- Frais de recherche — L'article 321-21 prévoit que peuvent être compris dans le coût de production « la quote-part d'amortissement des immobilisations incorporelles telles que les frais de développement ». L'amortissement de ces frais de développement est donc incorporable au coût de production.

  NB : *Notons à ce sujet que selon les nouvelles règles applicables depuis 2005 aux actifs, les frais de recherche et développement ne sont plus subdivisés en 3 catégories (recherche fondamentale, recherche appliquée, développement) mais en 2 catégories : recherche (équivalant à la recherche fondamentale) et développement (qui regroupe recherche appliquée et développement). Les frais de recherche restent comptabilisés en charges, tandis que l'option pour l'immobilisation des frais de développement est maintenue.*

- Frais de personnel — Les salaires et charges sociales correspondantes du personnel de fabrication constituent des coûts directs de production.
  Les congés payés correspondants font bien partie du coût du personnel : il faut en tenir compte dans le coût de production (quel que soit le régime de déductibilité fiscale).
  Lorsque les engagements de retraite sont pris en compte sous forme de versements de cotisations à des organismes d'assurance, ils peuvent entrer dans le coût de production.
  La participation des salariés dépend obligatoirement du résultat de la société, et non de critères relatifs à la production : elle ne doit pas être incorporée au coût de production.
  Lorsque l'intéressement dépend de critères relatifs à la production, sa fraction correspondant aux salariés affectés à la production doit être comprise dans le coût de production car il constitue une charge acquise à ce stade.

- Frais généraux — Les frais généraux administratifs ne doivent pas être pris en compte.
  La taxe professionnelle ne doit pas être incorporée (c'est l'avis des auteurs du Memento Comptable § 1182, et conforme à la jurisprudence fiscale – cf. arrêt CE 3/11/2003 confirmant l'arrêt CAA Paris 14/05/2002).
  Mais les frais administratifs de production peuvent être incorporés au coût de production (ici 3 000 €). ***NB :*** *L'article 321-21 du PCG précise que cette affectation des frais généraux est fondée sur la capacité normale des installations de production.*

- Frais commerciaux — Les redevances dues sur la fabrication (ici 25 € par unité fabriquée) constituent des charges directes de production.
  Mais lorsqu'elles sont dues sur la vente des produits, les redevances (même si elles concernent un brevet de production) ne doivent pas être incorporées au coût de production.

- Amortissements — Seuls doivent être pris en compte dans le calcul du coût de production les amortissements pour dépréciation, constitutifs de charges d'exploitation. Ceux qui représentent des charges exceptionnelles (amortissements dérogatoires) ne sont pas pris en compte. ***NB :*** *Depuis 2005, les nouvelles règles d'amortissement conduisent à minorer les amortissements pour dépréciation (les amortissements dérogatoires étant majorés). Le coût de production est diminué de ce fait.*

Fiscalement, s'agissant des éléments de coûts ci-avant cités, seule la différence suivante est à noter :

- Frais de recherche Lorsque la société déduit les frais de recherche au plan fiscal, ils ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation du coût des stocks (solution confirmée par l'instruction fiscale du 30/12/2005).

***NB** : S'agissant des frais financiers, alors que jusqu'en 2005 ils étaient exclus du coût de production fiscal, le nouvel art. 38 undecies de l'Annexe III au CGI (issu du décret du 28/12/2005 n° 1702) autorise leur incorporation au coût de production comme en comptabilité.*

2°/ Coût d'entrée en stock des marchandises

Selon le Code de Commerce (article L123-18), les biens acquis sont enregistrés à leur coût d'acquisition, et selon le PCG (article 321-20), le coût d'acquisition est déterminé par l'addition des éléments suivants :
* prix d'achat ;
* frais directement attribuables à l'acquisition.

- Prix d'achat	C'est le prix d'achat HT (si la TVA est récupérable bien sûr) qui est pris en compte.
- Remise commerciale	Elle est toujours déduite du prix d'achat, qu'elle soit accordée sur facture ou hors facture. Ici, c'est le prix net (de 1 410 € HT) qui doit être retenu dans tous les cas.
- Escompte	Grande nouveauté du règlement CRC du 23/11/04 : l'article 321-20 prévoit que les escomptes de règlement sont déduits du prix d'achat. L'escompte de 2% doit donc bien être déduit du coût d'acquisition des stocks : d'où coût d'acquisition à ce stade = 1 381,80 €.
- Service achats	Les frais correspondants ne doivent pas être pris en compte en tant que frais directement attribuables.
- Commission	Les commissions sur achats constituent des frais directement attribuables. Ici, la commission dont il faut tenir compte est égale à 63,45 € par unité achetée (soit 4,5% de 1 410). À ce stade, le coût d'acquisition unitaire est de 1 318,35 €.
- Frais de transport	Ils sont visés par l'article 321-20 comme composante du coût d'acquisition (à répartir ici sur la totalité des achats).
- Frais de déplacement	Ils ne sont pas à retenir en tant que frais de transport et manutention visés par l'art. 321-20.
- Contrôle des achats	Comme les frais du service achat, ils ne constituent pas des frais directement attribuables.

Fiscalement, il n'y a pas de différence avec l'évaluation du coût d'achat telle qu'elle est prévue ici au plan comptable pour ces marchandises.

3°/ Valeurs d'inventaire des produits finis et des marchandises

Définitions comptables
Pour le PCG (art. 322-1), la valeur d'inventaire est la valeur actuelle (c'est-à-dire la valeur vénale), c'est-à-dire « le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente du stock lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie ».

Définition fiscale
Selon le Code Général des Impôts (article 38-3), les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture, si ce cours est inférieur au prix de revient.
En pratique il s'agit du prix auquel les produits ou marchandises seraient vendus sur le marché : les dépenses nécessaires à leur commercialisation ne doivent pas être prises en compte.

Calcul de la dépréciation à comptabiliser

Chaudières de type A
Coût de production : 232 500 € pour 150 chaudières, soit un coût unitaire de 1 550 € pour les 100 restant.

Valeur vénale :	- prix de vente unitaire	1 525 €
	- frais de transport	- 55 €
	- coût de la garantie (3 000 / 100)	- 30 €
	- redevance sur vente	- 15 €
		1 425 €

D'où une dépréciation de : (1 550 - 1 425) x 100 = 125 x 100 = **12 500 €**.

Chaudières de type N
Coût de production : 121 875 € pour 75 chaudières, soit un coût unitaire de 1 625 €.

Valeur vénale :	- prix de vente unitaire	1 920 €
	- frais de transport	- 58 €
	- coût de la garantie	- 20 €
	- redevance sur vente (cf coût de production)	- 18 €
		1 824 €

D'où pas de dépréciation puisque : 1 824 € > 1 625 €

Chaudières de type B

Coût d'acquisition : 42 560 € pour 28 chaudières, soit un coût unitaire de 1 520 €.

Valeur vénale :	- prix de vente unitaire	1 580 €
	- frais de transport	- 56 €
	- coût de la garantie	- 18 €
		1 506 €

D'où une dépréciation de : (1 520 - 1 506) x 28 = 14 x 28 = **392 €**.

31/12/N

68173		Dotations aux dépréciations des stocks et en-cours	12 892,00	
	395	Dépréciations des stocks de produits		12 500,00
	397	Dépréciations des stocks de marchandises		392,00

Rappel : *Depuis le règlement CRC n°2005-09 du 3/11/2005, la terminologie comptable du PCG a changé : le terme « provision » est réservé pour un usage au passif (provisions pour risques, provisions pour charges, provisions réglementées), tandis qu'à l'actif, c'est le terme « dépréciation » qui est désormais utilisé.*

Analyse fiscale de l'évaluation des stocks

Chaudières de type A

L'évaluation comptable du stock de chaudières A comprend :

- des frais restant à supporter jusqu'à la vente, compris dans le calcul de la dépréciation, qui n'entrent pas dans la définition fiscale du cours du jour.

Un retraitement fiscal doit donc être opéré.

Retraitement de la dépréciation comptable :
Le retraitement consiste à réintégrer la fraction de dépréciation qui correspond à des frais commerciaux restant à supporter jusqu'à la vente.

Ici : * la valeur vénale est de 1 425 € mais elle comprend 100 € de frais commerciaux dont on ne peut pas tenir compte fiscalement ;
il faut donc réintégrer une fraction de la dépréciation égale à : 100 € x 100 = **+ 10 000 €**

Au final, la dépréciation fiscale (voir note (1) en bas de page) qu'il est possible de constituer est de

- coût de revient (coût de production)	1 550 €
- cours du jour (prix de vente hors frais commerciaux)	- 1 525 €
	25 €

soit une dépréciation déductible de 25 € x 100 = 2 500 €
ce qui correspond bien à :

* dépréciation comptable	12 500 €
* fraction de dépréciation à réintégrer	- 10 000 €
	2 500 €

NB : *Avant la modification de l'art. 38 undecies de l'Annexe III au CGI (signalée en p. 17 ci-avant), les frais financiers devaient être exclus du coût de production des stocks et un retraitement fiscal devait être opéré. La modification des règles fiscales aboutit donc à une plus grande convergence entre comptabilité et fiscalité.*

Chaudières de type N

Pas de retraitement.

Chaudières de type B

L'évaluation du stock de chaudières de type B tient compte, au niveau de la dépréciation dotée, de frais commerciaux restant à supporter jusqu'à la vente ; il ne doit pas en être tenu compte fiscalement.

Ici, on a :	- coût de revient	1 520 €
	- cours du jour (prix de vente hors frais commerciaux)	1 580 €

Comme cours du jour > coût de revient, aucune dépréciation ne peut être dotée fiscalement.
D'où réintégration de la totalité de la dépréciation comptable **+ 392 €**

(1) Bien que les termes comptables aient été modifiés (notion de « dépréciation » pour les actifs), en fiscalité c'est toujours le terme « provision » qui apparaît dans les textes de référence (CGI, imprimés fiscaux…). Une harmonisation de la terminologie fiscale avec la terminologie comptable sera peut-être opérée ultérieurement. À suivre…

4°/ Stock acquis avec clause de réserve de propriété

- Les articles acquis avec clause de réserve de propriété doivent être compris dans les stocks, et ce alors même qu'ils ne sont pas la propriété de l'entreprise jusqu'au paiement complet du prix au fournisseur (article 313-3 du PCG).
- Selon le CNC, puisque le prix convenu doit être réglé quelle que soit la dépréciation subie par ces articles entre leur acquisition et le transfert de propriété, ces articles doivent être évalués selon les critères habituels à la clôture de l'exercice, et les règles habituelles de dotation aux dépréciations doivent être appliquées.
- Les stocks acquis avec clause de réserve de propriété doivent figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan. Ainsi, chaque élément de stock dont une partie comprend une telle clause doit faire l'objet d'une distinction pour faire apparaître la mention : « dont ..... € avec clause de réserve de propriété ».

5°/ Provision pour hausse des prix

	Prix unitaires									
Matières et approvis.	Ouverture N-1	Ouverture N	Retenu	x 110%	Clôture N	Différence positive	Quantité en stock fin N	Dotation maximale	Dotation N-1 à déduire	Provision à doter
Matière M1	0,50	0,61	0,50	0,55	0,72	0,17	180	30,60	12,60	18,00
Appro. A1	10,70	11,50	10,70	11,77	12,60	0,83	150	124,50	93,60	30,90
Appro A2	9,50	9,00	9,00	9,90	10,50	0,60	190	114,00	------	114,00
										162,90

31/12/N

6873		Dotations aux provisions réglementées (stocks)	162,90	
	1431	Provision pour hausse des prix		162,90

31/12/N

1431		Provision pour hausse des prix	310,00	
	7873	Reprises sur provisions réglementées (stocks)		310,00
		Reprise de la provision N-6		

Il n'y a pas de retraitements fiscaux à opérer au titre de ces écritures.

Le responsable financier de DESCHAMP n'est pas en droit de doter une provision d'un montant de 80 € tout en déduisant fiscalement (par voie extra-comptable) un montant de 162,90 €.
Si la dotation comptabilisée s'élève à 80 €, ce qui est possible car s'agissant d'une provision à caractère fiscal l'entreprise n'est pas obligée de la comptabiliser, ou de la comptabiliser pour son maximum autorisé, alors la déduction fiscale ne peut porter que sur ce montant. En effet, pour être déductible, une provision doit respecter (notamment) une condition de forme : elle doit être comptabilisée.

DEUXIÈME DOSSIER

1°/ Comptabilisation d'un logiciel créé

Selon l'art. 331-3.II.c du PCG, les logiciels destinés à un usage interne sont enregistrés en immobilisations dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :
- le projet correspondant doit avoir de sérieuses chances de réussite technique ;
- l'entreprise manifeste sa volonté de produire le logiciel concerné, indique la durée d'utilisation minimale estimée compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciel, et précise l'impact attendu sur le compte de résultat.

Le coût de production à prendre en compte en immobilisations est égal aux dépenses correspondant aux sous-phases 3 à 6 (comprises), c'est à dire pour le logiciel créé par la SNC POURIAIRE :

3. analyse organique	580
4. programmation	1 426
5. tests et jeux d'essais	843
6. documentation	208
Total coût de production	**3 057 €**

Les dépenses correspondant aux autres sous-phases (1 et 2, 7 et 8) doivent obligatoirement être comptabilisées en charges.

01/10/2006

205		Concessions et droits similaires, logiciels, ...	3 057,00	
	72	Production immobilisée		2 477,00
	232	Immobilisations incorporelles en cours		580,00
		À la clôture 2005, seule la sous-phase 3 (analyse organique) était achevée.		
		Il s'agit d'un logiciel spécifique (et non d'un logiciel standard) : il est donc considéré du point de vue de la TVA comme une prestation de services (et non une livraison de biens) et sa livraison à soi-même n'est pas assujettie à la TVA.		

NB : amortissement du contrat de crédit-bail

En principe, le coût d'entrée d'un contrat de crédit-bail ne devrait faire l'objet d'aucun amortissement. Toutefois, au plan fiscal, ce coût d'entrée constitue un élément incorporel amortissable pour la fraction des droits correspondant aux constructions (article 39 duodecies A-2 du CGI). L'amortissement s'effectue selon le mode linéaire et sur la durée normale d'utilisation du bien concerné (les constructions) appréciée à la date d'acquisition du contrat.

Pour être déductible fiscalement, cet amortissement doit être comptabilisé, d'où l'enregistrement en amortissements dérogatoires.

Base d'amortissement du contrat = prix de revient du contrat - valeur des droits représentatifs du terrain

Valeur des droits représentatifs du terrain = valeur réelle du terrain au jour de l'acquisition du contrat
- valeur réelle du terrain au jour de la conclusion du contrat
+ fractions des redevances de crédit-bail non déduites

Ici, on a :	valeur réelle du terrain au jour de l'acquisition du contrat (01/04/2006)	180 000 €
	valeur réelle du terrain au jour de la conclusion du contrat (01/01/2003)	- 175 000 €
	fractions des redevances non déduites (du 01/01/2003 au 01/04/2006) (*)	0 €
	= valeur des droits représentatifs du terrain	5 000 €

(*) S'agissant d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu à compter du 01/01/1996, les redevances de crédit-bail immobilier sont non déductibles à hauteur de leur fraction se rapportant à des éléments non amortissables (terrain), sauf dans le cas où le prix de levée de l'option est supérieur ou égal au coût d'acquisition du terrain par le bailleur.
Ici, l'intégralité des redevances est déductible car prix de levée de l'option (175 000 €) égal au coût d'acquisition du terrain chez la société de crédit-bail (175 000 €).

D'où : base d'amortissement du contrat = 50 000 - 5 000 = 45 000 €
Amortissement = 45 000 x 1/20 x 9/12 = 1 687,50 €

2°/ Déductibilité fiscale des amortissements et provisions

Les deux amortissements comptabilisés sont déductibles :
- l'usufruitier peut amortir le droit incorporel que constitue un usufruit consenti à titre temporaire (cf Tribunal Administratif de Poitiers - 21/11/1996) ;
- l'amortissement du contrat de crédit-bail est, on l'a dit ci-avant, purement fiscal.

S'agissant des provisions :

- provision pour garantie donnée aux clients : déductible

Cette provision est déductible à condition qu'elle soit évaluée avec une précision suffisante par voie statistique.

- provision pour frais d'installation d'un équipement : non déductible + 850 €

Cette provision n'est pas déductible dans la mesure où le produit correspondant à la vente de l'équipement n'est pas imposé (au titre de l'exercice ou d'un exercice précédent).

- provision pour participation-construction : non déductible + 1 150 €

Les entreprises doivent se libérer au cours de l'année N+1 de leur obligation d'investissement dans la construction au titre des salaires versés pendant l'année N, en effectuant des investissements directs (construction de logements), des prêts aux salariés ou des versements à des organismes collecteurs.
En conséquence, une provision ne peut être déduite fiscalement que si l'entreprise a pris à la clôture un engagement irrévocable de versement à un ou des organismes collecteurs (puisque c'est le seul mode de libération occasionnant une charge).
Ici, cet engagement n'est pas donné à la clôture 2006, donc la provision n'est pas déductible. Le fait que des versements soient intervenus début 2007 (et ce même avant la date d'arrêté des comptes) peut conforter la provision au plan comptable mais pas au plan fiscal : en effet, les provisions doivent résulter d'événements en cours à la clôture pour être déductibles (cf. conditions générales de déduction des provisions).

- provision pour charges de licenciement : non déductible partiellement + 31 820 €

La fraction de provision représentative d'indemnités de licenciement à proprement parler (et non d'indemnités pour congés payés, préavis, ...), dues au titre de licenciements pour motif économique, n'est pas déductible : les indemnités correspondantes ne sont déductibles fiscalement que sur l'exercice de leur attribution effective.
Ici, fraction non déductible = (36 120 - 13 400) + (10 500 - 1 400) = 31 820 €.

NB : *Pour une étude plus approfondie des provisions pour risques et pour charges, voir le cas LIBAC de notre pochette de COMPTABILITE APPROFONDIE ET REVISION, collection DECF.*

2°/ Amortissement d'un logiciel créé

ANNÉES	AMORTISSEMENTS POUR DÉPRÉCIATION			AMORTISSEMENTS FISCALEMENT ADMIS			AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES	
	BASE	TAUX	ANNUITÉ	BASE	TAUX	ANNUITÉ	DOTATIONS	REPRISES
2006	3 057,00	1/3 x 3/12	254,75	3 057,00	100%	3 057,00	2 802,25	
2007	3 057,00	1/3	1 019,00					1 019,00
2008	3 057,00	1/3	1 019,00					1 019,00
2009	3 057,00	1/3 x 9/12	764,25					764,25
							2 802,25	2 802,25

NB : Fiscalement, s'agissant des logiciels créés, le Code Général des Impôts, dans son article 236, les assimile à des immobilisations par nature, mais réserve aux entreprises le choix d'enregistrer les dépenses de conception de ces logiciels :
- en immobilisations à amortir selon le mode linéaire sur une durée dépendant de la date à laquelle ces logiciels cesseront de répondre aux besoins de l'entreprise ou de la clientèle (sans possibilité d'application de l'amortissement exceptionnel sur 12 mois, réservé aux logiciels acquis),
- ou en charges immédiatement déductibles,

la décision intervenant pour chaque logiciel créé.
Toutefois, selon l'Administration, lorsque, conformément aux recommandations comptables, les dépenses de conception de logiciel sont immobilisées, l'entreprise peut, si elle fait le choix de déduction immédiate sur le plan fiscal, constater une dotation aux amortissements sur la valeur totale du logiciel dès la clôture de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été inscrites à l'actif et comptabiliser en amortissements dérogatoires la différence entre cette valeur et le montant de la dotation correspondant à l'amortissement comptable.

		31/12/2006		
68111		Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	254,75	
	2805	Amortissements des concessions et droits similaires, logiciels, ...		254,75
		31/12/2006		
68725		Dotations aux amortissements dérogatoires	2 802,25	
	145	Amortissements dérogatoires		2 802,25
		31/12/2007		
68111		Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	1 019,00	
	2805	Amortissements des concessions et droits similaires, logiciels, ...		1 019,00
		31/12/2007		
145		Amortissements dérogatoires	1 019,00	
	78725	Reprises sur amortissements dérogatoires		1 019,00

TROISIÈME DOSSIER

1°/ Écritures d'acquisition et d'amortissement

		01/04/2006		
206		Droit au bail *NB : Le règlement CRC du 23/11/04 ne traite pas des contrats de crédit-bail.*	50 000,00	
	512	Banques		50 000,00
		11/08/2006		
208		Autres immobilisations incorporelles (usufruit)	54 000,00	
	512	Banques		54 000,00
		Un bien en usufruit ne peut pas figurer en immobilisations corporelles. Mais, s'agissant d'un droit réel sur le bien en usufruit (ici l'immeuble), il constitue une immobilisation incorporelle.		
		31/12/2006		
687		Dotations aux amortissements - charges exceptionnelles	1 687,50	
	145	Amortissements dérogatoires		1 687,50
		Amortissement du contrat de crédit-bail. Voir détail du calcul après les écritures.		
		31/12/2006		
68111		Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	1 050,00	
	2808	Amortissements des autres immobilisations incorporelles		1 050,00
		La durée de l'usufruit étant limitée, celui-ci constitue un bien amortissable.		
		La durée d'amortissement est logiquement celle conférée par le droit d'usufruit, soit ici 20 ans. (54 000 / 20) x (20 + 30 + 30 + 30 + 30) / 360		

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

MELIA

Répartition des bénéfices avec difficultés

PREMIER DOSSIER

1) Calcul du résultat fiscal de l'exercice clos le 30 juin, de l'impôt sur les bénéfices et du complément de rémunération alloué au gérant.

Le complément de rémunération proportionnel au bénéfice, versé au gérant de la SARL constitue une charge fiscalement déductible pour la détermination de l'IS.

Il faut donc connaître le montant de cette rémunération pour pouvoir déterminer le résultat fiscal, assiette de l'IS puis le résultat comptable base de calcul de la rémunération ... Tous ces paramètres sont donc **interdépendants** et nous ne pouvons travailler qu'en posant des **équations** (solution algébrique) :

Soit x le complément de rémunération déductible.

Nous établirons un premier tableau de répartition en fonction de x, le complément de rémunération étant égal à la fois à :

→ x
→ et à 15% d'un certain solde de bénéfice

} nous établirons une équation à 1 inconnue dont on pourra alors connaître le montant recherché

Nous pourrons alors, ensuite établir le tableau définitif.

Calculs préliminaires : limitation de la déductibilité des intérêts servis au compte courant de Mr LYS.

La SARL étant soumise à l'IS, la déductibilité des intérêts versés à Mr LYS, gérant majoritaire, est frappée de 2 limites :

- la limite du taux qui ne peut excéder le T.M.P.V. soit ici 4,21%
- le montant rémunéré qui ne peut être supérieur à 1,5 fois le capital social, pour les avances consenties par les dirigeants de droit ou de fait, soit ici 30 000 x 1,5 = 45 000 €.

Comme les intérêts versés et comptabilisés ont été de	48 000	x 8%	=	3 840
et que les intérêts fiscalement déductibles s'élèvent à	45 000	x 4,21%	=	1 894,5
on en déduit que les intérêts non déductibles à réintégrer sont de			=	1 945,5, arrondi à 1 945.

Tableau de répartition du bénéfice en fonction de x

Bénéfice net (avant déduction de l'IS)	9 860	- x
Résultat fiscal (9 860 – x[1] + 11 940 + 1 945 – 4 930) = 18 815- x		
Impôt sur les bénéfices (18 815 – x) x 33,33%	6 271	- 0,3333 x
Résultat net comptable	3 589	- 0,6667 x
- Réserve légale(2) 0,05 (3 589 – 0,6667 x)	179	- 0,0333 x
Bénéfice distribuable	3 410	- 0,6334 x
Intérêt statutaire 6% de 30 000 = 1 800		
Réserve facultative 1 000		
	2 800	
Solde	610	- 0,6334 x

Complément de rémunération déductible

$x = 0,15\ (610 - 0,6334\ x)$

$x = 91,5 - 0,095\ x$

$1,095\ x = 91,5$ d'où $x = 83,56$ arrondi à 84€

(1) Il s'agit ici d'une gérance **majoritaire** : il n'y a pas de charges sociales supportées par la SARL. La couverture sociale du gérant étant à assurer par lui-même. Dans le cas d'une gérance minoritaire, il aurait fallu rajouter à x, la partie correspondant aux charges sociales correspondantes voire la partie relative aux charges fiscales assises sur ce complément de salaire. Ainsi, avec par exemple 50% de charges sociales patronales et autres charges fiscales assises sur les salaires, on aurait alors remplacé x par 1,5x.

(2) Une fois connu le montant de x, il faut vérifier que la réserve légale n'a pas un solde dépassant 10% du capital social souscrit sinon il faut reprendre ce tableau en inscrivant seulement le complément de dotation et recalculer x.
Dans le cas présent, dotation = 179 – (0,0333 x 84) = 176 € et le SC du compte réserve légale atteint 2 780 + 176 = 2 956 € (niveau inférieur à 3 000 €). Il n'est donc pas nécessaire de réviser ce tableau.

On peut désormais en déduire :
- le résultat fiscal = 9 860 – 84 + 11 940 + 1 945 – 4 930 = 18 731 €
  (ou bien 18 815 – 84 = 18 731 €)
- l'impôt sur les bénéfices = 18 731 x 33,33% ..... 6 243 €

2) Tableau définitif de répartition des bénéfices de la SARL « LYS ET C°)

Résultat net comptable	9 860 – 84 – 6 243		3 533
- Dotation à la réserve légale	3 533 x 0,05		177
= Bénéfice distribuable			3 356
Intérêt statutaire			
Associé : LYS	(330 x 50) x 0,06) =	990	
MELIA	(180 x 50) x 0,06) =	540	
ROSE	(60 x 50) x 0,06) =	180	
LILAS	(30 x 50) x 0,06) =	90	
	Total	1 800	
Réserve facultative		1 000	2 800
Solde			556
on vérifie bien que le montant de la rémunération proportionnelle est bien égale à : 556 x 0,15 = 83,4 arrondi à 84 € (déjà déduit du résultat de départ).			
Superdividende			
Associé : LYS	556 x 330/600 =	306	
MELIA	556 x 180/600 =	167	
ROSE	556 x 60/600 =	55	
LILAS	556 x 30/600 =	28	
			556
			0

3) Écritures

→ Complément de rémunération

30/06/2006

641		Rémunérations du personnel	84	
	4551	Associé LYS, compte courant		84
		Complément de rémunération du gérant (majoritaire)		

→ Impôt sur les bénéfices

d°

695		Impôt sur les bénéfices (18 731 x 33,33%)	6 243	
	444	État – impôt sur les bénéfices		6 243
		IS dû au titre de l'exercice		

4) Écriture d'affectation du bénéfice

30/06/2006

120		Résultat	3 533	
	1061	Réserve légale		177
	1068	Autres réserves		1 000
	4551	Associé LYS, compte courant (990 + 306)		1 296
	4552	Associé MELIA, compte courant (540 + 167)		707
	4553	Associé ROSE, compte courant (180 + 55)		235
	4554	Associé LILAS, compte courant (90 + 28)		118
		Selon tableau de répartition		

THÈME 2 – SA MELIA – AFFECTATION DE RÉSULTAT AVEC PRÊT PARTICIPATIF GÉNÉRANT UNE FRACTION D'INTÉRÊT PROPORTIONNELLE AU BÉNÉFICE A RÉPARTIR

1) Détermination de la fraction variable de l'intérêt du prêt participatif

Cette fraction de bénéfice dépend du résultat net qui, lui même, dépend de l'IS lui même calculé sur la base du résultat fiscal lui même déterminé à partir du résultat comptable ...
Tous ces paramètres étant tous interdépendants, le problème doit être traité de façon algébrique.
Soit x le montant **annuel** des intérêts variables.

Il est alors possible de dresser, pour le SA MELIA, le tableau de répartition des bénéfices suivant :

Résultat comptable provisoire			113 690	
- Intérêts du prêt participatif obtenu				
• partie fixe	120 000 x 0,03 x 9/12 =	2 700	2 700	+ 0,75 x
• partie variable (charge déductible)	9x/12 =	0,75 x		
	Résultat net comptable avant IS		110 990	- 0,75 x

Détermination du résultat fiscal	Déductions	Réintégrations
Résultat comptable avant impôt		110 990 – 0,75 x
+ réintégrations diverses calculées par le chef comptable		14 796
- déductions diverses calculées par le chef comptable	17 123	
- dividendes perçus par la société mère sur une filiale non imposables	707	
+ quote-part de frais et charges s/dividendes perçus sur sté mère 707 x 5%		35
TOTAUX	17 830	125 821 - 0,75 x
RÉSULTAT FISCAL = 107 991 – 0,75 x		

- impôt sur les bénéfices	35 997	-	0,25 x
impôt calculé à un taux de 33,1/3% : (107 991 – 0,75 x) x 33,1/3%	74 993	-	0,5 x
= Résultat net comptable (ou bénéfice à répartir) (110 990 – 0,75 x) – (35 997 – 0,25 x)	14 087		
- Report à nouveau antérieur (S.D.) car il faut commencer par épurer les pertes antérieures Reste	60 906	-	0,5 x
- Réserve légale 0,05 (60 906 – 0,5 x)	3 045	-	0,025 x
Reste	57 861	-	0,475 x

Calcul de la fraction variable des intérêts du prêt participatif

$x = 0{,}04\ (57\ 861 - 0{,}475\ x)$

$x = 2\ 314{,}43 - 0{,}019\ x$

d'où $x = \dfrac{2\ 314{,}43}{1{,}019} = 2\ 271{,}27$ arrondi à **2 271 €**

Nous pouvons en déduire :

→ **l'impôt sur les bénéfices égal à :**
35 997 – (0,25 x 2 271) = 35 429 €

→ **le résultat net comptable**

résultat provisoire	113 690
- intérêts du prêt participatif $(2\ 700 + \dfrac{2\ 271 \times 3}{4}) =$	4 403
- impôt sur les bénéfices	35 429
	73 858 €

2) Tableau d'affectation du résultat

ANNEXE : Tableau des affectations de résultat de la SA MELIA pour 2006.

ORIGINES		
1. Report à nouveau antérieur		- 14 087
2. Résultat de l'exercice		73 858
3. Prélèvements sur les réserves		
AFFECTATIONS		
4. Affectation au réserves		
Réserve légale	2 988	
Autres réserves (3 000 de réserve facultative)	3 000	
5. Dividendes	52 000 (1)	
6. Autres répartitions		
7. Report à nouveau	1 783	
TOTAUX	59 771	59 771

(1) Dividendes = 24 000 + 28 000

Tableau définitif

Résultat net comptable		73 858
- R.A.N. antérieur car perte		14 087
	Solde	59 771
- Réserve légale 0,05 x 59 771		2 988
= Bénéfice distribuable		56 783
contrôle : part variable des intérêts du prêt participatif 0,04 x 56 783 =	2 271,32	
arrondi à	2 271 €	
- intérêt statutaire 400 000 x 0,06 =	24 000	
- réserve facultative =	3 000	
Solde		27 000
		29 783
- superdividende		
dividende unitaire théorique $\frac{24\,000 + 29\,783}{8\,000}$		
soit 6,722875 arrondi à 6,5 €		
sur le plan global, superdividende [6,5 – (50 x 0,06)] x 8 000		28 000
R.A.N.		1 783

3) Écritures d'inventaire :

31/12/2006

661		Charges d'intérêts	4 403	
	1688	Intérêts courus sur emprunt		4 403
		intérêts portant sur 9 mois - partie fixe 2 700 - partie variable 2 271 x 9/12 1 703 } 4 403		
695		Impôts sur les bénéfices	35 429	
	444	État-impôt sur les bénéfices		35 429
		Impôt dû au titre de l'exercice.		

4) Affectation du résultat

31/12/2006

120		Résultat de l'exercice (113 690 – 4 403 – 35 429)	73 858	
	119	Report à nouveau (S.D)		14 087
	1061	Réserve légale		2 988
	1068	Autres réserves		3 000
	110	Report à nouveau (S.C)		1 783
	457	Actionnaires. Dividendes à payer		52 000
		Selon tableau ci-joint.		

5) La société MELIA a-t-elle eu raison de préférer le prêt participatif ?

* Calcul du coût réel du prêt participatif (pour 2006)
Charges globales d'intérêt = 4 403 € pour 9 mois, soit 5 871 €/an,
ce qui correspond à un coût réel de 5 871 / 120 000, soit 4,89% l'an (hors fiscalité).

Ce taux est comparable avec le taux fixe de 5,80% qui était également proposé. Étant **inférieur**, on en déduit qu'en terme de **coût**, le prêt participatif obtenu est – pour l'année 2006 – **moins onéreux** que l'autre prêt proposé.

* Le prêt participatif présente en outre l'énorme avantage de la **flexibilité**. L'entreprise paie moins d'intérêt lorsque le résultat est faible. La variation des charges d'intérêt qui en résulte lui permet d'être **moins vulnérable au risque** d'exploitation.

Pour ces deux raisons, la société MELIA a effectué **le bon choix** avec ce prêt participatif. En fait, à l'obtention du prêt, il conviendrait de réaliser une étude **prévisionnelle du résultat** sur la durée de vie de ces prêts pour pouvoir en déduire le coût réel de ce prêt participatif (calculé sur la durée globale).

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

CLUB ATLANTIQUE S.A.

Emprunt obligataire convertible en actions et répartition de bénéfices concernant l'exercice de la conversion d'actions en obligations
Application des normes du PCG

N = 2006

1er DOSSIER : Emprunt obligataire convertible en actions

1°/ Comptabilisation de l'émission de l'emprunt obligataire convertible en actions

1.3.N

512		Banques [1]	35 784 720	
627		Services bancaires et assimilés	180 000	
44566		État - TVA sur autres biens et services *180 000 x 19,6%*	35 280	
	161	Emprunts obligataires convertibles [2] *180 000 x 200*		36 000 000

(1) Il est possible de transiter par des comptes de tiers relatifs aux obligataires pour distinguer les 3 phases juridiques que sont :
- l'émission
- la souscription
- et la libération de l'E.O. convertible.

(2) Ce compte est crédité **au prix d'émission** et non à la valeur de remboursement comme on le fait pour les autres emprunts obligataires (163) car ignorant, lors de l'émission, le nombre d'obligations qui seront remboursées « in fine », le montant de la prime de remboursement ne peut être connu **de façon certaine** avant la fin de la période de conversion. C'est la solution « classique » préconisée par la C.N.C.C.

2°/ Écritures d'inventaire à passer au 31.12.N

*** Traitement des intérêts courus**

31.12.N

661		Charges d'intérêts	1 200 000	
	16881	Intérêts courus sur emprunts obligataires convertibles *36 000 000 x 4% x 10/12*		1 200 000

*** Traitement des frais d'émission**

d°

4816		Frais d'émission des emprunts[1]	180 000	
	791	Transferts de charges d'exploitation		180 000

d°

6812		Dotations aux amortiss^ts des charges d'exploitation à répartir	18 000	
	4816	Frais d'émission des emprunts[1] *180 000 x 1/10 (sans prorata)*		18 000

(1) Il s'agit là de l'unique poste désormais utilisable en 481 « Charges à répartir ».

*** Traitement des primes de remboursement des obligations**

d°

6865		Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	1 800 000	
	158	Autres provisions pour charges		1 800 000

Ne connaissant pas le montant remboursable « in fine » puisque dépendant de la prise de position des obligataires lors de la conversion, la prime de remboursement ne peut être comptabilisée ni, par conséquent, amortie mais il y a néanmoins un risque de non conversion des obligations (en cas de chute du cours de l'action, par exemple). En application du **principe de prudence**, il convient de **provisionner le risque maximum** (aucune obligation convertie). La provision doit être constituée avant IS (PCG 323-4).
Elle s'élèvera par conséquent à : 180 000 (210 – 200) = 1 800 000.

3°/ Position de la COB à l'égard du traitement des primes de remboursement des obligations convertibles

Bien qu'ignorant le nombre d'obligations qui sera remboursé « in fine », la prime de remboursement des obligations (10 € par obligation) est comptabilisée au compte 169 **dès l'émission** selon la méthode préconisée par la COB. Le compte « emprunt convertible » 161 est crédité à sa **valeur de remboursement** et non au prix d'émission contrairement à la solution « classique » préconisée par la C.N.C.C. La prime est ensuite amortie normalement.

Si cette solution simplifie l'enregistrement comptable, elle présente néanmoins un défaut majeur : celui de générer **une distorsion entre le droit comptable et le droit fiscal**.
En effet, l'amortissement des primes de remboursement des obligations ayant été converties n'est pas déductible. **Seules, les primes effectivement remboursées pourront être déduites fiscalement.**
En définitive, seule la méthode « classique » qui consiste à comptabiliser l'EO convertible au **PRIX D' ÉMISSION** permet d'aligner la position fiscale sur la position comptable, ce qui évite un travail délicat de réintégrations ou de déductions en vue d'obtenir le résultat fiscal de chaque exercice.

4°/ Écritures à passer au 30 juin N+4.

La conversion de 153 600 obligations donne lieu à l'émission de $\frac{153\,600 \times 7}{3}$ = **358 400 actions nouvelles.**

Il conviendra donc de passer les écritures suivantes :

		30.06.N+4		
161		Emprunts obligataires convertibles *153 600 x 200*	30 720 000	
	101	Capital social *358 400 x 40*		14 336 000
	1044	Primes de conversion d'obligations en actions		16 384 000
		Augmentation de capital liée à la création de 358 400 actions nouvelles.		
		d°		
158		Autres provisions pour charges	1 536 000	
	7865	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers		1 536 000
		Annulation du risque devenu sans objet sur les 153 600 obligations converties 153 600 x 10.		
		d°		
6812		Dotations aux amortiss^ts des charges d'exploitation à répartir	92 160	
	4816	Frais d'émission des emprunts		92 160
		Amortissement anticipé des frais d'émission des obligations converties 153 600 x 1 x 1/10 x (10-4).		
		d°		
161		Emprunts obligataires convertibles *(180 000 – 153 600) x 200*	5 280 000	
169		Primes de remboursement des obligations *26 400 x (210 – 200)*	264 000	
	163	Autres emprunts obligataires *26 400 x 210*		5 544 000
		Les 26 400 obligations non converties seront remboursées à 210 €. Elles sont devenues des obligations ordinaires et la prime de remboursement est désormais connue de façon ***certaine*** *d'où sa comptabilisation au débit de 169.*		
158		Autres provisions pour charges (1 800 000 – 1 536 000)	264 000	
	7865	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers		264 000
		Pour solde du compte débité devenu sans objet.		

5°/ Détermination du cours minimum de l'action pour que l'opération de conversion s'avère attrayante pour le porteur d'obligations.

L'échange s'établit sur la base de 7 actions contre 3 obligations.
Eu égard au cours de l'obligation au 30.06.N+4, le cours x de l'action « Club Atlantique » doit être tel que :

$$\underbrace{7x}_{\text{Valeur des actions}} \geq \underbrace{3 \times 224}_{\text{Valeur des obligations converties}}$$

Le cours minimum x est la valeur « limite » qui vérifie l'égalité suivante : $7x = 3 \times 224$
$7x = 672$
$\boxed{\text{d'où } x = 96 \text{ €}}$

L'opération de conversion apparaîtra d'autant plus intéressante que le cours de l'action cotera à une valeur supérieure à 96 € mais il faut aussi tenir compte, bien entendu, des perspectives d'avenir.

6°/ Écriture à passer au 1er mars N+10

C'est la fin de la durée de l'emprunt, le dernier service qui voit non seulement le versement du dernier coupon mais aussi le remboursement de toutes les obligations non converties en actions.

		1er mars N+10		
661		Charges d'intérêts (1) *26 400 x 200 x 4%*	211 200	
163		Autres emprunts obligataires *26 400 x 210*	5 544 000	
	512	Banques (2)		5 755 200

(1) On considère que les intérêts courus comptabilisés à la fin de l'exercice précédent ont été contre-passés en début d'exercice.
(2) Il aurait été également possible de transiter par les comptes de tiers tels que :
- obligataires, coupon (N°10) à payer
- et obligataires, obligations échues à rembourser.

N.B. : il convient de souligner que les comptes 169 Primes de remboursement et 4816 Frais d'émission d'emprunts ont été complètement amortis au 31/12/N+9 car on n'a pas appliqué le « prorata temporis » la 1ère année d'amortissement.

7°/ Forme et nom particuliers des émissions d'obligations convertibles en actions

Depuis quelque temps, la plupart des émissions d'obligations convertibles faites par les grosses sociétés ont pris la forme « OCÉANE », joli nom pour désigner des **Obligations Convertibles ou Échangeables en Actions Nouvelles ou Existantes**.
Alors que les OCA « classiques » impliquent systématiquement, lors de leur conversion, **la création d'actions nouvelles** de la part de la société émettrice (induisant une dilution du bénéfice par action et du pouvoir), les « OCÉANES » peuvent être remboursées par des actions **déjà existantes** détenues par l'émetteur (situation fréquente depuis la vague des rachats d'actions).
Nombreuses en effet ont été les grosses sociétés qui au cours de ces dernières années ont racheté un grand nombre d'actions propres en Bourse afin d'éviter bien souvent une chute de leur cours, mais il est interdit pour ces sociétés de détenir durablement plus de 10% de leur propre capital. Les « OCÉANES », plus souples que les OCA « classiques », constituent alors une solution précieuse au problème posé en permettant à ces sociétés d'utiliser les actions propres détenues et **d'éviter, en tout ou partie, l'effet de dilution des OCA « classiques »** produit lors de la création d'actions nouvelles nécessaires à la conversion.

8°/ Autres catégories de titres ayant des caractéristiques voisines de celles de l'obligation convertible en actions.

- **L'O.B.S.A. (Obligation avec Bon de Souscription d'Actions)** est sans aucun doute le titre qui se rapproche le plus. Les O.B.S.A. sont en effet des obligations qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des actions dans des conditions prévues dans le contrat d'émission des obligations (prix de souscription des actions, périodes de souscription...). Par ailleurs, l'émission d'O.B.S.A. se réalise dans des conditions en tous points comparables à celles d'une émission d'obligations convertibles en actions (décision d'A.G.E. droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens, rapport spécial des commissaires aux comptes donnant leur avis sur la fixation du prix de souscription des futures actions ....
  Sur le plan de l'enregistrement comptable, les écritures d'émission des O.B.S.A. sont les mêmes que celles d'une émission d'obligations ordinaires. La contrepartie des bons n'est pas constatée car elle ne génère pas de dette et les écritures d'utilisation des bons de souscription (opération qui s'effectue aussi au gré des porteurs de bons) sont celles d'une augmentation de capital.

- **L'obligation échangeable contre des actions.** Leur contrat d'émission prévoit que les obligations peuvent - à tout moment - (et c'est là, une différence importante) être échangées auprès d'un tiers (banque ou personne ayant reçu la caution d'une banque) contre des actions de la société acquises par ce tiers. Cet intermédiaire - qui n'apparaît pas avec les obligations convertibles - s'engage par contrat passé avec la société à assurer l'échange.
  Néanmoins, malgré ces différences, les conditions juridiques d'une telle opération sont identiques à celles applicables aux obligations convertibles en actions. La rémunération du tiers doit être prévue par le rapport du C.A.C. Il faut bien comprendre que le tiers se fait ensuite rembourser les obligations par la société émettrice. Pour elle, par conséquent c'est un emprunt obligataire « traditionnel » qui fait l'objet à l'émission du crédit du compte 163 pour la valeur de remboursement des obligations (et non leur prix d'émission...).

- **L'O.R.A. (Obligation Remboursable en Actions).** Dans ce cas il s'agit de titres caractérisant dans leur globalité une **augmentation anticipée de capital**. En effet, le contrat d'émission de ces « Obligations » prévoit que le remboursement par la société s'effectue **TOUJOURS** contre remise d'actions que ce soit aux échéances normales, ou sur demande des obligataires à tous moments ou à des périodes déterminées.
  Les conditions juridiques d'une telle opération sont **les mêmes** que pour les obligations convertibles en actions. Par ailleurs, on peut dire qu'il en est de même, également, pour le traitement comptable dans la mesure où le problème des primes de remboursement ne se pose plus, vu qu'aucun titre ne peut être - dans le cas des O.R.A. - effectivement remboursé en numéraire.

- **Les T.S.D.I. (Titres Subordonnés à Durée Indéterminée).** Ce sont des obligations très particulières appelées souvent obligations **perpétuelles** dans la mesure où **elles ne sont remboursables qu'à la liquidation de la société** tout comme les actions et notamment celles qui pourraient provenir d'obligations convertibles ou d'obligations échangeables en actions ou bien encore d'obligations remboursables en actions. Le remboursement des T.S.D.I. est « subordonné » au remboursement des autres créanciers à l'exclusion toutefois de ceux qui ont souscrit des titres participatifs ou qui ont consenti des prêts participatifs (créances de dernier rang).
  Cela nous amène à classer les T.S.D.I. en autres fonds propres bien que figurant dans un compte 16 plus particulièrement 167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (tout comme les O.R.A.).

En conclusion, ces quatre catégories de titres forment à divers degrés, des **QUASI FONDS PROPRES**.

2ème DOSSIER : Répartition de bénéfice

1 - Tableau de répartition du bénéfice

Au 1er janvier N+4, le capital est composé de 300 000 actions de nominal égal à 40 € ce qui donne 12 000 000 €. La réserve légale présentant un solde créditeur de 1 200 000 € atteint à cette date 10% du capital social souscrit. Au cours de N+4, il y a émission de 358 400 actions nouvelles le 30.06.N+4, ce qui porte le capital à 26 336 000 € suite à la conversion de 153 600 obligations convertibles. Il est donc possible au 31.12.N+4, de doter normalement et de nouveau, le fonds de réserve légale. On obtient par conséquent le tableau de répartition suivant :

	Bénéfice à répartir (pour N+4)		2 894 000
-	Dotation à la réserve légale 2 894 000 x 0,05		144 700
		Reste	2 749 300
+	Report à nouveau de l'exercice précédent		21 680
=	Bénéfice distribuable		2 770 980
-	Intérêt statuaire (ou premier dividende)		
	- sur actions anciennes 300 000 x 40 x 0,06 = 720 000		
	- sur actions nouvelles 358 400 x 40 x 0,06 x 1/2 = 430 080		
-	Dotation en réserve facultative = 500 000		1 650 080
		Reste	1 120 900
	Superdividende unitaire théorique = $\frac{1\,120\,900}{658\,400}$ = 1,70246 arrondi à 1,5 €		
	⇨ Superdividende global 658 400 x 1,5 €		987 600
		R.A.N.	**133 300**

2 - Détermination du dividende de chaque catégorie d'action

Nous sommes en présence de deux types d'actions :
- les actions anciennes au nombre de 300 000 qui sont totalement libérées et non amorties
- les actions nouvelles au nombre de 358 400 qui sont également libérées et non amorties mais qui sont émises **en milieu d'année**.

	Actions anciennes		*Actions nouvelles*	
Premier dividende	300 000 x 2,4	720 000	358 400 x 2,4 x 1/2	430 080
+ Superdividende	300 000 x 1,5	450 000	358 400 x 1,5	537 600
= Dividende global		1 170 000		967 680
Soit un dividende unitaire (hors avoir fiscal)		**3,9 €**		**2,7 €**

3 - Versement d'un acompte sur dividendes

Oui, il est possible de verser un **acompte sur dividendes** au 30 juin N+4 par exemple, rémunérant par conséquent les seuls « anciens actionnaires » mais ce serait une décision qui rendrait la conversion des obligations convertibles moins intéressante et risquerait de réduire le nombre des nouveaux actionnaires.
Par ailleurs, la distribution d'acomptes sur dividendes (sommes versées aux actionnaires (ou associés) à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours avant que les comptes annuels de ces exercices aient été approuvés par l'assemblée générale) n'est possible que si la condition suivante est remplie :

il faut qu'un **bilan établi** au cours (ici au 30.06.N+4 par exemple) ou à la fin de l'exercice et **certifié par un commissaire aux comptes** laisse apparaître que la société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent. L'acompte versé sur dividendes à venir ne peut excéder ce bénéfice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve légale ou statuaire et majoré du report bénéficiaire (article 347 de la loi du 24.07.1966). Il faut également tenir compte des amortissements et des provisions nécessaires. On veille ainsi à ne pas risquer de distribuer de bénéfices qui n'existeraient pas et qui constitueraient alors des dividendes **fictifs** (délit que doit dénoncer le CAC).

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

VALE

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

Valorisation d'entreprises, Valeurs fonction du bénéfice, PER, Goodwill

N = 2006

THÈME 1 : ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION DANS LA FILIALE : LA SOCIÉTÉ L.P.E. (Laboratoires Parisiens en Électrochimie)

1°/ Calcul de la valeur financière (v_f) de l'action L.P.E.

moyenne des 3 derniers dividendes versés = $\frac{90,60 + 95,40 + 100,20}{3} = 95,40$ €

$\Rightarrow v_f \times 0,10^{(*)} = 95,40 \Rightarrow v_f = 95,40/0,10 =$ **954 €**

(*) Comme taux de capitalisation à retenir dans le cas présent, il vaut mieux retenir un taux lié au marché obligataire car la valeur financière intéresse avant tout les petits actionnaires qui ont une vision généralement à **assez court terme** et qui comptent essentiellement sur les dividendes pour rémunérer leur placement qui aurait pu s'orienter tout aussi bien sur les **obligations** c'est donc le meilleur taux pour assurer l'arbitrage. Le taux de 18% est **inadapté** pour ce calcul. Un taux de 10% paraît beaucoup plus approprié.

2°/ Calcul de la valeur de rendement (v_r) de l'action L.P.E.

quote-part moyenne des réserves par action à retenir pour ce calcul $\frac{1\ 944\ 000}{3 \times 7\ 200} = 90$ €

$\Rightarrow v_r \times 0,18^{(*)} = 95,40 + 90$ $\Rightarrow v_r \times 0,18 = 185,40$

$\Rightarrow v_r \times 185,40/0,18 =$ **1 030 €**

(*) Justification du taux de capitalisation à retenir :
Comme taux de capitalisation à retenir dans le cas présent, il faut retenir le **taux de rentabilité minimal attendu par les actionnaires de ce secteur d'activité**. Il est d'autant plus élevé que les risques encourus sont importants. La valeur de rendement, en effet, intéresse plutôt les actionnaires principaux qui sont attachés par le pouvoir qu'ils peuvent retirer de leurs titres. Ils ont une **vision à long terme** et comptent non seulement sur les dividendes mais aussi sur les possibilités de plus-values offertes qui sont en rapport avec l'importance des réserves. On procède, en fait, de la même façon que si on déterminait le taux d'actualisation à prendre en considération pour un choix d'investissement.

3°/ Calcul de la valeur de l'action L.P.E. par capitalisation des dividendes futurs

→ Taux de croissance moyen des dividendes : t (modèle de Gordon Shapiro)

il est tel que $78,51 \times (1 + t)^5 = 100,20$ car les dividendes unitaires forment une suite géométrique en cas de

$\Rightarrow (1 + t)^5 = 100,20/78,51 = 1,27627$ régularité du taux de croissance

$\Rightarrow 1 + t = \sqrt[5]{1,2762} = 1,05$

d'où t = 5% (On en déduit que le dividende augmente de 5% par an, en moyenne).

→ Dividende prévisionnel de l'année qui suit :

$100,20 \times 1,05 = 105,21$ (dividende net)

→ Application de la formule de Gordon Shapiro

$$V_g = \frac{105,21}{0,18 - 0,05} = \frac{105,21}{0,13} = \mathbf{809,31\ €}$$

4°/ Calcul de la valeur de l'action L.P.E. en se référant au modèle de Solomon

B_N = B.P.A(N) = Bénéfice Par Action de l'année N = 100,20 + 100 = 200,20

B_{N+1} = (100,20 x 1,05) + 100 = 205,21

b = taux de rétention des bénéfices = complément du pay-out ratio
= 100% - 40% = 60%

Pendant l'année N+1, les investissements auto-financés seront d'un montant b x B_N = 0,6 x 200,20 = 120,12

Le bénéfice additionnel par action sera donc égal à r.b. B_N soit 120,12r

avec r = rendement annuel moyen des capitaux investis, taux supposé constant dans le cadre du modèle de Solomon

On a $B_{N+1} = B_N + \underset{\substack{\uparrow \\ \text{bénéfice additionnel}}}{120,12r} = 200,20 + 120,12r$ Or $B_{N+1} = 205,21$ Donc $205,21 = 200,20 + 120,12r$

et $r = \frac{205,21 - 200,20}{120,12} = 4,17\%$

Le taux de croissance des dividendes qui était de 5% dans la question précédente, devient égal à 4,17% seulement car on part sur l'hypothèse que la croissance est uniquement assurée par l'autofinancement. Seule la part du bénéfice mise en réserve contribue à générer un bénéfice additionnel. Cette hypothèse est plus restrictive mais aussi beaucoup plus réaliste que celle qui sous-tend le modèle de Gordon Shapiro.
Dans le contexte de Solomon :

$D_{N+1} = B_{N+1} \quad (1 - b)$ (sans tenir compte de l'avoir fiscal)

$D_{N+1} = 205{,}21 \quad (1 - 0{,}6) = 82{,}084$

$$\text{et } V_S = \frac{82{,}084}{0{,}18 - (0{,}0417 \times 0{,}6)} = \frac{82{,}084}{0{,}15498} = \mathbf{529{,}64\ €}$$

5°/ Conclusion

v_f = 954,00 euros
v_r = 1 030,00 euros
v_g = 809,31 euros (avec le modèle de Gordon)
v_s = 529,64 euros (avec le modèle de Solomon)

Ces valeurs sont très différentes les unes des autres puisqu'elles sont comprises entre 529,64 € et 1 030 (près du double...). Tout dépend du **contexte** dans lequel on se situe et des **hypothèses retenues**. L'entreprise présente donc une **multitude de visages**, une **multitude de valeurs** qui présentent toutes un intérêt.

La diversité de l'entreprise est mieux prise en compte lorsqu'on retient des valeurs **multi-critères**.
Pour la négociation éventuelle, chacune des diverses parties prenantes s'appuiera sur les valeurs jugées les plus pertinentes mais aussi et surtout, les plus aptes à défendre leurs intérêts propres.

"A chacun sa vérité..." affirmait Luigi Pirandello qui voulait, par ces propos, mettre en exergue et généraliser le côté **subjectif** des "choses". Cela s'applique parfaitement au problème **complexe** de l'évaluation d'une entreprise.

Alors que le prix est une réalité **monétaire, concrète et objective**, résultat d'un **compromis** accepté par les parties prenantes, la valeur constitue, quant à elle, une **réalité subjective**, mais c'est elle qui éclaire la négociation et la prise de décision finale...

→ **Valeur totale de la société V.A.L.E.**

éléments incorporels	2 137 496
éléments corporels (A.N.C.C)	14 196 350
Valeur totale	**16 333 846 €**

5°/ Éléments de négociation pouvant être mis en avant par un acquéreur potentiel pour tenter de faire baisser le prix de la société V.A.L.E.

Cet acquéreur potentiel peut tenter :

- ***de convaincre les responsables de la société V.A.L.E. que le taux d'actualisation retenu (11% dans le cas présent) n'est pas assez élevé*** compte tenu des fluctuations des résultats et des risques encourus (cette entreprise connaît des variations assez grandes de son niveau d'activité). Ces fortes fluctuations traduisent un risque élevé justifiant ainsi le choix d'un taux d'actualisation élevé.

En effet, l'expression $\frac{1-(1+t)^{-n}}{t}$ (*) étant **une fonction décroissante de t**, plus le taux d'actualisation t est élevé, plus le goodwill est minoré et plus, par conséquent, la valeur de l'entreprise sera amoindrie.

- ***de convaincre les responsables de la société V.A.L.E. que la durée retenue de 6 annuités de rente est trop élevée.*** Il est possible de se fixer, comme pour un choix d'investissement, un délai de récupération du capital. L'acquéreur pourrait évoquer le fait que, très souvent, du moins en France, on retient une durée de 5 ans pour l'actualisation de la rente du goodwill.

En effet, l'expression $\frac{1-(1+t)^{-n}}{t}$ (*) est **une fonction croissante de n**. Par conséquent, plus n est petit, plus cette expression est minorée et plus le goodwill et, par conséquent, la valeur de l'entreprise sera amoindrie.

(*) tout comme l'expression $(1+t)^{-n}$

NB : Il est également possible pour l'acquéreur potentiel de la société VALE de tenter de réduire son prix en arguant le fait que la rente du goodwill peut sembler excessive du fait que le taux de rémunération de l'actif économique qui a été retenu est trop faible. C'est encore un paramètre sur lequel on peut discuter sans remettre pour autant en cause l'évaluation des flux futurs (bénéfice de référence).

THÈME 2 : ÉVALUATION DE LA SOCIÉTÉ V.A.L.E. EN UTILISANT DES MÉTHODES BASÉES SUR LE GOODWILL (GW)

1°/ a) Calcul de l'A.N.C.C. (Actif Net Comptable Corrigé hors fonds de commerce*).

sommes en euros

			-	+
Capitaux propres (total I du bilan)				8 393 160
+ Écart de conversion-Passif				6 450
- Dividendes prévus			500 000	
- Actif fictif				
• frais d'établissement			63 660	
• charges à répartir sur plusieurs exercices			93 660	
• écart de conversion - Actif non couvert par une provision 54 300 - 32 580			21 720	
- Fonds de commerce (au sens large)				
• frais de recherche et de développement			229 800	
• concessions, brevets, licences			252 000	
• fonds de commerce			76 000	
+ Plus-values sur éléments d'actif (on doit en effet retenir ici les valeurs d'utilité ou vénales)				
• sur immobilisations corporelles d'exploitation 7 600 000 - 5 548 560				2 051 440
• sur immobilisations corporelles hors exploitation 5 000 000 - 2 300 000				2 700 000
• sur immobilisations financières (3 600 x 1 400) - 2 260 830 5 040 000				2 779 170
+ ou - value du contrat de crédit-bail (= valeur d'utilité - valeur actualisée des décaissements futurs) 2 000 000 - (2 241 750 + 120 000) = -371 760 (-value)			361 760	
Situation avant prise en compte des incidences de la fiscalité différée			1 598 600	15 930 220
- Impôt différé - Passif				
• sur subventions d'investissement	60 000			
• sur provision pour hausse des prix	120 800			
• sur amortissements dérogatoires	367 060			
• Par ailleurs, l'écart de conversion - Actif sera dans 1 an, réintégré au résultat fiscal (d'où dette d'I.S. différé)	54 300			
	602 160	x 33 1/3%	200 720	
N.B. : La provision pour investissement est reprise "en franchise d'impôt"				
+ Impôt différé - Actif (= économies d'I.S.)				
• sur frais d'établissement	63 660			
• sur charges à répartir sur plusieurs exercices	93 660			
• la provision pour perte de change sera reprise dans un an en franchise d'impôt : elle viendra alors en déduction du résultat fiscal (RADP = produit non imposable)	32 580			
• l'écart de conversion passif sera également déduit dans un an, du résultat fiscal	6 450			
	196 350	x 33 1/3%		65 450
			1 799 320	15 995 670
A.N.C.C. (hors fonds de commerce)			**= 14 196 350**	

* *Le concept de fonds de commerce doit être compris au sens **large** du terme.*

b) Détermination de l'A.N.C.C. d'exploitation

Les éléments **non** nécessaires à l'exploitation qu'il faut déduire de l'A.N.C.C. pour obtenir l'A.N.C.C d'exploitation sont représentés par :

- certaines immobilisations corporelles formées par un immeuble d'habitation et des biens conservés dans un but spéculatif figurant dans l'A.N.C.C. pour leur **valeur vénale*** estimée à 5 000 000 €
- les prêts, tous accordés à des salariés, s'élevant à 70 600 €

soit un total de 5 070 600 €

Par conséquent, l'A.N.C.C. d'exploitation (hors fonds de commerce) s'élève à :

14 196 350 - 5 070 600 soit **9 125 750 €**

* les autres immobilisations **nécessaires à l'exploitation** doivent être reprises à **leur valeur d'utilité**.

2°/ Évaluation de la société V.A.L.E. en partant sur un goodwill fondé sur l'A.N.C.C. d'exploitation

→ Il convient de déterminer tout d'abord le bénéfice économique en relation avec un capital économique traduisant la valeur de "l'outil de travail" ici représenté par l'A.N.C.C. d'exploitation évalué à 9 112 223 € (cf question précédente).

sommes en euros

	[-]	[+]
Résultat courant avant impôt (il faut écarter tout élément exceptionnel)		1 818 530
+ charges d'entretien, de réparation et d'assurance des immeubles d'habitation		280 000
- transfert de charges correspondant au remboursement perçu de la compagnie d'assurance faisant suite à un dégât des eaux concernant les immeubles d'habitation	127 100	
+ redevances de crédit-bail (qui doit être retraité dans une optique économique)		790 000
+ impôts fonciers des immeubles d'habitation et autres terrains conservés à titre spéculatif		232 600
- revenus des immeubles à usage d'habitation	580 000	
- intérêts perçus sur prêts accordés au personnel	8 090	
+ dotations aux amortissements qui sont réintégrées car elles doivent être retraitées dans une optique plus économique		1 620 700
- dotations retraitées des amortissements des biens inscrits au bilan 6 300 000 x 1/3 x 1/4 = 525 000 6 300 000 x 2/3 x 1/5 = 840 000	1 365 000	
- dotations aux amortissements dues au retraitement du matériel utilisé en crédit-bail 2 000 000 x 1/4 = 500 000	500 000	
sous-total	2 580 190	4 741 830
- charges financières liées au retraitement du crédit-bail 2 000 000 x 0,13 = 260 000	260 000	
- participation des salariés	180 000	
	3 020 190	4 741 830

Résultat avant I.S.	**1 721 640**
- I.S. retraité 1 721 640 x 331/3%	573 880
Bénéfice économique lié à l'A.N.C.C. d'exploitation	**1 147 760 €**

→ Calcul de la rente du goodwill

C'est la différence entre le bénéfice net attendu et la rémunération de l'A.N.C.C. d'exploitation.

Rente du goodwill = 1 147 760 – (0,07 - 9 125 750) = 508 957,5 €
638 802,50 €

Cette rente représente en fait la partie du bénéfice ne provenant pas de l'outil de travail proprement dit formé d'éléments corporels. La rente correspond donc à ce qui est généré par les **éléments incorporels formant le fonds de commerce** au sens large. C'est ce qui permet d'évaluer la **survaleur** traduite par le goodwill.

→ Calcul du goodwill (GW)

$$GW = 508\,957{,}5 \times \frac{1-(1+0{,}11)^{-6}}{0{,}11} = 508\,957{,}5 \times 4{,}2305379$$

GW = 2 153 164

→ Valeur de la société V.A.L.E.

éléments incorporels du fonds de commerce pris au sens large	=	2 153 164
éléments corporels traduits par l'A.N.C.C. hors fonds de commerce	=	14 196 350
Valeur totale	=	**16 349 514 €**

3°/ Étude du goodwill basé sur un capital économique traduit par la V.S.B.

Cette Valeur Substantielle est appelée « Brute » car, contrairement à ce qui a été fait pour le calcul de l'A.N.C.C., les dettes formant le passif exigible ne sont pas déduites de l'actif réel.
Par ailleurs, il est important de préciser que l'on ne retient pas des valeurs comptables brutes mais les **valeurs d'utilité** (c'est d'ailleurs, une **constante** que l'on retrouve toujours pour valoriser le capital économique).

→ Détermination de la V.S.B.

Elle traduit la valeur de "l'outil de travail" au sens large du terme indépendamment de l'origine et de la nature des modes de financement.

Actif immobilisé apparaissant au bilan		10 801 450
- Actif fictif (frais d'établissement)	63 660	
- Fonds de commerce (pris au sens large) 229 800 + 252 000 + 76 000	557 800	
- Immobilisations corporelles non nécessaires à l'exploitation (locaux d'habitation et immobilisations détenues dans un but spéculatif)	2 300 000	
- Prêts accordés au personnel (non nécessaires ici à l'exploitation)	70 600	
		2 992 060
Sous total		7 809 390
+ Plus-value sur immobilisations corporelles d'exploitation (7 600 000 - 5 548 560)	2 051 440	
+ Plus-value sur immobilisations financières (3 600 x 1 400) - 2 260 830	2 779 170	
+ Valeur d'utilité du matériel utilisé en crédit-bail	2 000 000	
		6 830 610
Valeur Substantielle Brute immobilisée		14 640 000
+ Actif circulant	11 773 970	
+ E.E.N.E. (Effets Escomptés Non Échus)	515 430	
		12 289 400
		V.S.B. = 26 929 400 €

N.B : *l'écart de conversion - actif doit au niveau du calcul de la V.S.B., être considéré comme de l'actif fictif en totalité (y compris, par conséquent, la partie couverte par une provision pour pertes de change, ce qui est logique ici, dans la mesure où l'on ne déduit aucune dette).*

→ Détermination du bénéfice économique en harmonie avec la V.S.B

Lorsque l'actif économique est traduit par la V.S.B., toutes les charges d'intérêt doivent être réintégrées. La totalité des dettes figure en effet dans la contrepartie passive de la V.S.B. et c'est la totalité des intérêts qui est comprise dans la rémunération calculée au taux de 5% dans le cas présent. Si les charges d'intérêt étaient prises normalement en considération pour obtenir le bénéfice de référence lié à la V.S.B., il serait fait alors un double emploi de ces charges d'intérêt. Les autres retraitements sont les mêmes que ceux effectués pour le calcul du bénéfice lié à l'A.N.C.C d'exploitation (cf. question précédente).

Résultat avant I.S. obtenu à la question précédente	1 721 640
+ Intérêts et charges assimilées figurant au compte de résultat	938 430
+ Quote-part de charges d'intérêt provenant du retraitement du matériel utilisé en crédit-bail (2 000 000 x 0,13)	260 000
Résultat avant I.S. lié à la V.S.B.	2 920 070
- I.S. retraité 2 920 070 x 33 1/3%	973 357
Bénéfice économique lié à la V.S.B. =	**1 946 713 €**

→ Calcul de la rente du goodwill (à partir de la V.S.B.)

rente = 1 946 713 - (26 929 400 x 0,05)
rente = 1 946 713 - 1 346 470

Rente = 600 243€

→ Calcul du goodwill

$$GW = 600\,243 \times \frac{1-(1+0{,}11)^{-6}}{0{,}11} = 600\,243 \times 4{,}2305379$$

GW = 2 539 351 €

→ Calcul de la valeur totale de la société V.A.L.E.

éléments incorporels	2 539 351
éléments corporels (A.N.C.C)	14 196 350
Valeur totale	**16 735 701 €**

4°/ Étude du goodwill basé sur un capital économique traduit par les C.P.N.E.

→ Détermination des C.P.N.E. (Capitaux Permanents Nécessaires à l'Exploitation)

Valeur Substantielle Brute immobilisée (cf. question précédente)	14 640 000
+ Besoin en fonds de roulement normatif $\frac{36\,324\,500 \times 45}{360}$ =	4 540 562
C.P.N.E.	**19 180 562 €**

→ Détermination du bénéfice de référence lié aux C.P.N.E.

Pour obtenir ce bénéfice, on doit déduire des produits d'exploitation et financiers, les charges d'exploitation et une catégorie seulement de charges financières, à savoir les intérêts des dettes d'exploitation.
En effet, les autres charges financières, à savoir les intérêts des dettes financières feraient double emploi avec la rémunération des C.P.N.E si on les déduisait.

Bénéfice lié à l' A.N.C.C. d'exploitation avant I.S. (cf. question 2)		1 721 640
+ Charges d'intérêt des dettes financières		
* charges comptabilisées au compte de résultat (intérêts des emprunts seulement. Il s'agit d'ajouter, dans le cas présent, les charges financières générées par l'endettement de l'entreprise uniquement. Il faut laisser de côté celles générées par l'exploitation).	790 200	
* quote-part de charges d'intérêt dues au retraitement de crédit-bail (2 000 000 x 0,13)	260 000	
		+ 1 050 200
Bénéfice lié aux C.P.N.E. avant I.S.	2 771 840	
- I.S. retraité (2 771 840 x 33 1/3%)		- 923 947
Bénéfice économique lié aux C.P.N.E.		**1 847 893 €**

→ Rente du goodwill

rente = 1 847 893 - (19 180 562 x 0,07)
rente = 1 847 893 - 1 342 639

Rente = 505 254 €

→ Calcul du goodwill

$$GW = 505\,254 \times \frac{1-(1+0{,}11)^{-6}}{0{,}11} = 505\,254 \times 4{,}2305379$$

GW = 2 137 496 €

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

RAMEL

Opération de fusion mettant en application les nouvelles règles comptables émanant de l'Avis du CNC n°200V-01 et approuvé par le règlement n°2004-01 du 4 ami 2004, Problèmes liés au choix et à l'application de la valeur d'apport

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

PARTIE A

1°/

a) Détermination de la parité d'échange

La valeur d'échange de la société RAMEL est de 1 800 000 €.
Le nombre d'actions RAMEL est de 4 000.
On en déduit que la valeur d'échange de l'action RAMEL est de ' $\frac{1\,800\,000}{4\,000}$, soit 450 €.

De même, la valeur d'échange de la société NAPÉ est de 1 125 000 €.
Le nombre d'actions NAPÉ est de 1 500.
Donc la valeur d'échange de l'action NAPÉ est de $\frac{1\,125\,000}{1\,500}$, soit 750 €.

Par conséquent, il sera échangé **5 actions RAMEL** contre **3 actions NAPÉ**
(5 x 450 = 2 250) = (3 x 750 = 2 250)
équité parfaite

b) Nombre d'actions nouvelles créées par la SA RAMEL

Il n'existe aucun lien financier entre les deux sociétés qui fusionnent. La société absorbante (RAMEL) va donc créer un nombre d'actions nouvelles nécessaires pour rémunérer tous les actionnaires de l'absorbée (NAPÉ),
soit $\frac{1\,500 \times 5}{3}$ = **2 500** actions nouvelles.

c) Nombre d'actions RAMEL transmises à la société ROUX

Sachant que ROUX SA détient 1 290 actions NAPÉ avant la fusion et que l'échange s'effectue sur la base de 5 actions RAMEL contre 3 actions NAPÉ présentées, il lui sera transmis : $\frac{1\,290 \times 5}{3}$ = **2 150** actions RAMEL.

2)

Caractéristiques de cette fusion

➢ 1er critère :
Aucune des deux sociétés intéressées par cette fusion-absorbtion ne détient des titres de l'autre société et aucun contrat ne révèle de position dominante. Le texte est précis : il ne peut y avoir, dans le cas présent, de contrôle exclusif exercé par l'une ou l'autre des sociétés avant la fusion.
Elles sont donc placées sous **contrôle distinct**.

➢ 2e critère : le **sens** de l'opération de fusion
La société FLANDIN, principal actionnaire de la société RAMEL **avant** la fusion avec ses 3 300 actions (soit 82,5% du capital), **reste le principal actionnaire** de la société RAMEL **après** la fusion puisque la SA ROUX, qui détenait le contrôle de NAPÉ, n'obtient que 2 150 actions RAMEL (cf. c) plus haut).

La SA FLANDIN **conserve**, malgré la dilution inévitable du capital, $\frac{3\,300}{4\,000+2\,500}$, soit **50,77% du capital après fusion.**

L'opération de fusion est donc **à l'endroit**.

Valeur d'apport de la société absorbée

Selon l'Annexe 1 de la note de présentation de l'avis du CNC n°2004-01, en cas d'opérations (fusions ou autres opérations assimilées) faites **à l'endroit** impliquant des sociétés sous **CONTRÔLE DISTINCT**, il convient de retenir **obligatoirement** comme valeur d'apport la **VALEUR RÉELLE GLOBALE** de la société absorbée (et non sa valeur comptable, comme dans les autres cas).
L'opération de regroupement dans cette situation correspond en quelque sorte à une prise de contrôle et dans la **logique des comptes consolidés**, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle globale, soit ici pour 1 700 000 €.

3) *Impact de cette fusion sur le bilan de la société RAMEL*

Comme la valeur d'apport est représentée par la valeur globale réelle, la société absorbante (RAMEL) va enregistrer les divers éléments identifiables reçus de l'absorbée (NAPÉ) pour leur valeur **réelle**. Par ailleurs, la valeur réelle globale étant différente de la somme algébrique des éléments identifiables, il **existe un écart de fusion** comparable, selon le règlement CRC n°2004-01, à l'écart d'acquisition des comptes consolidés.

→ Déterminons tout d'abord cet écart de fusion

Valeur globale de l'absorbée		1 700 K€
Éléments identifiés (à leur valeur réelle)		
Brevets, licences, marques identifiables	500	
Immobilisations corporelles	900	
Stocks	640	
Clients	720	
Disponibilités	40	
Dettes financières du bilan	(700)	
Dettes d'exploitation du bilan	(500)	
Dettes diverses du bilan	(20)	
Provision pour pension de retraite	(250)	
Dette d'IS différé (1)	(50)	
Total		1 280 K€
Écart de fusion		**420 K€**

(1) Détermination de l'économie ou de la dette d'IS différé

Éléments portant plus ou moins-value	Montant de la plus ou moins value		Plus ou moins value générant de la fiscalité différée
Brevets, licences, marques	500 – 0 = 500	0	car élément de fonds de commerce
Écart de fusion (goodwill)	420 – 0 = 420	0	car élément de fonds de commerce
Immobilisations corporelles	900 – 640 = 260	260	
Stocks	640 – 500 = 140	140	
Provision pour pension de retraite	0 – 250 = (250)	(250)	
Provision pour hausse de prix devant être reprise par l'absorbante	180 – 0 = 180	0	car c'est le montant brut qui doit apparaître dans les capitaux propres de RAMEL
	Base nette d'impôt différé →	150	
	Taux d'IS	33,1/3%	
	Impôt différé net (dette) →	**50**	

→ Déterminons ensuite la **prime de fusion**

Valeur d'apport (= valeur globale réelle de l'absorbée)	1 700
Augmentation de capital	(250)
Reconstitution de la provision pour hausse des prix au passif de l'absorbante (comptabilisée par imputation sur prime de fusion)	(180)
Imputation des frais externes de fusion **nets** d'IS sur la prime de fusion (méthode préférentielle selon l'avis du Comité d'Urgence du CNC n° 2000-D pour la comptabilisation de ces frais)	(60)
PRIME DE FUSION	**1 210**

→ Mise en évidence enfin de l'impact de fusion sur le bilan de la SA RAMEL

Immobilisations incorporelles		920	Capital (augmentation de capital portant sur 2 500 actions de 100 de nominal)		250
Éléments identifiables	500				
Éléments non identifiables (1)	420		Prime de fusion (2)		1 210
Immobilisations corporelles		900	Provision pour hausse des prix		180
Stocks		640	Provision pour pension de retraite		250
Clients		720	Dettes financières		700
Créances diverses		30	Dettes d'exploitation		500
(économie d'IS différé sur frais de fusion fiscalement déductible, 90 x 33,1/3%)			Dettes diverses		160
			Reprise dettes du bilan	20	
Disponibilités		40	Dette sur frais de fusion	90	
			Dette d'IS différé (2)	50	
Total général		**3 250**	**Total général**		**3 250**

(1) La différence éventuelle entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et des passifs identifiés doit être également inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne « fonds commercial » (en cas d'écart positif) reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire (règlement du CRC n°2004-01).

*(2) En fait, la situation présente correspond à la situation après fusion, **avant**, toutefois, la comptabilisation d'une **provision pour impôt** due à l'application du régime fiscal de « faveur » des fusions qui permet de **différer** dans le temps l'impôt dû sur les plus-values de fusion portant sur les immobilisations **amortissables** sur 5 ans, voire sur 15 ans (généralement) s'il s'agit de constructions. Dans le cas présent, cette provision pour impôt s'élèvera à 260 x 33,1/3% = 86,67 K€ et s'imputera sur la prime de fusion qui, en définitive, ne s'élèvera qu'à **1 123,33 K€.***

PARTIE B

1) *Conséquence de cette valorisation*

La valeur réelle globale de la société absorbée qui est à retenir comme valeur d'apport fixée à 1 152 K€ se situe à un niveau inférieur à la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiables de la société absorbée.
Il en résulte un **écart de fusion NÉGATIF** de 1 280 – 1 152, soit de 128 K€, ce qui représente exactement 10% de la somme algébrique des valeurs réelles des éléments identifiables.
Le règlement du CRC n°2004-01 nous indique que d'une manière générale, « l'écart de fusion » doit être traité **de façon comparable à l'écart d'acquisition dans le cadre des comptes consolidés**. Certes, ce règlement ne précise rien en cas d'écart de fusion négatif, mais il n'est plus possible de constituer une provision pour risques et charges (incompatible avec les nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 2005 concernant ce type de provisions).
En revanche, il nous paraît possible, comme les règles applicables en consolidation le permettent, de **répartir cet écart sur les divers éléments identifiables** apportés (actifs et passifs).

2) Écritures de fusion chez l'absorbante

Sommes en K€

	01/01/2007		
561	Actionnaires : société NAPÉ	1 152	
101	Capital social (2 500 actions de 100 €)		250
1042	Prime de fusion		902
	Souscription 2 500 actions nouvelles		
205	Brevets, licences, marques (500 x 0,90)	450	
21...	Immobilisations corporelles (900 x 0,90)	810	
3..	Stocks (640 x 0,90)	576	
41	Clients (720 x 0,90)	648	
5...	Disponibilités (40 x 0,90)	36	
15	Provision pour pension de retraite (250 x 0,90)		225
16	Dettes financières (700 x 0,90)		630
40/4...	Dettes d'exploitation (500 x 0,90)		450
46/444	Dettes diverses (50 x 0,90) + (20 x 0,90)		63
	IS différé		
4561	Actionnaires : société NAPÉ		1 152
	Libération des apports		
1042	Primes de fusion	180	
1431	Provision pour hausses des prix		180
	Reconstitution de la provision réglementée		
1042	Prime de fusion	60	
4868	Impôt différé actif	30	
4..	Dettes pour frais externes de fusion (ou banque)		90
	Frais de fusion imputés sur la prime de fusion		
1042	Primes de fusion	56,67	
155	Provision pour impôt – constitution provision pour impôt différé sur plus-values sur immobilisations amortissables (contrainte du régime fiscal de faveur)		56,67
	[(900 x 0,9) - 640] x 33,1/3% = 56,67		
	NB : cette dernière dette provisionnée a déjà été prise en compte dans la comptabilisation de la dette d'impôt différé. Il nous paraît donc logique de rectifier ce double emploi en passant.		
4887	Impôt différé passif (pour solde)	45	
4868	Impôt différé actif	11,67	
1042	Primes de fusion		56,67

PARTIE C Valeur d'échange de la société NAPE : 2 700 000 €

1)

a) Parité d'échange

→ valeur d'échange de l'action RAMEL : inchangée, soit 450 €

→ valeur d'échange de l'action NAPÉ = $\frac{2700\ 000}{1\ 500}$ = 1 800 €.

On en déduit la parité d'échange qui s'établit comme suit :

4 actions RAMEL (4 x 450 = 1 800)	contre ⟷ Équité parfaite	**1** action NAPE (1 x 1 800 = 1 800)

b) Nombre d'actions nouvelles crées par la SA RAMEL

Les 1 500 actions NAPÉ vont être échangées contre 1 500 x 4 = **6 000** actions RAMEL que cette société va devoir émettre.

c) Nombre d'actions transmises à Mme ROUX

Sachant qu'elle détient 1 290 actions NAPÉ, elle va donc recevoir 1 290 x 4 = **5 160 actions RAMEL.**

2)

Caractéristiques de cette fusion

➢ 1er critère : inchangé, les deux sociétés sont sous **CONTRÔLE DISTINCT**.

➢ 2e critère : le **sens** de l'opération
Après fusion, le capital de la société RAMEL est constitué de 4 000 + 6 000 = **10 000 actions** (de 100 € de nominal). Par conséquent, la SA FLANDIN qui, avant la fusion, détenait avec ses 3 300 action 82,5% du capital, n'en détient plus que 3 300/10 000 = 33%. Elle **perd donc le contrôle** de la société RAMEL au profit de la SA ROUX qui était le principal actionnaire de l'absorbée et qui désormais, avec ses 5 160 actions RAMEL, **prend le contrôle (51,6% du capital) de la société absorbante**…
L'opération de fusion est donc **à l'envers**.

Valeur d'apport de la société NAPÉ

À l'issue de l'opération, la société RAMEL, qui est l'absorbante, se retrouve sous le contrôle de la SA ROUX, actionnaire principal de la société NAPÉ l'absorbée. **Contrairement** au contexte mis en évidence dans la partie A, la société **initiatrice** est la société NAPÉ (l'absorbée) et la société **cible** est RAMEL (l'absorbante)…
La logique des comptes consolidés aurait conduit à retenir la valeur réelle des éléments actifs et passifs de la société RAMEL. En effet, en absorbant la société NAPÉ, la société RAMEL passe sous le contrôle de la SA ROUX et doit donc être consolidée à sa juste valeur (valeur réelle) dans les comptes consolidés de la SA ROUX.
Toutefois, cette valeur réelle ne peut être utilisée car seuls les apports de la société NAPÉ (l'absorbée) figurent dans le traité d'apport. Par conséquent, **tous** les actifs et passifs de la société RAMEL restent valorisés dans ses comptes sociaux à leur valeur comptable, d'où la nécessité de reprendre les éléments de l'absorbée également à leur valeur comptable pour éviter toute hétérogénéité.
Par ailleurs, la société NAPÉ étant contrôlée avant et après fusion par la société ROUX, l'impact de la fusion sur les comptes consolidés de ROUX en ce qui concerne NAPÉ se doit d'être **nul**. Cela suppose, par conséquent, que les apports de la société NAPÉ soient comptabilisés dans les comptes de l'absorbante pour une valeur identique à celle qu'ils avaient auparavant : ils doivent donc obligatoirement être valorisés à leur **VALEUR COMPTABLE**, soit à 680 000 € dans le cas présent.

3) *Impact de la fusion sur le bilan de la société RAMEL*

→ La valeur d'apport étant égale à **l'actif net comptable** de la société absorbée, il n'y a donc **aucune** plus-value
aucune moins-value
aucun écart de fusion

→ Calcul de la **prime du fusion**

	en K€
Valeur d'apport (= actif net comptable)	680
Augmentation de capital (6 000 actions de 100 € de nominal)	(600)
Reconstitution de la provision pour hausse des prix (n'est imputée sur la prime de fusion qu'à hauteur de 80 car cette dernière ne peut être négative)	(80)
PRIME DE FUSION	**0**

→ Impact de la fusion sur le bilan de RAMEL

Immobilisations corporelles (1 600 – 960)	640	Capital (6 000 actions de 100 €)		600
Stocks	500	Prime de fusion		0
Clients	720	Réserves (1)		(100)
Disponibilités	40	Réserves (2)		(60)
		Provision pour hausse des prix (1)		180
Total général	**1 900**	Dettes financières		700
		Dettes d'exploitation		500
		Dettes diverses		80
		• Reprise dettes du bilan	20	
		• Frais externes de fusion	90	
		• Dette d'IS sur frais de fusion	(30)	
		Total général		**1 900**

(1) La prime de fusion étant insuffisante pour reconstituer la PHP, on suppose ici, pour éviter l'imposition, qu'elle est reconstituée totalement par imputation sur les réserves.
(2) Frais externes de fusion nets d'IS qui ne peuvent s'imputer dans le cas présent sur la prime de fusion.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

Comparaison consolidation avec fusion,
Écart d'acquisition (goodwill) en consolidation calculé :
- selon le règlement 99-02 du CRC
- selon la norme IFRS 3[1]
Calcul et analyse du mali de fusion selon l'avis CNC n°2004-01
approuvé par le règlement du CRC du 4 mai 2004

PREMIÈRE PARTIE : CONSOLIDATION DU GROUPE RATEKA au 31.12.2006.

1°/ Présentation au regard du Règlement 99-02 du CRC

a) Des calculs de l'écart d'évaluation

Valeur d'acquisition des actions PORAL pour la SA RATEKA	2 080	K€
- Quote-part de cette participation dans les capitaux propres de PORAL 1 360 x 60%	816	K€
Écart de « première consolidation »	1 264	K€

Tableau de calcul des plus et moins-values formant **l'écart d'évaluation**

Éléments identifiables	Moins-values	Plus-values	Incidence sur I.S. différé	
			Actif	Passif
Immo. Incorporelles		1 080 – 0 = 1 080		Aucune
Immo. Corporelles		1 500 – 1 200 = 300		300 x 1/3 = 100
Stocks		1 470 – 1 380 = 90		90 x 1/3 = 30
Clients	800 – 740 = 60		60 x 1/3 = 20	
Engagement retraite	210 – 0 = 210		210 x 1/3 = 70	
Impôt différé passif	40 – 0 = 40			
	310	1 470	90	130
			Dette d'IS différé = 40	

Plus-value nette = écart d'évaluation = 1 160 K€

b) Des calculs de l'écart d'acquisition (goodwill)

Écart de « première consolidation »	1 264	K€
- Quote-part de l'écart d'évaluation revenant à RATEKA (1 160 x 0,60)	696	K€
= Écart d'acquisition	**568**	**K€**

NB : Il est également possible de faire le calcul suivant :

Valeur d'acquisition des actions PORAL	2 080	K€
- Quote-part que représentent ces actions dans l'actif net **réestimé** (1 360 + 1 160) x 0,60	1 512	K€
= Écart d'acquisition	**568**	**K€**

[1] Voir dossier spécial des normes IFRS applicables à la consolidation.

c) Écritures de comptabilisation des écarts

31/12/2006

Immobilisations incorporelles (marques)	1 080	
Immobilisations corporelles	300	
Stocks	90	
Clients		60
Provisions pour retraite		210
Impôts différés – passif PORAL		40
Réserves PORAL		1 160
Ecart d'évaluation		
Écart d'acquisition	568	
Titres de participation PORAL		568
Pour ramener la valeur des actions PORAL au niveau de la quote-part de la société RATEKA dans les capitaux propres réestimés de PORAL		

*NB : Dans le cas présent, il n'y a **aucun** amortissement à comptabiliser, ni pour l'écart d'évaluation, ni pour l'écart d'acquisition car la date de consolidation **coïncide** avec la date d'acquisition des titres PORAL par la société RATEKA.*

d) Tableau de partage des capitaux propres de la société PORAL (la filiale)

Postes de capitaux propres	Montant	Part du groupe 60%		Part hors groupe 40%	
Capital	400				
Réserves (960 + 1 160)	2 120				
	2 520	2 520 x 60% =	1 512	2 520 x 40% =	1 008
- Titres de participation (2 080 – 568)	1 512		1 512		
= Différence de consolidation	+1 008		0		1 008
Résultat	0		0		0

Écriture correspondante :

31/12/2006

Capital PORAL	400	
Réserves PORAL	2 120	
Titres de participation PORAL		1 512
Intérêts minoritaires (dans la situation nette)		1 008

*NB : Il est logique d'avoir une différence de consolidation **nulle** puisque notre date du 31/12/2006 coïncide avec la date de prise de participation.*

e) Bilan consolidé du groupe RATEKA au 31/12/2006

Disposant de 60% des actions (et des droits de vote) de la société PORAL, la société-mère RATEKA exerce donc un contrôle **exclusif (de droit)** et la consolidation doit se réaliser en appliquant la méthode de **l'intégration globale** (**cumul** des comptes à 100%).

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations incorporelles		Capital	1 000
Écarts d'acquisition	568	Réserves consolidées	1 260
Marques...	1 080	Résultat consolidé	0
Immobilisations corporelles (1 900 + 1 500)	3 400	Sous-total	2 260
		Intérêts minoritaires	1 008
Stocks (800 + 1 470)	2 270	Situation nette du groupe	3 268
		Provisions pour retraites	210
Clients (1 020 + 740)	1 760	Emprunt 1 800 + 1 100	2 900
		Dettes d'exploitation 1 380 + 1 000	2 380
Disponibilités (130 + 120)	250	Dettes diverses 490 + 40 + 40 (IS différé)*	570
Total général	**9 328**	**Total général**	**9 328**

** ou provision pour impôt (pour les 40 d'IS différé).*

f) Analyse du bilan

Nous pouvons remarquer dans le cas présent que le permier sous-total du passif, qui indique la « richesse » du groupe revenant à la mère, est absolument **identique** aux capitaux propres du bilan de la SA RATEKA (comptes sociaux), ce qui est totalement **logique** dans la mesure où la date de consolidation et la date de participation **coïncident (il n'y a pas de différence de consolidation)**.
Néanmoins, le bilan consolidé a le mérite de faire apparaître la **véritable situation patrimoniale** (9 328 K€ dont 568 K€ d'écart d'acquisition : goodwill) et la **véritable situation des dettes** (6 060 K€). Il indique par ailleurs **« la richesse » du groupe pris dans sa globalité**, 3 268 K€, soit près de 45% de plus que le montant des capitaux propres de la société RATEKA.

2°/ Appplication de la norme IFRS 3

a) Changements induits par l'application de cette norme

Dans le projet d'amélioration des normes de l'IASB, un certain nombre d'options sont appelées à disparaître, notamment au niveau des écarts d'évaluation, pour lesquels il était possible de ne comptabiliser que la quote-part des plus et moins-values revenant à la société-mère (groupe), si cette dernière appliquait cette façon de procéder avant que ne soit mis en application le règlement 99-02 du CRC.
En précisant que « les droits minoritaires sont calculés sur la base de l'actif net réévalué de l'entreprise acquise », la norme IFRS 3 impose une **réévaluation totale** qui devient la **référence** tant au niveau des plus et moins-values formant l'écart d'évaluation (pas de changement dans notre cas) qu'au niveau de l'écart d'acquisition.
La norme IFRS 3 nous conduit, par conséquent, à adopter une conception **extensive** de **l'écart d'acquisition** (goodwill). En effet, le principe de l'évaluation à la **juste valeur** nécessite la mise en évidence de **l'intégralité** de **l'écart d'acquisition**. Ainsi, selon cette norme, « il en découle non seulement une **modification de l'actif** (majoration de l'écart d'acquisition – immobilisation incorporelle), mais aussi une **nouvelle interprétation des intérêts minoritaires**, ceux-ci étant assimilés à des **partenaires** ». Ces derniers se retrouvent donc majorés dans le cas présent.

Avec la norme IFRS 3, l'écart d'acquisition devant représenter le goodwill dans son **intégralité** serait de :

$\frac{568}{0,60}$ = **947 K€**

En contrepartie, les intérêts minoritaires (1 008 K€ avec le Règlement 99-02) augmenteraient de la quote-part du goodwill supplémentaire comptabilisée, soit 947 x 0,40 = 379 K€.

b) Bilan consolidé final du groupe RATEKA au 31/12/2006

Immobilisations incorporelles		Capital	1 000
Écarts d'acquisition	**947**	Réserves consolidées	1 260
Marque	1 080	Résultat consolidé	0
Immobilisations corporelles	3 400	Sous-total	2 260
Stocks	2 270	Intérêts minoritaires (1 008 + 379)	**1 387**
Clients	1 760	Situation nette du groupe	3 647
Disponibilités	250	Provisions pour retraites	210
		Emprunt 1 800 + 1 100	2 900
		Dettes d'exploitation 1 380 + 1 000	2 380
		Dettes diverses	570
Total général	**9 707**	**Total général**	**9 707**

DEUXIÈME PARTIE : LA FUSION

1°/ Détermination

a) De la valeur d'apport en la justifiant

Dans le cas présent, le **choix de la valeur d'apport** ne souffre d'aucune ambiguïté dans la mesure où la société RATEKA **contrôle** avant l'opération de fusion la société PORAL (contrôle **exclusif** dû à la détention de plus de la moitié des droits de vote). La société initiatrice (RATEKA) et la société cible (PORAL) sont donc sous **contrôle commun** et l'étude du second critère, à savoir le **sens de l'opération** (à l'endroit ou à l'envers), n'est donc pas nécessaire.
Désormais[1], dans un tel contexte, les apports doivent **obligatoirement** être évalués à leur **valeur comptable** (et non à leur valeur globale réelle), soit :

Immobilisations corporelles	1 200	
Stocks	1 380	
Clients	800	
Disponibilités	120	
Emprunt	(1 100)	
Dettes d'exploitation	(1 000)	
Dettes diverses	(40)	
Total général	**1 360**	K€ (actif net comptable)

b) Du boni ou du mali de fusion

Quote-part des apports (détenue par RATEKA) à leur valeur comptable (1 360 x 60%)	816	K€
- Valeur comptable de la participation (= prix d'acquisition des titres PORAL)	(2 080)	K€
MALI DE FUSION	**(1 264)**	**K€**

Analyse du mali de fusion

On touche là, à l'une des **principales** modifications apportées par la réforme de 2004 avec le choix beaucoup plus rigoureux de la valeur d'apport. Désormais, **il est indispensable de distinguer le « vrai » mali du « faux » mali**, encore appelé **mali « technique »**.
Il s'agit en fait d'un mali « technique » à hauteur de la **quote-part du groupe dans les écarts d'évaluation**, c'est-à-dire dans les plus et moins-values portant sur les divers éléments identifiables.

➢ Calcul, du **« faux » mali** ou **mali « technique »**

Quote-part des apports à la valeur comptable (1 360 x 60%)							816	K€
Quote-part des apports à la valeur réelle (2 560 x 60%)							(1 536)	K€
→ actif net comptable	1 360				**FAUX MALI**		**(720)**	**K€** (720 K€ en valeur absolue)
→ écart d'évaluation[2]	1 200	1 160	+	40	(dette d'IS différé neutralisée)			
hors IS différé								
Actif net réestimé	2 560							

NB : Ce résultat peut être obtenu en appliquant tout simplement le pourcentage de détention des titres (60%) à l'écart d'évaluation, soit 60% de 1 160 = 696 K€.

Ce montant est appelé « faux » mali car il ne doit plus, depuis la réforme de 2004, être considéré comme une perte en étant comptabilisé en charge, conformément à la doctrine de la CNCC alors en vigueur (Bull. CNCC n°80, décembre 1990, p. 532 : n°90, juin 1993, p. 275 ; n°108, décembre 1997, p. 218 et n°215, septembre 1999, p. 506). Le CNC, saisi par l'ex-COB devenue AMF aujourd'hui, avait par ailleurs confirmé cette analyse (rapport 1996, p. 10). **Désormais**, et à juste titre selon nous, **ce « faux » mali s'impute sur le fonds de commerce** (n°207) ou sur un sous-compte appelé mali de fusion. Cela évite à la société absorbante de voir son résultat être **anormalement**[3] grevé de sommes parfois considérables...

---

(1) Depuis le 01/01/2005, **obligatoirement** selon l'avis du CNC n°2004-01 approuvé par le Règlement du CRC du 4 mai 2004.
(2) Pour le caclucul du "faux" mali de fusion, il n'y a pas à tenir compte de l'IS différé généré par les plus et moins-values car elles ne sont que **latentes** et on travaille dans les **comptes sociaux**. Par conséquent, on obtient dans le cas présent l'actif net **réestimé** en majorant l'ANC du montant de l'écart d'évaluation mais **hors IS différé**.
(3) La comptabilisation à l'actif du mali « technique » évite de constater une perte **économiquement non justifiée** chez l'absorbante tout en assurant **le maintien de la valeur globale de son patrimoine** avant et après l'opération. En outre, la capacité de l'entreprise à distribuer des **dividendes** n'est plus réduite.

➢ Calcul, du « **vrai** » **mali**
Il s'agit du **solde** (lorsqu'il existe) **non expliqué**, soit :

Mali de fusion	1 264 K€	
Mali technique	720 K€	
VRAI MALI	**544 K€**	en valeur absolue

C'est une sorte de **prime de contrôle** qui valorise les avantages divers (effets de synergie) procurés par la prise de contrôle de PORAL. **Ce « vrai » mali est à imputer en charges financières.**
À noter que sur le plan fiscal, cette distinction devait être opérée avant la réforme car **le « faux » mali n'a jamais été déductible**, alors que **le « vrai » mali est déductible du résultat imposable** au taux de droit commun ou est constitutif d'une moins-value à long terme lorsque les titres ont la nature de titres de participation du point de vue fiscal et sont détenus depuis deux ans au moins.

c) Nombre d'actions émise par la société RATEKA (l'absorbante) et montant de l'augmentation de capital

• Détermination de la parité d'échange

$$\frac{\text{Valeur d'échange de l'action PORAL}}{\text{Valeur décahnge de l'action RATEKA}} = \frac{336}{224} = \frac{3}{2}$$

Il y a donc équité parfaite (sans devoir verser de soulte)

si l'on échange **3 actions RATEKA** (3 x 224 = 672) contre **2 actions PORAL** (2 x 336 = 672)

• Détermination du nombre d'actions à créer par la SA RATEKA

Au cas présent, la société RATEKA va opter pour la fusion « **renonciation** ». Elle va donc renoncer à rémunérer sa propre quote-part (60%) de la société absorbée.

En conséquence, seules 4 000 x 40% = 1 600 actions détenues par les autres actionnaires de la société PORAL vont être présentées à l'échange et la société RATEKA va donc devoir créer :

$\frac{1\,600 \times 3}{2}$ = **2 400 actions nouvelles** (de même nominal, bien entendu, que les anciennes : 100 €).

• **L'augmentation de capital**, chez l'absorbante, sera donc de 2 400 x 100 = 240 000 €, soit **240 K€**.

d) Calcul de la prime de fusion

Valeur comptable des actions PORAL détenues par les actionnaires autres que RATEKA (1 360 x 0,40)	544 K€
Augmentation de capital pour la SA RATEKA 2 400 actions à 100 €	(240) K€
PRIME DE FUSION proprement dite	**304 K€**

*NB : Comme il convient de retenir ici la méthode **préférentielle**, les charges **externes de fusion** seront **imputées sur la prime de fusion** pour leur montant **net d'impôt sur les sociétés**, soit 45 x 2/3 = 30 K€, ce qui abaissera la prime de fusion à 304 - 30 = **274 K€**.*

2°/ Raisons de l'affectation comptable du "faux" mali aux actifs sous-jacents apportés

Afin de suivre dans le temps la valeur du mali « technique » à la date de l'opération, les entreprises doivent procéder de manière **extra-comptable** à l'affectation de ce mali aux différents actifs transmis par la société absorbée (ou apporteuse), dans la mesure où la plus-value latente constatée sur chaque actif est **significative**.
Il faut bien comprendre que le mali « technique » provient de **l'existence de plus-values latentes**[1] sur différents actifs qui ne sont repris par l'absorbante qu'à leur valeur **comptable**.
L'affectation extra-comptable du mali aux différents actifs sous-jacents apportés par l'absorbée va permettre de suivre **l'évolution ultérieure de sa valeur** et donc de justifier, le cas échéant, **une éventuelle dépréciation**. Par ailleurs, elle joue un **rôle important en matière d'équité fiscale**, en permettant, en cas de **cession** ultérieure des actifs sous-jacents apportés, de ne pas dégager de plus-value **fictive**, la quote-part du mali correspondante devant également être « **sortie** », ce qui revient à calculer la plus-value fiscale de cession sur la base de la valeur **réelle** au moment de la fusion.

Affectation du mali « technique »

Le tableau préconisé par l'avis CNC 2004-01 s'établit comme suit :

Identification du bien	Valeur comptable sociale	Valeur réelle	Plus-value latente	Affectation du mali (1)
Actifs figurant au bilan de la société				
- immobilisations corporelles	1 200	1 500	300	153,19 (2)
- stocks	1 380	1 470	90	45,96 (3)
- clients	800	740	(60)	(30,64)(4)
Actifs ne figurant pas au bilan				
- fonds de commerce identifié (marque)	0	1 080	1 080	551,49 (5)
TOTAL	**3 380**	**4 790**	**1 410**	**720**

(1) Au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci.
(2) Mali technique = 720 ⇒ quote-part affectée aux immobilisations corporelles = 720 x 300/1 410 = 153,19
(3) 720 x 90/1 410 = 45,96
(4) 720 x (60)/1 410 = (30,64)
(5) 720 x 1 080/1 410 = 551,49

[1] Latentes parce qu'elles existent sans être comptabilisées.

3°/ Écritures de fusion chez l'absorbante (la société RATEKA)

01/01/2007

4561		Société PORAL – compte d'apport (en nature)	544	
	101	Capital social		240
	1042	Prime de fusion		304
		Souscription de 2 400 actions nouvelles		
4561		Société PORAL – compte d'apport (quote-part de RATEKA)	816	
207		Fonds commercial « mali de fusion »	720	
66		Charges financières	544	
	261	Titres de participation PORAL *(pour solde)*		2 080
		Comptabilisation des « vrai » et « faux » malis		
21..		Immobilisations corporelles (1)	1 200	
3.		Stocks	1 380	
41.		Clients	800	
51..		Disponibilités	120	
16		Emprunts		1 100
4..		Dettes d'exploitation		1 000
46.		Dettes diverses		40
4561(1)		Société PORAL - compte d'apport (en nature) (pour solde)		1 360
		Transmission universelle des apports		
1042		Prime de fusion (2)	30	
695		Impôt sur les bénéfices[3] 45 x 33,1/3%	15	
	46	Dettes diverses		45
		Imputation des charges externes de fusion		

*(1) Il serait souhaitable de débiter ce compte pour le montant **brut** et de **créditer le compte d'amortissements** pour leur montant ayant été comptabilisé par l'absorbée à la date de fusion.*
(2) Il s'agit là de l'application de la méthode préférentielle, mais il est également possible de comptabiliser ces charges externes de fusion dans un compte de frais ou bien encore de les immobiliser en frais d'établissement.
(3) Cette méthode de comptabilisation de l'IS est tout à fait novatrice et constitue désormais la méthode préférentielle. Elle résulte directement de l'expansion des fameuses normes IFRS qui s'est concrétisée au niveau de nos comptes sociaux par le biais de l'avis 2000-D du comité d'urgence du CRC (source à laquelle nous remontons).

4°/ Bilan après fusion de la société RATEKA (l'absorbante)

Immobilisations incorporelles		Capital social (1 000 + 240)	1 240
Fonds commercial « mali de fusion »	696	Prime de fusion (304 – 30)	274
Immobilisations corporelles (1 900 + 1 200)	3 100	Réserves	1 260
Stocks (800 + 1 380)	2 180	Résultat (« vrai » mali + IS s/ frais de fusion) (568) + (15)[1]	(583)
Clients (1 020 + 800)	1 820	Situation nette	2 191
Disponibilités (130 +120)	250	Emprunts (1 800 + 1 100)	2 900
		Dettes d'exploitation (1 380 + 1 000)	2 380
		Dettes diverses 490 + 40 + 45 (frais de fusion)	575
Total général	**8 046**	**Total général**	**8 046**

*(1) Le débit de 15 neutralise en fait l'effet de la déductibilité fiscale de ces frais de fusion qui subsiste bien que ces frais soient imputés sur la prime de fusion (produit de l'IS induit par l'économie d'IS qui en résulte). Le résultat comptable n'est donc altéré en rien par l'application de cette méthode préférentielle, ce qui était le but recherché, tout en permettant à l'entreprise de pouvoir bénéficier de l'économie d'IS dans **tous** les cas.*
Les Anglo-saxons nous critiquent parfois en disant notamment que nos bilans sont trop « pollués » par la fiscalité. La méthode ici employée constitue certainement une réponse et un moyen pour se rapprocher d'eux...

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

Fusion réunion avec participations circulaires

1) Présentation du bilan de constitution de la société TAMARAN

Les patrimoines des trois sociétés TAVEL, MADIRAN et RANCIO sont transférés à la société nouvelle, TAMARAN par le biais de cette fusion-réunion, excepté les disponibilités de RANCIO.
Il convient néanmoins de souligner quelques points pour évaluer les apports :

- on ne prend pas les postes d'actif fictif qui représentent des non-valeurs telles que les frais d'établissement ou les charges à répartir sur plusieurs exercices par exemple. Par contre, on retiendra ici les frais de recherche et de développement (investissement immatériel) ;
- on prend les postes représentant des biens, des créances et dettes pour leur valeur d'apport.
- on neutralise tous les comptes réciproques qui se trouveraient ensemble dans une même comptabilité à savoir celle de la nouvelle société.
- on ne prend pas les titres apportés par les trois sociétés car ces dernières étant dissoutes, ils ne valent plus rien.

On obtient donc à l'actif : en milliers d'euros

APPORTS DE / POSTES	TAVEL		MADIRAN		RANCIO		Pour la société TAMARAN (total)
Immobilisations incorporelles	(3 500 + 1 800)	5 300		3 000		7 000	15 300
Immobilisations corporelles		51 000		23 490		39 000	113 490
Immobilisations financières	(9 000 - 4 000 - 5 000)	0	(3 600 - 3 600)	0	(5 760 - 5 760)	0	0
Stocks et en-cours		38 000		12 380		33 240	83 620
Créances clients et comptes rattachés	(35 870 - 590 - 1 540 - 1 860)	31 880	(18 170 - 2 400)	15 770	(20 400 - 400)	20 000	67 650
Autres créances		5 100		3 110		3 420	11 630
Disponibilités		2 120		100		-	2 220
Charges constatées d'avance		-		520		130	650
TOTAL		**133 400**		**58 370**		**102 790**	**294 560**

Inventaire des dettes prises en charge par la société nouvelle

DETTES DE / POSTES	TAVEL		MADIRAN		RANCIO		Pour la société TAMARAN (total)
Provisions pour risques et charges	(1 400 - 600)	800	**(2 780 - 580)**	2 200		-	3 000
Emprunts obligataires		9 500		-		-	9 500
Emprunts auprès des autres établissements de crédit		3 900		4 960		25 000	33 860
Autres emprunts divers			(4 000 - 4 000)	0			-
Dettes d'exploitation	(38 240 - 400)	37 840	(23 840 - 1 540)	22 300	(23 240 - 1 860 - 2 400)	18 980	79 120
Dettes diverses		7 360		4 020		9 700	21 080
TOTAL		**59 400**		**33 480**		**53 680**	**146 560**

Capital de la nouvelle société, la S.A. TAMARAN

Il est obtenu par différence entre l'actif réel diminué des dettes des trois sociétés.

Actif réel transféré	294 560
- Passif réel transféré	146 560
	148 000 milliers d'euros

Ceci donne le bilan de constitution suivant : S.A. TAMARAN au 01.01.2007 (en milliers d'euros)

Immobilisations incorporelles	15 300	Capital	148 000
Immobilisations corporelles	113 490	**Total I**	**148 000**
Immobilisations financières	-	Provisions pour risques et charges	3 000
Total I	**128 790**	**Total II**	**3 000**
Stocks et en-cours	83 620	Dettes	
Créances clients et C.R. 68 240 (Brut) - 590 (Dépréciation)	67 650	Emprunts obligataires	9 500
Autres créances	11 630	Emprunts auprès des autres établissements de crédit	33 860
Disponibilités	2 220	Dettes d'exploitation79	120
Charges constatées d'avance	650	Dettes diverses	21 080
Total II	**165 770**	**Total III**	**143 560**
TOTAL GENERAL	**294 560**	**TOTAL GENERAL**	**294 560**

Comme les actions TAMARAN ont une valeur nominale de 100 €, on en déduit donc que le capital de cette société est constitué par 148 000 000/100 = **1 480 000 actions**.

2) Détermination des diverses parités (rapports d'échange)

Il faut calculer les valeurs mathématiques intrinsèques des actions des trois sociétés qui fusionnent.
Soit x celle de la S.A. TAVEL.
Soit y celle de la S.A. MADIRAN.
Soit z celle de la S.A. RANCIO.

Nous pouvons établir le tableau suivant donnant la situation nette (plus values incluses) des trois sociétés :

Valeur mathématique	**TAVEL** **360 000 x**	**MADIRAN** **150 000 y**	**RANCIO** **300 000 z**
=	=	=	=
Capital	36 000 000	15 000 000	30 000 000
+ Réserves	39 250 000	4 300 000	20 260 000
+ Subventions d'investissement	2 800 000	3 600 000	-
+ Provisions réglementées	3 800 000	-	-
+ Provisions pour risques ayant un caractère de réserves	600 000	580 000	-
= **Capitaux propres**	82 450 000	23 480 000	50 260 000
- Actif fictif	750 000 (1)	380 000 (3)	1 260 000 (5)
= Situation nette bilantielle	81 700 000	23 100 000	49 000 000
+ Plus values sur titres	50 000 y - 5 000 000	30 000 z - 3 600 000	28 800 x - 5 760 000
+ Plus values sur autres postes	4 300 000 (2)	2 250 000 (4)	2 060 000 (6)
	50 000 y + 81 000 000	30 000 z + 21 750 000	28 800 x + 45 300 000

(1) Frais d'établissement (400 000) et primes de remboursement des obligations (350 000) = 750 000

(2) Plus value sur fonds de commerce : 3 500 - 500 = + 3 000
sur immobilisations corporelles : 51 000 - 48 830 = + 2 170
Moins value sur stocks et en-cours : 38 000 - 38 280 = - 280
sur créances clients : 35 280 - 35 870 = - 590
4 300 K€ de plus value nette

(3) Uniquement charges à répartir sur plusieurs exercices, les frais de recherche et de développement ayant le caractère **d'investissement** immatériel représentent une valeur aussi bien pour la S.A. MADIRAN que pour la S.A. nouvelle, TAMARAN.

(4) Plus value sur immobilisations corporelles : 23 490 - 21 240 = + 2 250 K€.

(5) Uniquement frais d'établissement (non-valeur) : 1 260 K€.

(6) Plus value sur fonds de commerce : 7 000 - 4 680 = + 2 320
sur immobilisations corporelles : 39 000 - 38 100 = + 900
Moins value sur stocks et en-cours : 33 240 - 34 800 = - 1 560
Par ailleurs, le fait de retenir les dettes d'emprunt remboursables à plus de 5 ans à leur valeur actuelle génère une plus value de : 25 400 - 25 000 = + 400
2 060 K€ de plus value nette

On obtient donc le système suivant de 3 équations à 3 inconnues :

pour TAVEL $360\,000\,x = 50\,000\,y + 81\,000\,000$
pour MADIRAN $150\,000\,y = 30\,000\,z + 21\,750\,000$
pour RANCIO $300\,000\,z = 28\,800\,x + 45\,300\,000$

qui peut devenir le système suivant :

$$\begin{aligned} 360\,x - 50\,y \qquad &= 81\,000 \quad \text{(I)} \\ 150\,y - 30\,z &= 21\,750 \quad \text{(II)} \\ -28{,}8\,x \quad + 300\,z &= 45\,300 \quad \text{(III)} \end{aligned}$$

$$x = \frac{\begin{vmatrix} +81\,000 & -50 & 0 \\ +21\,750 & +150 & -30 \\ +45\,300 & 0 & +300 \end{vmatrix}}{\begin{vmatrix} +360 & -50 & 0 \\ 0 & +150 & -30 \\ -28{,}8 & 0 & +300 \end{vmatrix}} = \frac{81\,000\,(150 \times 300) - 21\,750\,(-50 \times 300) + 45\,300\,[-50 \times (-30)]}{360\,(150 \times 300) - 28{,}8\,[-50 \times (-30)]}$$

$$x = \frac{3\,645\,000\,000 + 326\,250\,000 + 67\,950\,000}{16\,200\,000 - 43\,200} = \frac{4\,039\,200\,000}{16\,156\,800} = \mathbf{250\ €}$$

$$y = \frac{\begin{vmatrix} +360 & +81\,000 & 0 \\ 0 & +21\,750 & -30 \\ -28{,}8 & +45\,300 & +300 \end{vmatrix}}{16\,156\,800} = \frac{360\,[(21\,750 \times 300) - (-30 \times 45\,300)] - 28{,}8\,[81\,000 \times (-30)]}{16\,156\,800}$$

$$y = \frac{(360 \times 7\,884\,000) + 69\,984\,000}{16\,156\,800} = \frac{2\,908\,224\,000}{16\,156\,800} = \mathbf{180\ €}$$

$$z = \frac{\begin{vmatrix} +360 & -50 & +81\,000 \\ 0 & +150 & +21\,750 \\ -28{,}8 & 0 & +45\,300 \end{vmatrix}}{16\,156\,800} = \frac{360\,(150 \times 45\,300) - 28{,}8\,[-50 \times 21\,750) - (81\,000 \times 150)]}{16\,156\,800}$$

$$z = \frac{[(360 \times 6\,795\,000) - 28{,}8 \times \overbrace{(-1\,087\,500 - 12\,150\,000)}^{-13\,237\,500}]}{16\,156\,800} = \frac{2\,446\,200\,000 + 381\,240\,000}{16\,156\,800}$$

$$z = \frac{2\,827\,440\,000}{16\,156\,800} = \mathbf{175\ €}$$

Sachant que la valeur mathématique intrinsèque de
- l'action TAVEL s'élève à 250 €,
- l'action MADIRAN s'élève à 180 €,
- l'action RANCIO s'élève à 175 €,

et que l'action de la société nouvelle, la S.A. TAMARAN vaut 100 € (prix d'émission = valeur nominale), on échangera les actions selon les parités suivantes :

5 actions TAMARAN contre 2 actions TAVEL
9 actions TAMARAN contre 5 actions MADIRAN
7 actions TAMARAN contre 4 actions RANCIO

3) Nombre d'actions nouvelles que recevront les actionnaires anciens autres que les sociétés elles-mêmes

- Les actionnaires de la société TAVEL autres que la S.A. RANCIO qui détient 28 800 actions TAVEL auront droit à :
  (360 000 - 28 800) x 5/2 = 331 200 x 5/2 = **828 000 actions TAMARAN**

- Les actionnaires de la société MADIRAN autres que la S.A. TAVEL qui détient 50 000 actions MADIRAN auront droit à :
  (150 000 - 50 000) x 9/5 = **180 000 actions TAMARAN**

- Les actionnaires de la société RANCIO autres que la S.A. MADIRAN qui détient 30 000 actions RANCIO devraient recevoir (300 000 - 30 000) x 7/4 = 472 500 actions TAMARAN. Mais ceux qui ont "retiré" les disponibilités de la S.A. RANCIO non transférées à la nouvelle société ne recevront pas d'actions TAMARAN :
  disponibilités RANCIO = 50 000 € soit 500 actions, donc nombre d'actions TAMARAN à leur donner :
  472 500 - 500 = **472 000**

Contrôle de ces résultats
La nouvelle société, à savoir la S.A. TAMARAN, n'a pas d'autres actionnaires que ceux étudiés dans le cadre de cette question. Par ailleurs, elle les a tous. Par conséquent, le nombre total d'actions TAMARAN qui leur seront attribuées doit correspondre au nombre d'actions émises par la nouvelle société, à savoir 1 480 000 (résultat trouvé dans le cadre de la première question).

828 000 + 180 000 + 472 000 =1 480 000
1 480 000 = 1 480 000 vérifié

4) Principales différences entre une liquidation courante et une dissolution de société absorbée dans le cadre d'une fusion

La liquidation est constituée par l'ensemble des opérations qui, après dissolution d'une société, ont pour objet la réalisation des éléments de l'actif et le paiement des dettes concernant les divers créanciers de l'entreprise, en vue de partager l'actif net subsistant entre les divers associés.
Selon l'alinéa 1 de l'article 391 de la loi du 24 Juillet 1966, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution (partage entre les divers associés). La fusion échappe à cette règle dans la mesure où elle n'engendre pas la liquidation (le démembrement) de la société absorbée puisque la société absorbante lui succède dans ses obligations envers les créanciers sociaux. Au lieu de recevoir des sommes souvent importantes provenant de la réalisation des éléments d'actif, les sociétés qui sont absorbées reçoivent des **titres émis par la société absorbante** et éventuellement une soulte mais qui ne peut légalement excéder 10% de la valeur nominale des titres émis en rémunération des apports.

Les écritures de liquidation sont quasiment analogues aux écritures de dissolution. Néanmoins, elles s'en distinguent au niveau des points suivants :

- un liquidateur accomplit généralement les opérations pour le compte de la société en liquidation. Pour cela, on utilise un compte de tiers (liquidateur) ;
- les actifs sont souvent démembrés : cédés à plusieurs cessionnaires au lieu d'être dévolus à une unique société. De même, les dettes sont réglées à chaque créancier séparément au lieu d'être prises en charge par une société ;
- en cas d'insuffisance d'actif, il peut arriver dans les sociétés dont la responsabilité est limitée aux apports (type S.A.R.L. et S.A.) que des créanciers restent impayés et qu'ainsi tous les comptes ne soient pas soldés (il reste des comptes de passif non soldés) alors que cette situation ne peut se présenter pour une dissolution de société absorbée ;
- enfin, la société absorbée peut bénéficier d'un **régime fiscal de faveur** : l'imposition des plus values nettes sur cession de l'actif immobilisé est **différée** et elle est transférée à la charge de la société absorbante qui peut bénéficier aussi du régime fiscal de faveur dans la mesure où les plus values portant sur biens non amortissables **ne sont pas imposées** au moment de la fusion et où les plus values portant sur les biens amortissables **sont étalées sur 5 ans voire 15 ans s'il s'agit de constructions** (cas général).

Constatation des droits des actionnaires de l'absorbée

Ces droits étant représentés par les comptes de capitaux propres de la société TAVEL. Dans le cas présent, il n'y a qu'une seule catégorie d'actionnaires : on n'utilisera donc qu'un seul compte de dette de la société envers les actionnaires qu'on peut appeler "Actionnaires - actions à échanger (sous compte de 456).

		d°		
101		Capital	36 000	
1061		Réserve légale	3 600	
1068		Autres réserves	35 650	
13		Subventions d'investissement (*)	2 800	
145		Amortissements dérogatoires (*)	3 800	
128		Résultat de fusion	8 150	
	4568	Actionnaires - actions à échanger		90 000

Pour solde des comptes de capitaux propres.
(*) on ne tient pas compte de la fiscalité différée

Présentation du compte :

46... Société TAMARAN

69 300	800	
38 000	59 000	
35 280	82 800	
7 220		
149 800	142 600	
	7 200	solde débiteur
149 800	**149 800**	

Désintéressement des actionnaires de la société absorbée

La société TAVEL échange les actions détenues par ses actionnaires (hormis la S.A. RANCIO) contre les actions provenant de la société TAMARAN.
Aucun compte de trésorerie n'intervient, dans le cas présent, car il n'y a pas de soulte à verser.

		31/12/2006		
4568		Actionnaires - actions à échanger	90 000	
	503	Titres de la société TAMARAN		82 800
	46...	Société TAMARAN		7 200 (*)

(*) Cette somme permet non seulement de solder, comme il se doit, le dernier compte mais il correspond au patrimoine en actions TAMARAN **qu'aurait eu** la S.A. RANCIO si elle n'avait pas renoncé à sa part : 28 800 actions échangées contre 28 800 x 5/2, soit 72 000 actions TAMARAN à 100 € l'une, ce qui donne 7 200 K€.

5) Écritures de constitution de la nouvelle société, la S.A. TAMARAN (en K€)

		1/01/2007		
45611		Actionnaires - comptes d'apport en nature	148 000	
	1012	Capital souscrit - appelé, non versé		148 000
		Souscription de 1 480 000 actions de 100 €.		
20		Immobilisations incorporelles (3 500 + 1 800)	5 300	
21		Immobilisations corporelles	51 000	
3...		Stocks et en-cours	38 000	
411 (ou 46)		Clients (de TAVEL) (35 870 - 1 540 - 1 860)	32 470	
4...		Autres créances	5 100	
5...		Disponibilités	2 120	
	15	Provisions pour risques et charges (1 400 - 600)		800
	49	Dépréciation des comptes clients (de TAVEL)		590
	163	Emprunts obligataires		9 500
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit		3 900
	40...	Dettes d'exploitation (38 240 - 400)		37 840
	46...	Dettes diverses		7 360
	45611	Actionnaires - comptes d'apport en nature		74 000
		Libération des apports de "TAVEL".		
		d°		
20		Immobilisations incorporelles	3 000	
21		Immobilisations corporelles	23 490	
3...		Stocks et en-cours	12 380	
411 (ou 46)		Clients (de MADIRAN) (18 170 - 2 400)	15 770	
4...		Autres créances	3 110	
5...		Disponibilités	100	
486		Charges constatées d'avance	520	
	15	Provisions pour risques et charges (2 780 - 580)		2 200
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit		9 960
	4...	Dettes d'exploitation (18 840 - 1 540)		17 300
	46...	Dettes diverses		4 020
	45611	Actionnaires - comptes d'apport en nature		24 890
		Libération des apports de "MADIRAN".		
		d°		
20		Immobilisations incorporelles	7 000	
21		Immobilisations corporelles	39 000	
3...		Stocks et en-cours	33 240	
411 (ou 46)		Clients (de RANCIO) (20 400 - 400)	20 000	
4...		Autres créances	3 420	
486		Charges constatées d'avance	130	
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit		25 000
	4...	Dettes d'exploitation (23 240 - 1 860 - 2 400)		18 980
	46...	Dettes diverses		9 700
	45611	Actionnaires - comptes d'apport en nature		49 110
		Libération des apports de "RANCIO".		
		d°		
1012		Capital souscrit appelé non versé	148 000	
	1013	Capital souscrit appelé versé		148 000
		Pour solde du compte débité.		
		d°		
1013		Capital souscrit appelé versé	148 000	
	101	Capital social		148 000
		Pour solde du compte débité.		

6) Le régime fiscal de faveur peut-il s'appliquer dans le cas présent ?

Oui, bien qu'il s'agisse d'une fusion-réunion, cette opération peut tout aussi bien que les fusions-absorption, bénéficier du **régime fiscal de faveur** (régime fiscal identique dans les deux cas).

7) Justification du choix de la valeur réelle comme valeur d'apport

Les nouvelles règles comptables (applicables obligatoirement à compter du 1.01.2005) sur les fusions et opérations assimilées suppriment la « possibilité » pour les entreprises de choisir entre la valeur réelle et la valeur comptable. Malgré les recommandations de la doctrine comptable en la matière, les choix des entreprises étaient en fait souvent effectués dans une optique d'optimisation fiscale pure et simple.
Désormais, **à une situation donnée correspond une seule méthode de valorisation** :
- pour certaines situations **obligatoirement à la valeur comptable** ;
- et pour d'autres, **obligatoirement à la valeur réelle**.

L'arbitrage entre ces deux types de valeur dépend de **deux critères** :
- d'une part de l'existence ou non d'un **CONTRÔLE COMMUN** entre la société initiatrice et la société cible ;
- et d'autre part **du sens de l'opération** (fusion à l'endroit ou à l'envers).

Tableau récapitulatif des différentes situations possibles et de la valorisation correspondante :

Critères à prendre en considération / Valorisation des apports	Opération impliquant des sociétés sous contrôle COMMUN		Opération impliquant des sociétés sous contrôle DISTINCT	
	Opération à l'endroit	Opération à l'envers	Opération à l'endroit	Opération à l'envers
Valeur **comptable**	X	X		X
Valeur **réelle**			X	

*NB : Par rapport à ces principes généraux, il existe deux situations **dérogatoires** dans lesquelles la valeur réelle doit se substituer à la valeur comptable :*
- *en cas de **filiation d'une branche d'activité destinée à être cédée**,*
- *en cas **d'insuffisance d'actif net apporté** pour permettre la libération du capital sachant que l'on doit absolument éviter toute prime de fusion négative.*

Quelle notion de contrôle faut-il retenir et comment la comprendre ?

Pour chaque opération de fusion ou/et assimilée (qui ne peut concerner que des personnes morales), il convient de déterminer s'il s'agit :
- d'opérations impliquant des sociétés **sous contrôle commun**, c'est-à-dire une des sociétés participant à l'opération **CONTRÔLE** préalablement l'autre, ou si les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une **même** société-mère ;
- d'opérations impliquant des sociétés **sous contrôle distinct**, c'est-à-dire **aucune** des sociétés participant à l'opération **ne contrôle** préalablement l'autre ou si ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère.

La notion de contrôle d'une société qui est désormais fondamentale est définie au paragraphe 1002 du règlement 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, modifié par le règlement n°2004-03. Ces règles sont reprises par le règlement n99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises. Ces règles sont reprises par le règlement 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises. Dès lors, il n'est pas étonnant que pour définir la situation du contrôle au moment de la fusion, le règlement 04-01 ait retenu la **MÊME** définition du contrôle que celle retenue dans les **comptes consolidés**. Il importe en outre de préciser que cette notion de contrôle recouvre uniquement le contrôle **exclusif** (règlement CRC 99-02, § 1002). Par conséquent, **le contrôle conjoint est exclu**.
Le contrôle exclusif nécessaire pour placer les sociétés intéressées par la fusion sous CONTRÔLE COMMUN (par opposition à DISTINCT) peut revêtir l'une des trois formes suivantes :
- **un contrôle de droit** : détention directe ou indirecte de la **majorité des droits de vote** dans l'autre entreprise ;
- **un contrôle de fait** : présumé si une entreprise a disposé, pendant 2 exercices successifs, directement ou indirectement d'une **fraction supérieure à 40%** des droits de vote et **qu'aucun autre associé ne détient une fraction supérieure** à la sienne. À défaut, ce contrôle peut résulter de la désignation, pour deux exercices successifs, de la **majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance** de l'autre entreprise ;
- **un contrôle contractuel** démontré si une **influence dominante** est exercée sur l'entreprise (cible) en vertu d'un **contrat** ou de **clauses statutaires** ouvrant la possibilité d'orienter l'utilisation des actifs de l'entreprise contrôlée de la **même manière qu'elle contrôle ses propres actifs**.

Au final, les sociétés sous contrôle commun sont celles qui, en pratique et préalablement à l'opération de restructuration, **sont incluses dans le même périmètre de consolidation** (contrôle exclusif), c'est-à-dire que l'ensemble des actifs et passifs de la société contrôlée figurent dans les comptes consolidés de la société-mère. A contrario, toutes les sociétés ne se trouvant pas dans cette situation sont sous **contrôle distinct**. C'est notamment le cas pour nos 3 sociétés du cas présent, malgré les prises de participation existantes entre elles.
En effet, la SA TAVEL détient 50 000/150 000, soit 1/3 du capital de la SA MADIRAN, qui détient elle-même 30 000/300 000, soit 10% du capital de la SA RANCIO, qui détient à son tour 28 800/360 000, soit 8% du capital de la SA TAVEL (participations circulaires). En fait, comme on nous l'indique dès le début de l'énoncé, « Dans ce groupe, aucun véritable leader n'apparaît et, désirant par ailleurs affirmer une nouvelle image de marque, elles fusionnent par la création d'une SA **nouvelle** : la SA TAMARAN. » Nous sommes dans le cas très particulier (et très

rare aussi dans la pratique...) d'une **fusion-réunion** pour laquelle il n'y a pas de société « initiatrice » ni de société « cible ». **Aucune société ne détient un contrôle exclusif sur les autres** : elles sont donc sous contrôle distinct.
Le **second** critère à prendre en considération est **le sens de l'opération**. Une fusion (ou autre opération assimilée) est dite :

- **à l'endroit** si, après la fusion, **l'actionnaire principal de l'absorbante**, bien que dilué (sauf en cas de fusion simplifiée) **conserve son pouvoir de contrôle** sur celle-ci ;
- **à l'envers** si, après la fusion, **l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante.**

Dans le cas présent, s'agissant d'une fusion-réunion, les actions TAMARAN vont être échangées contre des actions TAVEL ou des actions MADIRAN ou bien encore des actions RANCIO **au prorata de leur valeur réelle**. L'actionnaire principal, à savoir celui qui avait le plus gros « patrimoine » avant la fusion, restera par conséquent l'actionnaire principal de la nouvelle entité obtenue (la SA TAMARAN). La hiérarchie relative à l'importance des actionnaires reste totalement identique et l'on doit considérer que cette fusion est faite **à l'endroit** car elle ne peut pas être à l'envers (cas spécifique ici d'une fusion-réunion[1]).

En conclusion, il s'agit d'une opération de **fusion à l'endroit** concernant des sociétés **sous contrôle distinct** : il faut donc obligatoirement retenir comme valeur d'apport la **VALEUR RÉELLE** (et non comptable) des diverses sociétés transmises à la SA TAMARAN.

8) Limites générées par la simplification du cas

1. Ici il y a **connexion entre valeur d'apport** et **valeur d'échange**, qui sont identiques (ANCC). Or la doctrine comptable a évolué en la matière en mettant de plus en plus l'accent sur la nécessité de tendre vers une DECONNEXION.
En effet, ces deux valeurs sont la résultante de deux logiques totalement distinctes :

- la valeur **d'échange** obéit à la **logique de recherche d'équité maximale entre actionnaires** : les méthodes d'évaluation des titres retenues doivent être **complètes**, intégrer à la fois la valeur patrimoniale réelle, la capacité bénéficiaire et les anticipations du marché (valeur boursière) et être appliquées par ailleurs de façon **identique** pour toutes les sociétés ;
- la valeur **d'apport**, quant à elle, obéit à une **logique purement comptable.**

Les nouvelles règles de 2004 suppriment le choix en matière de valorisation des apports qui, pour une situation donnée, ne peut désormais correspondre qu'à la VNC ou bien à la valeur réelle. Ainsi, la grande latitude laissée aux entreprises toujours en quête d'optimisation fiscale disparaît et la comparabilité entre les entreprises elles-mêmes (comptes sociaux), mais aussi entre les groupes auxquels elles appartiennent, s'en trouve fortement améliorée.

2. La valeur **réelle** retenue dans le cas présent correspond à la valeur mathématique intrinsèque des titres basée sur le calcul de l'ANCC des sociétés. Seuls les divers éléments figurant au bilan ont été repris pour leur valeur réelle en faisant toutefois abstraction des conséquences de la fiscalité à la fois exigible et différée. En outre, la valeur réelle ne comprend pas d'écart d'acquisition. Au regard de ce que préconisent les nouvelle règles comptables, d'autres limites de la situation présente seront mises en exergue.
Si la réforme 2004 a maintenu la pratique antérieure comptable et fiscale pour la notion de VALEUR COMPTABLE, elle a en revanche modifié assez profondément la notion de VALEUR RÉELLE.
Les valeurs réelles (à retenir comme valeur d'apport) **sont désormais plus complètes** en englobant les trois types d'éléments suivants :

- ➢ les actifs et passifs déjà comptabilisés dans la société absorbée ;
- ➢ les actifs et passifs ne figurant pas au bilan de la société absorbée, c'est-à-dire :
  - • non seulement les actifs créés par l'absorbée mais qui n'ont pu être portés à son bilan, les marques par exemple,
  - • mais aussi, et cela peut représenter des sommes très importantes :
    - les éléments que l'absorbée a pu choisir de ne pas comptabiliser, comme les provisions pour retraite, et ce, même si l'absorbante n'a pas l'habitude de les comptabiliser,
    - les impôts différés actifs et passifs, comme l'économie d'impôt générée par un déficit transférable ;
- ➢ le fond commercial (écart d'acquisition positif).
  (C'est la différence entre la valeur globale de l'absorbée et la somme algébrique des valeurs réelles des éléments identifiables actifs et passifs.)

  NB : Il peut aussi parfois y avoir un écart d'acquisition négatif comme en consolidation.

Dans le cas présent, **seul le premier type d'éléments a été retenu** dans les valeurs réelles des trois sociétés intéressées et les éléments omis altèrent l'image fidèle de leur patrimoine (principale limite).

---

[1] En fait, ce type de fusion ne devrait pas nous amener à faire toute cette analyse, sauf au cas où les sociétés seraient contrôlées par une société-mère. S'agissant de la création d'une société nouvelle (hors groupe), la valeur réelle s'impose naturellement.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

THURIES

Droit et comptabilité des opérations affectant les structures et les groupes : Fiscalité des fusions

1°/ Bref rappel du régime fiscal de faveur des fusions

En principe une fusion devrait entraîner les incidences fiscales d'une dissolution de la société absorbée et d'une augmentation de capital chez l'absorbante. Mais pour favoriser la concentration d'entreprises, un régime de faveur est prévu. Il est :

- applicable sans formalité particulière : il suffit que l'opération réponde à l'une des 2 définitions des fusions énoncées par la loi de Finances pour 2002 :
  - une ou plusieurs sociétés transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société existante absorbante, moyennant l'attribution de titres de l'absorbante,
  - 2 ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une nouvelle société absorbante qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante.
- facultatif (la société peut renoncer au régime en matière d'IS sans faire obstacle à son application en matière de droits d'enregistrement et de TVA) ;
- subordonné aux conditions suivantes :
  - seules les opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales passibles de l'IS peuvent en bénéficier
  - les apports doivent être rémunérés par des actions ou des parts
  - par contre il n'est pas nécessaire que la fusion fasse apparaître une plus-value nette globale.

Situation de la société absorbée

La société absorbée est imposable sur :
- le bénéfice réalisé depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de fusion (sauf clause de rétroactivité) ;
- les provisions devenues sans objet.

Toutes les plus values d'apport des éléments d'actif sont exonérées (immobilisations amortissables ou non, mais aussi actif circulant tel stocks, créances). Les titres du portefeuille exclus du régime des PV et MV à LT sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour le régime des fusions.
Sauf obtention d'un agrément préalable à l'opération, les déficits ne sont pas transmis à l'absorbante, et sont donc perdus s'ils ne sont pas utilisés.

Situation de la société absorbante

- La société absorbante doit reprendre les engagements de l'absorbée en ce qui concerne les plus-values en sursis d'imposition, les provisions régulièrement constituées et la réserve spéciale de plus-value à long terme.
- Pour les éléments non amortissables : les plus et moins-values ultérieures sont calculées à partir de la valeur d'origine chez l'absorbée et non de la valeur d'apport. Le caractère court terme et long terme de la plus-value s'apprécie par rapport à la date d'acquisition chez l'absorbée.
- Pour les éléments amortissables : amortissements et plus et moins-values ultérieures sont calculés à partir de la valeur d'apport. Depuis la loi MUFF du 10/11/1997, la question de l'appréciation du caractère CT ou LT de ces PV/MV ultérieures ne se pose plus puisque toutes les PV/MV sur ces éléments sont à court terme depuis 1997.
  La plus-value de fusion dégagée sur les éléments amortissables (qui est obligatoirement à court terme depuis 1997) est à réintégrer dans ses résultats imposables au taux de droit commun. L'imposition est étalée sur 15 ans pour les constructions et sur 5 ans dans les autres cas (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des constructions si la plus value nette les concernant excède 90% de la plus value nette globale sur éléments amortissables).
- Sauf agrément, la société absorbante ne peut pas imputer sur ses résultats les amortissements réputés différés et les déficits reportables de l'absorbée. L'agrément est délivré par l'Administration fiscale lorsque 4 conditions sont respectées :
  1. opération placée sous le régime de faveur,
  2. opération justifiée économiquement (et non fiscalement seulement),
  3. l'activité de l'absorbée est poursuivie pendant 3 ans au moins,
  4. le montant des déficits transférables est défini.

2°/ Principes de valorisation des apports (régime applicable depuis 2005)

AU PLAN COMPTABLE :
Jusqu'en 2004, les entreprises pouvaient librement choisir les modalités d'évaluation des apports : valeur comptable ou valeur réelle. En effet, les autorités comptables considéraient jusque-là qu'il n'était pas souhaitable de privilégier l'une ou l'autre des méthodes de valorisation.

Le règlement du CRC applicable depuis 2005 est revenu sur cette liberté de transcription des apports. Les **valeurs à retenir** résultent, de façon impérative, de la **situation de contrôle au moment de l'opération** et du **sens** dans lequel elle est réalisée.

***NB** : En revanche, l'avis ne traite pas des modalités d'évaluation retenues pour le calcul de la parité d'échange.*

- Opérations impliquant des **sociétés sous contrôle commun** (une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre, ou les 2 sociétés sont préalablement contrôlées par une même société mère)
  → Apports obligatoirement valorisés en valeurs nettes comptables.
- Opérations impliquant des **sociétés sous contrôle distinct** (aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre, ou ces 2 sociétés ne sont pas préalablement contrôlées par une même société mère)
  → Apports obligatoirement valorisés en valeurs réelles.

AU PLAN FISCAL :
L'administration estime que toutes les conséquences fiscales de ces nouvelles modalités de transcription des apports doivent être tirées pour la détermination des résultats des sociétés participant à une fusion.

- Apports à la valeur nette comptable :
  Les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération. S'agissant des actifs immobilisés reçus, la société bénéficiaire des apports doit reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et dépréciations qui figuraient au bilan de l'absorbée.
- Apports à la valeur réelle :
  Les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun desdits éléments, figurant ou non à l'actif ou au passif dans les comptes de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération. La société absorbante doit ainsi éventuellement reprendre à son bilan des éléments non comptabilisés par la société absorbée à l'actif de son bilan (marques, impôts différés actifs) ou qui ne figuraient pas à son passif (provisions pour retraite, impôts différés passifs).
  Lorsque l'opération est placée sous le régime spécial, la société absorbante doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée (art. 210 A.3-e du CGI). À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. L'administration a précisé dans une instruction du 30/12/2005 que le sursis d'imposition des profits constatés lors de l'apport à raison des éléments d'actif circulant ne pouvait plus être obtenu puisque les apports doivent être obligatoirement être transcrits aux valeurs réelles. Les profits sur actifs circulants sont donc taxés (sans pour autant que le régime de faveur soit remis en cause).

3°/ Bénéfice imposable au taux de droit commun de la SA GOUES au titre de l'exercice N

Résultat comptable avant impôt au bilan (pas de retraitements fiscaux)	150 000
Imputation du déficit fiscal antérieur (550 000 € au total)	- 150 000
Résultat imposable au taux de droit commun	0

Le solde du déficit fiscal antérieur (550 000 - 150 000 = 400 000 €) ne pourra pas être reporté sur les bénéfices ultérieurs de la société absorbante THURIES, puisqu'il n'y a pas eu d'agrément préalable. Il sera donc définitivement perdu.

4°/ Plus values de fusion sur l'ensemble des éléments apportés

	BIENS AMORTISSABLES	BIENS NON AMORTISSABLES	
	PV CT	PV LT	PV CT
Constructions (6 000 000 - 3 800 000)	(1) 2 200 000		
Terrain (1 200 000 - 1 000 000)			(1) 200 000
Titres de participation (700 000 - 500 000)		(2) 200 000	
Matériel (1 200 000 - 300 000)	(1) 900 000		
Mobilier (1 680 000 - 800 000)	(1) 880 000		
Brevet (1 380 000 - 480 000)	(3) 900 000		
Valeurs mobilières de placement (50 000 - 50 000)			
	4 880 000	200 000	200 000

(1) Toutes les PV / MV sont à court terme
(2) Seules les cessions de titres de participation bénéficient du régime du LT : ici, ils sont acquis depuis plus de 2 ans.
(3) Les cessions de brevet sont exclues du régime du LT (mais les concessions de brevets et d'éléments assimilés bénéficient encore du régime des PV LT).

Calcul des "plus-values" de fusion sur actif circulant

Seuls les stocks sont apportés pour une valeur différente de leur valeur comptable (pour leur valeur non dépréciée).
Résultat de fusion sur stock : 238 800 - 188 800 = 50 000

5°/ Modalités d'imposition des plus values de fusion

- **Plus-value nette à court terme sur éléments amortissables : 4 880 000 €**
  La Société GOUES (absorbée) est exonérée.
  La Société THURIES (absorbante) devra réintégrer la totalité de cette plus value nette dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun. Toutefois l'imposition peut être étalée **par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et de 5 ans dans les autres cas** (la PV sur constructions n'excède pas 90% de la PV totale).
  L'étalement débute sur le 1er exercice clos après la fusion, ici l'exercice.
  D'où une imposition à ce titre en N de :
  - constructions : 2 200 000 x 1/15 x 33,1/3% = 48 889 €
  - autres éléments : 2 680 000 x 1/5 x 33,1/3% = 178 667 €

  La prudence conduira la société absorbante à doter une provision pour impôt.
  Cette provision sera de :
  - constructions : 2 200 000 x 14/15 x 33,1/3% = 684 444 €
  - autres éléments : 2 680 000 x 4/5 x 33,1/3% = 714 667 €

- **Plus-value nette à court terme sur éléments non amortissables : 200 000 €**
- **Plus-value nette à long terme sur éléments non amortissables : 200 000 €**
  Ces plus-values sont exonérées d'impôt chez GOUES puisqu'elles concernent des biens non amortissables.
  THURIES devra prendre l'engagement de calculer les PV et MV ultérieures sur ces éléments par rapport à 1 000 000 € pour le terrain construit et 500 000 € pour les titres de participation.

- **Résultat de fusion sur actif circulant : + 50 000 €**
  - Il est exonéré chez GOUES
  - mais THURIES est imposée sur ce profit puisque la condition d'inscription des stocks pour le brut de 238 800 et la dépréciation de 50 000 ne peut être respectée au vu des obligations comptables applicables (inscription pour la valeur d'apport de 238 800).
    D'où une imposition à ce titre en N : 50 000 x 33,1/3% 16 667 €

6°/ Calcul des droits d'enregistrement exigibles

Un régime spécial s'applique également pour les droits d'enregistrement et ce même si le régime spécial en matière d'impôt sur les sociétés n'a pas été appliqué.
La société absorbante doit acquitter **un droit fixe de 500 €.**

***NB** : Ce droit de 500 € serait ramené à 375 € si la société avait un capital social (après fusion) inférieur à 225 000 €.*

7°/ Calcul du boni de fusion

Actif net comptable		10 500 000	
+ Plus-values de fusion (4 880 000 + 200 000 + 200 000)	+	5 280 000	
+ Profits sur le stock de marchandises	+	50 000	
- Provision pour risques	-	387 705	
- Dettes	-	4 650 000	
- IS latent sur provision pour hausse des prix 112 295 x 33,1/3%	-	37 432	
- IS dû par la société absorbante (48 889 + 178 667 + 16 667)	-	244 223	cf. question n°5
- Provision pour impôt constituée par l'absorbante (684 444 + 714 667)	-	1 399 111	cf. question n°5
Actif net corrigé fiscalisé		9 111 529	
- Capital libéré et non amorti	-	4 000 000	
Boni de fusion		**5 111 529 €**	

La prise en charge du passif de la société absorbée par la société absorbante est exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

KORNAIS

Droit et comptabilité des opérations affectant les structures et les groupes : Fiscalité des fusions

1°/ Questionnaire

Éléments de la société absorbée	Régime de droit commun	Régime de faveur
1) Comment est imposé le bénéfice d'exploitation de l'exercice ?	Quel que soit le régime : imposition immédiate chez l'absorbée au taux de droit commun. Exception : si la fusion est conclue avec effet rétroactif, l'imposition du bénéfice d'exploitation de la société absorbée s'effectue chez l'absorbante : il est compris dans ses propres bénéfices de l'exercice de fusion.	
2) Quelle est la nature (court terme ou long terme) des plus values nettes de fusion sur les éléments amortissables ?	Quel que soit le régime : Toutes les plus ou moins values sur éléments amortissables de l'actif immobilisé sont à court terme. En effet, seules ouvrent droit au régime du long terme les plus ou moins values sur cessions de titres de participation (et titres assimilés tels les titres de sociétés de capital risque).	
3) Comment sont imposées les plus values nettes de fusion sur les éléments amortissables ?	Imposition immédiate chez l'absorbée : elles sont comprises dans le résultat imposable au taux normal de l'IS (puisqu'elles sont toujours à court terme).	- Exonération chez l'absorbée. - Imposition chez l'absorbante, en tant que composante du résultat imposable au taux normal de l'IS. Possibilité d'étaler cette imposition : * sur 15 exercices (par 1/15èmes) pour les constructions ; * sur 5 exercices (par 1/5èmes) pour les autres éléments. Dans ce cas d'étalement, constitution d'une provision pour impôt.
4) Comment sont imposées les plus values nettes de fusion sur éléments non amortissables ?	Imposition immédiate chez l'absorbée au taux normal ou réduit de l'IS selon qu'elles sont à court terme ou long terme. *Attention ! les éléments non amortissables autres que les titres de participation suivent toujours le régime du court terme.*	- Exonération chez l'absorbée. - Exonération chez l'absorbante. Mais l'absorbante doit ensuite calculer les plus ou moins values de cession de ces éléments par rapport à leur valeur d'origine chez l'absorbée.
5) Comment sont imposées les provisions devenues sans objet ?	Imposition immédiate chez l'absorbée au taux de droit commun.	
6) Comment sont imposées les provisions qui conservent leur objet ?	La fusion étant assimilée à une dissolution de la société absorbée, toutes les provisions deviennent sans objet et sont imposées chez l'absorbée sur l'exercice de fusion.	Pas d'imposition chez l'absorbée à condition que ces provisions soient reprises au bilan de l'absorbante.
7) Comment sont imposés les profits sur éléments de l'actif circulant ?	Imposition immédiate chez l'absorbée.	- Exonération chez l'absorbée. - Chez l'absorbante : régime prévu par l'art. 210 A-3-e * si comptabilisation pour la valeur fiscale de ces éléments (reprise du brut et des dépréciations éventuelles) : le profit est imposé chez l'absorbante lors de la cession des éléments en cause ; * si comptabilisation pour la valeur d'apport : ce profit est taxable immédiatement chez l'absorbante au titre de l'exercice de fusion. Or les règles comptables applicables depuis 2005 obligent l'absorbante à inscrire les éléments de l'actif circulant pour leurs valeurs d'apport. En conséquence, en l'état actuel des textes fiscaux, l'absorbante ne peut pas échapper à la taxation des profits d'apport sur éléments de l'actif circulant. L'Administration fiscale a confirmé cette interprétation dans une instruction du 30/12/2005.

2°/ Résultat fiscal au taux de droit commun de la SA KORNAIS pour l'exercice N

La fusion KORNAIS / SITEUL s'opère sans effet rétroactif. En conséquence, la SA KORNAIS est imposée sur son résultat d'exploitation dégagé du début de l'exercice jusqu'au jour de la fusion.

La SA KORNAIS a dégagé au titre de la période 01/01/N - 06/05/N un déficit fiscal de - 1 240 800 €.

La SA KORNAIS doit aussi être imposée en N sur les provisions ou dépréciations devenues sans objet. Voir ci-après.

Enfin, la SA KORNAIS est exonérée d'IS sur les plus values nettes afférentes à l'ensemble des éléments de son actif (immobilisé ou circulant).

- Déficit de l'exercice avant prise en compte de l'impact de la fusion	- 1 240 800
- Pas d'imposition de la reprise de dépréciation pour stock et pour client.	
- Profit sur stocks (1 500 000 - 1 300 000)	Exonéré
- Profit sur clients (4 950 000 - 4 900 000)	Exonéré
- Plus values sur éléments de l'actif immobilisé	Exonéré
Déficit fiscal N après impact de la fusion	**- 1 240 800**

Ce déficit est définitivement perdu puisqu'il n'y a pas de possibilité de report en arrière, et qu'aucun agrément pour son transfert au profit de SITEUL n'a été délivré.
Il en est de même pour la MV à LT (10 200 €) et le déficit antérieur (10 000 €) non encore imputés : ceux-ci sont perdus.

Face à cette situation, l'expert comptable en charge du dossier devrait conseiller de donner un effet rétroactif à cette fusion au 1/01/N. Ainsi, le déficit de la période intercalaire serait compensé avec les résultats fiscaux de la société absorbante SITEUL. Ceci serait d'autant plus intéressant que depuis 2004, les déficits des sociétés soumises à l'IS sont reportables en avant sans limitation de durée (cf Loi de Finances pour 2004). En outre, un agrément pour transfert à SITEUL du déficit antérieur (10 000 €) devrait être demandé à l'administration fiscale.

3°/ Plus ou moins values de fusion sur l'ensemble des éléments de l'actif de la SA KORNAIS

ÉLÉMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

			COURT TERME		LONG TERME	
Éléments	Valeur d'apport	Valeur au bilan	Moins value	Plus value	Moins value	Plus value
ACTIF IMMOBILISÉ						
NON AMORTISSABLE						
Droit au bail (1)	0	300 000	300 000			
Titres de participation 1 (2)	3 000 000	1 200 000				1 800 000
Titres de participation 2 (2)	300 000	200 000		100 000		
Titres de participation 3 (2)	200 000	300 000			100 000	
Valeurs mob. de plac. (3)	170 100	170 100		0		
	3 670 100	2 170 100	300 000	100 000	100 000	1 800 000
			- 200 000		**+ 1 700 000**	
AMORTISSABLE						
Constructions (1)	4 300 000	2 000 000		2 300 000		
Matériel et outillage (1)	5 500 000	3 000 000		2 500 000		
Mobilier (1)	500 000	600 000	100 000			
	10 300 000	5 600000	100 000	4 800 000		
			+ 4 700 000			

(1) Il s'agit de biens autres que titres de participation et titres assimilés : toutes les PV et MV sont à CT.

(2) Les titres de participation bénéficient du régime du LT lorsqu'ils ont été acquis il y a plus de 2 ans (cas des titres 1 et 3). Les PV/MV sont à CT lorsqu'ils ont été acquis il y a moins de 2 ans (cas des titres 2).

(3) Les titres du portefeuille exclus du régime du LT (car ne constituant pas des titres de participation au sens fiscal) sont assimilés, pour le régime de faveur des fusions, à des éléments de l'actif immobilisé non amortissables (mais n'ouvrant pas droit au régime du LT).

6°/ Conséquences fiscales pour la société SYNSTAL de l'échange des actions SITEUL contre les actions KORNAIS

La plus-value résultant de cet échange de titres est neutralisée fiscalement lors de la fusion, quelle que soit la valeur pour laquelle sont inscrits les titres reçus de l'absorbante SITEUL. Cette plus-value est comprise dans le résultat au cours duquel les titres de l'absorbante SITEUL sont cédés par SYNSTAL. Ce régime est applicable quel que soit le régime de la fusion (régime de droit commun ou de faveur).

S'agissant de l'application du régime mère / fille :
- le délai de 2 ans nécessaire pour que le régime soit applicable aux dividendes perçus de la société absorbée est apprécié jusqu'à la date de cession des titres échangés ; ainsi, le régime mère/fille appliqué aux dividendes KORNAIS chez SYNSTAL n'est pas remis en cause si les titres SITEUL sont cédés plus de 2 ans après l'acquisition des titres KORNAIS ;
- les titres SITEUL ne représentent pour SYNSTAL des titres de participation pour lesquels le régime mère/fille est applicable que si ces titres représentent au moins 5% du capital de SITEUL.

7°/ Sort des plus ou moins values de fusion sur titres en portefeuille

Ces titres (distincts des titres de participation) sont exclus du régime des plus values professionnelles. Néanmoins c'est par exception que, pour l'application du régime de faveur des fusions, ces titres sont assimilés à des éléments de l'**actif immobilisé** (article 210 A 6 du CGI).
La plus value serait obligatoirement à CT (ne s'agissant pas de titres de participation bénéficiant du régime du LT).
Cette PV CT serait exonérée d'IS mais, en cas de cession ultérieure, comme pour tout élément non amortissable, le résultat fiscal serait calculé en fonction de la valeur que ces titres avaient dans la société absorbée. Il s'agit donc d'un sursis d'imposition.

8°/ Boni de fusion

Total de l'actif net au bilan	13 970 100
+ Plus values de fusion (- 200 000 + 1 700 000 + 4 700 000)	+ 6 200 000
+ Profit sur stocks et clients (200 000 + 50 000)	+ 250 000
- Provisions pour risques et charges	- 2 500 000
- Dettes (4 400 000 + 2 100 000 + 150 900)	- 6 650 900
- IS latent sur provision pour hausse des prix 60 000 x [33,1/3% + (33,1/3% x 3,3%)]	- 20 660
- IS dû par la société absorbante sur les PV de fusion (52 798 + 165 280)	- 218 078
- Provision pour impôt constituée par l'absorbante (739 169 + 661 120)	- 1 400 289
- IS dû par la société absorbante sur les profits sur actifs circulants	- 83 334
Actif net corrigé fiscalisé	9 546 839
- Capital libéré et non amorti	- 4 000 000
Boni de fusion	**5 546 839**

9°/ Montant des droits d'enregistrement

Les actes de fusion sont soumis au droit fixe de 500 € (lorsque, comme dans le cas présent, le capital social (après fusion) s'élève à plus de 225 000 € ; si ce seuil de 225 000 € n'est pas dépassé, le droit fixe est ramené à 375 €).

Application du régime de faveur des fusions :

- PV nette à LT sur éléments non amortissables :
* exonérée chez KORNAIS
* exonérée chez SITEUL mais SITEUL doit prendre les engagements nécessaires (cf question 1°/).

- MV nette à CT sur éléments non amortissables
* non déduite chez KORNAIS
* non déduite chez SITEUL mais SITEUL doit prendre les engagements nécessaires (cf question 1°/) ; les PV/MV ultérieures sur les éléments concernés seront calculées par rapport aux valeurs fiscales qui sont supérieures aux valeurs comptables : ainsi, les PV fiscales seront inférieures aux PV comptables.

- PV nette à CT sur éléments amortissables :
* exonérée chez KORNAIS
* imposée chez SITEUL, avec étalement sur 15 ans pour les constructions et 5 ans pour les autres éléments ; l'étalement débute sur le premier exercice clos après fusion (soit ici de N à N+14 et N+4 puisque la fusion est opérée le 06/05/N : le 1er exercice clos après est l'exercice N).

Imposition en N :
- constructions : 2 300 000 x 1/15 x [33,1/3% + (33,1/3% x 3,3%)] = 52 798 €
- autres éléments : (2 500 000 - 100 000) x 1/5 x [33,1/3% + (33,1/3% x 3,3%)] = 165 280 €

***NB** : - Les calculs tiennent compte des règles d'arrondissement applicables : bases d'imposition et impôts sont arrondis à l'euro le plus proche.*

La société absorbante doit doter une provision pour impôt.
Cette provision sera de :
- constructions : 2 300 000 x 14/15 x [33,1/3% + (33,1/3% x 3,3%)] = 739 169 €
- autres éléments : 2 400 000 x 4/5 x [33,1/3% + (33,1/3% x 3,3%)] = 661 120 €

ÉLÉMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

- Exonération des profits sur stocks et clients chez KORNAIS.
- La société SITEUL doit obligatoirement inscrire à son bilan les valeurs d'apport de ces éléments (cf. règles comptables applicables depuis 2005). Et comme on l'a vu dans le questionnaire (n°7), le CGI prévoit dans ce cas l'imposition du profit sur actif circulant.
  * stocks : (1 500 000 – 1 300 000) x 33,1/3% 66 667 €
  * clients : (4 950 000 – 4 900 000) x 33,1/3% 16 667 €

4°/ Fusion aux valeurs nettes comptables

Une telle valorisation est impossible depuis 2005. Les sociétés étant sous contrôle distinct, la valorisation aux valeurs réelles est obligatoire.

5°/ Conséquences fiscales de la revente des titres de participation 1

Dans les livres de la société SITEUL, les titres de participation étant inscrits pour 3 000 000 €, le profit comptable est de 3 200 000 - 3 000 000 = 200 000 €.
Mais SITEUL s'est engagée dans le traité d'apport, pour respecter les conditions d'application du régime de faveur, à calculer les plus-values fiscales sur éléments non amortissables par rapport à la valeur qu'ils avaient dans les écritures de KORNAIS.
D'où plus-value fiscale = 3 200 000 - 1 200 000 = 2 000 000 €
Cette plus-value est à long terme car le délai de 2 ans est apprécié en tenant compte de la date d'acquisition par l'absorbée KORNAIS.
D'où PV exonérée d'IS car réalisée en 2007.
Toutefois, une quote-part pour frais et charges de 5% de la PV nette LT sur titres de participation de l'exercice 2007 sera intégrée au résultat fiscal soumis à 33,1/3%. Si aucune PV ou MV n'est réalisée, l'imposition sera de 33,1/3 x 5% x 200 000 = 3 333 €.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

PRICORNE

Consolidation : Étude comparative de détermination des % de contrôle (choix de la méthode de consolidation) et des % d'intérêt

Selon le règlement 99-02 — **Selon les règles IFRS applicables obligatoirement aux groupes côtés en bourse**

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

1°/ *Organigramme du groupe PRICORNE et périmètre de consolidation*

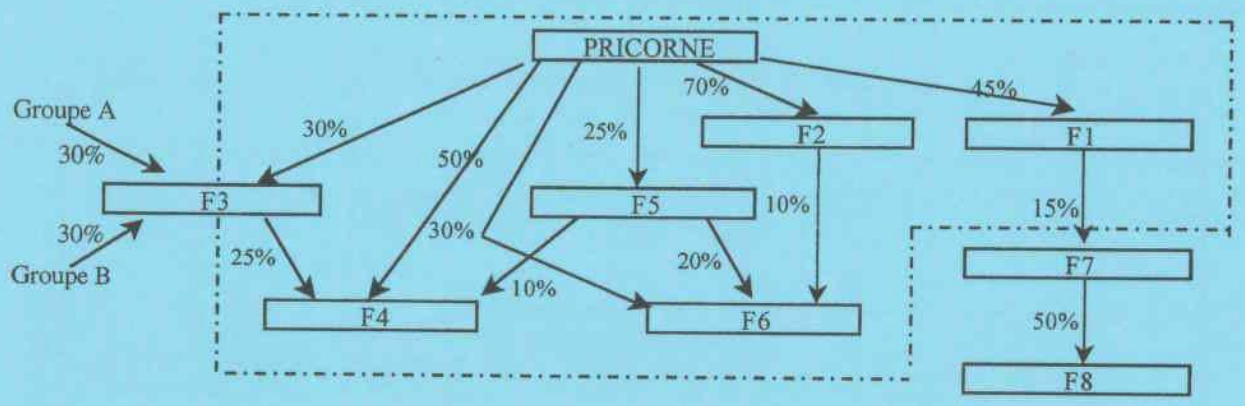

Limite du périmètre de consolidation

NB : Les % indiqués représentent les % d'intérêt

2) *Tableau de calcul des % de contrôle du groupe PRICORNE*

Cf. page suivante.

3) *Différence de méthode*

La société pour laquelle, **en norme IFRS**, nous pourrions appliquer une autre méthode de consolidation que celle indiquée dans l'**ANNEXE 1**, est la **filiale F3**. En effet, en cas de contrôle **conjoint**, les normes IFRS (certainement influencées par les normes américaines qui n'apprécient guère la méthode de l'intégration proportionnelle) donnent **la possibilité** aux groupes concernés **de choisir** entre la méthode de l'Intégration Proportionnelle et la méthode de Mise En Équivalence. Néanmoins, c'est la méthode de l'Intégration proportionnelle qui constitue la méthode **préférentielle** pour l'instant, mais l'évolution prévue des normes IFRS conduira vraisemblablement à rendre obligatoire la méthode de mise en équivalence pour les entreprises sous contrôle **conjoint**...

4) *Calcul des % d'intérêt*

C'est à ce niveau que l'on rencontre les **principales divergences** existant entre les deux référentiels.
Les Normes IFRS se distinguent en effet fondamentalement du règlement 99-02 quant à la prise en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt du groupe dans des sous-filiales, des pourcentages d'intérêt directement détenus par des filiales **sous influence** notable ou **sous contrôle conjoint**. Selon les **normes IFRS**, **ces pourcentages ne sont pas retenus** alors qu'ils **sont pris en compte** dans le calcul du pourcentage d'intérêt du groupe selon le **règlement 99-02**.
Pour l'étude **comparative** des divers % d'intérêt, cf. **ANNEXE 2**.
Nous attirons votre attention sur les différences qui s'appliquent aux **deux filiales F4 et F6** dans le cas présent.

ANNEXE I : Tableau de calcul des % de contrôle du groupe PRICORNE

Nom des sociétés	% contrôle			Commentaires explicatifs	La société entre-t-elle dans le périmètre de consolidation? (O / N)	Types de contrôle	Méthode de consolidation
	Directement	Indirectement	Total				
PRICORNE			100%	C'est la société mère, encore appelée société consolidante.	O	Contrôle exclusif	I.G.
F1	$\frac{4\,500 + 2\,250}{10\,000 + 3\,000} =$ 6 750 / 13 000 = 51,92%		51,92%	Selon les normes IFRS et le paragraphe 10051 du règlement 99-02, il faut tenir compte, dans le calcul des droits de vote, des actions à droit de vote double, des certificats de droit de vote créés lors de l'émission de C.I.(1) et des droits de vote attachés aux titres faisant l'objet de **portage** ferme détenus pour le compte de la société mère.	O	Contrôle exclusif	I.G.
F2	11 000 / 15 000 = 73,33%	-	73,33%	Les A.D.P. sont dépourvues de droit de vote. Elles ne sont donc pas retenues dans le calcul du % de contrôle.	O	Contrôle exclusif	I.G.
F3	9 000 / 30 000 = 30%	-	30%	La société PRICORNE contrôle la société F3 grâce au contrat de "coentreprise" existant, mais le contrôle est partagé conjointement avec A et B.	O	Contrôle conjoint	I.P.
F4	50%	0% via F3 car rupture en F3 0% en F5 car rupture en F5	50%	Les 25% de droits de vote de F4 détenus par F3 ne comptent pas, ni les 10% des droits de vote de F4 détenus par F5 car PRICORNE n'exerce pas de contrôle exclusif sur les sociétés F3 et F5.	O	Contrôle exclusif	I.G.
F5	25%	-	25%	L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est aussi **présumée** lorsque la société mère dispose diectement ou indirectement **d'au moins 20%** des droits de vote de cette entreprise (IAS 28, § 4). Cette définition est donc en conformité avec le paragraphe 100 du règlement 99-02.	O	Influence notable	M.E.E
F6	30%	10% via F2 0% via F5	40%	Les 10% de droits de vote de F6 détenus par F2 sont à retenir car F2 fait l'objet d'un contrôle exclusif. En revanche, les 20% de droits de vote de F6 détenus par F5 ne peuvent être retenus (ruprure de la chaîne en F5).	O	Influence notable	M.E.E.
F7	0%	15% via F1	15%	Les 15% de droits de vote de F7 détenus par F1 sont à retenir car F1 fait l'objet d'un contrôle exclusif par PRICORNE.	N	Société exclue du périmètre de consolidation (2)	
F8	0%	0% via F7	0%	Il y a rupture de la chaîne en F7 (hors périmètre). Les 50% de droits de vote de F8 détenus par F7 ne peuvent donc être retenus.	N	Société exclue du périmètre de consolidation	

(1) C.I. = Certificats d'investissement.

*(2) Sauf si on **prouvait** l'influence notable, mais faute d'informations à ce sujet et avec un pourcentage de contrôle **inférieur à 20%**, il convient d'exclure cette société du périmètre de consolidation.*

Légende : I.G. = Intégration globale
I.P. = Intégration proportionnelle
M.E.E. = Mise en équivalence

ANNEXE 2 : Tableau comparatif du calcul des % d'intérêt

a) % d'intérêt selon le règlement 99-02			
% d'intérêt du groupe dans	Calculs	Explications	% total du groupe
PRICORNE	100%	Il n'y a aucune participation réciproque ou circulaire	100%
F1	4 500 / 10 000 = 45%	Toutes les actions, qu'elles aient un droit de vote double ou simple, présentent les mêmes droits pécuniaires.	45%
F2	14 000 / 20 000 = 70%	Toutes les actions (ordinaires et ADP) sont à retenir pour le calcul du % d'intérêt.	70%
F3	9 000 / 30 000 = 30%	30% à la fois des résultats et de l'actif net de F3 appartiennent au groupe PRICORNE (mais aussi au groupe A et au groupe B).	30%
F4	Directement 50% Indirectement : Via F3 : 0,30 x 0,25 = 7,5% Via F5 : 0,25 x 0,10 = 2,5%	Il convient de prendre en compte les % de détention de F3 et de F5.	60%
F5	25%	Participation directe	25%
F6	Directement 30% Indirectement Via F2 : 0,7 x 0,10 = 7% via F5 : 0,25 x 0,20 = 5%	Il convient de rajouter le % de participation direct aux produits des % d'intérêt issus des voies de F2 et de F5. Attention : F4 ne détient aucune action de F5.	42%
F7	Non significatif	Il est important de noter que si une chaîne de participation passe par une société exclue du périmètre de consolidation (c'est le cas pour F7), il y a rupture de la chaîne de calcul des % d'intérêt pour la **consolidation** à partir de la société exclue. Ce principe est en conformité à la fois avec le règlement 99-02 et les normes IFRS.	NS
F8	Non significatif		NS

b) % d'intérêt selon le s normes IFRS			
% d'intérêt du groupe dans	Calculs	Explications	% total du groupe
PRICORNE	Idem que a)		100%
F1	Idem que a)		45%
F2	Idem que a)		70%
F3	Idem que a)		30%
F4	Directement 50% Indirectement : Via F3 : 0% Via F5 : 0%	Les % provenant de F3 et de F5 ne sont pas retenus car la société PRICORNE n'exerce qu'un contrôle conjoint sur F3 et qu'une simple influence notable sur F5.	50%
F5	Idem que a)		25%
F6	Directement 30% Indirectement : Viaa F2 : 0,70 x 0,10 = 7% via F5 : 0%	La voie liée à F2 est retenue car F2 fait l'objet d'un contrôle exclusif, alors qu'on ne retient rien de la voie liée à F5 qui ne fait l'objet que d'une simple influence notable.	37%
F7	Idem que a)		NS
F8	Idem que a)		NS

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

RIBOU

Calcul d'écarts de première consolidation. Analyse et traitement comptable des écarts d'évaluation et écarts d'acquisition selon règlement 99-02 (partie A), selon les normes IFRS (partie B) (cf. dossier spécial sur les normes IFRS applicables à la consolidation)..

PARTIE A

THÈME 1 : ÉCARTS POSITIFS

Toutes les sommes sont exprimées en euros.

1°/ • *Calcul de l'écart de "première consolidation"*

Prix payé lors de l'acquisition des titres	2 600 000
Valeur de la participation à la date de l'acquisition (1 000 000 + 1 700 000 + 100 000) x 70%	1 960 000
⇒ **Écart de "première consolidation"**	**640 000**

• **Analyse de l'écart de "première consolidation"**
Il se décompose en 2 sous-écarts

→ **l'écart d'évaluation**

Il se rapporte à l'écart de première consolidation qui est affecté. Cet écart d'évaluation correspond à la partie de la plus-value (portant sur les éléments identifiables) qui appartient à la société-mère.

Valeur estimée à leur "juste valeur" de l'ensemble immobilier à la date de l'acquisition	1 060 000
Valeur nette comptable de l'ensemble immobilier	650 000
= plus-value latente sur ensemble immobilier	410 000
+ plus-value générée par la provision pour risques et charges non justifiée (car sa juste valeur est nulle)	90 000
= plus-value globale portant sur éléments identifiables	500 000

La part de la société RIBOU dans cette plus-value est de 70% mais selon la terminologie du Règl. 99-02 (211), l'écart d'évaluation désigne la différence entre la valeur d'entrée (juste valeur **totale**) et la valeur comptable des éléments actifs et passifs identifiables soit 500 000 € avant impôt. Il convient désormais de retrancher les impôts différés sur cette plus value latente soit 500 000 x 33,1/3% = 166 667 € pour obtenir **l'écart d'évaluation** net d'impôt qui s'élève à 500 000 – 166 667 = **333 333 €**

→ **l'écart d'acquisition**

Il se rapporte à l'écart de première consolidation non affecté (ou non imputable à des éléments identifiables du bilan).

Il exprime la différence entre l'écart de "1ère consolidation" et la **quote-part** revenant à la mère de l'écart d'évaluation **net d'impôt**. En l'absence de précision du Règl. 99-02, la définition donnée par l'ancien PCG Conso (n°2101) reste tout à fait valable. Ainsi, lorsqu'il est positif comme dans le cas présent, "l'écart d'acquisition représente ou comprend la fraction du prix payée en contrepartie des avantages que procure la prise de contrôle de l'entreprise : élimination d'une entreprise concurrente, assurance d'un approvisionnement ou d'un débouché, amélioration des conditions de production, expansion à l'étranger...".

Par conséquent, **l'écart d'acquisition** s'élève dans le cas présent à 640 000 – (333 333 x 70%) = **406 667 €**

N.B. : Nous remarquons qu'avec la nouvelle terminologie, l'écart d'évaluation (net d'impôt), majoré de l'écart d'acquisition, ne donnent plus l'écart de "1ère consolidation" comme c'était le cas avant l'application du règlement 99-02.
En fait, le règlement 99-02 du C.R.C. qui a remplacé la méthodologie traditionnelle, n'évoque plus la notion d'écart de "première consolidation" et se limite à celles d'**écart d'évaluation** et d'**écart d'acquisition** et dans cette nouvelle optique, pour le calcul de l'écart d'acquisition il serait peut être préférable de présenter ainsi vos calculs :
L'actif net comptable CORRIGÉ à sa JUSTE VALEUR au moment de la prise de contrôle de la société LEDINGUE s'élève à :

Actif net comptable	2 800 000	
+ Plus value nette latente portant sur les éléments identifiables	333 333	← c'est l'écart d'évaluation net d'impôts
= Actif net corrigé	3 133 333	

→ La part de cette richesse revenant à la société RIBOU s'élève à 70% de 3 133 333 soit 2 193 333 €
→ Or, la société RIBOU a acquis sa participation en payant 2 600 000 €

2°/ Écritures relatives au retraitement des divers écarts composant l'écart de "première consolidation"

Il est important de bien comprendre que le bilan consolidé du 31/12/2006 ne peut être obtenu à partir du bilan consolidé du 31/12/2005 qui constituerait un bilan d'ouverture qui serait ensuite ajusté en fonction des écritures du seul exercice 2006.
En effet, pour des raisons pratiques de méthodologie, le bilan consolidé au 31/12/2006 est obtenu à partir de l'ensemble des bilans établis au 31/12/2006 concernant toutes les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation du groupe.
Cela nous oblige de procéder en deux temps pour effectuer la comptabilisation -notamment des écarts d'évaluation et d'acquisition- au journal de consolidation.

- dans un premier temps, la constatation des écarts tels qu'ils se présentaient au jour de la prise de participation, c'est à dire au 1er juillet 2004 (Attention ! à chaque bilan consolidé établi, on est donc contraint de repasser les mêmes écritures)
- dans un deuxième temps, le retraitement de ces écarts, afin d'ajuster leur valeur à celle qu'ils représentent au jour de l'établissement du bilan consolidé (comptabilisation des amortissements voire des amortissements exceptionnels[1] le cas échéant).

Nous sommes ici - il est important de le signaler - dans le cas où les écarts sont **positifs**.

- Comptabilisation de l'écart de "première consolidation"

→ **Écart d'évaluation**

On procède comme s'il s'agissait d'une réévaluation des postes de la filiale porteurs des plus-values latentes : il faut donc débiter les comptes intéressés (terrains, constructions...)
La plus-value constatée profite à l'ensemble des actionnaires de la filiale.
Il convient donc de la partager entre les intérêts du groupe d'une part, soit 70% et les intérêts minoritaires d'autre part, soit 30%.
A cet égard, en France, on comptabilise généralement la totalité de la plus-value (on applique alors le principe de **l'entité économique**) par opposition à ce que l'on fait généralement aux U.S.A. qui appliquent, quant à eux, de préférence, le principe de la "parent society"[2] qui ne fait pas ressortir la part des droits des minoritaires sur ces plus-values (réestimation partielle).

Il est à noter qu'avec le principe de l'entité économique, le partage entre les intérêts du groupe et ceux des minoritaires s'effectue normalement lors des opérations de consolidation proprement dites, lorsqu'on procède à l'élimination des titres de participation et au partage final, des capitaux propres. Mais, dans le cas présent qui est un cas fréquemment rencontré, cette phase de la consolidation n'est pas abordée (ce n'est pas un cas de synthèse) et nous avons préféré procéder au partage **immédiat** de façon à bien faire apparaître les conséquences finales du traitement comptable d'un écart d'évaluation. Il faut donc passer :

31/12/2006		
Terrains (400 000 - 150 000)	250 000	
Constructions (660 000 - 500 000)	160 000	
Provisions pour risques et charges	90 000	
Réserves consolidées (ou réserves du groupe) *(a)* (500 000 – 166 667) x 70%		233 333
Intérêts minoritaires sur capitaux propres (ou sur réserves) *(a)* (500 000 – 166 667) x 30%		100 000
Impôts différés – passif LEDINGUE		166 667
Consolidation de l'écart d'évaluation		

(a) Si l'on n'avait pas procédé au partage immédiat, on aurait crédité "Réserves Ledingue", pour la somme globale de 233 333 + 100 000 = 333 333 (montant de l'écart d'évaluation net d'impôt) en plus du compte "impôts différés – Passif Ledingue" toujours crédité de 166 667.

Selon le Règl. 99-02, il y a lieu de considérer que ces écarts d'évaluation sont **source de fiscalité différée**. En effet, l'alinéa 311 dit que parmi les différences temporaires imposables les plus courantes, on peut citer les actifs notamment qui, lors de leur cession ou de leur utilisation, donneront lieu à des déductions fiscales inférieures à leur valeur comptable. Cela s'applique notamment aux actifs faisant l'objet, comme dans le cas présent, lors de la première consolidation d'une filiale ou participation, de la comptabilisation d'un **écart d'évaluation** qui, au plan fiscal, ne donnera pas lieu à déduction, ni en cas de cession de l'actif, ni lors de la comptabilisation des amortissements liés à son utilisation.
En effet, les montants qui seront déduits du résultat fiscal de l'entreprise acquise soit par le biais des amortissements, soit par le biais de VCEAC en cas de cession (valeur fiscale des actifs) sont toujours basés, après la prise de participation, sur la valeur historique (V.O.) des actifs dans les comptes individuels de cette entreprise. Ces montants sont donc inférieurs aux charges (dotations aux amortissements et VCEAC) qui seront comptabilisées dans les comptes consolidés car elles dépendent d'un coût historique plus élevé puisque l'écart d'évaluation positif a majoré le coût historique. Ainsi en cas de cession, la plus-value apparaissant dans les comptes consolidés est plus faible que la plus-value fiscale vu que VCEAC a été majoré : il convient donc pour ajuster correctement la situation, de considérer ces écarts d'évaluation comme des différences temporaires sources d'imposition future et donc de passifs d'impôts différés.

(1) Le Règl. 99-02 interdit désormais les provisions qui ont un caractère réversible.

*(2) Le Règl. 99-02 reprend ce concept dans l'alinéa 21121 sous l'appellation de « **réestimation partielle** » qui consiste à limiter la réestimation des éléments identifiables à la quote-part des titres acquis. Les entreprises qui pratiquaient cette méthode peuvent continuer de le faire.*

→ Écart d'acquisition

Étant positif dans le cas présent, il représente la surenchère effectuée par la société-mère car cette prise de participation devait représenter pour elle un intérêt particulier sur le plan stratégique (ou bien alors les perspectives futures de rentabilité de la société filiale sont très intéressantes).
Dès lors, il est logique que cet écart soit totalement enregistré dans les comptes de la société-mère. Cela s'effectue par imputation sur la valeur comptable des titres de participation qu'il convient d'ajuster de façon telle à ce que la différence de consolidation fasse bien apparaître -comme il se doit- la part des bénéfices de la filiale revenant à la mère depuis sa prise de participation. Il faut donc passer :

d°		
Écart d'acquisition	406 667	
Titres de participation LEDINGUE		406 667
Constatation de l'écart d'acquisition		

- Amortissement de l'écart de « première consolidation »

→ Écart d'évaluation

L'écart d'évaluation est rattaché à des postes bien précis du bilan. Son évolution suit celle des postes auxquels il est attaché.
Par conséquent, la fraction de l'écart d'évaluation attaché au terrain soit 250 000 €, ne fait l'objet d'aucun amortissement. En revanche, la fraction de l'écart d'évaluation attaché à la construction soit 160 000 € doit être amortie au même rythme que la construction ce qui génère une annuité de 160 000 x 1/20 = 8 000 € (au 1/7/2004 il reste en effet une durée de vie probable de 20 ans).
On doit pratiquer cet amortissement au titre :
- des exercices antérieurs 2004 et 2005, sur les réserves
  soit 8 000 x 1,5 = 12 000 €
- de l'exercice en cours 2006 (dernier exercice), sur le résultat
  soit 8 000 €

Il convient pour chacun de ces retraitements, de partager entre la part revenant au groupe soit 70% et la part concernant les minoritaires soit 30% et de tenir compte des économies d'IS à venir concernant la déductibilité de ces amortissements d'où l'écriture suivante :

d°		
Réserves consolidées (ou réserves du groupe) 12 000 x 70% x (1 – 33,1/3%) = 12 000 x 70% x 2/3	5 600	
Intérêts minoritaires dans les capitaux propres (ou sur les réserves) 12 000 x 30% x 2/3	2 400	
Résultat consolidé (ou résultat du groupe) 8 000 x 70% x 2/3	3 733	
Intérêts minoritaires dans les résultats 8 000 x 30% x 2/3	1 600	
Impôts différés – Actif LEDINGUE 20 000 x 1/3	6 667	
Amortissements des constructions		20 000
Comptabilisation des amortissements de l'écart d'évaluation		

***NB** : Aucun amortissement supplémentaire ne doit être comptabilisé dans le cas présent.*

→ Écart d'acquisition

Dans le cas présent, l'écart d'acquisition doit être amorti sur 5 ans par le biais de l'amortissement DIRECT

Amortissements des exercices antérieurs	406 667	x 1/5	x 1,5	=	122 000 €
Amortissements du dernier exercice	406 667	x 1/5		=	81 333 €

d°		
Réserves consolidées (ou réserves du groupe)	122 000	
Résultat consolidé (ou résultat du groupe)	81 333	
Écart d'acquisition		203 333

THÈME 2 : PRÉSENCE D'ÉCARTS NÉGATIFS

1°/ a) Calcul de l'écart de « première consolidation » et analyse

→ Pour la société I.S.

Prix payé lors de l'acquisition des titres	2 253 000
Valeur comptable de la participation à la date d'acquisition (1 200 000 + 1 300 000 + 150 000) x 75%	1 987 500
Écart de "première consolidation" →	**265 500**

Analyse :

Lors de l'acquisition des titres, la confrontation des "justes valeurs" pour la SA RIBOU avec les valeurs comptables de la SA I.S. a mis en évidence les plus-values sur les éléments identifiables suivants :

Terrains :	350 000
Constructions :	140 000
Matériel :	100 000
Total	590 000

→ **Théoriquement,** l'écart d'évaluation net d'impôt devrait être égal à :

Plus values latentes : 350 000 + 140 000 + 100 000 =	590 000
- Impôt dû à la nécessaire prise en compte de la fiscalité différée = (590 000 x 33,1/3%)	196 667
Écart d'évaluation net d'impôt (théorique)	393 333

L'écart d'acquisition (théorique) peut être déterminé de 2 façons différentes (mais équivalentes) :

Prix d'acquisition des actions I.S. par RIBOU		2 253 000
Actif net comptable de la SA I.S. (lors de la prise de contrôle)	2 650 000	
+ Plus-values nettes latentes (= écart d'évaluation net d'impôt)	393 333	
= Actif net comptable corrigé * lors de la prise de contrôle	3 043 333	
Quote-part de cet actif net comptable corrigé revenant à la SA RIBOU : 3 043 333 x 75%		2 282 500
= ÉCART D'ACQUISITION (théorique) =		**- 29 500**

Écart de première consolidation =	265 500
- Quote-part de l'écart d'évaluation net d'impôt revenant à la société RIBOU, la société mère. 393 333 x 0,75 =	295 000
= ÉCART D'ACQUISITION (théorique) =	**- 29 500**

*ou **réestimé** pour reprendre l'expression du Règl. 99-02

Nous remarquons l'obtention d'un écart d'acquisition **négatif** alors que l'écart de première consolidation ainsi que l'écart d'évaluation net d'impôt sont largement **positifs**.
Or, en vertu du règl. 99-02 (21131) une telle situation ne peut exister sauf cas exceptionnel dûment justifié en annexe. Il convient donc ici de **réduire l'écart d'évaluation en conséquence** afin d'obtenir **un écart d'acquisition nul**. Il faut donc procéder à une réduction **proportionnelle** des diverses plus-values latentes mises en exergue.

→ **Finalement,** l'écart d'évaluation net d'impôt doit être réduit à 265 500 / 0,75 = 354 000.

Nous allons donc retenir pour chaque élément la même proposition $\frac{354\,000}{393\,333}$ soit 90% du montant initial (ce qui reflète une réduction de 10%).
Nous comptabiliserons donc les plus-values latentes suivantes :

	Montant brut	Impôt différé	Écart d'évaluation net
Terrain	350000 x 0,90 = 315 000	315 000 x 33,1/3% = 105 000	315 000 – 105 000 = 210 000
Construction	140 000 x 0,90 = 126 000	126 000 x 33,1/3% = 42 000	126 000 – 42 000 = 84 000
Matériel	100 000 x 0,90 = 90 000	90 000 x 33,1/3% = 30 000	90 000 – 30 000 = 60 000
TOTAUX (ou ITMOI)	531 000	177 000	354 000

Ainsi, en conclusion nous avons ici un **écart d'évaluation net de 354 000**
et un **écart d'acquisition nul**

→ Pour la société MARCHE

Prix payé lors de l'acquisition des titres.....	4 200 000	
Valeur de la participation à la date d'acquisition..... (2 500 000 + 3 300 000 - 200 000) x 80%	4 480 000	(aucune réestimation ici)
Écart de "première consolidation"	**- 280 000**	

cet écart est négatif de 280 000 € : c'est dû certainement aux mauvaises perspectives d'avenir qui caractérisent la société MARCHE.

Analyse :

Pas de plus ou de moins-value sur les éléments identifiables
Par conséquent, l'**écart d'évaluation est nul**
On en déduit un **écart d'acquisition négatif de 280 000 €**.

b) Un écart d'acquisition négatif correspond généralement [Règl. 99-02 ; (21131) reprenant l'ancien PCG Conso n° 2101] :
- soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses (la société RIBOU a fait une bonne affaire en n'"achetant" pas cher sa participation) ;
- soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise qui peut présenter de mauvaises perspectives d'avenir.

2°/ *Écritures de traitement des écarts*

→ Comptabilisation des écarts de "première consolidation"

- sur la société I.S.

31/12/2006		
Terrains	315 000	
Constructions	126 000	
Installations Matériels et Outillages Industriels	90 000	
Impôt différés – passif IS		177 000
Réserves consolidées[1]		265 500
(315 000 + 126 000 + 90 000) x 2/3 x 0,75		
Intérêts minoritaires dans les capitaux propres		88 500
(315 000 + 126 000 + 90 000) x 2/3 x 0,25		
Constatation de l'écart d'évaluation		
Nous avons opté ici pour un partage ***immédiat.***		

N.B. : Il n'y a pas d'écart d'acquisition à comptabiliser pour la société I.S. dans le cas présent

- sur la S.A. MARCHE **uniquement** un écart d'acquisition négatif à comptabiliser

d°		
Titres de participation S.A. MARCHE	280 000	
Provisions pour risques et charges		280 000
Constatation écart d'acquisition négatif		

→ Comptabilisations relatives aux ajustements nécessaires des divers écarts.

- sur la société I.S.

d°		
Réserves consolidées (ou réserves du groupe)	18 437	
[(126 000 x 1/18 x 1,25) + (90 000 x 1/4 x 1,25)] x 75% x 2/3		
Intérêts minoritaires dans les capitaux propres	6 146	
[(126 000 x 1/18 x 1,25) +(90 000 x 1/4 x 1,25)] x 25% x 2/3		
Résultat consolidé (ou résultat du groupe)	14 750	
[(126 000 x 1/18) + (90 000 x 1/4)] x 75% x 2/3		
Intérêts minoritaires dans les résultats	4 917	
[(126 000 x 1/18) + (90 000 x 1/4)] x 25% x 2/3		
Impôts différés – Actif IS	22 125	
(15 750 + 50 625) x 1/3		
Amortissements des constructions		15 750
126 000 x 1/18 x 2,25		
Amortissements des Installations Matériels et Outillages		50 625
90 000 x 1/4 x 2,25		
Amortissement écart d'évaluation		

- Pour la S.A. MARCHE

Pas d'écart d'évaluation : il faut, par conséquent, passer uniquement :

d°		
Provisions pour risques et charges	98 000	
Réserves consolidées (ou réserves du groupe)		42 000
280 000 x 1/5 x 0,75		
Résultat consolidé (ou résultat du groupe)		56 000
280 000 x 1/5		
Ajustement écart d'acquisition négatif		

N.B. : il n'y a pas de fiscalité différée à prendre en considération à ce niveau dans le cas présent (écart d'acquisition).

PARTIE B : application des normes IFRS

THÈME 1 : ÉCARTS POSITIFS

1°/ *Mise en évidence des **différences** avec le règlement 99-02*

Les **modalités** de calcul des écarts d'évaluation et d'acquisition (goodwill) **sont les mêmes**. C'est simplement l'appréciation des « jutes valeurs et la détermination du coût d'acquisition qui peuvent faire l'objet de quelques différences (cf. étude comparative du calcul et de la comptabilisation de ces écarts dans le dossier sur les normes IFRS.
À partir du moment où toutes les données nécessaires pour le calcul des écarts sont reprises « **à l'identique** », on doit donc retrouver les écarts calculés selon le règlement 99-02 de la partie A, c'est-à-dire :
- un écart **d'évaluation** (net d'impôt) de **333 333 €** ;
- un écart **d'acquisition** de **406 667 €**.

C'est en matière de **comptabilisation** de l'**écart d'acquisition (goodwill) uniquement** que l'on peut rencontrer une différence car l'écart d'évaluation s'enregistre de la même manière.

a) Norme IFRS 3 avant révision
Si on applique la norme IFRS 3 **avant** sa révision concernant le **goodwill**, nous ne notons **aucune différence** de comptabilisation d'un goodwill positif car la norme IFRS 3 (2005) ne prend pas en compte – au même titre que le règlement 99-02 –, les intérêts minoritaires dans l'enregistrement du goodwill.

b) Norme IFRS 3 après révision
si on applique la norme IFRS 3 (2006), c'est-à-dire la norme **révisée** au niveau du **goodwill**, il **n'en va pas de même** car cette norme requiert désormais la comptabilisation d'un goodwill **complet** (toujours au débit du compte d'immobilisation incorporelle « écart d'acquisition ») en contrepartie de laquelle il faut **créditer** (outre le compte « **Titres de participation** » dont le solde est toujours ajusté à la quote-part des titres de l'actif net **réestimé**) le compte « **Intérêts minoritaires dans les capitaux propres** » pour la quote-part de ces minoritaires dans le goodwill qui n'apparaissait pas auparavant.
L'écriture de comptabilisation de l'écart d'acquisition serait donc la suivante :

Écart d'acquisition	580 952,86	
(comptabilisation d'un goodwill complet de 406 667 / 0,70 = 580 952,86)		
Titres de participation Ledingue 580 952,86 x 0,70		406 667
Intérêts minoritaires 580 952,86 x 0,30		174 285,86

2°/ *Frais de restructuration*

Oui, les **frais de restructuration** engendreraient des **différences** au niveau du calcul (et bien entendu de leur comptabilisation) des écarts à la fois **d'évaluation** et **d'acquisition**. En effet, ces frais peuvent, sous certaines conditions, constituer un **élément passif identifiable** et, par-là même, constituer une **composante de l'écart d'évaluation** (provision pour risques et charges) qui deviendrait égal à :

• plus-value latente sur ensemble immobilier 1 060 000 – 650 000 =	410 000
• plus-value sur provision pour risques et charges non justifiée	90 000
• moins-value due à la prise en compte des frais de restructuration	(170 000)
plus-value brute =	330 000
- dette d'IS différé 330 000 x 33,1/3%	110 000
Écart d'évaluation net d'impôt	**220 000**

L'écart d'acquisition (goodwill), qui est un écart résiduel, serait bien entendu **également modifié** mais à la hausse.
Nous pouvons le calculer des deux manières suivantes :

1re manière		**2e manière**	
Coût d'acquisition des titres LEDINGUE	2 600 000	Écart de « première consolidation »	640 000
- Quote-part que représentent ces titres dans l'actif estimé de LEDINGUE SA (2 800 000 + 220 000) x 70%	2 114 000	- Quote-part de l'écart d'évaluation revenant à la société-mère 220 000 x 0,70	154 000
Écart d'acquisition (=goodwill)	**486 000**	**Écart d'acquisition (=goodwill)**	**486 000**

=
vérifié

3°/ *Calcul de la valeur de l'écart d'acquisition et de sa dépréciation éventuelle*

Avec les normes IFRS, l'écart d'acquisition positif (goodwill) **ne s'amortit plus**, mais il convient de procéder à la mise en œuvre de **tests de dépréciation** qui permettent d'évaluer ce goodwill aux dates concernées et d'en déduire, le cas échéant, une dépréciation qui doit être aussitôt comptabilisée.

a) Calculs au 31/12/2005
À cette date, le goodwill pourrait être évalué à :
[3 900 000 - (3 800 000 + 3 630 000 – 2 300 000 – 2 000 000)] x 70% = **539 000 €**
Ce montant de goodwill est **supérieur** à celui constaté à l'origine, qui est de 406 667. **Il n'y a donc pas lieu de constater une dépréciation**.

b) Calculs au 31/12/2006
À cette date, le goodwill pourrait être évalué à :
[2 830 000 - (3 400 000 + 3 300 000 – 2 100 000 – 2 200 000)] x 70% = **301 000 €**
Ce montant de goodwill est **inférieur** cette fois-ci à celui constaté à l'origine (406 667 €). Il **s'est donc déprécié** suite à des évènements défavorables de 406 667 – 301 000 = **105 667 €**.
Il faut donc au 31/12/2006 **comptabiliser cette perte de valeur du goodwill**.

4°/ *Comptabilisation de l'ajustement du goodwill suite au test de dépréciation*

a) Selon la norme IFRS 3 non révisée (encore applicable fin 2005)

Résultat consolidé	105 667	
Dépréciation de l'écart d'acquisition		105 667
Comptabilisation de la dépréciation révélée par le test de dépréciation sur le goodwill LEDINGUE		

***Remarque** : on peut aussi débiter Résultat RIBOU (cas où l'on comptabilise avant le partage des capitaux propres de la filiale LEDINGUE).*

b) Selon la norme IFRS 3 révisée applicable dès le 31/12/2006

Résultat consolidé 105 667 x 0,70	73 966,90	
Intérêts minoritaires dans les résultats	31 700,10	
Dépréciation de l'écart d'acquisition		105 667
Ajustement du goodwill à la baisse suite au test de dépréciation : la perte de valeur doit être désormais supportée (à hauteur de 30% dans le cas présent) en partie par les minoritaires		

***Remarque** : Les **écarts d'évaluation** portant sur des biens amortissables doivent par ailleurs **être amortis** conformément aux plans d'amortissement établis selon les justes valeurs des biens (laissant apparaître des plus-values) et leur durée d'utilité. Ce travail n'était pas demandé dans le cas présent. La comptabilisation en normes IFRS serait identique à celle qui applique le règlement 99-02.*

THÈME 2 : PRÉSENCE D'ÉCARTS NÉGATIFS

1°/ *Calcul des écarts d'évaluation et d'acquisition relatifs à*

a) La société IS

*** Écart d'évaluation**

plus-value sur terrain	350 000
plus-value sur constructions	140 000
plus-value sur matériels	100 000
	590 000
- IS différé : 33,1/3% de 590 000 =	196 667
= écart d'évaluation	**393 333**

*** Écart d'acquisition**

coût d'acquisition des titres IS	2 253 000
- quote-part dans l'actif net réestimé représentée par ces titres (1 200 000 + 1 300 000 + 150 000 + 393 333) x 75%	2 282 500
= écart d'acquisition de	**- 29 500 (écart négatif)**

Contrairement au règlement 99-02 pour lequel la constatation d'écarts d'évaluation positifs ne peut conduire à l'obtention d'un écart d'acquisition **négatif** (ce qui oblige à réduire les éléments actifs et passifs au prorata de façon à neutraliser l'écart d'acquisition négatif), **les normes IFRS, en revanche, n'autorisent pas la réduction des « justes valeurs »** à partir de l'instant où elles sont naturellement **parfaitement justifiées**, comme dans le cas présent.
Nous pouvons donc en conclure qu'avec ces normes IFRS, il y a coexistence
- d'un écart **d'évaluation assez largement positif de 393 333 euros**
- et d'un écart **d'acquisition négatif de 29 500 €.**

b) La société MARCHE
Pour cette société, nous ne notons **aucune différence** avec les écarts obtenus dans la partie A régie par le règlement 99-02, soit :
- un écart **d'évaluation nul**
- et un écart **d'acquisition négatif de 280 000 €.**

2°/ *Comptabilisation au 31/12/2006*

a) Écarts de la société IS

→ Reprise de l'**écart d'évaluation** pour son montant **initial**

Terrains	350 000	
Constructions	140 000	
Installations techniques, matériels et outillages industriels	100 000	
Impôts différés		196 667
Réserves consolidées (350 000 + 140 000 + 100 000) x 2/3 x 75%		295 000
Intérêts minoritaires dans les capitaux propres (350 000 + 140 000 + 100 000) x 2/3 x 25%		98 333

→ Comptabilisation de l'écart d'acquisition (négatif dans le cas présent)

Titres de participation IS	29 500	
Résultat consolidé		29 500

***NB** : au niveau des comptes de gestion, il convient de créditer par ailleurs « Produits financiers » de 29 500.*

→ **Ajustement des écarts d'évaluation** par voie d'amortissements

Réserves consolidées [(140 000 x 1/18 x 1,25) + (100 000 x 1/4) x 1,25] x 2/3 x 75%	20 486	
Intérêts minoritaires dans les capitaux propres [(140 000 x 1/18 x 1,25) + (100 000 x 1/4) x 1,25] x 2/3 x 25%	6 829	
Résultat consolidé [(140 000 x 1/18) + (100 000 x 1/4)] x 2/3 x 75%	16 389	
Intérêts minoritaires dans les résultats [(140 000 x 1/18) + (100 000 x 1/4)] x 2/3 x 25%	5 463	
Impôts différés (17 500 + 56 250) x 1/3	24 583	
Amortissements des constructions 140 000 x 1/18 x 2,25		17 500
Amortissements des ITMOI 100 000 x 1/4 x 2,25		56 250

***NB** : Ce travail suppose que les écritures de reprise des divers comptes individuels de la société IS à 100% (intégration globale oblige) aient été passées, par ailleurs, au journal de consolidation.*

b) Écarts de la société MARCHE

→ Pas de plus-value relevée sur les éléments identifiables de cette société, donc pas d'écart d'évaluation à comptabiliser et à ajuster.
→ Comptabilisation de l'**écart d'acquisition négatif**

Titres de participation MARCHE	280 000	
Résultat consolidé		280 000
Pour que le solde débiteur du compte titres puisse traduire la quote-part des titres dans l'actif net comptable réestimé de la société MARCHE.		

→ Aucun ajustement n'est à opérer sur l'écart d'acquisition négatif.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

B.F.A.

Consolidation : pourcentages d'intérêt et de contrôle, questions de droit, écart de première consolidation, écritures, bilan consolidé, questions diverses en appliquant le règlement 99-02

PREMIÈRE PARTIE

1) Calcul des pourcentages d'intérêt, de contrôle et détermination des diverses méthodes de consolidation applicables.

Sociétés	Pourcentage d'intérêt			Pourcentage de contrôle			Méthode de consolidation	Motifs
	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total		
B.F.A	-	-	100%	-	-	100%	-	Société-mère
S.N.	45%	-	45%	45%	-	45%	I.G.	Contrôle exclusif : non de droit mais **de fait** car le pourcentage de contrôle n'est pas supérieur ou égal à 50% mais : - il est supérieur à 40% - la sté BFA qui est le plus gros actionnaire, désigne pour la société S.N. 7 administrateurs sur 12 (plus de la moitié) sur 2 exercices successifs. C'est un contrôle à la fois démontré et présumé
B.A.	15%	40% de 45% = 18%	33%	15%	40% via S.N.	55%	I.G.	Contrôle exclusif de droit grâce au fait que BFA contrôle la sté S.N. de façon exclusive
F.A.	18%	-	18%	18%	-	18%	Aucune	La société F.A. est hors périmètre de consolidation car son pourcentage est inférieur à 20%(*).
C.A.	50%	-	50%	50%	-	50%	I.P.	Contrôle conjoint avec la société RO qui détient également 50% du capital de la sté S.A. (sociétés communautaires d'intérêts).
S.A.L	80%	-	80%	80%	-	80%	I.G.	Contrôle exclusif de droit
P.F.	$\frac{4\ 000}{10\ 000}$ = 40%		40%	$\frac{8\ 000}{15\ 000}$ = 53,33%	-	53,33%	I.G.	Contrôle exclusif de droit

I.G. = Intégration globale *I.P. = Intégration proportionnelle*

(*) L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote de cette entreprise [Règl. 99-02 ; (1004)] sans qu'elle en ait le contrôle.

Le périmètre de consolidation du groupe B.F.A. se compose donc de 6 sociétés : B.F.A., S.N., B.A., C.A., S.A.L. et P.F.

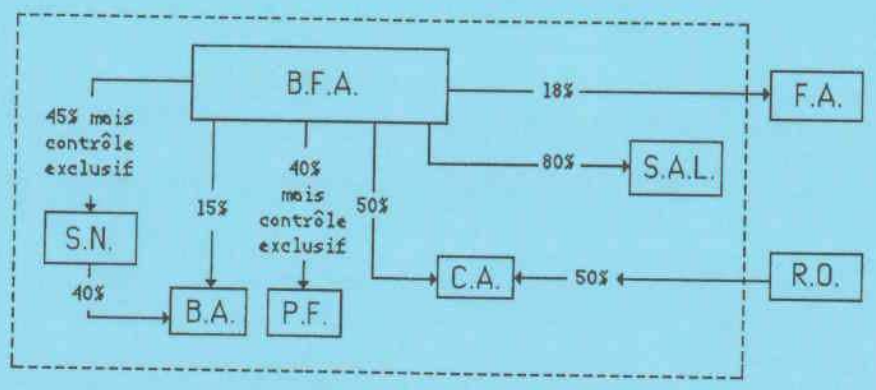

------ Limite du périmètre de consolidation

***N.B.** Les pourcentages indiqués ici correspondent aux pourcentages d'intérêts.*

2) La loi du 3 Janvier 85 oblige les sociétés commerciales et les entreprises publiques qui sont à la tête d'un groupe à établir et à publier des **comptes consolidés**.
Les sociétés commerciales qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci sont tenues d'établir et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe (c. com art. L. 233-16).
Sont toutefois exemptées de cette obligation les entreprises elles-mêmes placées sous le contrôle d'une entreprise qui établit et publie ses propres comptes consolidés incluant l'entreprise contrôlée *(**Att !** cette exemption ne joue pas pour les entreprises qui émettent des valeurs mobilières qui seront cotées en bourse ou bien des titres de créances négociables comme des billets de trésorerie par exemple).*
Sont également exemptés les groupes de dimension modeste (c. com. art. L 233-17) : Pour ne pas avoir à subir les contraintes de la consolidation, l'ensemble constitué pas la société et les entreprises qu'elles contrôlent (mais pas celles sur lesquelles une simple influence notable est exercée) ne doit pas dépasser, pendant 2 exercices successifs, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à 2 des 3 critères suivants :

- total de bilan (montant net)
- montant net de chiffre d'affaires
- nombre moyen de salariés permanents

Afin de rendre compatibles les seuils d'exemption du droit français avec les exigences communautaires, le décret 2002-312 du 26 février 2002 a abaissé de 500 à 250 le nombre moyen de salariés permanents de l'ensemble constitué par la société et les entreprises qu'elle contrôle. Par ailleurs, le décret 2001-373 du 27 avril 2001 relatif au passage à l'euro avait déjà sensiblement abaissé les seuils relatifs au total de bilan et au chiffre d'affaires.
Compte tenu de l'entrée en vigueur de ces 2 textes, les seuils d'exemption s'établissent désormais ainsi :

Nécessité d'établir des comptes consolidés

2 critères sur 3	Non-exemption
• Total bilan	> 15 000 000 €
• Chiffre d'affaires	> 30 000 000 €
• Nombre de salariés	> 250 personnes

N.B. : ces seuils sont calculés **globalement** pour l'ensemble des entreprises concernées à partir de leurs comptes individuels (sans élimination de consolidation).

3) Changement applicable aux sociétés par actions, en matière de contrôle des comptes

Les S.A., SCA et SAS qui doivent publier des comptes consolidés sont désormais tenues de désigner au moins **deux** commissaires aux comptes (c. com. art. L 225-228).
Rappelons également que pour les SA et sociétés en commandite par actions, les comptes consolidés doivent désormais **être approuvés par l'assemblée** (c. com. art. L 225-100).

4) Révision légale des comptes consolidés

L'article 228 de la loi sur les sociétés commerciales a été élargi pour étendre la mission de commissaire aux comptes consolidés.
Il est précisé que "la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des dites entreprises".

Parallèlement à cette évolution française, les organismes internationaux et en particulier l'Union Européenne des Experts Comptables a publié une recommandation qui apporte les précisions suivantes :

Le commissaire aux comptes doit notamment :

- s'assurer que la consolidation a été établie à partir des informations vérifiées pour toutes les filiales importantes.
- examiner les rapports reçus des deuxièmes réviseurs pour se convaincre que les exigences de la société-mère et du premier réviseur ont été satisfaites.
- scruter, analyser toutes les informations reçues pour apprécier leurs effets possibles sur les comptes consolidés.
- examiner les ajustements et retraitements effectués dans le cadre de la consolidation afin de s'assurer qu'ils sont corrects, complets et autorisés.
- examiner les comptes consolidés, afin de savoir si toutes les informations ont été convenablement présentées et publiées.
- analyser les rapports de révision reçus des deuxièmes réviseurs et plus particulièrement les rapports avec réserves, afin d'apprécier leur impact éventuel sur l'opinion du premier réviseur sur les comptes consolidés.
- examiner le rapport de gestion sur les comptes consolidés.

Sur le plan français, la C.N.C.C. a édicté un certain nombre de recommandations prises à la fois en application des nouveaux textes législatifs et dans une harmonisation avec la position de la commission des opérations de bourse qui a toujours souhaité que les commissaires aux comptes se prononcent sur les états consolidés publiés par les groupes.

Quels sont les pouvoirs d'investigation des CAC[1] de la société-mère ?

Selon les articles L225-236, les CAC[1] peuvent faire des investigations auprès de **l'ensemble** des entreprises comprises dans la consolidation.

À qui incombe la responsabilité de la certification finale des comptes consolidés ?

Nous pouvons également nous poser la question sous-jacente suivante : la responsabilité du CAC[1] de la société-mère est-elle engagée uniquement au niveau des seuls travaux de consolidation réalisés par ses services ou bien pour l'ensemble des informations provenant notamment des ses filiales ?
Les réponses sont désormais claires et nous sont données par le biais de la norme 2106.3 : « La mission et la responsabilité de certifier que les comptes annuels consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, incombent aux **seuls** CAC[1] de la société consolidante (société-mère). »

Dans quelle mesure les CAC[1] de la société-mère peuvent-ils utiliser les travaux des CAC[1] des autres sociétés du groupe ?

La certification des comptes consolidés est délivrée après examen des travaux des CAC[1] des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes des dites entreprises. Ces derniers sont libérés du secret professionnel à l'égard des CAC[1] de la société consolidante (art. L225-L235).
Néanmoins, l'examen de ces travaux ne libère pas les CAC[1] de la société consolidante chargés de la certification des comptes consolidés de leurs obligations de contrôle de **l'ensemble** des sociétés du groupe. Ils doivent à cet égard se donner tous les moyens complémentaires pour effectuer les travaux spécifiques nécessaires. Après avoir pris connaissance des rapports établis par les CAC[1] des autres entreprises du groupe, las CAC[1] de la société-mère peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, examiner, dans le respect des règles de confraternité, les divers dossiers de ces CAC[1] et apprécier par ailleurs la nécessité de procéder à des travaux de contrôle supplémentaires directement auprès des entreprises consolidées.

(1) Commissaires Aux Comptes

5) Autres documents (autres que le bilan et le résultat consolidés) à communiquer

a) Grandes lignes correspondant au contenu minimal de l'annexe des comptes consolidés

- Informations relatives : - au référentiel comptable
  - aux principes, modalités et méthodes de consolidation
  - aux règles d'évaluation

- Informations concernant le périmètre de consolidation

- Informations permettant la comparabilité des comptes :
  - informations pour suivre et comprendre les variations du périmètre de consolidation et des pourcentages d'intérêt
  - informations liées aux changements comptables

- Informations donnant les explications des postes :
  - du bilan consolidé
  - du résultat consolidé

- Autres informations :
  - information sectorielle
  - informations diverses

- Tableau de financement par l'analyse des flux de trésorerie (devenu obligatoire) :
  - modalités
  - le tableau d'analyse (il existe deux modèles indicatifs)
  - informations complémentaires

- Tableau de variation des capitaux propres consolidés (part du groupe)

b) Principales modifications apportées par le règlement 99-02

- Indication obligatoire de la conformité des comptes consolidés aux règles françaises mais aussi possibilité de faire également référence à un corps de normes internationales (IAS) ou de normes internationalement reconnues (US GAAP).

- Mention obligatoire dans l'annexe des données relatives à l'exercice précédent.

- Liste détaillée des postes pour lesquels une description des méthodes et des règles d'évaluation est demandée.

- Mention obligatoire des impacts qu'aurait eu l'utilisation des méthodes préférentielles lorsque ces dernières ne sont pas retenues.

- Mention obligatoire de la valeur boursière des titres de participation non consolidés et des TIAP lorsque ces titres sont cotés.
- Mention des incidences (ou comptes pro forma recommandés) en cas de variation du périmètre de consolidation ou de changement de méthode de consolidation.
- Informations complémentaires relatives :
  - aux instruments financiers
  - aux impôts sur les résultats (dont analyse du taux effectif d'impôt)
  - aux titres d'autocontrôle
  - aux dates de clôture des entreprises consolidées au cas où la plupart des entreprises consolidées clôturent leurs comptes à une date différente de celle de l'entreprise consolidante
  - aux transactions avec les entreprises liées et extension de ce concept
- Indication de la répartition des emprunts et des dettes financières par nature de taux en prenant en considération les instruments de couverture y afférent.
- Mention obligatoire :
  - des engagements financiers reçus des tiers et des risques significatifs n'ayant pas été provisionnés
  - des engagements en matière de pension et indemnités assimilées bénéficiant aux dirigeants se trouvant en fonction
  - de la part des minoritaires dans le résultat exceptionnel
  - des actifs, passifs et résultats des entités « ad hoc » contrôlées et non consolidées (car la société consolidante ne détient aucune action)
- Extension importante de l'information sectorielle requise
- Présentation **obligatoire** en annexe

d'un tableau de flux de trésorerie faisant principalement apparaître l'incidence des variations de périmètre et celles des fluctuations des monnaies étrangères.

d'un tableau de variation des capitaux propres consolidés.

***N.B**. ces deux tableaux très importants en matière d'analyse font désormais partie intégrante de l'annexe.*

c) Autres documents

En l'occurrence, ce sont des rapports :

- **le rapport de gestion du groupe**
  Il est établi à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants (art. L 357-1). Pour les SAS, il s'agit du président.
  Il met en évidence principalement :
  - la situation du groupe et son évolution prévisible
  - les événements importants survenus entre la date de clôture des comptes et la date de leur publication
  - l'activité en recherche et développement

- **le rapport du ou des commissaires aux comptes**
  Les commentaires de la norme CNCC N° 2502 (norme identique à la nouvelle norme N° 2501 sur les comptes annuels) indiquent que le rapport sur les comptes consolidés ne diffère du rapport général que par la terminologie utilisée pour l'identification des comptes soumis à l'audit des CAC et reprend dans la formule de certification les termes de l'article L 228. Il doit, sur tous les autres points, respecter le contenu et la forme du rapport sur les comptes annuels.

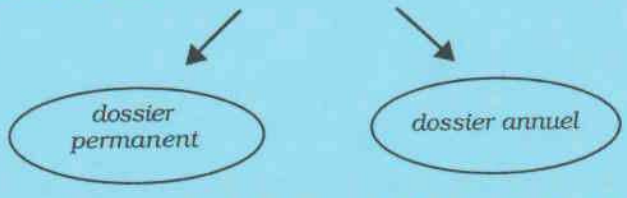

Par ailleurs, la seule vérification spécifique portant sur la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe, les deux parties distinctes du rapport ne sont plus identifiées en tant que telles. Outre l'introduction générale, le rapport comprend :
- premièrement « l'opinion sur les comptes consolidés » (certification avec ou sans réserve ou refus) ;
- deuxièmement, la conclusion de la vérification de la sincérité et de la concordance des informations données dans le rapport de gestion.

DEUXIÈME PARTIE

1) Calcul de l'écart de "première consolidation" et de ses composantes, relatifs à l'achat des actions "SAL" par la société "BFA"

Prix d'acquisition	5 600 000
Quote-part détenue par BFA dans la situation nette de sa filiale lors de l'achat 5 000 000 x 0,80 =	4 000 000
Écart de "première consolidation*"	**1 600 000**

* Cette appellation n'est pas reprise dans le règl. 99-02 définissant la nouvelle méthodologie mais néanmoins elle est utilisée par de nombreux praticiens.

- un **écart d'évaluation,** selon le [Règl. 99-02 ; (211)] cet écart d'évaluation est la différence entre :
  - la valeur d'entrée (juste valeur totale car réestimation **totale** obligatoire)
  - et la valeur comptable de l'ensemble des actifs et passifs identifiables ce qui, dans le cas présent, correspond à la « plus-value » sur le terrain (car il n'y a aucune différence pour autres éléments identifiables) diminuée toutefois de l'impôt différé portant sur cette plus value latente.

soit : $\underbrace{(1\,200\,000 - 600\,000)}_{\substack{600\,000 \\ \text{Plus-value totale}}} - \underbrace{33,1/3\% \times 600\,000}_{\substack{200\,000 \\ \text{dette d'IS différé}}} = \mathbf{400\,000\ €}$

- un écart d'acquisition qui peut se calculer de 2 façons différentes :

Première façon		Deuxième façon	
écart de première consolidation	1 600 000	Actif net comptable lors de l'achat	5 000 000
- quote part de l'écart d'évaluation net revenant à BFA 400 000 x 0,80	320 000	+ écart d'évaluation net d'impôt	400 000
		= Actif net comptable RÉESTIMÉ de « SAL »	5 400 000
		Prix d'acquisition des titres SAL	5 600 000
		- Part de la société BFA dans les capitaux propres réestimés de SAL 80% de 5 400 000	4 320 000
= ÉCART D'ACQUISITION	**1 280 000**	**= ÉCART D'ACQUISITION**	**1 280 000**

2) Écritures comptables de consolidation

Par commodité, il est souhaitable d'avoir **un journal de retraitement** destiné à ajuster les comptes sociaux individuels de chacune des sociétés du groupe pour rendre **homogènes** les diverses comptabilités appelées à être intégrées, et **un journal de consolidation** sur lequel on passe les écritures de consolidation proprement dites.
Dans le cas présent, on a opté pour ce type d'organisation et non pour un journal **unique** de consolidation.

a) Écritures d'ajustement des comptes sociaux individuels de chacune des sociétés SAL et BFA sur le journal de retraitement

• Dans la société BFA

- Les stocks sont valorisés selon la bonne méthode (P.E.P.S.) donc pas d'ajustement à opérer. En revanche, il conviendra d'éliminer les profits internes "contenus" dans les stocks mais cela s'effectuera sur le journal de consolidation.

- En fait, sur ce journal de retraitement (bien autonome vis-à-vis de chacune des comptabilités des diverses sociétés du groupe) il s'agit de :
  - reprendre les comptes sociaux des diverses sociétés
  - retraiter les comptes sociaux influencés par des méthodes d'évaluation différentes de celles retenues dans le manuel de consolidation (il peut y avoir des différences au niveau de l'évaluation des immobilisations, des titres, des stocks, des amortissements, des provisions...)
  - retraiter les provisions réglementées et les subventions d'investissement.

Il faut absolument, rendre **homogènes** les divers éléments composant les patrimoines des diverses sociétés qui vont être agrégés dans le cadre de la consolidation.

Écritures influençant les comptes de situation

→ *Reprise des comptes sociaux de BFA*

31/12/2006

Immobilisations incorporelles	6 400 000	
Immobilisations corporelles	47 360 040	
Immobilisations financières	31 400 600	
Stocks	12 400 000	
Créances d'exploitation	39 600 410	
Créances hors exploitation	2 886 450	
Trésorerie	82 500	
Report à nouveau	19 235	
Capital social (BFA)		40 000 000
Réserves (BFA)		45 534 000
Résultat de l'exercice (BFA)		924 230
Subvention d'investissement (BFA)		40 000
Provisions réglementées (BFA)		1 740 000
Dettes financières		18 340 260
Dettes d'exploitation		31 260 485
Dettes hors exploitation		2 310 260

→ *Retraitement des provisions réglementées de l'exercice*

Provisions réglementées (BFA) *(amortissements dérogatoires)*	200 000	
Résultat (BFA) *Retraitement du mouvement de l'exercice*		200 000

→ *Prise en compte de la fiscalité différée : taux d'IS retenu 33,1/3% soit un tiers.*

Résultat (BFA)	66 667	
Impôts différés PASSIF (BFA) Charge d'IS supplém. 200 000 x 33,1/3 %		66 667

→ *Retraitement des provisions réglementées antérieures à l'exercice*

Provisions réglementées (BFA) *(amortissements dérogatoires)*	1 000 000	
Réserves (BFA) *600 000 + 400 000*		1 000 000
Réserves (BFA)	333 333	
Impôt différés PASSIF (BFA) *1 000 000 x 33,1/3%*		333 333

→ *Retraitement des provisions réglementées au niveau de la P.P.I. (Provision Pour Investissements)*

- *participation des salariés nulle en 2005 donc pas de dotation de P.P.I. en 2006.*
- *pas de P.P.I. en 2001 donc pas de reprise en 2006.*

***toute** la P.P.I. porte sur les exercices **antérieurs**.*

Provisions réglementées (BFA)	540 000	
Réserves (BFA) Annulation provision ==> enrichissement mais néanmoins pas d'IS supplémentaire car la reprise de la PPI s'effectue en **franchise d'impôt.**		540 000

Pas de dotation ni de reprise de P.P.I. en 2006

→ *Retraitement subvention d'investissement*

N.B. : Dans le cas présent on considère que ces **subventions sont maintenues dans les capitaux propres** (position du Règl. 99-02). Pour être conforme à la lettre des RMCC 303, il convient de faire réapparaître intégralement en capitaux propre le montant brut des subventions d'investissement.

Écritures influençant les comptes de gestion

Faute d'avoir le compte de résultat de la société BFA on ne reprend rien, mais, si on devait établir le compte **résultat** consolidé, il conviendrait de reprendre les charges au débit et les produits au crédit.

31/12/2006

Résultat global (1)	200 000	
D.A.P. Charges exceptionnelles		200 000

(1) Compte "relais" fonctionnant en fait en sens inverse par rapport au compte résultat. Permet seulement de sauvegarder le principe de la comptabilité en partie double sans avoir de signification comptable pour autant.

Impôt sur les bénéfices (différé)	66 667	
Résultat global		66 667

==> pas de compte résultat BFA utilisé, donc rien à passer ici

Écritures influençant les comptes de situation			Écritures influençant les comptes de gestion		
Réserves (BFA) Subventions d'investissement (BFA) *Reprises pour les exercices antérieurs de 2003 à 2005 inclus. Par ailleurs, la reprise de la subvention d'investissement au résultat de l'exercice doit être annulée.*	30 000	30 000			
Résultat (BFA) Subventions d'investissement (BFA)	10 000	10 000	Quote-part des subvent° virée au résultat de l'exercice Résultat global	10 000	10 000
Pour l'impact en terme de fiscalité différée, il faut bien comprendre que la société BFA a déjà payé l'IS sur sa fraction de la subvention ayant déjà été rapportée aux résultats et que seul, par conséquent, le montant net de la subvention donne lieu à une dette d'IS différé (quote-part qui sera réintégrée aux résultats futurs et imposés lors des exercices suivants).					
Subventions d'investissement (BFA) (80 000 – 40 000) x 33,1/3% Impôts différés PASSIF (BFA)	13 333	13 333	Résultat global Impôt sur les bénéfices (différé)	3 333	3 333
			L'impôt différé est ici sans incidence sur le résultat de l'exercice (respect de la RMCC 303).		

Reprise des comptes sociaux de SAL

31/12/2006					
Immobilisations incorporelles	2 000				
Immobilisations corporelles	4 840 600				
Immobilisations financières	400				
Stocks	3 654 000				
Créances d'exploitation	3 120 060				
Créances hors exploitation	670 600				
Trésorerie	353 140				
Capital social (SAL)		3 000 000			
Report à nouveau (SAL)		400			
Réserves (SAL)		2 919 600			
Résultat de l'exercice (SAL)		240 000			
Provisions pour risques		19 720			
Dettes financières		3 500 000			
Dettes d'exploitation		2 820 430			
Dettes hors exploitation		140 650			
→ Ajustement du stock selon la méthode PEPS, méthode retenue pour la consolidation alors que la société SAL a utilisé la méthode du C.U.M.P.					
Résultat (SAL) Stock	35 000	35 000	Variation des stocks Résultat global	35 000	35 000
Impôt différés – ACTIF (SAL) Résultat (SAL) 35 000 x 33,1/3%	11 667	11 667	Résultat global Impôt sur les bénéfices (différé)	11 667	11 667
→ *Ajustement des frais d'établissement qui doivent rester en charges (procédure du groupe)*					
Amort. des frais d'établissement Réserves (SAL) Frais d'établissement Correction relative à l'exercice **précédent**	2 000 4 000	6 000			
Amort. des frais d'établissement Résultat (SAL) Correction relative à l'exercice	2 000	2 000	Résultat global D.A.P. Charges d'exploitation (Dotations aux amortissements)	2 000	2 000
Résultat (SAL) Impôts différés – ACTIF (SAL) (4 000 - 2 000) 33,1/3% Réserves (SAL) 4000 x 33,1/3%	666 667	1 333	Impôt sur les bénéfices (différé) Résultat global	666	666

Écritures influençant les comptes de situation	Écritures influençant les comptes de gestion

→ *Ajustement du matériel utilisé en crédit-bail dans l'optique économique retenue dans la procédure de consolidation*

Dressons pour cela le tableau suivant :

Echéances	Dette avant l'échéance (1)	Intérêts (1) x 0,15 = (2) avec décalage	Annuité = Loyer (3)	Amort. financier (4) = (3) - (2)	Dette après l'échéance (5) = (1) - (4)	Amort. pour dépréciation (6)	
01/01/2005	500 000	0	130 000	130 000	370 000	0	(date d'entrée le 1/1/2004)
31/12/2006	370 000	55 500	130 000	74 500	295 500	100 000	(20% de 500 000)
31/12/2007	295 500	44 325	130 000	85 675	209 825	100 000	(20% de 500 000)

N.B. : Les redevances de crédit-bail étant, dans le cas présent, **payables d'avance**, il est par conséquent logique de ne pas calculer d'intérêt au niveau de la 1ère ligne correspondant au 1er versement de 130 000 €. L'emprunt "fictif" à rembourser à compter du 1/01/2005 s'élève donc à 500 000 - 130 000 = 370 000 €, base sur laquelle on calcule les intérêts au 31/12/2005.

→ *Correction relative à l'**exercice précédent***

I.T.M.O.I.	500 000	
Amortissements I.T.M.O.I.		100 000
Dettes financières (ou emprunt)		295 500
Réserves (SAL) (par différence)		104 500

→ *Correction relative à l'**exercice***

Dettes financières (ou emprunt)	85 675		DAP - Charges d'exploitation	100 000	
Résultat (SAL) (par différence)	14 325		Charges d'intérêts	44 325	
Amortissements ITMOI		100 000	Redevances de crédit - bail		130 000
			Résultat global		14 325
Réserves (SAL) 104 500 x 33,1/3%	34 833		Résultat global	4 775	
Résultat (SAL) 14325x33,1/3%		4 775	Impôt sur les bénéfices (différés)		4 775
Impôts différés – PASSIF (SAL)		30 058			
Fiscalité différée					

NB : nous considérons qu'il n'y a pas de « charges constatées d'avance » à solder ici car la deuxième annuité est payable le 1.1.2006 et non le 31.12.2005

→ *Retraitement des amortissements du matériel informatique*

Il convient de reconstituer les tableaux d'amortissement de ce matériel dans les deux sociétés :

celui établi par la société-mère

Echéance	Calcul de l'annuité	Cumul Amort.	VNC au 31/12
2005	100 000 x (1/3 x 1,25) x 1/2 = 20 833	20 833	79 167
2006	79 167 x 0,5 = 39 583	60 416	39 584

celui établi par la filiale "SAL"

Calcul de l'annuité	Cumul Amort.	VNC au 31/12
100 000 x 1/5 x 1,75 x 1/2 = 17 500	17 500	82 500
82 500 x 35% = 28 875	46 375	53 625

Cela nous permet de voir qu'il faut augmenter les amortissements antérieurs de 20 833 – 17 500 = 3 333 € et ceux de l'exercice de 39 583 – 28 875 = 10 708 €.

→ *Réajustement des amortissements de **l'exercice précédent***

Réserves (SAL)	3 333	
Amortissements du matériel informatique 20 833 – 17 500		3 333

→ *Réajustement des amortissements de **l'exercice***

Résultat (SAL)	10 708		DAP-Charges d'exploitation	10 708	
Amortissements du matériel informatique 39 583 – 28 875		10 708	Résultat global		10 708

→ *Prise en compte de la fiscalité différée*

Impôt différé – ACTIF (SAL) 14 041 x 33,1/3%	4 680		Résultat global	3 569	
Résultat (SAL) 10 708 x 33,1/3%		3 569	Impôt sur les bénéfices (différés)		3 569
Réserves (SAL) 3 333 x 33,1/3%		1 111			

N.B. : Il n'y a pas de provision réglementée ni de subvention d'investissement à retraiter au bilan de la société SAL.

Écritures influençant les comptes de situation			Écritures influençant les comptes de gestion		
→ *Annulation des profits internes sur stocks détenus par BFA*					
Résultat (SAL) Stocks Annulation profit sur stock final 12 400 000 x 1/4 x 0,20 (12400 000 x 1/4 = stock provenant de SAL)	620 000	620 000	Variation des stocks Résultat global	620 000	620 000
Impôts différés – ACTIF (BFA) Résultat (SAL) Impôt différé (économie) sur stock final 620 000 x 33,1/3%	206 667	206 667	Résultat global Impôt sur les bénéfices	206 667	206 667
Réserves (SAL) Résultat (SAL) Annulation profit interne sur stock initial 8 820 000 x 1/3 x 0,20 (Stock provenant de SAL)	588 000	588 000	Résultat global Variation des stocks	588 000	588 000
Résultat (SAL) Réserves (SAL) Impôt différé 588 000 x 33,1/3%	196 000	196 000	Impôt sur les bénéfices Résultat global	196 000	196 000
→ Elimination des dividendes internes perçus par la société BFA					
Résultat (BFA) Réserves (BFA)	148 000	148 000	Produits financiers Résultat global	148 000	148 000

Les dividendes distribués par les filiales constituent pour la société-mère qui les perçoit un produit financier de l'exercice au cours duquel la distribution a lieu. En revanche, pour la société débitrice, il s'agit de la distribution de tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice précédent ou même des exercices antérieurs d'où le crédit du compte "réserves" dans le cas présent. Aucune correction à opérer au niveau de la fiscalité différée (dividendes de filiales = produits ***non*** *imposables), la quote-part à réintégrer au résultat fiscal étant jugée* ***non significative****, dans le cas présent.*

→ Élimination de la plus-value sur cession d'immobilisation
Lorsqu'on a une moins-value, le principe de prudence conduit à ne pas opérer de retraitement lorsque l'élimination de la moins-value entraînerait une évaluation de l'immobilisation supérieure à sa valeur normale de marché.
Mais, dans le cas présent, on a une plus-value réalisée par la société BFA lors d'une cession d'immobilisation faite début 2004 à sa filiale SAL. Cette plus-value interne doit être neutralisée. Ce retraitement doit s'effectuer chaque année.

Prix de cession		*50 000*	
Valeur d'origine	*60 000*		
- Amortissements (60 000 x 2/5)	*24 000*	*36 000*	*VNC*
Plus-value de		***14 000***	

Réserves (BFA) (1) Immobilisations corporelles La plus-value à neutraliser porte sur un exercice antérieur à 2006 d'où l'emploi de "réserves" au lieu de "résultat" (1) On pourrait écrire aussi "réserves du groupe"	14 000	14 000
Impôts différés – ACTIF (SAL) Réserves (BFA) 14 000 x 33,1/3% Fiscalité différée, économie d'impôt	4 667	4 667

→ Il convient aussi de retraiter les amortissements relatifs à cette immobilisation car les bases sont changées
Annuité passée en 2005 : 50 000 x 1/4 = 12 500. Ce qui aurait dû être passé 60 000 x 1/5 = 12 000. Donc trop passé sur exercice antérieur 500.
Annuité passée en 2006 : 50 000 x 1/4 = 12 500. Ce qui aurait dû être passé 60 000 x 1/5 = 12 000. Donc trop passé sur exercice 2006 : 500.

Écritures influençant les comptes de situation			Écritures influençant les comptes de gestion		
Amort. des immobilisations corporelles (500 + 500) Résultat (SAL) Réserves (SAL)	1 000	500 500	Résultat global DAP - Charges d'exploitation	500	500
Résultat (SAL) Réserves (SAL) Impôts différés – PASSIF (SAL) Fiscalité différée impôt supplémentaire	167 167	334	Impôt sur les bénéfices (différé) Résultat global	167	167

Écritures influençant les comptes de situation			Écritures influençant les comptes de gestion		

b) Écritures passées au journal de consolidation

→ *Cumul des comptes sociaux*

31/12/2006

Immobilisations incorporelles	6 400 000	
Immobilisations corporelles	47 360 040	
Immobilisations financières	31 400 600	
Stocks	12 400 000	
Créances d'exploitation	39 600 410	
Créances hors exploitation	2 886 450	
Trésorerie	82 500	
Report à nouveau	19 235	
Capital social (BFA)		40 000 000
Réserves (BFA) (45 534 000 + 1 000 000- 333 333 + 540 000 – 30 000)		46 710 667
Résultat (BFA) (924 230 + 200 000 – 66 667 - 10 000)		1 047 563
Subventions d'investissement (BFA)		66 667
Dettes financières		18 340 260
Dettes d'exploitation		31 260 485
Dettes hors exploitation		2 310 260
Impôts différés – PASSIF (BFA) (66 667 + 333 333 + 13 333)		413 333
Reprise des comptes de BFA retraités		
Total 140 149 235		
Immobilisations corporelles 4 840 600 + 500 000 - 100 000 - 100 000 - 3 333 – 10 708	5 126 559	
Immobilisations financières	400	
Stocks 3 654 000 - 35 000	3 619 000	
Créances d'exploitation	3 120 060	
Créances hors exploitation	670 600	
Trésorerie	353 140	
Impôt différé - ACTIF (SAL) (11 667 + 667 + 4 680)	17 014	
Capital social (SAL)		3 000 000
Report à nouveau (SAL)		400
Réserves SAL (2 919 600 – 4 000 + 1 333 + 104 500 - 34 833 – 3 333 + 1 111)		2 984 378
Résultat (SAL) (240 000 - 35 000 + 11 667 + 2 000 - 666 - 14 325 + 4 775 – 10 708 + 3 569)		201 312
Provisions pour risques		19 720
Dettes financières 3 500 000 + 295 500 - 85 675		3 709 825
Dettes d'exploitation		2 820 430
Dettes hors exploitation		140 650
Impôts différés – PASSIF (SAL)		30 058
Reprise des comptes de SAL retraités		
Total 12 911 171		

→ *Élimination des comptes réciproques*

Dettes financières diverses (SAL) (emprunt BFA ou dettes rattachées à des participat°)	1 500 000	
Immob. financières (BFA) (ou prêt SAL ou créances rattachées à des participations (BFA)		1 500 000
Dettes financières diverses (SAL)	61 250	
Immob. financières (BFA) (intérêts courus sur prêt et sur emprunt 1 500 000 x 0,07 x 7/12 = 61 250		61 250
Client SAL. Effets à recevoir (BFA)	146 000	
Concours bancaires (BFA)		146 000
Fournisseur BFA. Effets à payer (SAL)	146 000	
Client SAL. Effets à recevoir (BFA)		146 000
Dettes d'exploitation (SAL) (ou Client dettes pour emballages consignés)	3 600	
Créances d'exploitation (BFA) (ou Fournisseurs, créances pour emballages et matériel à rendre)		3 600

Revenus de prêt (BFA)	61 250	
Charges d'intérêt (SAL) 1 500 000 x 0,07 x 7/12		61 250
Par ailleurs il convient aussi de passer(*)		
Revenus de prêt (BFA)	43 750	
Charges d'intérêt (SAL) 1 500 000 x 0,07 x 5/12 = 43 750		43 750
Ventes (BFA)	3 100 400	
Achats (SAL)		3 100 400
Ventes (SAL)	4 050 300	
Achats (BFA)		4 050 300
Loyers perçus (BFA)	16 000	
Loyers versés (SAL)		16 000

N.B. : Il est rappelé que le nom de la société qui est entre parenthèses indique la société d'où est tiré le compte.

*(*) Car il faut neutraliser **toutes** les charges et **tous** les produits **réciproques** de l'exercice (pas uniquement les intérêts courus).*

Écritures influençant les comptes de situation	Écritures influençant les comptes de gestion

→ *Outre ces divers retraitements, il conviendrait, le cas échéant de neutraliser également*
- les provisions internes à l'ensemble consolidé (quel que soit leur type)
- les écarts de conversion "actif" et "passif" (pas de fiscalité différée)

→ *Traitement de l'écart d'évaluation*

Ici l'écart d'évaluation provient de la sous-estimation d'un terrain. Il faut procéder à une réestimation globale de 1 200 000 - 600 000 = 600 000 € du terrain et constater une dette d'impôt différé de 33,1/3% de 600 000 = 200 000 € en augmentant corrélativement les "intérêts minoritaires" de leur part sur la plus-value globale et passer :

Terrains (ou immobilisations corporelles)	600 000	
Réserves (SAL)		400 000
Impôts différés – passif (SAL)		200 000

*principe de "l'entité économique" qui caractérise la position retenue par le Règl. 99-02 (Cas d'une réestimation **globale**).*

→ *Traitement de l'écart d'acquisition*

Dans le cas présent, on a un écart d'acquisition positif (ce qui est généralement le cas **sauf** lorsque l'écart de première consolidation est négatif). On doit passer ici :

Écart d'acquisition (compte d'immobilisations incorporelles)	1 280 000	
Titres de participation «SAL»		1 280 000

L'amortissement de cet écart doit se faire sur 10 ans. Les amortissements relatifs aux exercices 2002, 2003, 2004 et 2005 s'élèvent à 1 280 000 x 1/10 x 4 = 512 000 € et affectent les réserves du groupe (exercices antérieurs).
L'amortissement propre à l'exercice 2006 s'élève, quant à lui, à 128 000 € et affecte le résultat du groupe. On doit donc passer :

Résultat (BFA) (1)	128 000	
Réserves (BFA ou groupe) (1)	512 000	
Écart d'acquisition (amort. direct) (2)		640 000

Dotations aux amortissements	128 000	
Résultat global		128 000

(1) Les appellations peuvent être variées. On peut aussi utiliser les comptes Résultat consolidé et Réserves consolidées.
(2) L'écart d'acquisition représentant le goodwill (fonds de commerce au sens large dont les amortissements ne sont, en règle générale, pas déductibles), il n'y a, logiquement, pas de fiscalité différée ici.

→ *Il convient maintenant de partager les capitaux propres et les résultats de la filiale "SAL" et d'annuler totalement les titres de participation « SAL ».*

Postes	Montant	Part du groupe 80%	Part hors groupe 20%
Capital social	3 000 000		
Report à nouveau	400		
Réserves 2 984 378 - 588 000 + 196 000 + 500 – 167 + 400 000	2 992 711		
	5 993 111	4 794 489	1 198 622
- Titres de participation SAL (5 600 000 - 1 280 000)	4 320 000	4 320 000	
Différence de consolidation		**474 489**	
Résultat SAL 201 312 - 620 000 + 206 667 + 588 000 – 196 000 + 500 – 167)	180 312	144 250	36 062

Écritures influençant les comptes de situation			Écritures influençant les comptes de gestion
Capital social (SAL)	3 000 000		
Report à nouveau (SAL)	400		
Réserves (SAL)	2 992 711		
Réserves consolidées (différence de consolidation)		474 489	
Titres de participation (SAL)		4 320 000	
Intérêts minoritaires (dans les capitaux propres)		1 198 622	
Pour solde des comptes débités et annulation des titres de participation SAL			
Résultat (SAL)	180 312		
Résultat consolidé		144 250	
Intérêts minoritaires (dans les résultats)		36 062	
Pour solde du compte débité et annulation des titres de participation SAL			

→ *Il ne reste plus qu'à virer le résultat et les réserves de la mère respectivement par résultat consolidé (ou du groupe) et réserves consolidées.*

Réserves (BFA) (46 710 667 + 148 000 - 14 000 + 4 667 – 512 000)	46 337 334		
Subventions d'investissement (BFA)	66 667		
Report à nouveau (BFA)		19 235	
Réserves consolidées		46 384 766	
Résultat (BFA) (1 047 563 - 148 000 – 128 000)	771 563		
Résultat consolidé		771 563	

3) Bilan consolidé du groupe "BFA" au 31/12/2006

Actif immobilisé		**Capitaux propres**	
Immobilisations incorporelles[1] 6 400 000 + 1 280 000 (écart d'acquisition) – 640 000	7 040 000	Capital	40 000 000
Immobilisations corporelles (47 360 040 + 5 126 559 - 14 000 + 1 000 + 600 000)	53 073 599	Réserves consolidées (474 489 + 46 384 766)	46 859 255
Immobilisations financières (31 400 600 + 400 - 1 500 000 - 61 250 - 1 280 000 - 4 320 000)	24 239 750	Résultat consolidé (144 250 + 771 563)	915 813
TOTAL I	**84 353 349**	**TOTAL I**	**87 775 068**
Actif circulant		Intérêts minoritaires (dans capitaux propres)	1 198 622
Stocks (12 400 000 + 3 619 000 - 620 000)	15 399 000	Intérêts minoritaires (dans les résultats)	36 062
Créances d'exploitation (39 600 410 + 3 120 060 + 146 000 - 146 000 - 3 600)	42 716 870	**TOTAL II**	**1 234 684**
Créances hors exploitation (2 886 450 + 670 600)	3 557 050	Provisions pour risques	19 720
Trésorerie (82 500 + 353 140)	435 640	Dettes financières (18 340 260 + 3 709 825 - 1 500 000 - 61 250 + 146 000 CBC)	20 634 835
Impôt différés - actif (17 014 + 206 667 + 4 667)	228 348	Dettes d'exploitation (31 260 485 + 2 820 430 - 146 000 - 3 600)	33 931 315
TOTAL II	**62 336 908**	Dettes hors exploitation (2 310 260 + 140 650)	2 450 910
		Impôts différés - Passif (413 333 + 30 058 + 334 + 200 000)	643 725
		TOTAL III	**57 680 505**
TOTAL GÉNÉRAL	**146 690 257**	**TOTAL GÉNÉRAL**	**146 690 257**

(1) Il serait bon de faire ressortir ce compte de manière bien distincte.

4) Oui, au niveau de la consolidation des groupes, il est possible depuis 86 de valoriser les stocks de chaque société consolidée avec la méthode **LIFO (ou DEPS)**, bien que cela fut fortement critiqué par les américains.
En revanche, le PCG n'admet toujours pas cette méthode au niveau des comptes sociaux individuels.
L'application de la méthode LIFO (ou dernier entré/premier sorti), au niveau des comptes consolidés, peut être limitée à certaines branches d'activité ou à certaines zones géographiques : les modalités de regroupement de ces éléments en catégories sont indiquées et justifiées dans l'ANNEXE. Il est à noter que la norme IAS2 autorise la méthode LIFO comme méthode alternative.
En revanche, les nouvelles normes IFRS (non applicables ici) n'autorisent plus la méthode LIFO.

5) Utilité des comptes consolidés

Les comptes consolidés sont nécessaires à double titre. Ils servent :
- à l'information externe au groupe qui constitue l'entité économique que l'on cherche à analyser.
- à l'information interne des dirigeants qui recherchent les meilleures stratégies possibles.

a) L'information externe

Les comptes annuels de la société-mère sont insuffisants pour informer de l'importance des actifs du groupe, de sa véritable richesse, de son endettement et de ses résultats propres. Les comptes consolidés permettent d'assurer une meilleure information des actionnaires de la société-mère ainsi que des tiers.

Cela permet, d'une façon générale, d'avoir des éléments homogènes et cumulables, de rendre plus clair et plus compréhensible, un ensemble souvent fort complexe.

b) L'information interne

Les comptes consolidés regroupent sur une base comparable les comptes de toutes les sociétés du groupe et leurs dirigeants peuvent ainsi analyser plus aisément les performances de ces sociétés. Par ailleurs, ils apprécient mieux leur contribution aux divers résultats du groupe. Enfin, la prise de décision applicable à l'ensemble du groupe dont on cherche à optimiser l'efficacité, en est grandement facilitée.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

Consolidation : problème de la conversion en euros des sommes des filiales étrangères exprimées en monnaie étrangère : mise en évidence d'un écart de conversion, partage (selon le règlement 99-02)

PARTIE A

1) Présentation des documents de synthèse de la filiale américaine au 31/12/N avec la méthode du TAUX (OU COURS) DE CLÔTURE

Bilan au 31/12/N — en euros

Actif		Passif	
Immobilisations (1) (2 106 000 x 0,88)	1 853 280	Capital (2) (1 400 000 x 1,03)	1 442 000
Stocks (1) (62 000 x 0,88)	54 560	Réserves (3) (132 000 x 1,01)	133 320
		Écart de conversion (4)	**- 237 520**
Créances (1) (1 464 000 x 0,88)	1 288 320	Résultat (cf compte du résultat) (194 000 x 0,90)	174 600
		Subventions d'investissement (36 000 x 1,06)	38 160
Disponibilités (1) (138 000 x 0,88)	121 440	Provisions pour risques (1) (120 000 x 0,88)	105 600
		Dettes (1) (1 888 000 x 0,88)	1 661 440
	3 317 600		**3 317 600**

(1) Avec la méthode du cours de clôture, **tous les éléments actifs et passifs (hors capitaux propres)**, qu'ils soient monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur **à la date de clôture de l'exercice.**

(2) Les capitaux propres sont maintenus **au cours historique**.

(3) Les réserves ne peuvent provenir que de l'affectation du résultat de N-1 puisque la filiale a été créée le 1/01/N-1 et ce bilan fin N est établi **avant** affectation du résultat. Néanmoins, le résultat de N-1 ayant été réalisé tout au long de cet exercice, il convient de prendre le cours moyen de l'exercice N-1 soit 1,01 € le dollar.

(4) Écart obtenu par différence.

Compte de RÉSULTAT pour N — en euros

Variation des stocks (1) (- 26 000 x 0,90)	- 23 400	Produits d'exploitat° encaissables (1) (2 810 000 x 0,90)	2 529 000
Charges diverses décaissables (1) (2 469 000 x 0,90)	2 222 100	Autres produits encaissables (1) (26 000 x 0,90)	23 400
Dotations aux amortissements (1) (208 000 x 0,90)	187 200	Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (1) (9 000 x 0,90)	8 100
Bénéfice (1) (194 000 x 0,90)	174 600		
	2 560 500		**2 560 500**

(1) **Tous** les postes du compte de résultat sont évalués sur la base du **cours moyen de la période.**

a) Technique de la consolidation par paliers

C'est la technique la plus simple à utiliser et par là-même, certainement aussi, la plus sûre pour les étudiants mais elle exige, en revanche, de passer davantage de temps et nous savons trop combien le temps est précieux au niveau des épreuves du DESCF... La difficulté réside dans l'impératif de rapidité qu'il faut concilier avec rigueur et méthodologie.
Dans le cas présent, la consolidation par paliers sera par exemple, développée en 3 étapes successives. À chaque étape, il convient de procéder à une intégration globale d'une filiale dans une autre filiale en tenant compte, en outre, des droits directs détenus par la SA MOUFLET qui est la société-mère. De plus, il faut respecter un certain **ordre** pour effectuer ces divers travaux. Il faut toujours commencer par la dernière filiale de la chaîne à savoir ici la SA PUCHON et remonter cette chaîne successivement par paliers. Nous aurons 3 étapes :

- en étape 1 : l'intégration globale de PUCHON SA dans MESCOPE SA
- en étape 2 : l'intégration globale du sous-groupe MESCOPE dans MERA SA
- en étape 3 : l'intégration globale du sous-groupe MERA dans MOUFLET SA

NB : Tout au long de ce corrigé, les diverses sommes seront exprimées **en milliers d'euros**.

➔ ÉTAPE ① : Intégration globale de PUCHON SA dans MESCOPE SA

POSTES	MONTANT	PART DE MESCOPE 20%	PART DE MOUFLET 40%	PART DES MINORITAIRES 40%
Capital	2 000	400	800	800
Réserves	600	120	240	240
	2 600	520	1 040	1 040
- Titres de participation	- 1 200	- 400[1]	- 800[2]	-
	1 400	120	240	1 040
Résultat	100	20	40	40

[1] 20% de 2 000 = 400 [2] 40% de 2 000 = 800

Écritures correspondantes au journal de consolidation

31.12.2006		
Capital PUCHON	2 000	
Réserves PUCHON	600	
Titres de participation PUCHON (chez MESCOPE)		400
Réserves MESCOPE		120
Titres de participation PUCHON (chez MOUFLET)		800
Réserves MOUFLET		240
Intérêts minoritaires dans les capitaux propres		1 040
Intégration globale, avec partage des capitaux propres de PUCHON		
Résultat PUCHON	100	
Résultat MESCOPE		20
Résultat MOUFLET		40
Intérêts minoritaires dans les dans les résultats		40
Intégration globale, avec partage du résultat de PUCHON		

➔ ÉTAPE ② : Intégration globale du sous-groupe MESCOPE dans MERA SA

POSTES	MONTANT	PART DE MERA 10%	PART DE MOUFLET 60%	PART DES MINORITAIRES 30%
Capital	4 000	400	2 400	1 200
Réserves (1800 + 120)	1 920	192	1 152	576
	5 920	592	3 552	1 776
- Titres de participation	- 2 800	- 400 [1]	- 2 400 [2]	-
	3 120	192	1 152	1 776
Résultat (150 + 20)	170	17	102	51

[1] 10% de 4 000 = 400 [2] 60% de 4 000 = 2 400

Écritures correspondantes

Capital MESCOPE	4 000	
Réserves MESCOPE (1 800 + 120)	1 920	
Titres de participation MESCOPE (chez MERA)		400
Réserves MERA		192
Titres de participation MESCOPE (chez MOUFLET)		2 400
Réserves MOUFLET		1 152
Intérêts minoritaires dans les capitaux propres		1 776
Intégration globale, avec partage des capitaux propres de MESCOPE SA		
Résultat MESCOPE (150 + 120)	170	
Résultat MERA		17
Résultat MOUFLET		102
Intérêts minoritaires dans les résultats		51
Intégration globale, avec partage du résultat de MESCOPE SA		

➔ ÉTAPE ③ : Intégration globale du sous-groupe MERA dans MOUFLET SA

POSTES	MONTANT	PART DE MOUFLET 80%	PART DES MINORITAIRES 20%
Capital	6 000	4 800	1 200
Réserves (2 000 + 192)	2 192	1 753,6	438,4
	8 192	6 553,6	1 638,4
- Titres de participation	- 4 800	- 4 800[1]	-
	3 392	1 753,6	1 638,4
Résultat	417	333,6	83,4

[1] 80% de 6 000 = 4 800

Écritures correspondantes

Capital MERA	6 000	
Réserves MERA (2 000 + 192)	2 192	
Titres de participation MERA (chez MOUFLET)		4 800
Réserves MOUFLET		1 753,6
Intérêts minoritaires dans les capitaux propres		1 638,4
Intégration globale, avec partage des capitaux propres de MERA SA		
Résultat MERA	417	
Résultat MOUFLET		333,6
Intérêts minoritaires dans les résultats		83,4
Intégration globale, avec partage du résultat de MERA SA		

➔ Nous avons tout intégré jusqu'à la société-mère. Désormais, il ne nous reste plus qu'à reprendre en totalité (car IG pour toutes les filiales) les sommes des bilans communiqués en tenant compte des sommes générées par nos écritures que l'on reporte dans les divers comptes intéressés, pour obtenir le bilan consolidé du groupe MOUFLET au 31.12.2006 qui apparaît ci -dessous.

En milliers d'euros

Titres de participation (8 000 + 400 + 400 – 400 – 800 – 400 – 2 400 – 4 800)	0	Capital	8 000
		Réserves consolidées (4 000 + 240 + 1 152 + 1 753,6)	7 145,6
		Résultat consolidé (700 + 40 + 102 + 333,6)	1 175,6
		Sous total	**16 321,20**
Autres éléments d'actif (12 200 + 12 900 + 10 400 + 4 500)	40 000	Intérêts minoritaires dans les capitaux propres (1 040 + 1 776 + 1 638,40)	4 454,4
		Intérêts minoritaires dans les résultats (40 + 51 + 83,4)	174,4
		Sous-total	**20 950**
		Dettes (7 500 + 4 900 + 4 850 + 1 800)	19 050
Total	**40 000**	**Total**	**40 000**

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

VIAR

Consolidation avec existence d'une participation circulaire
Retraitements divers : élimination de comptes réciproques et de profits internes ; écart de première consolidation ; impôts différés.
Consolidation directe avec mise en évidence des trois méthodes.
Établissement du bilan du groupe VIAR.
Nouvelle méthodologie applicable aux titres d'autocontrôle.
À traiter selon le règlement 99-02.

Avertissement : *toutes les sommes de ce corrigé sont exprimées* ***en milliers d'euros.***

1°/ *Détermination pour chaque société du pourcentage et du type de contrôle exercé ainsi que la méthode de consolidation applicable*

Sociétés	Pourcentage de contrôle	Type de contrôle	Méthode de consolidation
S.A. FE	90%	Contrôle exclusif	Intégration Globale
S.A. CAO	60% via FE qui est contrôlée par VIAR	Contrôle exclusif	Intégration Globale
S.A. MEMBERT	45%	Contrôle exclusif du fait du contrat passé entre VIAR et MEMBERT	Intégration Globale
S.A. PRICEDESDIEUX	25% via MEMBERT contrôlée par VIAR	Influence notable	Mise en équivalence
S.A. SOULET (société fermée)	50%	Contrôle conjoint	Intégration Proportionnelle
S.A. NIGOU	18% (donc < 20%) ⇒	Absence de contrôle HORS PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION	

2°/ *Organigramme du groupe VIAR*

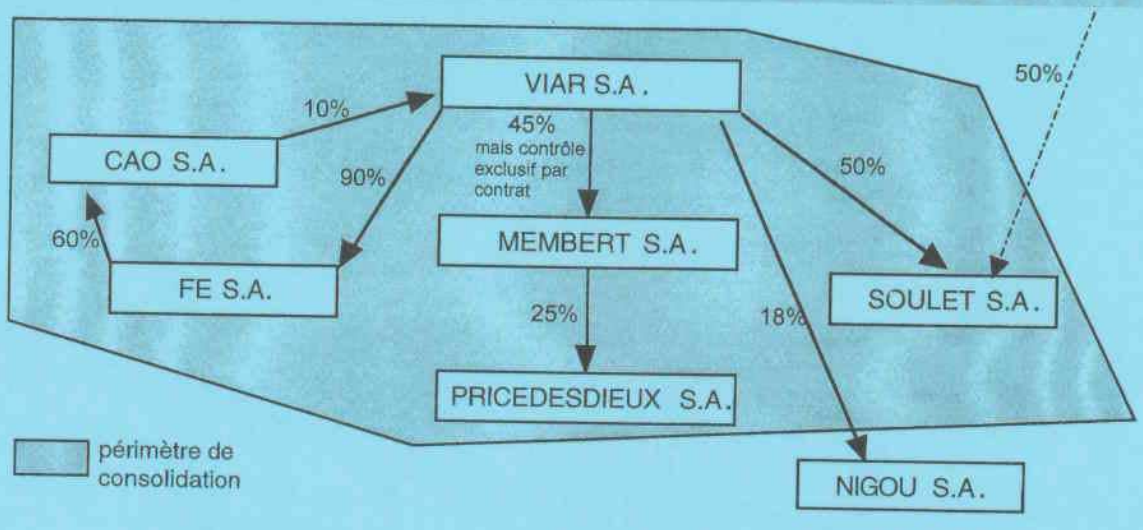

3°/ *Calcul des pourcentages d'intérêt du groupe et des minoritaires*

Sociétés	% de contrôle	Pourcentage d'intérêt du groupe	Pourcentage des minoritaires
S.A. VIAR	100%	$\frac{1-0,10}{1-(0,9 \times 0,6 \times 0,1)} = \frac{0,9}{0,946} = 95,14\%$ (1)	100% - 95,14% = 4,86%
S.A. FE	90%	$\frac{(1-0,10) \times 0,9}{1-(0,9 \times 0,6 \times 0,1)} = \frac{0,81}{0,946} = 85,62\%$	100% - 85,62% = 14,38%
S.A. CAO	60%	$\frac{(1-0,10) \times 0,9 \times 0,6}{1-(0,9 \times 0,6 \times 0,1)} = \frac{0,486}{0,946} = 51,37\%$	100% - 51,37% = 48,63%
S.A. MEMBERT	45% mais I.G.	$\frac{(1-0,10) \times 0,45}{1-(0,9 \times 0,6 \times 0,1)} = \frac{0,405}{0,946} = 42,81\%$	100% - 42,81% = 57,19%
S.A. PRICEDESDIEUX	25%	$\frac{(1-0,10) \times 0,45 \times 0,25}{1-(0,9 \times 0,6 \times 0,1)} = \frac{0,10125}{0,946} = 10,70\%$	25% - 10,70% = 14,30% (2)
S.A. SOULET	50%	$\frac{(1-0,10) \times 0,5}{1-(0,9 \times 0,6 \times 0,1)} = \frac{0,45}{0,946} = 47,57\%$	50% - 47,57% = 2,43% (3)

(1) Dans le cas présent, le pourcentage d'intérêt pour la société-mère n'est pas de 100% comme c'est le cas fréquemment car il existe une participation **circulaire** ; la société CAO **contrôlée par VIAR** détient 10% du capital de cette dernière (on a donc ici un exemple **d'actions d'autocontrôle**).

(2) Le pourcentage égal à 25% diminué du pourcentage d'intérêt du groupe puisqu'il ne s'agit ici que d'une M.E.E. (Mise En Équivalence) à 25%.

(3) Le pourcentage d'intérêt détenu par les minoritaires dans cette société se calcule par différence entre 50% (le pourcentage de l'Intégration Proportionnelle qui sera pratiquée) et le pourcentage détenu par le groupe.

4°/ *Écritures*

Les écritures de reprise des bilans des sociétés consolidables ne sont pas demandées dans le cas présent.

a) Élimination des comptes réciproques

Afin de pouvoir faciliter la compréhension du cas nous mettons après le compte utilisé le nom de la société d'où provient le compte, entre parenthèses, mais c'est, bien entendu, facultatif (c'est **obligatoire** en revanche, pour **tous les comptes de capitaux propres** dont il convient de bien effectuer le bon partage final en même temps que l'élimination des titres de participation).

en milliers d'euros

31.12.2006		
Emprunt et dettes financières divers (FE S.A.) (dettes)	1 200	
Créances rattachées à des participations (VIAR S.A.) (Immob.)		1 200
Élimination du nominal du prêt fait par VIAR S.A. à FE S.A.		
Intérêts courus sur emprunts (FE S.A.) (dettes)	56	
Produits à recevoir (VIAR S.A.) (Immob.)		56
Élimination des régularisations d'intérêt $1\,200 \times \frac{7}{100} \times \frac{8}{12}$		

N.B. : Par ailleurs, les intérêts annuels payés par la S.A. FE et encaissés par la S.A. VIAR figurent dans les comptes de résultat de chacune de ces deux sociétés il s'agit de charges et de produits réciproques qu'il conviendrait d'éliminer pour un montant de 1 200 x 0.07 = 84 milliers d'euros, si on avait à établir le résultat consolidé.

Dettes d'exploitation (FE S.A.) ou fournisseur VIAR	240	
Dettes d'exploitation (CAO S.A.) ou fournisseur VIAR	160	
Dettes d'exploitation (MEMBERT S.A.) ou fournisseur VIAR	60	
Dettes d'exploitation (SOULET S.A.) ou fournisseur VIAR	25	
Créances d'exploitation (VIAR S.A.) (Actif circulant)		485
Élimination créances de VIAR internes au groupe : celle existant vis-à-vis de SOULET S.A. qui est intégrée proportionnellement n'est neutralisée qu'à 50% de 50, soit 25 K€, le poste créance d'exploitation sur SOULET tenu par la SA VIAR est intégré en totalité soit pour 28 K€. Il convient donc d'éliminer la dette d'exploitation contractée par SOULET auprès de VIAR pour le montant le plus faible des deux, soit 25 K€. Celle existant vis-à-vis de NIGOU S.A. n'est pas neutralisée vu que cette société n'est pas consolidable.		
Dettes d'exploitation (VIAR S.A.)	220	
Créances d'exploitation (FE S.A.) (Actif circulant)		100
Créances d'exploitation (MEMBERT S.A.) (Actif circulant)		120
Élimination dettes de VIAR internes au groupe : celle existant sur PRICEDESDIEUX ne fait l'objet d'aucun retraitement vu que cette dernière n'est que mise en équivalence et que, par conséquent, aucun de ses comptes n'a pu être repris.		

N.B. : Parallèlement à ces écritures, il conviendrait d'éliminer les achats et ventes réciproques provenant des opérations internes aux diverses sociétés consolidables mais le résultat consolidé du groupe n'est pas à établir dans la présente étude.

b) Élimination des profits internes

sommes en K€

Résultat VIAR	1 970	
Réserves VIAR		1 970
La société VIAR a encaissé au cours de l'exercice : 800 + 1 000 + 170 = 1 970 milliers d'euros de DIVIDENDES en provenance de ses filiales. Ils doivent être éliminés du résultat de l'exercice pour augmenter les résultats des exercices antérieurs, en l'occurrence de l'exercice précédent.		

N.B. : Il est à noter que l'élimination des dividendes s'effectue à 100% bien que la société SOULET soit en intégration proportionnelle à 50%. En effet, les dividendes sont retraités ches la société-mère qui les a perçus (produit financier) et non pas, dans le patrimoine de la filiale SOULET. Par ailleurs, pas de fiscalité différée (produit non imposable). Parallèlement, le compte de gestion « Produits financiers » devra être ajusté.

Résultat MEMBERT [16 (1 – 33 1/3%)]	10,67	
Impôts différés – Actif VIAR SA (16 x 33 1/3%)	5,33	
Stock de marchandises (VIAR S.A.) $\frac{80 \times 0,25}{1,25}$		16
Annulation du profit interne contenu dans le stock final.		
Réserves MEMBERT	6,67	
Résultat MEMBERT		6,67
Annulation du profit interne contenu dans le stock initial $\frac{50 \times 0,25}{1,25} = 10$		
mais avec l'économie d'impôt qui en résulte 10 x 0,33 1/3 = 3,33(*) (neutralisation) il reste un montant net de 10 – 3,33 = 6,67		

(*) Il est également possible, bien entendu de débiter « impôts différés – Actif » et de créditer « impôts différés – passif » de 3,33
N.B. : Parallèlement, les comptes de gestion « Variations des stocks » et « Impôt sur les bénéfices » devront être ajustés.

Résultat FE 160 x [1 – 33 1/3%]	106,67	
Impôts différés – Actif CAO SA (160 x 33 1/3%)	53,33	
Immobilisations (CAO S.A)		160
Annulation de la plus-value réalisée sur la cession interne de matériel vendu par la SA FE à la SA CAO		
Prix de cession..... 600		
V.O..... 800		
Amortissements cumulés.. 360		
(800 x 0,20 x 2,25) 440 (V.N.C.)		
plus-value de 160 à neutraliser		

Parallèlement, les comptes de gestion « P.C.E.A», « V.C.E.A.C. » et « Impôt sur les bénéfices » devront être ajustés.
***L'élimination du profit interne sur cession entraîne la modification de la V.O.** de l'immobilisation dans les comptes de CAO S.A. et il convient de retraiter également les amortissements pratiqués pour faire en sorte d'obtenir la situation que l'on aurait eue si la cession n'avait pas eu lieu.*

Résultat CAO	5	
Amortissements des immobilisations ou immobilisation (CAO S.A.)		5
Amortissements pratiqués par la S.A. CAO : 600 x 1/4 x 1/2 = 75		
Amortissements que la S.A. FE aurait pratiqué sans la cession : 800 x 1/5 x 1/2 = 80		
Il faut donc faire un complément de 80 – 75 = 5		
Impôts différés – Actif (CAO) 5 x 33 1/3%	1,67	
Résultat CAO		1,67
Économie d'impôt générée par le complément d'amortissement.		

Parallèlement, les comptes de gestion», dotations aux amortissements. » et « Impôt sur les bénéfices » devront être ajustés.

c) Comptabilisation et ajustement des écarts de première consolidation.

Pratiquement, tous les titres de participation ont été acquis, dès la constitution des filiales dans le cas présent, à leur valeur nominale. Il n'y a donc pas, pour ces derniers, d'écart de « première consolidation » à traiter.
Seuls deux lots de titres ont été acquis sur le marché « secondaire » à une V.O. différente de la valeur nominale et de la valeur obtenue en multipliant le pourcentage d'intérêt qu'ils représentaient au montant des capitaux propres retraités de la filiale au jour d'acquisition (contrepartie de la juste valeur retenue pour évaluer tous les éléments **identifiables** du bilan).
Ce sont d'une part, les actions NIGOU mais la société NIGOU n'est pas consolidable et il n'y a, par conséquent, rien à retraiter , et, d'autre part, les actions FE, société pour laquelle il faut procéder aux calculs suivants :

↳ Calcul de l'écart de « première consolidation »

Prix d'acquisition des titres	16 800
- Valeur comptable de la participation au 1.9.2004, date de l'acquisition : 15 000 x 90% =	13 500
= ÉCART DE « PREMIÈRE CONSOLIDATION » de	**3 300**

↳ Analyse des deux composantes

• Écart d'**évaluation** sur éléments identifiables

Éléments sur lesquels on note une plus-value	Montant de la plus-value
Terrain	1 200
Construction	1 800
TOTAL	3 000

Selon le Règl. 99-02 (211) l'écart d'évaluation est calculé dans le cadre d'une réestimation **totale** selon le principe désormais **général** (concept de l'entité). L'écart d'évaluation est donné par la différence entre la valeur d'entrée (ou juste valeur ...) et la valeur comptable ce qui correspond à 1 200 + 1 800 = **3 000** montant duquel il faut déduire l'impôt dû lié à la fiscalité différée soit 3 000 x 331/3% = 1 000.
Nous avons obtenu ainsi un **écart d'évaluation** net d'impôt de 3 000 – 1 000 = **2 000 K€**

• Écart d'**acquisition**

Il est obtenu par différence entre
l'écart de première consolidation 3 300
et la quote-part de l'écart d'évaluation revenant à la mère soit 2 000 x 90/100 = 1 800
soit 1 500

*N.B. : Nous remarquons qu'avec la réforme, l'**écart d'évaluation** n'est plus calculé de la même façon qu'auparavant et l'on ne peut plus dire que la somme des écarts d'évaluation et d'acquisition correspond à l'écart de « première consolidation » c'est pourquoi le règlement 99-02 n'a jamais voulu utiliser cette appellation.*
*Désormais : Écart de « première consolidation » = **quote-part** de l'écart d'évaluation **revenant à la société mère** + écart d'acquisition*

Il convient donc de passer :

31.12.2006		
Terrains	1 200	
Constructions	1 800	
Impôts différés – passif (FE) (3 000 x 331/3%)		1 000
Réserves FE		2 000
Comptabilisation des écarts d'évaluation avant partage final.		
Réserves FE (1 800 x 1/12 x 16/12) x 662/3%	133,33	
Résultat FE (1 800 x 1/12) x 662/3%	100	
Impôts différés – Actif (FE)	116,67	
Amortissements des constructions (ou immob.) (FE S.A.) 1 800 x 1/12 x 28/12		350
Amortissements de l'écart d'évaluation relatif aux constructions sur la durée de vie résiduelle : 12 ans.		
Écart d'acquisition	1 500	
Titres de participation FE (VIAR S.A.)		1 500
Constatation de l'écart d'acquisition		
Réserves VIAR (1 500 x 1/10 x 16/12)	200	
Résultat VIAR (1 500 x 1/10)	150	
Écart d'acquisition (1 500 x 1/10 x 28/12)		350
Amortissement de l'écart d'acquisition sur 10 ans.		

N.B. 1: Il est à noter que l'écart d'acquisition appartient en totalité à la société VIAR.
N.B. 2: Nous considérons qu'il n'y a pas de fiscalité différée sur l'écart d'acquisition car nous considérons que son amortissement n'est pas fiscalement déductible (hypothèse la plus courante).

5°/ *Présentation du bilan consolidé*

Il convient maintenant de procéder simultanément à **l'élimination des titres de participation** et au **partage des capitaux propres** de chacune des sociétés consolidables. Nous appliquerons la méthode de consolidation **directe**, en utilisant les pourcentages d'intérêt calculés dans le cadre de la 3ème question.

• Intégration Globale de la S.A. VIAR

Éléments de capitaux propres	Total	Part de VIAR S.A. 95,14%		Part des minoritaires 4,86%	
Capital	30 000				
Réserves 25 300 + 1 970 – 200	27 070				
	57 070		54 296,40		2 773,60
- Titres de participation VIAR chez CAO S.A.	- 3 000	-(3 000 x 0,5137) =	(1 541,10)	-(3 000 x 0,4863) =	(1 458,90)
	54 070		52 755,30		1 314,70
Résultat 3 600 – 1 970 - 150	1 480		1 408,07		71,93

Écritures correspondantes :

31.12.2006		
Capital VIAR	30 000	
Réserves VIAR	27 070	
Titres de participation VIAR (CAO S.A.)		3 000
Réserves consolidées (ou réserves du groupe)		52 755,30
Intérêts minoritaires sur la situation nette (1)		1 314,70
Résultat VIAR	1 480	
Résultat consolidé (ou résultat du groupe)		1 408,07
Intérêts minoritaires sur les résultats (1)		71,93

(1) Il n'est plus obligatoire de subdiviser le compte « Intérêts minoritaires ».

• Intégration Globale de la S.A. FE

Éléments de capitaux propres	Total	Part de VIAR S.A. 85,62%	Part des minoritaires 14,38%
Capital Réserves 12 500 + 2 000 – 133,33	10 000 14 366,67		
- Titres de participation FE chez VIAR S.A. 16 800 – 1 500	24 366,67 - 15 300	20 862,74 - (15 300 x 0,9514) = (14 556,42)	3 503,93 -(15 300 x 0,0486) = (743,58)
	9 066,67	6 306,32	2 760,35
Résultat 1 400 – 106,67 - 100	1 193,33	1 021,73	171,60

Écritures correspondantes :

Capital FE	10 000	
Réserves FE	14 366,67	
Titres de participation FE (VIAR S.A.)		15 300
Réserves consolidées		6 306,32
Intérêts minoritaires sur la situation nette		2 760,35
Résultat FE	1 193,33	
Résultat consolidé		1 021,73
Intérêts minoritaires sur les résultats		171,60

• Intégration Globale de la S.A. CAO

Éléments de capitaux propres	Total	Part de VIAR S.A. 51,37%	Part des minoritaires 48,63%
Capital Réserves	8 000 7 700		
- Titres de participation CAO chez (FE S.A.)	15 700 - 4 800	8 065,09 - (4 800 x 0,8562) = (4 109,76)	7 634,91 -(4 800 x 0,1438) = (620,24)
	10 900	3 955,33	6 944,67
Résultat - 600 – 5 + 1,67	- 603,33	- 309,93	- 293,40

Écritures correspondantes :

Capital CAO	8 000	
Réserves CAO	7 700	
Titres de participation CAO (FE S.A.)		4 800
Réserves consolidées		3 955,33
Intérêts minoritaires sur la situation nette		6 944,67
Résultat consolidé	309,93	
Intérêts minoritaires sur les résultats	293,40	
Résultat CAO		603,33

• Intégration Globale de la S.A. MEMBERT

Éléments de capitaux propres	Total	Part de VIAR S.A. 42,81%	Part des minoritaires 57,19%
Capital Réserves 8 500 – 6,67	12 000 8 493,33		
- Titres de participation MEMBERT (VIAR S.A.)	20 493,33 - 5 400	8 773,19 - (5 400 x 0,9514) = (5 137,56)	11 720,14 -(5 400 x 0,0486) = (262,44)
	15 093,33	3 635,63	11 457,70
Résultat 2 400 – 10,67 + 6,67	2 396	1 025,73	1 370,27

Écritures correspondantes :

Capital MEMBERT	12 000	
Réserves MEMBERT	8 493,33	
Titres de participation MEMBERT (VIAR S.A.)		5 400
Réserves consolidées		3 635,63
Intérêts minoritaires sur la situation nette		11 457,70
Résultat MEMBERT	2 396	
Résultat consolidé		1 025,73
Intérêts minoritaires sur les résultats		1 370,27

• Mise en Équivalence (M.E.E.) de la S.A. PRICEDESDIEUX

Éléments de capitaux propres	Total 25%	Part de VIAR S.A. 10,70% (ou 42,80% des 25%)	Part des minoritaires 14,30% (ou 57,20% des 25%)
Capital 6 000 Réserves 4 700	1 500 1 175		
- Titres de participation PRICEDES-DIEUX (MEMBERT S.A.)	2 675 - 1 500	1 144,9 - (1 500 x 0,4281) = (642,15)	1 530,10 -(1 500 x 0,5719) = (857,85)
	1 175	502,75	672,25
Résultat 800	200	85,6	114,40

Écriture correspondante :

Titres consolidés par mise en équivalence (2 675 + 200)	2 875	
Titres de participation PRICEDESDIEUX (MEMBERT S.A.)		1 500
Réserves consolidées		502,75
Intérêts minoritaires sur la situation nette		672,25
Résultat consolidé		85,6
Intérêts minoritaires sur les résultats		114,4

• Les éléments de la société NIGOU ne sont pas repris pour établir les documents de synthèse du groupe VIAR car NIGOU S.A. est hors périmètre de consolidation.

• Intégration Proportionnelle de la S.A. SOULET

Éléments de capitaux propres	Total 50%	Part de VIAR S.A. 47,57% (ou 95,14% de la moitié)	Part des minoritaires 2,43% (ou 4,86% de la moitié)
Capital 7000 Réserves 3 900	3 500 1 950		
- Titres de participation SOULET (VIAR S.A.)	5 450 - 3 500	5 185,13 - (3 500 x 0,9514) = (3 329,9)	264,87 -(3 500 x 0,0486) = (170,10)
	1 950	1 855,23	94,77
Résultat 1 800	900	856,26	43,74

Écritures correspondantes :

Capital SOULET	3 500	
Réserves SOULET	1 950	
Titres de participation SOULET (VIAR S.A.)		3 500
Réserves consolidées		1 855,23
Intérêts minoritaires sur la situation nette		94,77
Résultat SOULET	900	
Résultat consolidé		856,26
Intérêts minoritaires sur les résultats		43,74

Bilan consolidé du groupe VIAR au 31.12.2006 (en milliers d'euros)

ACTIF - cumul des postes	Montant (1) cumulé avant retraitements	Retraitements pratiqués	BILAN CONSOLIDÉ
Écart d'acquisition	0	+ 1 500 – 350	1 150
Immobilisations	64 450	- 1 200 – 56 - 160 – 5 + 1 200 + 1 800 – 350	65 679
Titres de participation consolisables (2)	35 000	- 1 500 – 3 000 – 15 300 – 4 800 – 5 400 – 1500 – 3 500	0
Titres de participation non consolidables (3)	1 100		1 100
Titres consolidés par mise en équivalence	0	+ 2 875	2 875
Actif circulant	154 950	- 485 – 100 – 120 + 5,33 – 16+ 53,33 + 1,67 + 116,67	154 406
TOTAL	255 500		225 210

(1) On reprend 100% des éléments de la S.A. VIAR, de la S.A. FE, de la S.A. CAO, de la S.A. MEMBERT (I.G) et 50% des éléments de la S.A. SOULET qui fait l'objet d'une I.P.

(2) 16 800 + 5 400 + 3 500 + 4 800 + 3 000 + 1 500 = 35 000

(3) V.O. des actions NIGOU : 1 100

PASSIF - cumul des postes	Montant (1) cumulé avant retraitements	Retraitements pratiqués	BILAN CONSOLIDÉ
Capital (1)	63 500	- 30 000 – 10 000 – 8 000 – 12 000 – 3 500	0
Réserves (1)	55 950	+ 1 970 – 6,67 + 2 000 – 133,33 – 200 – 27 070 – 14 366,67 – 7 700 -8 493,33 – 1 950	0
Résultat (1)	7 700	– 1970 – 10,67 + 6,67 – 106,67 – 5 + 1,67 – 100 – 150 – 1 480 –1 193,33 + 603,33 – 2 396 – 900	0
Réserves consolidées	0	52 755,30 + 6 306,32 + 3 955,33 + 3 635,63 + 502,75 + 1 855,23	69 010,56
Résultat consolidé	0	1 408,07 + 1 021,73 – 309,93 + 1 025,73 + 85,6 + 856,26	4 087,46
Intérêts minoritaires			
- sur la situation nette	0	1 314,70 + 2 760,35 + 6 944,67 + 11 457,70 + 672,25 + 94,77	23 244,44
- sur les résultats	0	71,93 + 171,60 – 293,40 + 1 370,27 + 114,4 + 43,74	1 478,54
Dettes	128 350	- 1 200 – 56 – 485 – 220 + 1 000	127 389
TOTAL	**255 500**		**225 210**

(1) Ces comptes sont ici logiquement soldés. Lorsqu'il n'y a pas de participation circulaire on a le poste capital égal au capital de la société-mère mais dans le cas présent, la société-mère est traitée comme une filiale (particularité). Attention toutefois, la nouvelle méthodologie a évolué sur ce point (cf question suivante).
En conclusion, ce bilan montre que la véritable richesse de la société VIAR, compte tenu des participations qu'elle détient, s'élève à :
69 010,56 + 4 087,46 = 73 098,02 milliers d'euros alors que ses comptes individuels ne laissaient apparaître qu'une richesse de 30 000 + 25 300 + 3 600 = 58 900 milliers d'euros ce qui correspond à un montant très sous-évalué par rapport à la « réalité » ... Nous voyons ici que la consolidation est équivalente à une opération de **réévaluation** permettant **de mieux appréhender la réalité économique du groupe**.

6°/ *Prise en compte de la nouvelle méthodologie applicable à l'élimination des titres d'autocontrôle.*

6.1 – Identification d'actions d'autocontrôle

L'organigramme de la 2ème question fait apparaître que VIAR S.A., la société mère, détient une participation de 90% sur FE S.A. qui elle-même détient 60% du capital mais aussi des droits de vote de CAO S.A. Il en a été déduit que la société mère exerçait un contrôle exclusif à la fois sur FE S.A. et sur CAO S.A. Or cette dernière société détient 10% du capital de VIAR S.A. Par conséquent, cette participation que CAO S.A. détient sur VIAR S.A., constitue des **actions d'autocontrôle**. C'est le seul cas ici d'actions de ce type.

6.2 – Modification générée par la nouvelle méthodologie pour traiter les actions d'autocontrôle

Il s'agit de substituer à la **première écriture** concernant le partage des capitaux propres de **la société mère : VIAR SA** ainsi que l'élimination des actions VIAR détenues par CAO S.A. formant les **actions d'autocontrôle**, l'écriture suivante :

Réserves VIAR	27 070	
Autres capitaux propres		- 1 541,10
Titres de participation VIAR (CAO SA)		3 000
Réserves consolidées 54 296,40 – 30 000 (capital)		24 296,40
Intérêts minoritaires sur la situation nette		1 314,70

N.B : Le partage du résultat VIAR reste inchangé.

6.3 – Bilan consolidé du Groupe VIAR en K€

Écart d'acquisition 1 500 - 350	1 150	Capital	30 000
Immobilisations (poste inchangé)	65 679	Autres capitaux propres	(1 541,10)
Titres de participation (non consolisables)	1 100	Réserves consolidées 69 010,56 – (52 755,30 – 24 296,40) substitution	40 551,66
Titres consolidés par mise en équivalence	2 875	Résultat consolidé (inchangé)	4 087,46
		Sous total (inchangé)	73 098,02
Actif circulant (poste inchangé)	154 406	Intérêts minoritaires (inchangés)	
		- sur la situation nette	23 244,44
		- sur les résultats	1 478,54
		Total (inchangé)	97 821
		Dettes (poste inchangé)	127 389
TOTAL GÉNÉRAL	**225 210**	**TOTAL GÉNÉRAL** (inchangé)	**225 210**

Analyse du changement :
Nous pouvons remarquer qu'il s'agit **simplement** d'une **réforme concernant la présentation de la situation nette du groupe** puisque la situation **reste inchangée** pour **tous** les autres postes du bilan consolidé.
Le total de la situation nette du groupe **demeure également inchangé** (73 098,02 pour la richesse revenant à la mère) mais c'est au niveau de **la structure de cette masse** qu'apparaissent les différences :
- le capital de la société-mère n'est plus soldé (on revient au principe général)
- les réserves consolidées apparaissent pour 40 551,66 au lieu de 69 010,56 alors qu'une somme négative de 1 541,10 apparaît sur la ligne « Autres capitaux propres » représentant la part du groupe dans les actions d'autocontrôle.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

RAVANIER

Consolidation – Participations en chaîne – Intégration par paliers et intégration directe – Comparaison selon le règlement 99-02

1°/

a) Nombre d'actions souscrites par la société RAVANIER lors de l'augmentation de capital faite par F3 en juin 2005

Problématique : n'ayant pas de liquidités à consacrer à cette augmentation de capital, la société RAVANIER se limite aux seules liquidités provenant de la vente de droits de souscription (DS) attachés à un certain nombre d'actions F3 anciennes en vue de souscrire le maximum d'actions F3 nouvelles.

Soit x le nombre de DS vendus.
Sachant que le DS se négocie à 12 euros, la société RAVANIER retire de cette vente un montant égal à 12x et il lui reste (22 500 – x) droits de souscription pour souscrire un maximum d'actions nouvelles F3.
Par ailleurs, il y a 20 000 actions nouvelles pour 30 000 anciennes : il faut donc présenter 3 DS pour souscrire 2 actions nouvelles F3.
De ce fait, la société RAVANIER pourra souscrire au maximum

$$(22\,500 - x) \times 2/3 = (15\,000 - \frac{2x}{3}) \text{ actions nouvelles}$$

ce qui occasionne pour la SA RAVANIER une dépense globale égale à :

$$(15\,000 - \frac{2x}{3}) \times \underset{\substack{\uparrow \\ \text{Prix d'émission des} \\ \text{nouvelles actions F3}}}{90} = 1\,350\,000 - 60x$$

L'optimum est obtenu au niveau de l'équilibre entre recette et dépense.
On a donc $12x = 1\,350\,000 - 60x$

$72x = 1\,350\,000$ d'où $x = \frac{1\,350\,000}{72} = 18\,750$

Si la société RAVANIER vend 18 750 DS, il ne lui en restera que 22 500 - 18 750 = 3 750 pour lui permettre de souscrire un maximum d'actions F3 nouvelles égal à $\frac{3\,750 \times 2}{3}$ = **2 500 actions nouvelles**.

b) La société RAVANIER conserve-t-elle le contrôle de F3 ?

La SA RAVANIER détient, suite à cette augmentation de capital, un nombre d'actions F3 égal à 22 500 + 2 500 soit 25 000 actions.
Or le capital de F3 est désormais constitué par 30 000 + 20 000 soit 50 000 actions.
Par conséquent, le pourcentage de contrôle de RAVANIER sur F3 est de 25 000 / 50 000 soit **50%**.
Nous voyons que la société RAVANIER a réussi à **conserver « tout juste » le contrôle de la société F3**, mais elle n'a plus de marge de sécurité en cas de nouvelle dilution du capital... Elle devra donc se montrer vigilante à l'avenir.

2°/

a) Définition des caractéristiques d'une entité « ad hoc » et problèmes soulevés

Selon le règlement 99-02, « une entité **ad hoc** est une structure juridique **distincte**, créée **spécifiquement** pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires **pour le compte d'une entreprise**. L'entité **ad hoc** est structurée ou organisée de manière telle **que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise**, par mise à disposition d'actifs ou fournitures de biens, de services ou de capitaux ».

De plus en plus souvent, les « grosses » sociétés font des **montages** d'ingénierie financière qui leur permettent de présenter par exemple un meilleur « haut de bilan ». Ainsi, par exemple, une opération d'« In Substance Defeasanse » n'est pas autre chose que le moyen de transférer une dette née d'un emprunt obligataire à un « trustee » qui représente une société **ad hoc**. Certes, la société ne transfert pas uniquement une dette mais également des titres, de nature telle qu'ils doivent permettre au « trustee » d'obtenir les revenus adéquats destinés à assurer le service de la dette.
Nous voyons bien que si l'on ignore les éléments du « trustee », entité juridique n'ayant pas de lien financier en terme de participation avec la société, nous ne respectons pas le principe de l'image fidèle pour l'obtention de « bons » comptes consolidés de la société. Ces derniers doivent traduire la réalité des résultats, de la situation patrimoniale, mais aussi de la situation financière. En faisant, en l'occurrence, abstraction du « trustee », nous obtenons un niveau d'endettement qui ne reflète pas le réel niveau et la situation des comptes consolidés peut être à ce niveau très illusoire...
Ainsi, face à de tels montages qui peuvent s'avérer particulièrement « **déconsolidants** », il est logique que le règlement 99-02 ait rendu **obligatoire** la nécessaire consolidation d'une entité **ad hoc** dès lors qu'un **contrôle de fait est exercé sur cette dernière** au moyen de **contrats** voire de **clauses statutaires**.
Ce contrôle **de fait** peut, selon le règlement 99-02, se rencontrer dans les cas suivants :

- « l'entreprise dispose, en réalité, **des pouvoirs de décision et de gestion** sur l'entité **ad hoc** ou sur les actifs qui la composent, même si ce pouvoir n'est pas effectivement exercé ; elle peut par exemple dissoudre l'entité, changer les statuts, ou au contraire s'opposer formellement à leur modification ;
- l'entreprise peut, en substance, **bénéficier des résultats de l'entité**, par exemple sous forme de flux de trésorerie ou de droits : droit à une quote-part d'actif net, droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;
- l'entreprise **supporte "in fine" les risques relatifs à l'entité** ; tel est le cas si les investisseurs extérieurs **bénéficient d'une garantie**, de la part de l'entité ou de l'entreprise, leur permettant de **limiter de façon importante leur prise de risques.** »

Lorsqu'une société exerce un contrôle de fait sur une entité **ad hoc**, elle doit l'intégrer dans son périmètre de consolidation. La société **ad hoc** est alors consolidée par **intégration globale**, quel que soit son pourcentage de contrôle.

b) Exemple d'entité ad hoc dans le cas présent

La **société F4** correspond en tous points à la définition d'une entité ad hoc.
En effet, la société F4

- est une société et à ce titre, elle présente bien une « structure juridique **distincte** » de celle de F2 qui est une autre société
- a été constituée **spécifiquement** pour gérer une opération de recherche en laboratoire liée à la mise au point de médicaments anti-migraineux pour le compte de la société F2 qui en assure ainsi un **contrôle de fait**. La société F4 doit figurer dans le périmètre de consolidation du groupe RAVANIER.

*NB : on retrouve pour F4 de **nombreuses caractéristiques** des sociétés **ad hoc** présentées au a).*

3°/ Pourcentage de contrôle et du type de relation / pourcentage d'intérêt pour chacune des sociétés

Société F1

a) Pourcentage de contrôle

• Actions souscrites en 1998	10 000
• Actions souscrites en 2003	
- actions gratuites 10 000 x 1/2	5 000
- actions de numéraire	8 000
- certificats de droits de vote (doubles)	10 000
Total des droits de vote détenus par la SA RAVANIER :	33 000

Alors que le nombre total de droits de vote émis par F1 s'élève à :

• Actions émises en 1998	20 000
• Actions émises en 2003	
- actions gratuites	10 000
- actions de numéraire	20 000
- certificats de droits de vote (doubles)	10 000
Total	60 000

Nous en déduisons que le pourcentage de contrôle de la SA RAVANIER sur F1 est de :
33 000 / 60 000 soit **55%** (contrôle direct)
La SA RAVANIER exerce donc sur F1 un **contrôle exclusif de droit**.

b) Pourcentage d'intérêt
Sachant que les certificats de droits de vote ne donnent pas de droits financiers, on obtient un pourcentage d'intérêt égal à (10 000 + 5 000 + 8 000) / (20 000 + 10 000 + 20 000) soit 23 000/50 000 = 46%.
NB : *Il convient de tenir compte en fait de la participation* ***circulaire*** *liant la SA RAVANIER à F2 et F7 (cf. ci-dessous) et il faut multiplier 46% par 91,84%, ce qui donne un % définitif de* ***42,25%***.

Société F2

a) Pourcentage de contrôle

• Actions souscrites en 2000	6 000
• Actions souscrites en 2004	1 000
• Certificats de droits de vote souscrits en 2004	5 000
Total des droits de vote détenus par la SA RAVANIER :	12 000

Alors que le nombre total de droits de vote émis par F2 s'élève à :

• Actions émises en 2000	12 000
• Actions émises en 2004	4 000
• Certificats de droits de vote émis en 2004	5 000
Total	21 000

Nous en déduisons que le pourcentage de contrôle de la SA RAVANIER sur F2 est de :
12 000 / 21 000 soit **57,14**%.

La SA RAVANIER exerce donc sur F2 un **contrôle exclusif de droit**.

b) Pourcentage d'intérêt
Dans le cas présent, il convient d'être vigilant afin de bien voir que nous sommes en présence d'une participation **circulaire** que l'on peut schématiser ainsi :

(1) $\dfrac{6\,000 + 1\,000}{12\,000 + 4\,000 + 5\,000} = 33{,}1/3\%$

Nombre de certificats d'investissement

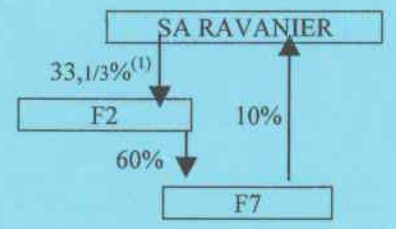

Il convient, dans un tel cas, d'adopter une approche globale. Plutôt que d'appliquer des formules, raisonnons de façon algébrique.

Désignons par r, f_2 et f_7 les proportions d'intérêt du groupe, respectivement dans RAVANIER, F2 et F7.
La société consolidante RAVANIER n'appartient pas, dans ce cas, entièrement au groupe. La proportion des intérêts du groupe dans RAVANIER est égale à 90% majorés des intérêts détenus par l'intermédiaire de F7. Il nous faut donc résoudre le système suivant :

$$\left.\begin{array}{l} r = 0{,}9 + 0{,}1\, f_7 \\ f_2 = r/3 \\ f_7 = 0{,}6\, f_2 \end{array}\right\} \Rightarrow \begin{array}{l} r = 0{,}9 + (0{,}1 \times 0{,}6 \times r/3) \\ r = 0{,}9 + 0{,}02r \quad \Rightarrow r - 0{,}02r = 0{,}9 \\ \qquad\qquad\qquad\qquad\qquad\quad 0{,}98r = 0{,}9 \\ \qquad\qquad\qquad\qquad\qquad\qquad r = 0{,}9/0{,}98 = 91{,}84\% \\ f_2 = 91{,}84\%/3 = 30{,}61\% \\ f_7 = 0{,}6 \times 30{,}61\% = 18{,}37\% \end{array}$$

Les intérêts dans les différentes sociétés concernées sont donc les suivants :

→ Dans la SA RAVANIER
- intérêts du groupe : **91,84%**
- intérêts minoritaires : (0,98 - 0,9) / 0,98 = **8,16%**

→ Dans la SA F2
- intérêts du groupe : 0,3 / 0,98 = **30,61%**
- intérêts minoritaires : (0,98 - 0,30) / 0,98 = **69,39%**

→ Dans la SA F7
- intérêts du groupe : 0,18 / 0,98 = **18,37%**
- intérêts minoritaires : (0,98 - 0,18) / 0,98 = **81,63%**

Société F7

a) Pourcentage de contrôle
60% via F2 (liaison indirecte) car F2 est contrôlée par la SA RAVANIER. Il s'agit d'un **contrôle exclusif de droit** exercé par la mère sur F7.

b) Pourcentage d'intérêt
Cf. calculs ci-dessus.

Société F3

a) Pourcentage de contrôle

• Actions souscrites en 2001.....	22 500	
• Actions souscrites en 2005.....	2 500	cf. question 1 a)
Total des droits de vote de F3 détenus par RAVANIER :	25 000	

Alors que le nombre total de droits de vote émis par F3 s'élève à :

• Actions émises en 2001.....	30 000	
• Actions émises en 2005.....	20 000	cf. question 1 a)
Total des droits de vote existant dans F3	50 000	

Ce qui induit un pourcentage de contrôle de 25 000 / 50 000 = **50%**. Le type de contrôle exercé par la SA RAVANIER sur F3 est un **contrôle exclusif de droit**.

b) Pourcentage d'intérêt
S'agissant d'une liaison directe avec une société dont le capital est constitué uniquement d'actions ordinaires, le pourcentage d'intérêt est égal au **pourcentage de contrôle,** soit 50% x 91,84% (le % d'intérêt du groupe RAVANIER dû à la **participation circulaire**), soit **45,92% le pourcentage définitif**.

Participation dans la société F4

a) Pourcentage de contrôle
La société RAVANIER exerce un contrôle exclusif sur F2 qui a créé la société F4. Or, F2 détient 800 actions sur les 5 000 composant le capital de F4, soit 16%, ce qui est inférieur à 20% et pourrait laisser penser qu'il faut exclure F4 du périmètre de consolidation.
En fait, il n'en est rien. S'agissant d'une société **ad hoc** comme on nous l'a dit dans le cadre de la 2e question, **le pourcentage de contrôle est, dans ce cas, NON SIGNIFICATIF**. Selon l'article 10052 des RMCC, l'entité **ad hoc doit figurer obligatoirement dans le périmètre de consolidation** dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées par le groupe ont, en vertu de contrats ou de clauses statutaires, **le contrôle** de l'entité tout en **étant associées**.
Ici, la société F4 est contrôlée, du fait de clauses statutaires[1], par la société F2 qui est elle-même contrôlée par le groupe RAVANIER. Nous devons en conclure que **F4 doit figurer dans le périmètre de consolidation** et fait l'objet d'un **contrôle exclusif** de la part de la mère.

b) Pourcentage d'intérêt
33,1/3 % x 16% = 5,1/3% x 91,84% = **4,90%**

Participation dans la société F5

a) Pourcentage de contrôle

• Actions souscrites en 2003.....	3 500
• Actions faisant l'objet d'un contrat de portage[2]...	2 500
Total des droits de vote détenus par RAVANIER :	6 000

[1] Ces clauses assurent à la société F2 les pleins pouvoirs de direction et sont en outre associées à un contrat de garantie lui faisant supporter les risques « in fine ».
[2] Les titres faisant l'objet d'un **contrat de portage ferme** détenus **pour le compte de la société mère**, société consolidante, doivent être comptés pour le calcul de la fraction des droits de vote dont l'entreprise consolidante est titulaire. Par ailleurs – et c'est le cas ici – les **spécificités** du contrat de portage doivent rendre la société consolidante **titulaire des prérogatives essentielles attachées à ces titres**.

Alors que le nombre total d'actions F5 est de 10 000. Nous en déduisons que le pourcentage de contrôle est de 6 000 / 10 000 soit **60%**, ce qui assure à la SA RAVANIER un **contrôle exclusif de droit**.

b) Pourcentage d'intérêt
Il est calculé en fonction des seules actions F5 détenues fin 2005 par la société RAVANIER soit :
3 500/10 000 = 35% x 91,84% = **32,14%**.

Cas de F6

La société F6 est simplement actionnaire de F4 mais il n'existe **aucun lien avec la société RAVANIER**. Par conséquent, elle ne figure pas dans le périmètre de consolidation du groupe RAVANIER et
pourcentage de contrôle = pourcentage d'intérêt = 0

Cas de F8

a) Pourcentage de contrôle
Les ADP sont des actions qui participent à la formation du capital mais qui sont dépourvues de droit de vote : elles ne doivent donc pas être prises en compte dans le calcul du pourcentage de contrôle qui est égal à :

Directement → (20% + 20%) / 0,75 = **53,1/3%** **Contrôle exclusif de droit**

Indirectement via F1 qui est contrôlée par la société mère

Il y a seulement 75% des actions ayant un droit de vote.

b) Pourcentage d'intérêt

Directement.....	20%
Indirectement via F1 46% x 20% =	9,2%
Total	29,2% x 91,84% = **26,82%**

Cas de F9

a) Pourcentage de contrôle
F8 étant contrôlée par la SA RAVANIER, le pourcentage de contrôle est donc de **30%**, ce qui lui assure **une simple influence notable**. Par conséquent F9 sera consolidée par la méthode de la **Mise En Équivalence** (MEE).

b) Pourcentage d'intérêt

30% x 20% x 40%	=	2,76 %
+ 30% x 20%	=	6 %
Total		8,76 % x 91,84% = **8,05%**

4°/ Sociétés entrant dans le périmètre de consolidation du groupe RAVANIER

Outre naturellement la société mère, à savoir la SA RAVANIER, on trouve dans le périmètre de consolidation :
- la société F1
- la société F2
- la société F3
- la société F4
- la société F5
- la société F7
- la société F8
- et la société F9.

Il est à noter que **toutes** ces sociétés, mis à part F9, subissent, certes pour **diverses raisons**, un contrôle **exclusif** de la part de la société mère et doivent, par conséquent, être consolidées avec la **méthode de l'intégration globale**.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

FÉNOIR

Consolidation et regroupement d'entreprises selon les normes IAS/IFRS. Problèmes liés au calcul, à l'ajustement dans le temps des écarts d'évaluation et des écarts d'acquisition avec filiale assimilée à une Unité Génératrice de Trésorerie (UGT)

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

1) *Écritures d'intégration*

a) De la société PUCINO au 01/01/2003

→ Calcul préliminaire de **l'écart d'évaluation**

Dans le cas présent, il convient de tenir compte d'un écart d'évaluation de :

Terrains, y compris les terrains non nécessaires à l'exploitation	7 000 K€
Constructions	5 000 K€
Brevets	4 000 K€
Stocks	1 400 K€
	17 400 K€
Impôt latent de 33,1/3%, soit 17 400 x 33,1/3% =	(5 800) K€
Écart d'évaluation	**11 600 K€**

→ Calcul de **l'écart d'acquisition (goodwill)**

Prix d'acquisition (= coût d'acquisition = 26 000 + 2 000)	28 000 K€
Valeur d'apport de la participation prise dans PUCINO	25 630 K€
(35 000 + 11 600) x 55%	
L'écart d'acquisition est positif : il traduit un goodwill de :	**2 370 K€**

→ Écritures comptables d'intégration au 1er janvier 2003 (en K€), date d'entrée dans le périmètre de consolidation du groupe FÉNOIR (dans le cas présent, il s'agit de la date d'acquisition des titres pour l'entreprise consolidante). À l'issue de la détermination du coût d'acquisition, il importe d'identifier les actifs acquis et passifs supportés de la cible. Chacun de ces actifs et passifs doit être évalué à sa « **juste valeur** » et comptabilisé séparément, comme si celui-ci avait fait l'objet d'une transaction séparée. Le contrôle exclusif conféré par la détention de 55% des droits de vote de PUCINO nous amène à pratiquer **l'intégration globale**.

01/01/2003

20	Immobilisations incorporelles	12 000	
21	Immobilisations corporelles	24 500	
271	Autres titres disponibles à la vente	2 000	
275	Autres immobilisations financières	5 000	
37	Stocks de marchandises	14 000	
41	Créances clients	15 500	
4..	Autres actifs courants	3 000	
52	Instruments de trésorerie actif	2 000	
512	Trésorerie et équivalents	1 000	
101	Capital PUCINO		15 000
106	Réserves PUCINO		20 000
15 (1)	Provisions à long terme		2 000
15 (2)	Provisions à court terme		400
16 (1)	Emprunts à long terme		10 000
16 (2)	Partie à court terme des emprunts à long terme		2 000
16 (3)	Emprunts à court terme		3 000
1666	Avantages au personnel		4 500
1687	Impôts différés		2 500
40.	Fournisseurs et autres créditeurs		17 000
44	Impôts exigibles		1 000
52	Instruments de trésorerie – passifs		1 600
	Reprise des éléments actifs et passifs de PUCINO		

20	Immobilisations incorporelles (brevet = 4 000)	4 000	
21	Immobilisations corporelles (terrain = 7 000 ; construction = 5 000)	12 000	
37	Stocks de marchandises	1 400	
1687	Impôts différés		5 800
106	Réserves PUCINO		11 600
	Écart d'évaluation sur PUCINO		
207	Écart d'acquisition (ou goodwill)	2 370	
261	Titres de participation PUCINO		2 370
	Écart d'acquisition		
	*Comptabilisation selon la norme IFRS 3 (2005)**		
101	Capital PUCINO	15 000	
106	Réserves PUCINO	31 600	
261	Titres de participation PUCINO (chez FÉNOIR 28 000 – 2 370)		25 630
108	Intérêts minoritaires sur capital et réserves (15 000 + 31 600) x 45%		20 970
	Élimination titres et partage des capitaux propres de la filiale PUCINO		

* *Si on appliquait la norme IFRS 3 (2006) révisée, il faudrait comptabiliser un goodwill **complet**, c'est-à-dire débiter Écart d'acquisition pour 2 370 / 0,55, soit 4 309,09, par le crédit de titres de participation PUCINO pour 2 370 et par le crédit d'intérêts minoritaires sur les réserves pour 1 939,09.*

b) De la société FÉCRÈME

Une **seule**[1] méthode comptable est reconnue par le **référentiel IAS/IFRS** : la méthode **de l'acquisition (purchasing méthode)**. **La norme IFRS 3**, relative aux **opérations de regroupement**, constitue une étape importante d'un processus d'harmonisation de ces opérations : à présent, nous appliquons une méthodologie unique qui s'inscrit dans le droit fil de la norme américaine FAS 41 :
On commence par **définir l'acquéreur** et **la date d'entrée** dans le périmètre. À cet égard, si l'acquisition des titres s'est effectuée en **plusieurs opérations**, ce qui est le cas pour la participation de FÉNOIR prise chez FÉCRÈME, l'entrée de cette dernière dans le périmètre de consolidation devient **effective** à la date de **prise de contrôle**, soit au 31/12/2003 dans le cas présent.
On détermine ensuite **le coût d'acquisition** des titres

Prix d'acquisition remis au vendeur 13 000 + 10 200 =	23 200	K€
+ Coûts directs liés à l'acquisition 200 + 180 =	380	K€
	23 580	**K€**

On affecte ensuite le coût d'acquisition des divers éléments identifiables (actifs et passifs) de la « cible ». Chacun de ces éléments est alors évalué à sa « **juste valeur** » et cela nous conduit à calculer puis comptabiliser **l'écart d'évaluation** (plus-values dues aux « justes valeurs »[2] qui excèdent les valeurs comptables).

Terrains	5 000	K€
Constructions	8 000	K€
Stocks	800	K€
Frais de restructuration	(3 000)	K€
	10 800	K€
Impôt latent de 33,1/3%, soit	(3 600)	K€
Écart d'évaluation	**7 200**	**K€**

On détermine enfin l'écart d'acquisition

Coût d'acquisition des titres	23 580	K€
Valeur d'apport de la participation prise dans FÉCRÈME (37 100 + 7 200) x 60%	(26 580)	K€
Écart d'acquisition (négatif)	**(3 000)**	**K€**

[1] La méthode de la **mise en commun d'intérêts (pooling of interest)** a été supprimée. Elle se fondait sur l'idée qu'il n'y avait pas d'acquéreur, et donc pas d'écart d'acquisition. Il en résultait une absence de goodwill et souvent une minoration des capitaux propres.

[2] Au 31/12/2003 car c'est la date de prise de contrôle (fait générateur) de la société FÉCRÈME pour le groupe FÉNOIR.

Simulation en prenant les « justes valeurs »[1] **minimales**, l'acquéreur devant, en cas d'écart d'acquisition négatif, réestimer les évaluations et les coûts IFRS 3 (§ 56) (les valeurs réestimées sont en fait ces valeurs minimales).
Il serait alors tenu compte d'un écart d'évaluation de :

Terrains	3 000 K€
Constructions	4 000 K€
Stocks	800 K€
Frais de restructuration	(3 000) K€
	4 800 K€
Impôt latent de 33,1/3%, soit	(1 600) K€
Écart d'évaluation	**3 200 K€**

et l'écart d'acquisition serait alors égal à :

Coût d'acquisition des titres	23 580 K€
Valeur d'apport de la participation (37 100 + 3 200) x 60%	(24 180) K€
Écart d'acquisition (négatif)	**(600) K€**

Il convient, dans un tel cas, de minimiser l'importance de l'écart d'évaluation négatif. Aussi, pour la comptabilisation, retiendrons-nous ces derniers écarts calculés à partir des justes valeurs **minimales**.

Écritures comptables d'intégration au 31/12/2003 (en K€) de la société FÉCRÈME

31/12/2003

20	Immobilisations incorporelles	5 000	
21	Immobilisations corporelles	33 000	
275	Autres immobilisations financières	5 000	
37	Stocks de marchandises	23 000	
41	Créances clients	19 000	
4..	Autres actifs courants	6 000	
52	Instruments de trésorerie actif	4 000	
512	Trésorerie et équivalents	3 000	
101	Capital FÉCRÈME		25 000
106	Réserves FÉCRÈME		12 100
15 (1)	Provisions à long terme		1 300
15 (2)	Provisions à court terme		3 000
16 (1)	Emprunts à long terme		12 000
16 (2)	Partie à court terme des emprunts à long terme		2 400
16 (3)	Emprunts à court terme		5 000
1666	Avantages au personnel		8 000
1687	Impôts différés		2 700
40.	Fournisseurs et autres créditeurs		18 900
44	Impôts exigibles		4 000
52	Instruments de trésorerie – passifs		3 600
	Reprise des éléments actifs et passifs de FÉCRÈME		
21	Immobilisations corporelles (terrain = 3 000 ; construction = 4 000)	7 000	
37	Stocks de marchandises	800	
15 (1)	Provision à long terme		3 000
1687	Impôts différés		1 600
106	Réserves FÉCRÈME		3 200
	Écart d'évaluation sur FÉCRÈME		
261	Titres de participation FÉCRÈME (chez FÉNOIR)	600	
120	Résultat de l'exercice FÉNOIR		600
	Écart d'acquisition négatif FÉCRÈME selon norme IFRS 3 (§ 56b)		
101	Capital FÉCRÈME	25 000	
106	Réserves FÉCRÈME (12 100 + 3 200)	15 300	
261	Titres de participation FÉCRÈME (chez FÉNOIR) 23 580 + 600		24 180
108	Intérêts minoritaires sur capital et réserves (25 000 + 15 300) x 40%		16 120
	Élimination titres et partage des capitaux propres de la filiale FÉCRÈME		

***NB** : Étant situé à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation, la différence de consolidation est **nulle** et le compte Réserves consolidées n'apparaît donc pas.*

[1] Au 31/12/2003 car c'est la date de prise de contrôle (fait générateur) de la société FÉCRÈME pour le groupe FÉNOIR.

2)

a) Définition de la notion d'UGT

Les UGT ont été inventées car la plupart des actifs ne génèrent pas de cash-flows et, dès lors, la détermination de leur valeur recouvrable **directement** s'avère donc impossible. Mais ces actifs participent à un processus de production de biens ou de services qui, lui, génère des cash-flows pouvant être identifiés. Leur valeur recouvrable sera donc déterminée par référence à l'« **unité génératrice de trésorerie** » à laquelle ils appartiennent.
L'UGT est définie comme étant le **plus petit groupe identifiable d'actifs** dont l'utilisation génère des recettes **indépendantes** et sa valeur comptable est égale à la **somme des valeurs comptables des actifs** qui la composent.
Lorsqu'un groupe d'actifs réalise des biens ou services pour lesquels il existe un marché actif, ce groupe forme une UGT même si la production est entièrement utilisée pour les besoins internes de l'entreprise. Dans ce cas, les cash-flows, selon l'IAS 36, sont déterminés par rapport au **prix du marché** et non par rapport aux prix de cession internes utilisés.

b) Principales difficultés de mise en œuvre

En pratique, l'identification des UGT est **relativement difficile**.
Tout d'abord, les UGT ne concernent que des actifs générant des entrées de trésorerie de manière **indépendante** : il faut donc auditer et classer tous les actifs du groupe.
Ensuite, la définition des UGT exige beaucoup de cohérence car il faut les combiner avec d'autres actifs.
Enfin, les UGT identifiées sont souvent de **tailles différentes**, posant un certain nombre de problèmes concernant les hypothèses de travail retenues.
Par ailleurs, la détermination des divers **cash-flows attendus** (liés aux **avantages économiques futurs** mis en évidence) est toujours très **délicate**, surtout lorsque l'environnement est **changeant et aléatoire**.
Le choix du taux d'actualisation, pour terminer, constitue un problème souvent épineux : il doit refléter les appréciations actuelles du marché en fonction de la dépréciation de l'argent dans le temps et des risques spécifiques à l'actif concerné.

c) Affectation du goodwill aux UGT et ajustement en cas de dépréciation

En principe, le goodwill ne **génère pas de cash-flows identifiables**. Sa valeur recouvrable doit, par conséquent, être déterminée en liaison avec les UGT auxquelles il se rattache.
En premier lieu, le goodwill comptabilisé au bilan doit être **ventilé entre les UGT** (ou des ensembles d'UGT relativement homogènes, comme dans le cas présent pour la société PUCINO) de l'acquéreur. Cette répartition **doit tenir compte des effets de synergie attendus de l'acquisition en évitant « l'arbitraire » au maximum**. En vue d'éviter une répartition trop globale du goodwill, l'IAS 36 précise que la taille de chaque UGT (ou ensemble d'UGT) à laquelle est affectée une partie du goodwill ne doit pas dépasser celle des segments constitués en application de l'IAS 14. En fait, le montant des dépréciations à constater dépend de la **précision** avec laquelle le goodwill a été ventilé entre les diverses UGT de l'acquéreur. Ces dernières, auquel un goodwill a été attribué, doivent faire l'objet d'un **test de dépréciation** chaque année. Pour les autres, le test n'est à pratiquer que s'il existe des **indices d'une possible perte de valeur**.
La dépréciation de l'UGT doit être **répartie comptablement entre les différents actifs** composant cette UGT
- en affectant la dépréciation en **priorité au goodwill**,
- et en répartissant le solde éventuel **entre les autres actifs au prorata de leur valeur comptable**.

Chaque année ensuite, l'entreprise doit s'interroger sur la **nécessité de réduire voire d'annuler les dépréciations d'actifs comptabilisées antérieurement** (sur la base du suivi des **mêmes indicateurs**). En cas d'augmentation de la valeur recouvrable, la dépréciation doit être réduite, voire annulée, affin de porter **la valeur comptable de l'actif au niveau de la valeur recouvrable**. La reprise d'une dépréciation ne saurait toutefois conduire à évaluer l'actif à un montant supérieur à celui qui aurait été obtenu s'il n'avait jamais été déprécié. La reprise d'une dépréciation d'actif constitue **un produit**, à moins qu'elle ne concerne un **actif réévalué**, auquel cas elle doit être comptabilisée comme une **réévaluation d'actif**.

3) Écritures de comptabilisation des écarts d'évaluation et d'acquisition du groupe FÉNOIR au 31/12/2006

Dans le cadre de la consolidation du groupe FÉNOIR au 31/12/2006, il y a lieu **d'ajuster les écarts d'évaluation en les amortissant** (s'il se rapportent, bien entendu, à des biens amortissables). Il conviendra également **d'effectuer le test de dépréciation du goodwill** sur l'écart d'acquisition de PUCINO et de passer, le cas échéant, les dépréciations nécessaires.
Le goodwill ne fait plus l'objet d'un amortissement systématique comme avec le règlement 99-02. Depuis le 31 mars 2004, date d'amendement d'IFRS 3, **l'amortissement du goodwill a été supprimé pour être remplacé par un test de dépréciation**. Pour déterminer si le goodwill a perdu de sa valeur, l'entreprise applique les principes posés par IAS 36 « dépréciation d'actifs ». Cette norme explique essentiellement comment une entreprise réexamine la valeur comptable de ses actifs, comment elle détermine la valeur recouvrable d'un actif et à quel moment elle comptabilise ou reprend[1] une perte de valeur.

---

[1] Une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise au cours d'un exercice ultérieur, à moins que les deux conditions suivantes ne soient simultanément remplies :
- la perte de valeur a été générée par un évènement externe spécifique, de nature exceptionnelle et qui ne devrait pas se reproduire ;

→ Au 31/12/2005, le goodwill (sur PUCINO) était évalué à :
[50 000 – (43 000 + 36 000 – 18 000 – 23 000)] x 55% = **6 600**
ce qui est assez nettement supérieur au goodwill ayant été constaté à l'origine, qui s'élevait à 2 370 K€. Il n'y avait donc pas lieu de l'ajuster à la baisse.

Au 31/12/2006, le goodwill peut être évalué comme suit :
[38 000 – (43 000 + 37 000 – 19 000 – 26 000)] x 55% = **1 650 K€**,
ce qui est plus faible que le goodwill ayant été constaté à l'origine.
Il y a donc lieu de l'ajuster à la baisse en tenant compte de la **perte de valeur de ce goodwill** qui s'élève à :
2 370 – 1 650 = **720** K€.

Écritures au 31/12/2006 (concernant les écarts d'évaluation et d'acquisition) passées au journal de consolidation du groupe FÉNOIR.

Ajustement des comptes de bilan

31/12/2006

20	Immobilisations incorporelles	4 000	
21	Immobilisations corporelles	12 000	
37	Stocks de marchandises	1 400	
1687	Impôts différés		5 800
106	Réserves PUCINO		11 600
	Écart d'évaluation		
21	Immobilisations corporelles (terrain = 3 000 ; construction = 4 000)	7 000	
37	Stocks de marchandises	800	
15 (1)	Provision à long terme		3 000
1687	Impôts différés		1 600
106	Réserves FÉCRÈME		3 200
	Écart d'évaluation (d'origine) sur FÉCRÈME		
106	Résultat PUCINO [(200 x 3) + (400 x 3)] x 2/3	1 200	
120	Résultat PUCINO [(5 000 x 1/25) + (4 000 x 1/10)] x 2/3	400	
2681	Créance d'impôts différés (600 + 1 800) x 1/3	800	
20	Immobilisations incorporelles (4 000 x 1/10 x 4)		1 600
21	Immobilisations corporelles (5 000 x 1/25 x 4)		800
	Amortissements écarts d'évaluation sur brevets et sur constructions PUCINO		
106	Réserves FÉCRÈME (4 000 x 1/25 x 2) x 2/3	213,33	
120	Résultat FÉCRÈME (4 000 x 1/25) x 2/3	106,67	
2681	Créance d'impôts différés (4 000 x 1/25 x 3) x 1/3	160	
21	Immobilisations corporelles (4 000 x 1/25 x 3)		480
	Amortissement écart d'évaluation sur constructions FÉCRÈME		
106	Résultat FÉNOIR	720	
207	Goodwill		720
	Perte de valeur sur le goodwill PUCINO (2 370 – 1 650 = 720		

→ Ajustement des comptes de **résultat**

31/12/2006

6811	Dotations aux amortissements des immobilisations (400 + 200)	600	
695	Impôts sur les bénéfices (600 x 1/3)		200
126	Résultat global		400
	Dotations aux amortissements sur écart d'évaluation de PUCINO		
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	160	
695	Impôts sur les bénéfices (160 x 1/3)		53,33
126	Résultat global		106,67
	Dotations aux amortissements sur écart d'évaluation de FÉCRÈME		
6816	Dotations aux dépréciations pour perte de valeur du goodwill	720	
126	Résultat global		720
	Perte de valeur sur la goodwill PUCINO		

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

MIMBAIR

Fiscalité des groupes de sociétés :
Intégration fiscale

Rappel : Le régime fiscal des groupes de sociétés a été institué à l'origine par l'article 68 de la loi du 30/12/87 codifié aux articles 223A à 223U du CGI. Il s'applique à l'imposition des résultats des exercices ouverts depuis le 01/01/88. Plusieurs fois remanié, il a été rendu moins contraignant par la loi de Finances pour 1992 notamment en ce qui concerne les incidences des sorties du groupe.
Ce régime permet à la société mère de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble du groupe formé par elle-même et ses filiales.

1°/ Société mère dite "tête de groupe"

Le régime s'applique aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95% au moins, directement, par une autre personne morale passible de l'IS.
En revanche, le capital de la société mère, chef de file, peut être détenu :
- par deux ou plusieurs sociétés soumises à l'IS dès lors qu'aucune d'elle n'en détient directement ou indirectement 95% ;
- à plus de 95% par une société étrangère (non soumise à l'IS en France) ;
- indirectement à plus de 95% par une société soumise à l'IS si c'est par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS.

De plus, s'agissant du seuil de 95%, il est toléré que celui-ci soit dépassé temporairement : la société mère ne perd pas sa qualité de tête de groupe dans le cas où son capital a été détenu à 95% ou plus par une société soumise à l'IS, de façon temporaire au cours d'un exercice (à condition que ce franchissement du seuil de 95% ait cessé à la clôture de l'exercice).

La société MIMBAIR peut donc être "tête de groupe" car elle n'est pas détenue directement à 95% au moins par une société soumise à l'IS (la société qui détient 95% de son capital est une société étrangère).

2°/ Conditions d'accès des filiales au groupe

Les filiales doivent aussi être soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Elles doivent en outre ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates que la mère.
La société mère doit détenir directement ou indirectement (par une ou des sociétés intermédiaires membres du groupe) 95% au moins du capital des sociétés du groupe. Cette détention (contrairement à celle relative à la société tête de groupe) doit être continue au cours de l'exercice concerné. S'il y a détention indirecte, les filiales détenues à 95% au moins sont assimilées à des filiales détenues à 100%.

Organigramme du groupe

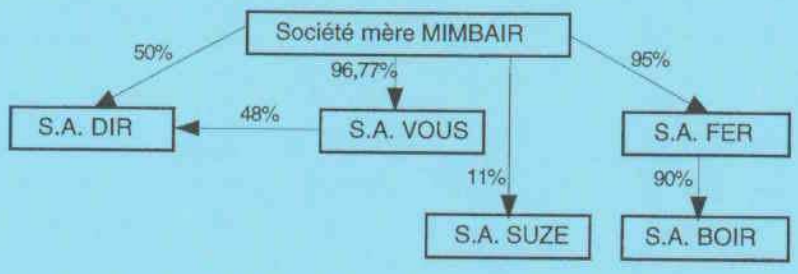

Analyse des pourcentages de détention

Sociétés	Détention directe par MIMBAIR	Détention indirecte par MIMBAIR	Pourcentage total de détention
DIR	50 %	48 % (*)	98 %
VOUS	96,77 %		96,77 %
FER	95 %		95 %
BOIR		96 % (*)	96 %
SUZE	11%		11 %

(*) *La détention indirecte s'apprécie* ***dans ce cas*** *par "**palier**" ; le premier palier doit impérativement respecter un taux de détention par la société mère supérieur ou égal à 95% pour que les autres paliers puissent être pris en compte. Toute société détenant 95% du capital d'une autre est considérée comme la détenant en totalité. La société DIR est donc détenue à* 50% + (100% x 48%) = 98% *(mais il faut que VOUS soit membre du groupe). La société BOIR est détenue à* 100% x 96% = 96% *(mais il faut que FER soit membre du groupe).*

Les quatre filiales DIR, VOUS, FER, et BOIR sont détenues, directement ou indirectement, à 95% au moins par la société MIMBAIR. Elles peuvent donc faire partie du groupe. Toutefois, si elle le souhaitait (ce qui n'est pas le cas ici), la société mère pourrait décider librement de l'étendue du groupe et n'y inclure que certaines filiales. De même, ces dernières pourraient refuser leur intégration dans le groupe.
La filiale SUZE n'est pas détenue à 95% au moins par MIMBAIR : elle ne peut faire partie du groupe intégré.

3°/ Conditions de formation du périmètre d'intégration fiscale

La société mère doit opter pour le régime fiscal des groupes de sociétés avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel elle demande son application (règle nouvelle depuis la Loi de Finances pour 2004. Auparavant, option avant le début du 1er exercice d'application du régime).

Exemple : *une société clôturant son exercice le 31/12 décide de former un groupe intégré avec ses filiales en N. Elle doit opter pour ce régime avant le 31/03/N, date limite pour le dépôt de sa déclaration de résultat de l'exercice N-1 (le report de délai accordé pour la déclaration de l'IS s'applique aussi pour cette option pour l'intégration). Auparavant, elle devait opter avant le 31/12/N-1.*

L'option doit être notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'administration.
Elle est accompagnée :
- de la liste des filiales qui seront membres du groupe (pour chaque société : désignation, adresse du siège social, répartition du capital social)
- des attestations par lesquelles les filiales font connaître leur accord pour que la société mère retienne leurs propres résultats pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe intégré.

L'option engage la société mère pour cinq exercices et les filiales pour la durée d'option de la société mère restant à courir à partir de leur entrée dans le groupe.
La société mère et les sociétés filiales doivent ouvrir et clore leurs exercices comptables aux mêmes dates. Ces exercices doivent avoir une durée de 12 mois. Ces deux conditions doivent être satisfaites avant le premier jour de l'exercice au titre duquel le régime d'intégration s'applique. Toutefois, la durée de l'un des 5 exercices couverts par l'option peut être inférieure ou supérieure à 12 mois, la durée de 12 mois restant obligatoire pour les quatre autres exercices couverts par l'option (ce afin de permettre au groupe de changer la date de clôture des exercices sociaux).

N.B. : ces modalités de changement de la date de clôture sont nouvelles depuis 2004 (cf Loi de Finances pour 2004).

Le périmètre d'intégration doit être mis à jour pour chaque exercice par la société tête de groupe : celle-ci doit notifier, avant la clôture de chaque exercice, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant.

4°/ Intégration fiscale

a) Résultat fiscal N et plus ou moins value à LT N individuels éventuellement corrigés

Chaque société membre du groupe détermine son résultat fiscal dans les conditions de droit commun sauf pour :
- **les déficits subis** :
  - **avant l'entrée dans le groupe**, les déficits ne sont imputables que sur le bénéfice de la société qui les a subis, déterminé après déduction des amortissements de l'exercice. De plus, ils ne peuvent être imputés sur la part des bénéfices réalisés depuis l'entrée dans le groupe qui provient des abandons de créances ou des subventions reçus d'autres sociétés du groupe, des plus values à court terme de cessions entre sociétés du groupe et de la plus value de réévaluation libre des éléments d'actifs. Ces correctifs ont pour objectif de corriger le résultat individuel des gonflements artificiels provenant d'opérations intra-groupe.
    La SA VOUS a réalisé une plus value sur la cession d'un matériel à la SA FER :
    50 000 - (40 000 - 30 000) = 40 000 → PVCT : 40 000
    Bénéfice d'imputation après plafonnement : 110 480 - 40 000 = 70 480
    Le déficit de 10 200 de la SA VOUS peut donc être imputé en totalité sur son propre résultat N.
  - **après l'entrée dans le groupe**, les déficits pris en compte dans le résultat fiscal du groupe ne peuvent plus être déduits des bénéfices ultérieurs de la société qui les a subis.
    La SA BOIR doit retraiter son résultat fiscal pour tenir compte du fait que le déficit de 10 000 a déjà bénéficié au groupe intégré: il ne peut être déduit une seconde fois.
    Bénéfice fiscal corrigé = 300 000 + 10 000 = 310 000

Détermination du résultat d'ensemble (suite)	
Cessions internes d'immobilisations : elles sont neutralisées par le régime de l'intégration. La plus value dégagée par ces cessions n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble ou de la plus ou moins value nette à long terme d'ensemble de l'exercice. Le supplément d'amortissement pratiqué par la société cessionnaire doit être réintégré au résultat d'ensemble de chaque exercice concerné.	
Cession de VOUS à FER : PV CT = 50 000 - (40 000 - 30 000) à déduire	- 40 000
Supplément d'amortissement chez FER : (50 000 - 40 000) x 10% x 9/12	+ 750
De plus, lorsqu'une cession interne est consentie à un prix inférieur à la valeur réelle du bien remis, la différence est considérée comme une subvention indirecte et doit être retraitée. Ici, l'énoncé précise que les prix de cession sont égaux à la valeur réelle.	
Charges financières : lorsqu'une société du groupe a acheté les titres d'une société qui devient membre du groupe aux personnes qui la contrôlent, une fraction des charges financières déduites par les sociétés membres du groupe est réintégrée au résultat d'ensemble (fraction forfaitairement déterminée et présumée liée à cet achat).	
Résultat fiscal d'ensemble du groupe intégré	**2 154 292**

Détermination de la plus ou moins value à long terme d'ensemble	
Somme algébrique des PV ou MV LT individuelles corrigées (sur titres de participat°) - 22 300 + 12 000	- 10 300
Provisions intra-groupe : la PV ou MV LT d'ensemble est majorée des dotations aux provisions sur des participations détenues entre sociétés du groupe. Corrélativement, toutes les reprises correspondantes sont déduites de la PV ou MV LT d'ensemble, mais à condition que les 2 sociétés concernées soient toujours membres du groupe lors de la reprise. Ici, aucune provision intra-groupe sur titres de participation.	
Cessions internes d'immobilisations : elles sont neutralisées par le régime de l'intégration. La plus value dégagée par ces cessions n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble ou de la plus ou moins value nette à long terme d'ensemble de l'exercice.	
Cession de MIMBAIR à BOIR : PV LT = 62 000 - 50 000 à déduire	- 12 000
Moins value à long terme d'ensemble du groupe intégré	**- 22 300**

c) I.S. à payer

IS à 33,1/3% = 2 154 292 x 33,1/3% = 718 097,33 arrondi à	718 097
Crédits d'impôt imputables = 3 900 + 13 725 + 1 275 + 4 260	- 23 160
IS net à 33,1/3%	694 937
IS à 8% : nul car l'exercice a généré une MV LT d'ensemble	
IS net total	**694 937**
Contribution de 3,3% de l'IS = (718 097 - 763 000) x 3,3%	**0**

Cette assiette est négative, d'où pas de contribution à payer.

d) Sort de la moins value nette à long terme d'ensemble

Elle est définitivement non imputable car les PV à LT sur titres de participation sont exonérées d'IS à partir de 2007.

NB : *Signalons que lorsqu'il s'agit de MVnLT sur éléments au taux de 15%, les MVnLT comprises dans la PV ou MV nette d'ensemble ne peuvent plus être déduites des PVLT ou bénéfices ultérieurs de la société qui les a subies.*

e) Comparaison

I.S. et contributions payés sans intégration fiscale :	634 947 + 37 787+ 95 740	768 474
I.S. et contributions payés avec intégration fiscale :		694 937
Avantage fiscal résultant de l'intégration		**73 537**

L'intégration fiscale apparaît donc avantageuse d'autant plus que les sociétés déficitaires qui bénéficient de crédits d'impôt non remboursables peuvent transférer ces derniers à la société tête de groupe qui les impute sur l'I.S. groupe alors qu'en régime de droit commun ces crédits d'impôt seraient définitivement perdus.
Ce régime fiscal des groupes tend d'une part à assurer une neutralité fiscale, et d'autre part à favoriser la concentration des entreprises.

- **les moins values à long terme subies** :
  - **avant l'entrée dans le groupe**, les MV LT ne sont imputables que sur les PV LT de la société qui les a subies. De plus, elles ne peuvent être imputées sur la part des PV LT réalisées depuis l'entrée dans le groupe qui proviennent des PV LT de cessions entre sociétés du groupe et de la plus value de réévaluation libre des éléments d'actifs. Ces correctifs ont pour objectif de corriger la PV LT individuelle des gonflements artificiels provenant d'opérations intra-groupe.
  - **après l'entrée dans le groupe**, les MV LT prises en compte dans la MV LT du groupe ne peuvent plus être déduites des PV LT ultérieures de la société qui les a subies, pour tenir compte du fait que ces MV LT ont déjà bénéficié au groupe intégré : elles ne peuvent être déduites une seconde fois.

Les résultats fiscaux et PV ou MV LT individuels corrigés sont donc les suivants :

	MIMBAIR	***DIR***	***VOUS***	***FER***	***BOIR***
Bénéfice ou déficit fiscal	1 916 540	- 86 000	110 480	- 106 960	300 000
Déficit fiscal antérieur à l'intégration non imputable			- - - -		
Déficit fiscal déjà imputé sur résultat d'ensemble					+ 10 000
Résultat fiscal individuel corrigé	**1 916 540**	**- 86 000**	**110 480**	**- 106 960**	**310 000**
PV ou MV LT	- 22 300		+ 12 000		
MV LT antérieure à l'intégration non imputable					
MV LT déjà imputée sur PV LT d'ensemble					
PV ou MV LT individuelle corrigée	**- 22 300**		**+ 12 000**		

N.B. : avant la suppression de l'avoir fiscal, il existait un autre retraitement lié au fait que les dividendes intra-groupe n'ouvraient pas droit à l'AF lorsqu'ils y ouvraient droit en l'absence de ce régime.

b) Résultat fiscal d'ensemble N

Pour obtenir le résultat d'ensemble et la PV ou MV LT d'ensemble, il faut tout d'abord calculer la somme algébrique des résultats et PV ou MV LT individuels corrigés des sociétés membres du groupe.
Cette somme algébrique fait ensuite l'objet de retraitements : ceux-ci sont limitativement énumérés par la loi et ont pour conséquence de neutraliser les effets des opérations intra-groupe.

Détermination du résultat d'ensemble	
Somme algébrique des résultats individuels corrigés 1 916 540 - 86 000 + 110 480 - 106 960 + 310 000	2 144 060
Dividendes : les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mère-fille. *NB : à noter que si un dividende intra-groupe ouvre droit au régime mère-fille, mais que la société le percevant n'opte pas pour l'application de ce régime, cette correction ne s'applique pas.* Ici, tous les dividendes intra-groupe bénéficient du régime mère-fille.	
Quote-part de frais et charges sur dividendes bénéficiant du régime mère-fille : le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges comprise dans les résultats des sociétés membres du groupe à raison de participations dans d'autres sociétés du groupe. La quote-part de frais et charges est égale à : [5% x (1 000 + 40 000 + 3 000)] + (5% x 960) + (5% x 18 000)	- 3 148
Jetons de présence : le résultat d'ensemble est majoré des jetons de présence (y compris la partie non déductible) versés par les sociétés filiales du groupe. On ne tient pas compte des jetons de présence versés par la société mère. 40 000 + 10 000	+ 50 000
Provisions intra-groupe : le résultat d'ensemble est majoré des dotations aux provisions sur des créances détenues entre sociétés du groupe. Le résultat d'ensemble est également majoré du montant des dotations aux provisions pour risques constituées entre sociétés du groupe. Corrélativement, toutes les reprises correspondantes sont déduites du résultat d'ensemble, mais à condition que les 2 sociétés concernées soient toujours membres du groupe lors de la reprise. Dotations : 1 790 + 2 340 Reprises : 1 500	+ 4 130 - 1 500
Abandons de créances et subventions directes ou indirectes internes : ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. D'où : • réintégration des sommes déduites chez la société qui a consenti l'abandon ou la subvention (ici MIMBAIR): 3 000 + 5 000 • déduction des sommes incluses dans les profits de la société qui a bénéficié de l'abandon ou de la subvention (ici DIR et FER) : 3 000 + 5 000	+ 8 000 - 8 000

5°/ Conséquences comptables

a) Écritures d'IS et de contributions additionnelles dans les comptes sociaux

			31/12/N		
Chez DIR et FER			Aucune écriture		
			31/12/N		
Chez VOUS	6981		Intégration fiscale - charges	37 787	
		4511	Compte courant société MIMBAIR		37 787
			Intégration fiscale		
			31/12/N		
Chez BOIR	6981		Intégration fiscale - charges	95 740	
		4511	Compte courant société MIMBAIR		95 740
			Intégration fiscale		
			31/12/N		
Chez MIMBAIR	6981		Intégration fiscale - charges	561 410	
	4511		Compte courant société VOUS	37 787	
	4512		Compte courant société BOIR	95 740	
		444	État - IS et contributions additionnelles		694 937
			Intégration fiscale		

Dans cette conception de convention d'intégration fiscale :
- les filiales déficitaires ne constatent aucune charge d'impôt ;
- les filiales bénéficiaires constatent leur charge d'impôt calculée comme en l'absence d'intégration, qui constitue une dette à régler aux échéances fiscales habituelles à la tête du groupe (et non plus à la Recette des Impôts) ;
- la tête de groupe constate ses créances détenues sur les sociétés bénéficiaires et sa dette réelle vis à vis du Trésor Public (c'est à dire l'IS et la contribution dus par le groupe intégré) ; la différence constitue un produit ou une charge d'impôt, qui peut se décomposer en d'une part l'impôt dû par la tête de groupe sur son résultat individuel (ici 634 947) et d'autre part le gain ou la perte résultant de l'existence du groupe intégré (ici un produit de 73 537 dû à l'existence -notamment- de déficits fiscaux chez DIR et FER).

b) Informations devant figurer dans l'annexe aux comptes sociaux des sociétés du groupe

Selon le CNC, l'annexe aux comptes sociaux des sociétés intégrées (tête de groupe et filiales) doit donner au moins les indications suivantes :
- modalités de répartition de l'impôt sur le résultat d'ensemble du groupe ;
- différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
- déficits reportables ;
- nature et contenu spécifiques de la rubrique « Impôts sur les bénéfices ».

Informations devant figurer dans l'annexe aux comptes consolidés

Selon le CNC, cette annexe doit comporter au moins une indication sur le périmètre de l'intégration fiscale.

c) Informations devant figurer dans le rapport spécial du CAC de la société MIMBAIR

- Conception de convention d'intégration fiscale retenue.
- Charge d'impôt en résultant pour la société.
- Économie d'impôt globale liée aux déficits des filiales.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

BARAIN

Fiscalité des groupes de sociétés :
Intégration fiscale et autres régimes fiscaux de groupes

PREMIER DOSSIER

1°/ Constitution de PHARMARAIN sous forme de SARL soumise à l'IS

Rappel : la Loi de Finances pour 2004 a modifié le régime d'imputation des déficits des sociétés soumises à l'IS : depuis 2004, tous ces déficits sont reportables en avant sur les bénéfices suivants, sans limitation de durée (jusqu'en 2003, ils étaient reportables sur les 5 exercices suivants seulement). Corrélativement, le régime des ARD a été supprimé.

Imputation des déficits PHARMARAIN	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	- 80	- 65	- 58	- 20	+ 10	+ 12	+ 18	+ 65	+ 75	+ 100	+ 105
Imputation du déficit antérieur de l'exercice 2007 de 80					- 10	- 12	- 18	- 40			
Imputation du déficit antérieur de l'exercice 2008 de 65								- 25	- 40		
Imputation du déficit antérieur de l'exercice 2009 de 58									- 35	- 23	
Imputation du déficit antérieur de l'exercice 2010 de 20										- 20	
Résultat après imputation des déficits	**- 80**	**- 65**	**- 58**	**- 20**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**+ 57**	**+ 105**

2°/ Intégration fiscale entre BARAIN et PHARMARAIN

Intégration fiscale	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat PHARMARAIN	- 80	- 65	- 58	- 20	+ 10	+ 12	+ 18	+ 65	+ 75	+ 100	+ 105
Résultat BARAIN	+ 20	+ 25	+ 40	+ 25	+ 15	+ 10	+ 30	+ 35	+ 38	+ 40	+ 40
Résultat d'ensemble avant imputation déficit d'ensemble antérieur	- 60	- 40	- 18	+ 5	+ 25	+ 22	+ 48	+ 100	+ 113	+140	+ 145
Imputation du déficit d'ensemble antérieur de l'exercice 2007 de 60				- 5	- 25	- 22	- 8				
Imputation du déficit d'ensemble antérieur de l'exercice 2008 de 40							- 40				
Imputation du déficit d'ensemble antérieur de l'exercice 2009 de 18								- 18			
Résultat d'ensemble net	**- 60**	**- 40**	**- 18**	**0**	**0**	**0**	**0**	**+ 82**	**+ 113**	**+ 140**	**+ 145**

3°/ Intégration « sauvage » entre BARAIN et PHARMARAIN

Si PHARMARAIN est constituée sous forme de SNC non soumise à l'IS, ses résultats fiscaux « remontent » au niveau de ses associés pour être compris dans les résultats fiscaux de ces associés, et ce au prorata de leur participation dans le capital de la SNC.

Intégration « sauvage »	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat BARAIN	+ 20	+ 25	+ 40	+ 25	+ 15	+ 10	+ 30	+ 35	+ 38	+ 40	+ 40
Résultat PHARMARAIN imputé à 96%	- 76,8	- 62,4	- 55,7	- 19,2	+ 9,6	+ 11,5	+ 17,3	+ 62,4	+ 72	+ 96	+ 100,8
Résultat BARAIN avant imputation déficit antérieur	- 56,8	- 37,4	- 15,7	+ 5,8	+ 24,6	+ 21,5	+ 47,3	+ 97,4	+ 110	+ 136	+ 140,8
Imputation du déficit antérieur 2007 de 56,8				- 5,8	- 24,6	- 21,5	- 4,9				
Imputation du déficit antérieur 2008 de 37,4							- 37,4				
Imputation du déficit antérieur 2009 de 15,7							- 5	- 10,7			
Résultat net BARAIN	**- 56,8**	**- 37,4**	**- 15,7**	**0**	**0**	**0**	**0**	**+ 86,7**	**+ 110**	**+ 136**	**+ 140,8**

Dans cette hypothèse, les déficits fiscaux de PHARMARAIN viennent en déduction des bénéfices fiscaux de BARAIN, mais seulement à hauteur de 96% (taux de participation).
La fraction complémentaire de 4% des résultats fiscaux de PHARMARAIN est transmise à ses autres associés (personnes physiques ou personnes morales).

Comparaison intégration fiscale légale / intégration « sauvage »

L'intégration fiscale légale présente principalement trois avantages :
- elle permet la compensation à 100% entre bénéfices et déficits des sociétés du groupe ;
- elle neutralise les opérations intra-groupe ;
- elle autorise la remontée sans taxation des résultats au sein du groupe grâce à un mécanisme de distribution de dividendes intra-groupe spécifique.

Mais elle n'est pas sans inconvénient :
- tout d'abord, elle ne s'applique que si le taux de détention est élevé (supérieur à 95%) ;
- ensuite, certains ajustements peuvent être temporaires (exemple : certaines neutralisations d'abandons de créance ou subventions peuvent être remis en cause lors de la sortie ultérieure de l'une des sociétés concernées) ;
- l'application pratique et le suivi de gestion en découlant peuvent être difficiles à assumer.

L'intégration « sauvage » ne peut être comparée à l'intégration légale que sur le plan de la consolidation fiscale des résultats fiscaux. En effet, les opérations intra-groupe ne sont pas concernées puisque la consolidation fiscale résulte uniquement des modalités d'imposition ou d'imputation des résultats fiscaux de la filiale constituée sous forme de société de personnes dont un associé est soumis à l'IS, et non des modalités de détermination de ces résultats.

Elle présente les avantages :
- d'être très simple d'application
- de s'appliquer quel que soit le taux de détention du capital de la société de personnes par la société soumise à l'IS.

L'avantage des méthodes d'intégration (qu'elle soit légale ou « sauvage ») par rapport à l'imputation de droit commun des déficits (illimitée depuis 2004) résulte de l'avantage financier immédiat qu'elles procurent : les déficits d'une société engendrent une économie d'IS immédiate car la société fiscalement bénéficiaire ne paie pas l'IS qu'elle aurait dû payer sans l'intégration.
En l'absence d'intégration, les déficits d'une société soumise à l'IS ne sont certes plus non-reportables compte tenu du report illimité institué depuis 2004 (le report en avant cesse toutefois en cas de changement d'activité de la société) mais l'imputation sur des bénéfices peut être lointaine, d'où une économie d'IS non immédiate.

DEUXIÈME DOSSIER

La loi française présente plusieurs exceptions au principe de territorialité qu'elle comporte (c'est à dire principe selon lequel l'IS est assis sur les résultats des seules entreprises exploitées en France).

Le premier est celui du **bénéfice mondial** (très peu utilisé en pratique) : sur agrément préalable du Ministre de l'Économie et des Finances, une société française peut déterminer son bénéfice taxable à l'IS en retenant l'ensemble :

- de ses bénéfices français (lesquels peuvent être déterminés selon les principes de l'intégration fiscale si la société française a opté pour ce régime pour elle-même et ses filiales françaises à 95% au moins)
- et des bénéfices de ses établissements situés à l'étranger ; par établissement, on entend une exploitation faisant juridiquement partie de la société française.

Exemple : Une société française vend des produits en France et en Italie, lesquels sont fabriqués respectivement dans une usine française et une usine italienne. Les ventes en France génèrent des bénéfices tandis que les ventes en Italie génèrent des pertes. Elle détient 60% du capital d'une filiale française déficitaire, 55% du capital d'une filiale belge déficitaire (société de capitaux) et 40% d'une filiale allemande bénéficiaire (société de personnes).

L'application du régime de droit commun entraînerait l'imposition à l'IS français de la seule partie des bénéfices de la société provenant des ventes en France de produits fabriqués en France. De plus, l'application de l'intégration fiscale serait impossible pour la filiale française compte tenu du taux de participation insuffisant (60% au lieu de 95% au moins).

L'application du régime du bénéfice mondial permet à cette société d'être imposée à l'IS en France sur les bénéfices français diminués des pertes italiennes.

Le second est celui du **bénéfice consolidé** (très peu utilisé en pratique) : sur agrément du Ministère de l'Économie et des Finances, une société française peut déterminer son bénéfice taxable à l'IS en retenant l'ensemble :

- de ses bénéfices français (lesquels peuvent être déterminés selon les principes de l'intégration fiscale si la société française a opté pour ce régime pour elle-même et ses filiales françaises à 95% au moins) ;
- des bénéfices de ses établissements situés à l'étranger ; par établissement, on entend une exploitation faisant juridiquement partie de la société française (à ce stade, c'est le régime du bénéfice mondial) ;
- et de la part lui revenant dans les résultats de ses filiales françaises et étrangères : s'il s'agit de sociétés de personnes, aucun pourcentage minimal de détention n'est exigé, mais s'il s'agit de sociétés de capitaux, le pourcentage de détention doit être au moins égal à 50%.

Exemple : Reprise des mêmes hypothèses que l'exemple ci-dessus.

L'application du régime de droit commun entraînerait l'imposition à l'IS français de la seule partie des bénéfices de la société provenant des ventes en France de produits fabriqués en France. De plus, l'application de l'intégration fiscale serait impossible pour la filiale française compte tenu du taux de participation insuffisant (60% au lieu de 95% au moins).

L'application du régime du bénéfice consolidé permet à cette société d'être imposée à l'IS en France sur

* les bénéfices français
* diminués des pertes italiennes
* diminués de 60% des pertes de la filiale française
* diminués de 55% des pertes de la filiale belge
* augmentés de 40% des bénéfices de la filiale allemande.

Enfin, on peut aussi citer le régime des **provisions réglementées pour implantation à l'étranger** qui permet à une société française de déduire de ses résultats imposables à l'IS des provisions représentatives des pertes subies à l'étranger par certains de ses établissements ou filiales.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

EN GUISE D'ENTR'ACTE

MOTS CROISÉS COMPTABLES

liés à la comptabilité pour vous entraîner à avoir l'esprit clair...

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
A	I	N	V	E	S	T	I	S	S	E	M	E	N	T
B	N		S	C	I		M	E	E		A	V	A	L
C	T	R	B	O		O	M	C		E	T	A	T	
D	E	C		L		C	O	D	E		I		U	E
E	G		P	E	E		B	F			F	A	R	D
F	R	N	A		L	O	I		R	N		D	E	C
G	A	I	R		U	N	L	L	E		O	D		F
H	T	O	T		S	C	I	E	S		B	I	T	
I	I	A	S	C		E	S	C		E	S	T	E	R
J	O	R		R	C		A		C	R	A	I	N	T
K	N			C	O	N	T	R	A	T		O	U	T
L		P	V		U		I	O	D		A	N	E	
M	C	E		E	R	V	O	I	R		I	N		U
N		R	A	I	S	O	N		E	F	F	E	T	S

HORIZONTALEMENT (explications des renvois)

B - SCI = Société Civile Immobilière
- MEE = Mise En Equivalence

C - TRBO = Taux de Rendement Brut des Obligations
- OMC = Organisation Mondiale du Commerce

D - EC = En Cours
- UE = Union Européenne
- PEE = Plan Epargne Entreprise
- BF = 2 initiales sur 3 de CBF (Clause de Bonne Fin)

F - RNA = initiales dans le désordre de RAN (Report A Nouveau)
- RN = Résultat Net
- DEC = Diplôme d'Expertise Comptable

G - UNLLE = lettres dans le désordre de NULLE
- OD = Opérations Diverses

H - BIT = mot informatique provenant du regroupement des 3 lettres en capitales de Binary digiT

I - IASC = International Accounting Standards Committee, soit le comité de normalisation comptable internationale en français
- ESC = Ecole Supérieure de Commerce

J - RC = Registre du Commerce

L - PV = Plus-value
- IOD = initiales des 3 verbes suivants : I : Informer O : Organiser D : Développer (Phonétiquement IODE)

M - CE = Comité d'Entreprise
- ERVOIR = lettres dans le désordre de REVOIR
- IN = premier terme des 3 termes formant l'expression anglaise : « IN SUBSTANCE DEFEASANCE » que l'on traduit en français par désendettement de fait

VERTICALEMENT (explications des renvois)

2 - RC = Résultat Courant
- PER = Price Earning Ratio (en français Coefficient de Capitalisation boursière)

3 - VSB = Valeur Substantielle Brute

4 - CRC = Comité de Réglementation Comptable
- EI = Exportation Importation

5 - SI = Stock Initial

6 - OC = Obligations Convertibles
- VO = Valeur d'Origine

8 - SECDF = Lettres dans le désordre de DESCF (Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières)
- LEC = 3 premières lettres de LECTURE
- ROI = Return On Investment (en français retour sur investissement ou délai de récupération du capital)

9 - SE = Initiales de Services Extérieurs
- RES = Reprise d'Entreprise par les Salariés

10 - ERT = Initiales renversées de TRE (Taux de Rentabilité Economique)

11 - MATIF = Marché A Terme International de France
- OBSA = Obligation avec Bon de Souscription d'Actions
- AIF = Lettres dans le désordre de IFA = Imposition Forfaitaire Annuelle

12 - EVA = Economic Value Added, soit en français la Valeur Ajoutée Economique, qui est l'indicateur « phare » de la finance moderne pour apprécier la création intrinsèque de richesse des sociétés (essentiellement celles cotées en Bourse). L'EVA traduit en effet la richesse (ou création de valeur) dégagée par une entreprise au cours d'un exercice annuel compte tenu de la rémunération de l'ensemble des capitaux investis y compris les capitaux propres (particularité)

14 - TL = (Taxes Locales)
- EDCF : lettres dans le désordre de DECF (Diplômes d'Etudes Comptables et Financières)
- RTT : Réduction du Temps de Travail
- US :on parle souvent des « us et coutumes » qui définissent, en quelque sorte, la doctrine qui joue un rôle essentiel dans le droit comptable.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

OPTIMIX

Le statut général, les responsabilités, le secret professionnel du commissaire aux comptes

1°/

Mr OPTIMIX est susceptible d'exercer aujourd'hui la profession de commissaire aux comptes. Il remplit les conditions de nationalité et de diplôme. Cependant, il devra renoncer à occuper un emploi salarié dans la société VINICOL en vertu des incompatibilités énoncées à l'article L 822-10 du Code de Commerce. Ce même article permet toutefois la dispense d'un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession. Mr OPTIMIX peut, par conséquent, continuer d'enseigner la gestion à l'Université.

Conditions d'inscription :

L'art. 3 du décret du 69-810 du 12 août 1969 (modifié par le décret 93-9 du 4 janvier 1993 et par le décret 2005-599 du 27 mai 2005) exige trois conditions pour exercer la profession de commissaire aux comptes :

1) être français ou ressortissant d'un État membre des communautés européennes ou ressortissant d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

2) présenter des garanties de moralité jugées suffisantes;

3) avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes après l'accomplissement d'un stage professionnel jugé satisfaisant.

Peuvent être également inscrits sur la liste des commissaires aux comptes les titulaires du diplôme d'expertise comptable sous condition d'accomplissement du stage chez un commissaire aux comptes habilité à recevoir des stagiaires.

Procédure d'inscription :

Elle est prévue à l'article 9 du décret du 12 août 1969.

Le mode d'établissement ou de révision de la liste d'inscription prévu par l'art. L 822-1 du Code de Commerce relève de la compétence de commissions régionales d'inscription et en appel du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

La demande d'inscription présentée à la commission régionale est déposée ou adressée au greffe de la cour d'appel avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat.

Après diverses vérifications opérées par le greffier en chef de la cour d'appel et par la commission, cette dernière décide d'inscrire ou de ne pas inscrire le candidat.

2°/

- Selon l'art. L 822-9 du Code de Commerce, les 3/4 du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes (majorité en capital) et par ailleurs les 3/4 au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes (majorité par tête). La SARL RÉVISE respecte bien ces deux conditions : majorité des commissaires aux comptes :
  - ✱ en capital : 90%
  - ✱ en nombre : 3/4.

- Selon le même article, les fonctions de gérant sont assurées par des commissaires aux comptes. En l'espèce, chacun des trois associés commissaires aux comptes ou un commissaire aux comptes non associé pourrait assurer la gérance de la SARL RÉVISE.

3°/

- Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire (art. L 225-228 al. 1 du Code de Commerce) aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

- L'article L 822-11 (I) du Code de commerce traite de manière générale de l'indépendance du commissaire aux comptes par rapport à l'entité contrôlée. Cet article renvoie au Code de déontologie[1] des commissaires aux comptes qui définit « les liens personnels, financiers et professionnels concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci. »
  En l'espèce, Mr OPTIMIX étant le beau-frère du président du conseil d'administration de la société VINICOL (liens personnels), il ne pourra accepter la fonction de commissaire aux comptes de cette société, ni à titre personnel, ni en qualité de gérant de la société REVISE.

- L'article L 225-224 al. 2 du Code de commerce, abrogé par la loi de sécurité financière du 1er août 2003, prévoyait déjà cette incompatibilité.

Mme Dafnée Muller ne peut être désignée en qualité de commissaire aux comptes de la SA INNOVA en vertu de l'article L822-13 du Code de Commerce (modifié par la LSF du 1/03/2003) qui stipule: *"Les personnes ayant été dirigeants ou salariés d'une personne morale ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette personne morale moins de cinq année après la cassation de leurs fonctions."*

(1) Ce code a fait l'objet d'un décret en Conseil d'État le 16/11/2005.

4°/

Mr OPTIMIX ne peut accepter la mission de réorganisation proposée par la SA INNOVA, en raison de l'interdiction énoncée à l'art. L 822-11 (II) du Code de Commerce : « Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne qui l'a chargé de certifier ses comptes, ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II du même article, tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 821-1.
Lorsqu'un commissaire aux comptes est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes selon l'appréciation faite par le Haut Conseil du commissariat aux comptes en application du troisième alinéa de l'article L. 821-1. »

5°/

Mr OPTIMIX n'a pas à accéder à la demande des dirigeants, son pouvoir d'investigation étant **permanent**. L'art. L 823-13 al. 1 du Code de Commerce stipule *"à toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux".*

6°/

Mr OPTIMIX peut opérer des investigations auprès de la SA ONYX. En effet, L'art. L 823-14 al. 1 du Code de Commerce précise *"les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'art. L 233-3".*

7°/

D'après les faits exposés, la question semble se poser du **délit d'entrave** à la mission du commissaire aux comptes, délit prévu à l'art. L 820-4 du Code de Commerce : "Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne ou entité au service d'une personne morale tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des articles L 223-37 et L 225-231, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux."
L'obstruction volontaire à la mission semble établie par le refus, à plusieurs reprises, de communiquer au commissaire aux comptes des pièces indispensables à l'exercice de sa mission. Le délit d'entrave paraît constitué et il appartient à Mr OPTIMIX d'en faire révélation au procureur de la République, conformément à l'art. L 823-12.
Par ailleurs, le commissaire aux comptes, faute d'informations indispensables, n'est pas à même de fonder son opinion et sera conduit, dans son rapport général, à refuser la certification des comptes annuels de la société.

8°/

- Le conseil d'administration n'a pas à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale la révocation du commissaire aux comptes. L'assemblée générale n'a pas le pouvoir de révoquer le commissaire aux comptes, celui-ci ne pouvant être relevé de sa fonction que par décision de justice, en cas de faute ou d'empêchement (art. L 823-7).
  Les honoraires jugés excessifs ne constituent pas une faute.
- Le rôle du commissaire aux comptes suppléant est de remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier (art. L 823-1).

9°/

- Selon l'art. L 822-15, " *sous réserve des dispositions de l'article L 823-12, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur fonction* ".
  Mr OPTIMIX est donc tenu au secret professionnel vis-à-vis de Mr MARTIN et ne pourra accéder à sa demande d'explications.
- Cependant, le commissaire n'a pas d'obligations de secret à l'égard de l'assemblée générale **pour ce qui concerne :**
  - les irrégularités et inexactitudes qu'il est tenu de signaler (art. L 823-12 al. 1) ;
  - le contenu des rapports spéciaux, notamment sur les conventions, qu'il est tenu de présenter ;
  - les éclaircissements demandés en séance sur le contenu de ces rapports ;
  - les informations sur la situation comptable et financière de la société destinées à compléter ou à corriger le rapport du conseil d'administration lorsque la sincérité l'oblige ;
  - la rectification d'informations incomplètes ou erronées données oralement par les dirigeants sur la situation de la société.

10°/

Le commissaire aux comptes engage une triple responsabilité :
- civile,
- pénale,
- disciplinaire.

Étendue de la responsabilité civile :

"Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions." (art. L 822-17 al. 1)
Dans tous les cas, la mise en cause de la responsabilité du commissaire nécessite :
- une faute,
- un préjudice,
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Étendue de la responsabilité pénale :

Différents types d'infractions sont prévus par la loi :

- les infractions relatives aux incompatibilités (art. L 820-6) ;
- le délit d'informations mensongères (art. L 820-7) ;
- le délit de non révélation des faits délictueux (art. L 820-7) ;
- le délit de violation du secret professionnel (art. 226-13 et 226-14 du code pénal) ;
- autres infractions en matière d'information :
  - défaut d'information, dans le rapport général sur les prises et détentions de participations (art. L 247-1 (III)) et sur l'identité des actionnaires (art. L 247-2 (III))
  - délit de représentation des obligataires (art. L 245-12)
  - délit d'utilisation d'informations privilégiées (art. 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse, aujourd'hui Autorité des Marchés Financiers).

Étendue de la responsabilité disciplinaire :

Aux termes de l'art. 88 du décret du 12 août 1969 modifié par le décret 2005-599 du 27 mai 2005, décret relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés, constituent une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire :

- toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêt du garde des sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiquesidentifiées par le haut conseil du commissariat aux comptes ;
- toute négligence grave ;
- tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance,

commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

1°/

La transformation d'une SARL en société d'une autre forme quelle qu'elle soit doit être précédée du rapport d'un commissaire inscrit, sur la situation de la société (art. L 223-43 al. 3).

Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation sont chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (art. L 224-3). Les commissaires doivent présenter un rapport dans lequel ils doivent attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social (art. D. 56-1).

Les commissaires à la transformation peuvent être chargés aussi de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au 3ème alinéa de l'article L 223-43 ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport (art. L 224-3).

Il semblait ressortir de l'article L. 224-3, modifié par la loi de sécurité financière, que si la société PANO avait eu un commissaire aux comptes avant la transformation, elle n'aurait pas eu à désigner de commissaire à la transformation. Mais selon le Ministre de la Justice, cette obligation s'impose même lorsque la SARL est dotée d'un commissaire aux comptes (Rép. Carayon - AN 5/7/2005 et R. Hamelin – AN 12/7/2005).

2°/

Les différentes missions du commissaire aux comptes sont récapitulées dans le tableau synoptique figurant en **ANNEXE 1**.
La nature de l'assurance exprimée par le commissaire aux comptes pour chaque nature d'intervention est définie par le cadre conceptuel figurant en **ANNEXE 2**.

3°/

• *DÉFINITION DE "NORMES"*
« Les normes définissent les principes fondamentaux et les procédures essentielles (identifiés en caractère gras dans la norme) que le commissaire aux comptes doit appliquer dans l'exercice de ses missions ou rappellent les obligations légales ou réglementaires sur lesquelles se fondent ces missions.
Les normes précisent également les modalités d'application de ces principes et obligations en apportant les explications et les informations nécessaires à leur mise en œuvre. »

(Source : référentiel normatif de la CNCC)

4°/

1°) Augmentation de capital de 76 000 euros libérée par compensation de créances.

Norme 6-101 CNCC. LIBÉRATION D'ACTIONS PAR COMPENSATION DE CRÉANCES

• 01- La norme a pour objet de définir des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant l'intervention du commissaire aux comptes, prévue par la loi, lors d'une augmentation du capital avec libération d'actions par compensation de créances sur l'entité.

• 02- Le commissaire aux comptes vérifie l'exactitude de l'arrêté de compte, établi par le conseil d'aministration ou le directoire, dont font l'objet les créances. Il établit un rapport dans lequel, en application de l'article D.166, il certifie l'exactitude de l'arrêté de compte.

À la demande des dirigeants, le commissaire aux comptes constate la libération d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur l'entité. Il établit, en application de l'article L 225-146, al. 2, du Code de commerce, un certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

2°) Suppression du droit préférentiel de souscription.

Norme CNCC 6-102. SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

6-102.1. AUGMENTATION DE CAPITAL SANS DÉLÉGATION À L'ORGANE COMPÉTENT

01. La norme a pour objectif de définir des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant l'intervention du commissaire aux comptes prévue par la loi lors d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, non déléguée à l'organe compétent de la société.

02. En application de l'article L 225-135 du Code de commerce et de l'article D. 155-1, le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de l'organe compétent contient les informations prévues par les dispositions réglementaires ; il vérifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et fournies dans ce même rapport et apprécie, à partir de ces mêmes données, la validité de l'information donnée relative à l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émision proposée, ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

    En application de l'article L 225-135 du Code de commerce et de l'article D 155-1, le commissaire aux comptes établit un rapport destiné à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou à la collectivité des associés appelés à décider de l'opération d'augmentation de capital réservée.

5°/

En application des articles L 225-204 et D 179 pour les SA, le commissaire aux comptes fait connaitre son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

Il établit un rapport destiné à l'AGE des actionnaires appelés à statuer sur l'opération envisagée.

LES MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ANNEXE 1 – Tableau synoptique

MISSION LEGALE ANNUELLE

2-100 à 2-600 MISSION D'AUDIT CONDUISANT A LA CERTIFICATION

+

5. MISSIONS DE VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES PRÉVUES PAR LA LOI

5.101 documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises

5.102 tableau d'activités et de résultats et rapport semestriel

5.103 conventions réglementées

5.104 actions détenues par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance

5.105 égalité entre actionnaires

5.106 rapport de gestion

5.107 documents adressés aux actionnaires à l'occasion de l'AG annuelle

5.108 rémunérations des 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées

5.109 prise de participation et de contrôle et identité des détenteurs de capital

5.110 montant global des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'art. 238 bis AA du CGI (mécénat)

5.111 informations périodiques publiées par les OPCVM

6. INTERVENTIONS DEFINIES PAR LA LOI OU LE REGLEMENT

Interventions consécutives à différentes catégories d'opérations décidées par l'entité :

6.100 . OPERATIONS RELATIVES AU CAPITAL (7)

6.101 augmentation de capital – libération d'actions par compensation de créances

6.102 suppression du droit préférentiel de souscription

6.103 émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions

6.104 émission d'obligations avec bons de souscription d'actions

6.106 ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel

6.107 réduction de capital

6.108 offre publique d'échange

6.200. AUTRES OPERATIONS D'EMISSION (3)

6.201 émission de certificats d'investissement

6.202 rémunération de titres participatifs

6.203 émission d'autres valeurs mobilières

6.300. OPERATIONS SUR TITRES (3)

6.301 conversion ou rachat des parts bénéficiaires émises depuis plus de 30 ans

6.302 regroupement volontaire des actions non cotées

6.303 création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires –conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires

6.400. OPERATIONS DE TRANSFORMATION (3)

6.401 transformation d'une société en société par actions

6.402 transformation d'une SARL en société commerciale d'une autre forme

6.403 transformation des sociétés par actions

3. MISSION D'EXAMEN LIMITE (1)

3.101 examen limité de comptes (annuels, consolidés ou intermédiaires ou d'autres informations comptables et financières)

4. INTERVENTIONS DEFINIES PAR CONVENTION

4.101 examen de comptes prévisionnels

4.102 examen de comptes pro forma

4.103 intervention Webtrust

4.104 attestations particulières

4.105 lettre de confort

7. MISSIONS PARTICULIERES

7.101 commissariat aux apports

7.102 commissariat à la fusion

7.103 certification des comptes des formations politiques

7.104 acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire

7.105 retrait obligatoire

7.106 CARPA (Caisse de règlements pécuniaires des avocats)

7.107 intervention d'un CAC dans le cadre de l'agrément des traitements automatisés pour la tenue des comptabilités des notaires

7.108 mandataires de justice

7.109 mission du contrôleur spécifique dans les sociétés de crédit foncier

7.110 émission d'obligations réalisée dans les conditions prévues par l'art. L 228-39

7.111 augmentation de capital réalisée dans les conditions prévues par l'art. L 225-131

Éditions CORROY - B.P. 8 - 83560 RIANS - Tél. 04.94.80.57.25 - Télécopie 04.94.80.59.24 - E.mail : infos@editions-corroy.fr – Web : www.editions-corroy.fr

2-100 à 2-600 MISSION D'AUDIT CONDUISANT A LA CERTIFICATION	5.112 communication des irrégularités et des inexactitudes à l'AG	6.500. OPERATIONS DIVERSES (2) 6.501 réévaluation d'actif d'une SCPI faisant publiquement appel à l'épargne 6.502 rapport semestriel publié par les entreprises émettrices de titres de créances négociables 6.600. OPERATIONS RELATIVES AUX DIVIDENDES (2) 6.601 distribution d'acomptes sur dividendes 6.602 paiement du dividende (ou d'acomptes sur dividende) en actions **Interventions consécutives à des faits survenant dans l'entité** 6.701 révélation des faits délictueux au Procureur de la République 6.702 alerte 6.703 convocation de l'organe délibérant en cas de carence des organes sociaux 6.704 visa des déclarations de créances 6.705 demande d'information du comité d'entreprise **Interventions propres à certaines entités** 6.801 contrôle des prospectus soumis au contrôle de l'AMF 6.803 visa des documents transmis à la Commission bancaire (comptes annuels et comptes consolidés) 6.804 contrôle de la fonction de conservation des actifs par les établissements dépositaires d'OPCVM 6.805 compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique 6.807 information des autorités de contrôle de certaines entités			

NB. La numérotation adoptée dans ce tableau correspond à celles du référentiel normatif de la CNCC.

ANNEXE 2 – Cadre conceptuel

Schéma général des interventions du commissaire aux comptes

Nature de l'intervention	AUDIT	EXAMEN LIMITÉ	AUTRES INTERVENTIONS DÉFINIES (1)
Nature de l'assurance	Assurance raisonnable	Assurance modérée	Assurance définie dans le rapport pour chaque intervention
Expression de l'assurance	Expression d'assurance sous une forme positive	Expression d'assurance sous une forme négative	Expression d'assurance sous une forme adaptée aux objectifs de l'intervention
Formulation	Formulation de l'opinion : – « nous certifions ... » (Code de com., L. 823-9) – « à notre avis, ... présente sincèrement dans tous ses aspects significatifs, ... » (3)	Formulation de la conclusion : *« Nous n'avons pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause ... »*	Formulation selon les interventions (2) : – *« Nous n'avons pas d'observation à formuler sur » ou « appelle(nt) de notre part les observations suivantes ... »* – *« Nous portons à votre connaissance ... »* – Communication d'un constat – ...

NATURE DE L'ASSURANCE	EXPRESSION DE L'ASSURANCE
Conformité avec le principe, la règle, le texte des statuts, la décision de l'instance dirigeante de l'entité, la procédure, ...	Constat de conformité.
Concordance d'un chiffre, d'une information avec le chiffre ou l'information figurant dans un autre document dont il (elle) est extrait(e).	Constat de concordance.
Appréciation de la sincérité et d'un degré de fiabilité de l'information qui n'est pas celui de l'audit ni de l'examen limité mais celui d'une cohérence d'ensemble, d'une vraisemblance compte tenu du contexte, d'une pertinence s'appuyant sur des travaux définis.	Constat de cohérence, de vraisemblance, de pertinence.
Analyse de faits ou de situations dans le cadre des diligences définies.	Exposé des faits ou des situations.
Appréciation d'une valeur, d'une procédure, d'une organisation, d'une situation, ... par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis.	Formulation de cette appréciation.
Porter à la connaissance, signaler des faits, des situations, des informations, ...	Communication appropriée.

(1) Autres interventions du commissaire aux comptes définies par la loi ou par convention.
(2) Sauf si les textes légaux ou réglementaires prévoient une autre formulation.
(3) Dans d'autres cas que ceux prévus par l'article L. 823-9.

Éditions CORROY - B.P. 8 - 83560 RIANS - Tél. 04.94.80.57.25 - Télécopie 04.94.80.59.24 - E.mail : infos@editions-corroy.fr – Web : www.editions-corroy.fr

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

ELEKTRIC

Les conventions

PREMIÈRE PARTIE

Les situations décrites entrent dans le champ d'application des conventions prévues aux articles suivants du Code de Commerce :

- articles 223-19, L 223-20 et L 223-21 pour les SARL,
- articles L 225-38 à 225-43 pour les SA avec conseil d'administration.

Opération n°1 : abandon de créance par la SA ELEKTRIC au bénéfice de la SA EUROTRANSFO

- Ces deux sociétés anonymes ont un administrateur commun en la personne de Monsieur PETER. De ce fait, l'article L 225-38 s'applique et la convention doit être soumise à l'autorisation **préalable** du conseil d'administration dans chacune des deux sociétés (convention dite "réglementée") dans la mesure où cette convention ne porte pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (art. L 225-39).

- Dans chacune des deux sociétés, la procédure légale à appliquer est la suivante selon l'art. L 225-40 :

  "L' intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
  Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.
  Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.
  L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité."

Opération n°2 : vente de produits finis par la SA ELEKTRIC à la SARL MATELEC

- Dans la SA ELEKTRIC, cette opération n'entre pas dans le champ d'application de l'art. L 225-38 dans la mesure où il n'existe pas de dirigeant(s) commun(s) aux deux sociétés et dans la mesure où la SARL MATELEC n'est pas actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote.

  Dans la SARL MATELEC, l'art. L 223-19 pourrait s'appliquer à cette opération s'agissant d'une convention intervenue entre la société et **l'associé** SA ELEKTRIC. Cependant, la vente par la SA ELEKTRIC de matériel électrique aux conditions habituelles constitue, aux termes de l'art. L 223-20, une convention "portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales". Dans ce cas, les dispositions de l'art. L 223-19 ne sont pas applicables (convention dite "libre").
- Aucune procédure n'est donc à mettre en œuvre dans la SARL MATELEC.

Opération n°3 : demande de caution par Monsieur GROSJEAN à la SA ELEKTRIC

Monsieur GROSJEAN est administrateur, personne physique, de la SA ELEKTRIC. À ce titre, il lui est interdit de faire cautionner par elle ses engagements envers les tiers. En effet, aux termes de l'art. L 225-43 : *"A peine de nullité de contrat il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers"* (convention interdite).

Opération n°4 : location par Monsieur COLIN d'un entrepôt à la SARL MATELEC

- Monsieur COLIN est un associé de la SARL MATELEC. L'art. L 223-19, déjà évoqué au niveau de l'opération n°2, s'applique.
- La procédure légale à mettre en oeuvre est la suivante selon l'art. L 223-19 :

"Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité."

Opération n°5 : vente par la SNC PETIT d'un véhicule à Monsieur PETIT, associé-gérant.

Le régime des conventions ne s'applique pas aux sociétés en nom collectif.

Opération n°6 : vente par la SA ELEKTRIC de produits finis à prix coûtant à la SAS ELECTRON LIBRE

- Pour la SA ELEKTRIC, cette opération entre dans le champ des conventions réglementées en vertu de l'article L 225-38, s'agissant d'une convention conclue avec un de ses actionnaires disposant d'une fraction des **droits de vote supérieure à 10%**. Ici, l'article L 225-39 ne s'applique pas, le lot de produits finis n'étant pas vendu à des conditions normales.
- Dans la SAS ELECTRON LIBRE, cette opération n'est pas une convention réglementée, l'article L 227-10 ne visant pas les conventions intervenant entre la SAS et une entreprise non actionnaire de cette SAS.

Pour l'opération n°2, dans l'hypothèse où MATELEC est une SA :

La SA ELEKTRIC, associée à 70 % dans le capital de la SA MATELEC contrôle cette dernière. À ce titre, l'article L 225-38 pourrait s'appliquer chez MATELEC SA :

« *Art. L. 225-38. - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à* **10%** *ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.*

« *Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.*

« *Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.* »

Cependant, cette convention porte sur une opération courante, conclue à des conditions normales. Conformément à l'article L 225-39, elle n'a pas à être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration prévue à l'article L 225-38. Cependant, cette convention doit suivre le régime de communication prévu à l'article L 225-39 al. 2 :

« *Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président* aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. »

DEUXIÈME PARTIE

1°/ Absence d'autorisation préalable du conseil d'administration

Conséquences

- Selon l'art. L 225-42 : *"Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 225-38 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.. (...). La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie."*

- Attitude du commissaire aux comptes :

Lorsque le commissaire aux comptes découvre une convention non autorisée, il demande aux dirigeants les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie (norme 5-103 de la CNCC sur les conventions réglementées).

La même norme précise que le rapport spécial sur les conventions réglementées, qui répond aux prescriptions de l'art. L 225-42, doit mentionner "les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie."

Le commissaire aux comptes fait état dans son rapport des explications fournies à cet égard par les dirigeants.

2°/ Changement de mode d'administration de la SA

- Le régime des conventions dans les SA à directoire et conseil de surveillance est réglé par les art. L 225-86 à L 225-91.
  Les personnes concernées par ce régime sont les membres du directoire **et** les membres du conseil de surveillance.

- La convention doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

- Le président du conseil de surveillance avise le commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

3°/ Le rapport spécial sur les conventions réglementées

Le commissaire aux comptes fournit dans son rapport spécial les indications mentionnées à l'art. D 92, soit :

- *L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;*
- *Le nom des administrateurs ou intéressés ;*
- *Le nom du directeur général ou des directeurs généraux délégués intéressés ;*
- *La désignation du ou des actionnaires intéressés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, et, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;*
- *La nature et l'objet desdites conventions ;*
- *Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;*
- *L'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice.*

Le contenu du rapport spécial est également défini dans les art. D 35 pour la SARL et D 117 pour les SA avec directoire et conseil de surveillance.

Voir en annexe, modèle de rapport spécial (selon la norme 5-103 de la CNCC).

4°/ Désapprobation de convention par l'assemblée

Si l'assemblée désapprouve la convention, celle-ci produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude (art. L. 225-41 al.1).
Cependant, "même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration" (art. L. 225-41 al.2).

ANNEXE - Rapport spécial sur les conventions réglementées

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Conventions autorisées au cours de l'exercice :
En application de l'article L 225-40 du Code de commerce nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Description des conventions autorisées au cours de l'exercice.

Informations à donner sur chaque convention (art. D.92).

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice :
Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Informations à donner sur chaque convention (art. D.92 al.5).

Fait à ..... le .....

Signature .....

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

TITANIC

Alerte et révélation

1°/

Attitude de M. Léonardo, commissaire aux comptes

Dans la mesure où M. Léonardo estimera que les faits relevés sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il mettra en œuvre la procédure d'alerte en application de l'art. L 234-1 du Code de Commerce.

" Les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation concernent la situation financière et l'exploitation de l'entreprise et sont constitutifs d'événements de nature objective susceptibles d'affecter la poursuite de l'activité dans un avenir prévisible.
Ces faits sont généralement constitutifs d'un ensemble d'événements convergents suffisamment préoccupants compte tenu du contexte particulier de l'entité. "

***Source** : commentaire 02 de la norme 6-702 de la CNCC*

Dans le cas de la société TITANIC, on peut relever des faits relatifs à la situation financière (capitaux propres négatifs) ainsi que des faits relatifs à l'exploitation (aggravation de la perte d'exploitation, importance des frais financiers, perspectives de licenciement, sous-activité durable).

Par ailleurs, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Aussi, le commissaire aux comptes doit-il veiller au respect par les dirigeants de l'application de l'article L 225-248 du Code de Commerce prévoyant :

- la consultation des associés en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société,
- la publication de la résolution adoptée par l'AG,
- la régularisation, le cas échéant, des capitaux propres dans les délais légaux.

Le non respect de ces trois obligations constitue une irrégularité que le commissaire aux comptes doit mentionner dans son rapport général (3e partie).
De plus, le défaut de consultation des associés et l'absence de publication légale par les dirigeants constitue un fait délictueux (art. L 242-29 1° et 2°) susceptible d'être révélé par le commissaire aux comptes au procureur de la République.

Attitude de Mme Cameron, expert comptable

Contrairement au commissaire aux comptes, l'expert-comptable n'exerce pas son activité dans le cadre d'une mission légale. Dans un cadre contractuel, le rôle de Mme Cameron serait de conseiller les dirigeants dans cette situation difficile.

2°/

M. LÉONARDO a mis en œuvre la procédure d'alerte. Dans un premier temps :
Il informe sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le président du conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et il demande à celui-ci de lui donner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours, son analyse de la situation et, le cas échéant, les mesures envisagées.

Suite à la réponse jugée non satisfaisante du président du conseil d'administration, M. Léonardo demande dans les 8 jours à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. La convocation du conseil d'administration doit s'effectuer dans les 8 jours de la réception de la lettre du commissaire aux comptes.
Par ailleurs et sans délai, le commissaire aux comptes transmet au président du tribunal de commerce une copie de l'invitation au président du CA.
Remarque : il en serait de même en l'absence de réponse du président du conseil d'administration.

En l'absence de délibération du conseil d'administration, M. Léonardo établit un rapport spécial (« rapport spécial d'alerte ») et invite le président du CA à faire délibérer une assemblée sur les faits relevés.
Remarque : la procédure serait identique si, en dépit des décisions prises par le conseil d'administration, la continuité de l'exploitation restait compromise.

M. Léonardo informera sans délai le président du tribunal de commerce uniquement si les décisions prises par l'assemblée ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation.

Voir schéma " RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE D'ALERTE DANS LA SA " en **ANNEXE**.

En l'absence de dispositions pénales, le commissaire aux comptes ne saurait engager sa responsabilité pénale dans le cas où il ne déclencherait pas la procédure d'alerte alors que celle-ci s'imposerait. Par contre, sa responsabilité civile pourrait être engagée.

3°/
Face aux irrégularités comptables constatées, M. Léonardo peut demander au conseil d'administration la rectification des comptes et la tenue d'un nouveau conseil en vue d'arrêter de nouveaux comptes annuels. En effet, à ce stade, le délit prévu à l'article L 242-6 al. 2 du Code de Commerce n'est pas constitué.

4°/
M. Léonardo refusera de certifier les comptes annuels de la société TITANIC en exposant ses désaccords dans le rapport général qu'il présentera à l'assemblée générale des actionnaires. Dans la troisième partie du rapport, il signalera les irrégularités commises.

5°/
Aux termes de l'article L 242-6 du Code de Commerce,
« Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 € le fait pour :
1° (...)
2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ; (...). »

Le délit est constitué au moment de la **publication** ou de la **présentation** aux actionnaires des comptes annuels. Ce n'est donc, en l'espèce, qu'après la tenue de l'assemblée générale que le commissaire aux comptes, en application de l'article L 823-12 sera tenu de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

ANNEXE : PROCÉDURE D'ALERTE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA SA

Commissaire aux comptes	Président du CA ou du Directoire	Conseil d'administration ou Conseil de surveillance	AG
1. Communication au président du CA ou du directoire sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, sans délai, lettre R/AR.	1. La réponse dans les 15 jours de la réception lettre R/AR.		
2. À défaut de réponse ou si la réponse ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, invitation par lettre R/AR dans les 8 jours, au président du CA ou du directoire à faire délibérer le CA ou le CS sur les faits relevés. Transmission sans délai d'une copie de l'invitation au président du tribunal de commerce.	2. Convocation du CA ou du CS et du CAC dans les 8 jours de la réception de la lettre du CAC.	2. Délibération du CA ou du CS dans les 15 jours suivant la réception de la lettre. Communication de la délibération au président du tribunal de commerce, au CAC, au CE ou à défaut aux délégués du personnel par lettre R/AR, dans les 8 jours de la réunion.	
3. À défaut de réponse par le président du CA ou du directoire ou si la continuité de l'exploitation demeure compromise, invitation envoyée au président du CA ou du directoire afin de faire délibérer une assemblée sur les faits relevés, par lettre R/AR dans les 15 jours de la réception de la délibération (ou de l'expiration du délai imparti). L'invitation est accompagnée d'un rapport spécial.	3. Communication du rapport spécial du CAC dans les 8 jours de sa réception au CE ou à défaut aux délégués du personnel. Convocation de l'assemblée, dans les 8 jours de l'invitation faite par le CAC.		3. Réunion au plus tard dans le mois suivant la date de notification par le CAC.
Si carence du CA ou du directoire, convocation de l'AG dans les 8 jours à compter de l'expiration du délai imparti.			
4.Si en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, information au président du tribunal de commerce des démarches entreprises et des résultats obtenus, par lettre R/A, sans délai.			

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

1°/

Selon l'article L 225-8 du Code de commerce, en cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.

L'article D 64 du décret du 23 mars 1967 précise que les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par le Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Ils sont désignés par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Pour les SàRL, selon l'article L 223-9, le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

2°/

Madame Colette :

- appréciera, sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers (art. L 225-8 al. 2) ;
- rédigera un rapport décrivant chacun des apports, indiquant le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu (art. D 64-1) ;
- affirmera que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre (art. D 64-1).

Le rapport sera annexé aux statuts et tenu à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des futurs actionnaires, qui peuvent en prendre copie, trois jours au moins avant la date de signature des statuts.
(L 225-8 al. 1 ; L 225-14 ; art. D 64-1 ; D 73)

3°/

L'objectif final du commissaire aux apports est d'apprécier que **la valeur des apports en nature n'est pas surévaluée.**

Pour répondre à l'objectif de sa mission, le commissaire aux apports met en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires lui permettant de s'assurer :

- de la réalité des apports,
- de l'absence d'événements, intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de son rapport, de nature à remettre en cause ces évaluations,

et d'apprécier :

- la valeur des apports et leur non sur-évaluation,
- les avantages particuliers stipulés.

*(Voir schéma de la démarche générale du commissaire aux apports, **ANNEXE 1**)*

Dans le cas de la constitution de la SA VIRGILE, Mme Colette pourra effectuer en particulier les contrôles suivants :

1 - Immobilisations incorporelles : valeur 110 000 euros
- origine de propriété
- droit au bail
- modes d'évaluation adoptés par les futurs actionnaires (comparaisons avec des prix de cession de fonds similaires, valorisation en fonction du CA, en fonction du bénéfice, goodwill, ...)
- prise en compte d'éventuelles sûretés grevant le fonds (nantissement).

2 - Immobilisations corporelles et stocks
- droit de propriété (actes, factures)
- existence (observation physique en particulier)
- valorisation (méthodes, dépréciation)

3 - Créances et disponibilités
- existence (confirmation directe ou contrôles de substitution)
- valorisation (dépréciation)

4 - Passifs
- existence (confirmation directe ou contrôles de substitution)
- exhaustivité (risques non provisionnés ?)

5 - Engagements hors bilan
- recherche de l'existence d'engagements donnés

6 - Evénements postérieurs
- prise en compte d'événements éventuels.

4°/

Les actionnaires ne sont pas liés par l'évaluation du commissaire aux apports. Cependant, s'ils retiennent une valeur supérieure à celle fixée par lui, ils encourent une responsabilité pénale en cas de majoration frauduleuse (Art. L 242-2-4°).

5°/

M. Daudet, actuel commissaire aux comptes de la SA Virgile, ne pourra être désigné en qualité de commissaire aux apports lors de l'augmentation de capital de la société en raison des règles d'incompatibilités prévues à l'article L 822-11 du Code de commerce.

6°/

Ni M. Daudet, ni M. Hugo ne peuvent être désignés en qualité de commissaire à la fusion en raison des incompatibilités évoquées dans le corrigé de la 5ème question.
Chacune des sociétés pourrait demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la fusion. En pratique, les sociétés participant à l'opération présentent une requête conjointe.

Mission du (des) commissaire(s) à la fusion :

Ils doivent établir et présenter aux actionnaires des deux sociétés, deux rapports :

1 - l'un sur les modalités de la fusion :

" Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.
Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils doivent :
1 *indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;*
2 *indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;*
3 *indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe. "*

Art. L 236-10 al. 2 et 3

2 - l'autre sur la valeur des apports en nature :

" En outre, les commissaires à la fusion apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu à l'article L 225-144. "

Art. L 236-10 al. 4

" Les commissaires aux apports vérifient notamment que le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion. "

Art. D 260 al. 1

*(voir le schéma de la démarche générale du commissaire à la fusion, **ANNEXE 2**)*

7°/

Si la SA VIRGILE détient la totalité des actions de la SA GALLUS, nous sommes dans le cas d'une « fusion simplifiée ». L'article 236-11 du Code de commerce s'applique.

"Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés au dernier alinéa de l'article L 236-9, et à l'article L 236-10. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu d'un rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L 225-147."

Art. L 236-11

ANNEXE 1

DÉMARCHE GÉNÉRALE DU COMMISSAIRE AUX APPORTS *(Source : CNCC)*

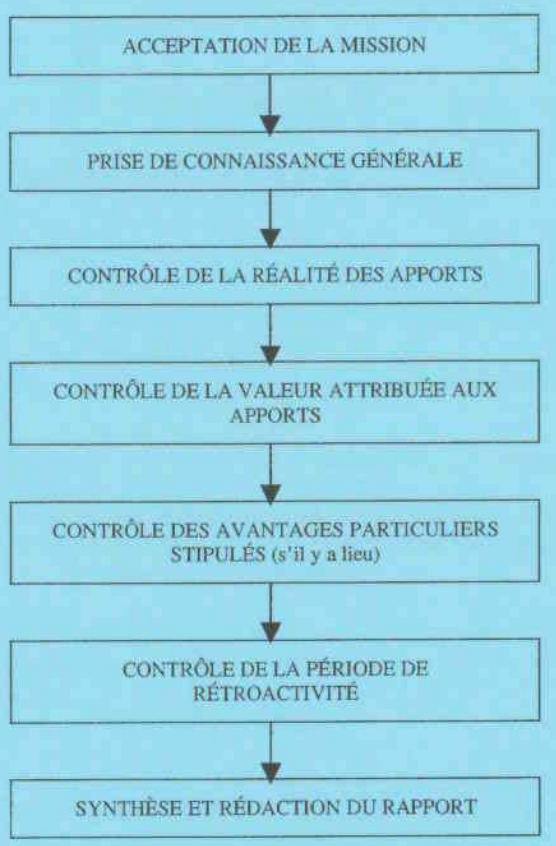

ANNEXE 2

DÉMARCHE GÉNÉRALE DU COMMISSAIRE À LA FUSION *(Source : CNCC)*

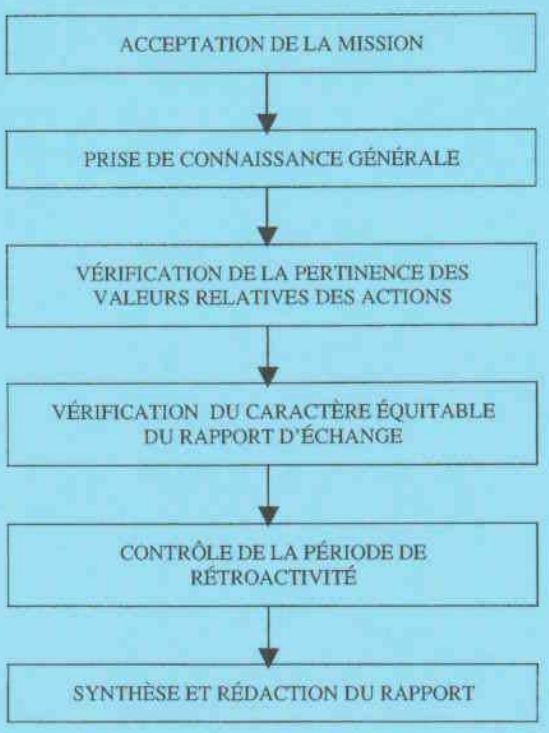

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

RUBATEX
La démarche générale du commissaire aux comptes

I°/

Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes a été approuvé par décret en date du 16 novembre 2005 (décret n°2005-1412).
Son titre III s'intitule « Acceptation, conduite et maintien de la mission de commissaire aux comptes ».
L'article 13 « Acceptation d'une mission » précise :

Avant d'accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code.
À cet effet, il réunit les informations nécessaires :
a) Sur la structure de la personne ou entité dont les comptes seront certifiés, son actionnariat et son domaine d'activité ;
b) Sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne et d'information financière.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes doit, avant d'accepter sa nomination, analyser les missions antérieures qui auraient pu être réalisées, conformément à l'article 20 du code de déontologie :
Avant d'accepter sa nomination et sous réserve des incompatibilités prévues à l'article 30, le commissaire aux comptes analyse la nature des missions que lui-même ou le cas échéant le réseau auquel il appartient auraient réalisées antérieurement pour l'entité ou la personne intéressée ou pour la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 223-3 du code de commerce, afin d'identifier, notamment, les risques d'autorévision qui pourraient résulter de la poursuite de leurs effets dans le temps. Il apprécie leur importance au regard des comptes et met en place les mesures de sauvegarde appropriées.
Dans un tel cas, il communique à la personne ou à l'entité dont il sera chargé de certifier les comptes, pour mise à disposition des actionnaires et associés, les renseignements concernant les prestations antérieures à sa nomination.

L'article 21 « Succession entre confrères » exige du commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne serait pas renouvelé, à s'assurer auprès de ce dernier, et ce avant d'accepter la nomination, que le non-renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales.

Enfin, l'article 22 « Appartenance à un réseau » précise que, préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes (ainsi qu'au cours de son mandat), le commissaire doit pouvoir justifier qu'il appartient ou non à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun.
Le commissaire doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

2°/

La démarche générale du commissaire aux comptes : voir schéma en **ANNEXE**
Les grandes lignes de chaque étape sont résumées ci-après :

Acceptation du mandat
Avant d'accepter un mandat, le commissaire aux comptes apprécie la possibilité d'effectuer la mission. Il doit également respecter un certain nombre de règles déontologiques et professionnelles d'acceptation de la mission.

Orientation et planification de la mission
Au cours de cette étape, le commissaire aux comptes obtient une connaissance des particularités de l'entreprise, de ses zones de risques, des domaines et systèmes significatifs, afin d'orienter et de planifier ses contrôles et d'éviter d'exécuter ultérieurement des travaux inutiles qui ne serviraient pas les objectifs de sa mission.

Appréciation du contrôle interne et analyse des opérations ponctuelles et exceptionnelles
En fonction des résultats de l'étape précédente, le commissaire aux comptes a identifié les flux d'informations significatives, les systèmes traitant les opérations répétitives et les opérations ponctuelles ou exceptionnelles.
L'évaluation des systèmes de contrôle interne sera appréciée au cours de cette étape. Lorsque le commissaire aux comptes estime pouvoir s'appuyer sur la fiabilité de ces contrôles pour limiter l'étendue de ses sondages sur les comptes, il effectue la vérification du fonctionnement du contrôle.
L'analyse des données ponctuelles ou exceptionnelles lui permet d'établir des programmes de contrôles adaptés à la nature de ces opérations.

Contrôle des comptes
En fonction de la confiance obtenue lors des étapes précédentes, le commissaire aux comptes établit des programmes de contrôle des comptes de bilan et de résultat. L'exécution de ces programmes lui permet d'obtenir les éléments probants nécessaires au fondement de son opinion.

Travaux de fin de mission
Au cours de cette étape, le commissaire aux comptes fait une synthèse des conclusions et constats de ses travaux, vérifie la cohérence des comptes annuels avec les diverses informations obtenues et s'assure qu'il dispose de tous les éléments d'appréciation pour justifier ses décisions.

Rédaction du rapport
Le commissaire aux comptes communique dans son rapport général :
- l'opinion sur les comptes,
- les conclusions de ses vérifications et les informations spécifiques prévues par la loi.

Source : note d'information n° 12 CNCC

Tout au long de sa mission, le commissaire aux comptes collecte les éléments probants suffisants et appropriés pour obtenir l'assurance raisonnable lui permettant d'exprimer une opinion sur les comptes. Il applique une ou plusieurs des techniques suivantes : inspection, observation physique, demandes d'informations ou d'explications, demandes de confirmations, calculs et procédures analytiques (norme 2-401 CNCC).

3°/

3.1. L'approche par les risques est l'orientation qui consiste, en vue d'acquérir une opinion reposant sur un degré raisonnable d'assurance, à prendre en considération, au niveau des différentes étapes de la démarche d'audit, de façon méthodique et systématique, la notion de risque, de manière à orienter, construire et mener la mission en faisant en sorte de :

- connaître et mesurer les conséquences pratiques significatives des risques sur la sincérité, la régularité des comptes annuels et l'image qu'ils donnent,
- minimiser le risque de voir un élément d'appréciation significatif échapper à l'auditeur.

Le risque d'audit est le risque *"que le commissaire aux comptes exprime une opinion incorrecte du fait d'anomalies significatives contenues dans les comptes et non détectées"*, par exemple, formuler une opinion sans réserves alors que les comptes présentent une anomalie significative. *"Le risque d'audit se subdivise en trois composants : le risque inhérent, le risque lié au contrôle et le risque de non détection.*

Risque inhérent – Possibilité que nonobstant les contrôles internes existants, le solde d'un compte ou une catégorie d'opérations comporte des anomalies significatives, isolées ou cumulées avec des anomalies dans d'autres soldes ou catégories d'opérations.

Risque lié au contrôle – Risque qu'une anomalie dans un solde de compte ou dans une catégorie d'opérations, prise isolément ou cumulée avec des anomalies dans d'autres soldes de comptes ou dans d'autres catégories d'opérations, soit significative et ne soit ni prévenue, ni détectée, par les systèmes comptable et de contrôle interne et donc non corrigée en temps voulu.

Risque de non détection – Risque que les contrôles mis en œuvre par le commissaire aux comptes ne parviennent pas à détecter une anomalie dans un solde de compte ou dans une catégorie d'opérations et qui, isolée ou cumulée avec des anomalies dans d'autres soldes de comptes ou catégories d'opérations, serait significative."

Source : Lexique des Normes professionnelles et code de déontologie de la CNCC

3.2. Domaines significatifs :

Immobilisations :
- elles représentent 27 % du total bilan
- évolution significative de N/N-1 (+ 31 %)

Stocks :
- ils représentent 23 % du total bilan
- risque de dépréciation (mode)
- stock présent chez le sous-traitant : réalité ? exhaustivité ?

Ventes - clients
- les créances représentent 34 % du total bilan
- risque de dépendance/ clients importants
- risque à l'exportation

Achats - fournisseurs :
- les dettes représentent 26 % du total bilan
- achats en $ (risque de change)
- dépendance/sous-traitant unique

Personnel :
- en raison de l'importance des effectifs (250 personnes)

Provisions pour risques et charges :
- évolution significative de N/N-1 (+ 43%)
- risque de change
- risque lié à l'activité

3.3. Définition du seuil de signification

Le seuil de signification est l'"appréciation par le commissaire aux comptes du montant à partir duquel une anomalie peut affecter la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes et donc induire en erreur le lecteur de ces comptes (voir *"Caractère significatif"*).

Caractère significatif – Une information est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes. Le caractère significatif dépend de l'importance de l'élément ou de l'erreur évalué dans les circonstances spécifiques de son omission ou de son inexactitude. Le caractère significatif d'une information s'apprécie par rapport à un seuil plutôt qu'à un critère qualitatif que cette information doit posséder pour être utile" (voir *"Seuil de signification"*)."

Source : Lexique des Normes professionnelles et code de déontologie de la CNCC

3.4. 181 000 euros représentent 5,7 % de la valeur des stocks, pourcentage > au seuil de signification fixé à 5 % du poste.

Pour le calcul du seuil de signification global fixé à 10 % du résultat net, il faut tenir compte de l'incidence de l'IS. En admettant un taux d'IS de 1/3, l'incidence de la surévaluation du stock représente 6,9 % du résultat net soit 181 000 x (2/3) /1 749 660, pourcentage < au seuil de signification global.

En conséquence, M. ICKS :

- ne refusera pas de certifier les comptes annuels de la SA RUBATEX, le taux d'erreur étant inférieur au seuil de signification global de 10 % du résultat net,
- demandera une correction du poste " stocks " pour pouvoir certifier les comptes annuels sans réserves.

ANNEXE

SCHÉMA DE LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

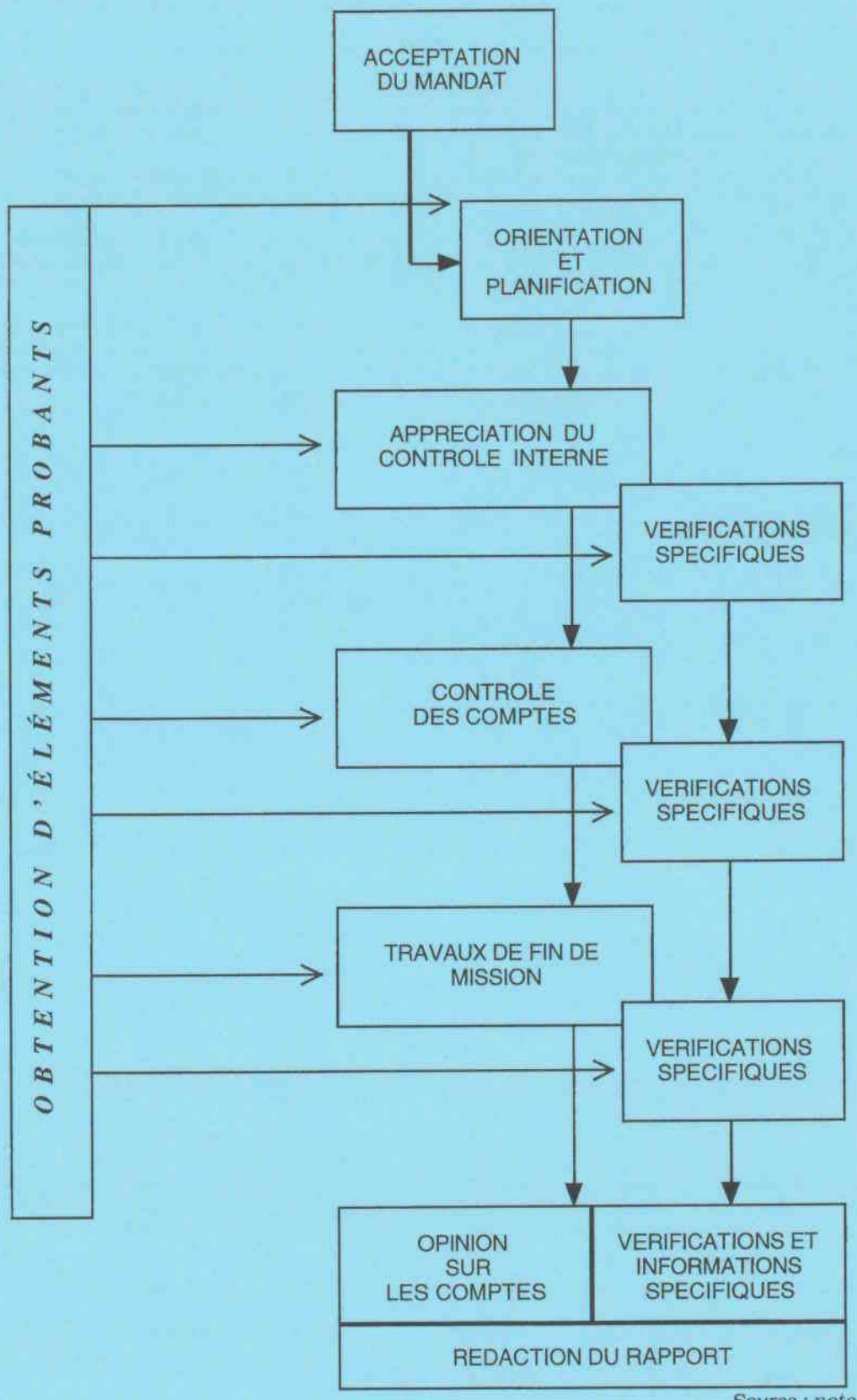

Source : note d'information N°12 – CNCC Edition adaptée

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

L'appréciation du contrôle interne

1°/

Selon la norme 2-301 de la CNCC - "Evaluation du risque et contrôle interne", le "système de contrôle interne" est l'ensemble des politiques et procédures (contrôles internes) mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités. Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des irrégularités et inexactitudes, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations financières ou comptables fiables. Le système de contrôle interne s'entend au-delà des domaines directement liés au système comptable.

2°/

"Le commissaire aux comptes prend connaissance des systèmes comptable et de contrôle interne pour planifier sa mission et concevoir une approche d'audit efficace. Il exerce son jugement professionnel pour évaluer le risque d'audit et définir des procédures visant à le réduire à un niveau acceptable faible".

Source : CNCC norme 2-301 § 02

3°/

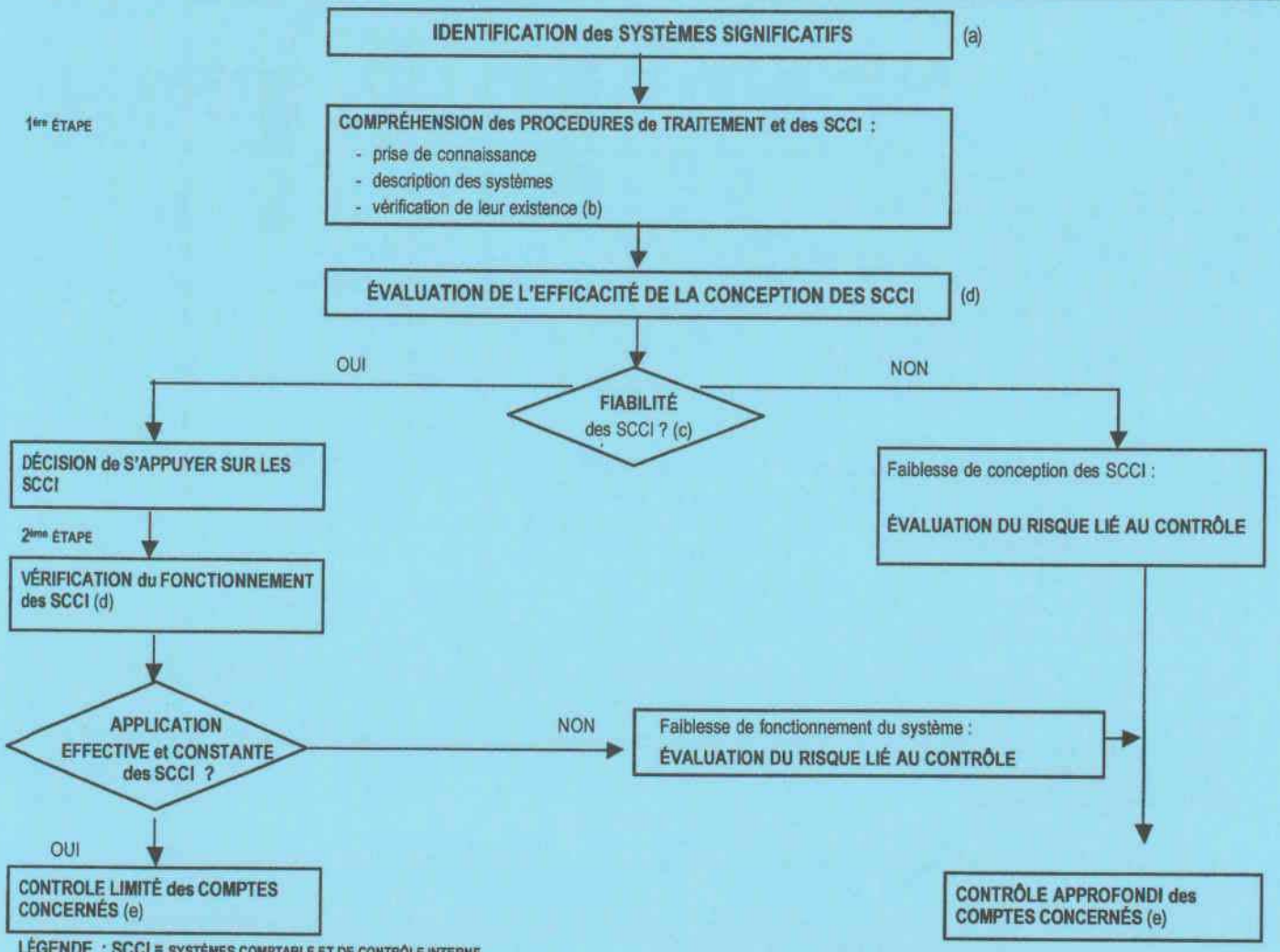

LÉGENDE : SCCI = SYSTÈMES COMPTABLE ET DE CONTRÔLE INTERNE

Renvois : (a) effectué lors de la phase de planification de la mission
(b) par des tests limités (tests de conformité)
(c) appréciée en termes de forces et faiblesses du système
(d) par tests de procédures
(e) cf programme de contrôle des comptes adaptés

4°/

ÉTAPES DE LA DÉMARCHE	TECHNIQUES ET SUPPORTS
- identification des systèmes significatifs	- plan de mission
- prise de connaissance des systèmes comptables et de contrôle interne	- entretiens - organigrammes, manuels internes de procédures, rapport d'auditeurs, ... existants - observations des activités et opérations
- description des systèmes	- notes descriptives, guide de description - diagrammes de circulation d'informations
- vérification de l'existence des systèmes	- tests de conformité
- évaluation préliminaire des SCCI	- grilles de séparation de fonctions - questionnaires de contrôle interne
- obtention d'éléments probants sur l'efficacité de la conception et du fonctionnement des SCCI	- tests de procédure par sondage
- évaluation finale des SCCI	- feuilles d'évaluation - rapport sur le contrôle

SCCI = système comptable et de contrôle interne

5°/

Grille de séparation de fonctions

	PERSONNEL CONCERNE					
			Comptabilité			
Fonctions - Tâches	COURRIER	ACHATS	Mme KATIA	M. ZIMMERMAN N	M. LECONTENTE	TRESORERIE
Ouverture et distribution du courrier	X					
Contrôle de conformité des factures/BC et BL		X				
Règlement des désaccords		X				
Délivrance du code analytique		X				
Délivrance du "bon à payer"		X				
Contrôle arithmétique des factures			X			
Imputation comptable			X			
Enregistrement comptable			X			
Choix de la banque pour le règlement						X
Etablissement du chèque de règlement				X		
Signature du chèque et contrôle					X	
Enregistrement du règlement				X		
Envoi du règlement				X		
Classement de la facture				X		

6°/

Note :
Suite à l'étude du dispositif du contrôle interne du traitement des factures fournisseurs, nous pouvons effectuer le diagnostic suivant :

Points forts du système :
-une bonne séparation des fonctions (cf. grille de séparation),
-un contrôle efficace des factures fournisseurs.
Ces points forts semblent assurer la sauvegarde des actifs de l'entreprise et la réalité des factures.

Points faibles du système :
- l'enregistrement de la facture après passage au service achats et, en cas de désaccord avec le fournisseur, jusqu'à un mois après l'arrivée de cette facture ;
- l'absence de numérotation interne des factures reçues.

Ces points faibles constituent un risque important de perte de données et de défaut d'enregistrement. L'exhaustivité de l'enregistrement des factures fournisseurs n'est pas garanti. Le contrôle est rendu malaisé en raison de l'absence de numérotation séquentielle des documents.

7°/

Les articles L 225-37 (SA avec conseil d'administration) et L 225-68 (SA avec directoire et conseil de surveillance) du Code de commerce, **imposent au président du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, de toute société anonyme faisant appel public à l'épargne, de rendre compte, dans un rapport joint au « rapport de gestion » des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société**. Ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.
Par ailleurs, un nouvel alinéa de l'article L 823-9 du Code de commerce **fait obligation aux commissaires aux comptes de présenter dans un rapport joint au rapport général sur les comptes annuels et/ou au rapport sur les comptes consolidés, leurs observations sur le rapport du président du conseil d'administration ou de surveillance, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**.

Objectifs de ces dispositions :
« Il ressort, tant des débats parlementaires que de l'exposé des motifs de l'article 117 de la loi de sécurité financière, que l'objectif principal poursuivi par le législateur est de renforcer la confiance des investisseurs, notamment en permettant aux actionnaires de la société d'être informés sur les procédures de contrôle interne et les méthodes de travail ainsi que de la répartition des pouvoirs des organes dirigeants qui conduisent aux décisions prises par ces derniers.»

Source : CNCC – avis technique du 23 mars 2004

***NB** : Instaurée par la loi de sécurité financière du 1.8.2003, cette obligation s'imposait à l'origine à toutes les SA.*
La loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26.7.2005 a supprimé cette obligation pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

GROMAT

Autres techniques d'audit

I-

1°/

Rappelons que dans une activité de négoce, le calcul de la marge commerciale est essentiel. Le taux de marge pour les différents exercices s'établit comme suit :

EXERCICE	N	N-1	N-2	N-3
Taux de marge	17,44 %	21,56 %	22 %	22%

M. Legris, constatant l'anomalie du taux de marge de l'exercice N par rapport aux exercices précédent, va en chercher l'explication : entretiens avec les responsables concernés, examen de **l'ANNEXE**, ..

2°/

Recalcul du taux de marge en tenant compte du changement de comptabilisation des frais :

$$\frac{24\ 780 - (20\ 459 - 852)}{24\ 780} = 20{,}88\%$$

Conclusion : bien que décroissant par rapport aux années antérieures, le taux de marge de N demeure cohérent.

Si l'annexe ne mentionne pas ce changement comptable, le commissaire aux comptes demandera qu'une information à ce sujet y figure.
En cas de refus des dirigeants, il en tirera les conclusions au niveau de son rapport général (certification avec réserve).

3°/

Selon la norme 2-410 de la CNCC, *"les procédures analytiques consistent à :*
- *faire des comparaisons entre les données résultant des comptes et des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou des données d'entités similaires afin d'établir des relations entre elles ;*
- *analyser les variations significatives et les tendances ;*
- *étudier et analyser les éléments ressortant de ces comparaisons."*

Les procédures analytiques peuvent être mises en œuvre à différents niveaux de la mission :
- *"le commissaire aux comptes applique les procédures analytiques lors de la planification de sa mission afin de mieux appréhender les activités de l'entité et d'identifier les domaines présentant un risque potentiel."*
- lors de l'exécution de la mission, les procédures analytiques visent à collecter des éléments probants permettant de détecter des anomalies significatives dans les comptes ;
- lors de la phase finale de l'audit, les procédures analytiques sont appliquées comme moyen de revue de la cohérence de l'ensemble des comptes.

II-

1°/

Selon la norme 2-401 de la CNCC :
"Les demandes d'informations ou d'explications permettent de se procurer des informations auprès de personnes compétentes, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entité. Elles englobent les demandes écrites formelles adressées à des tiers et les demandes orales informelles à des personnes à l'intérieur de l'entité. Les réponses à ces demandes d'informations et d'explications peuvent fournir au commissaire aux comptes des informations qui ne sont pas en sa possession ou la confirmation d'informations existantes.
La confirmation est une réponse à une demande visant à corroborer des éléments contenus dans les documents comptables. Par exemple, la confirmation directe de créances auprès des débiteurs."

L'intérêt de ces procédures réside dans l'obtention d'une force probante importante car les informations obtenues sont d'origine externe à l'entreprise contrôlée.

Par ailleurs, ces procédures constituent une technique simple et plus efficace que d'autres procédures de contrôle pour vérifier la réalité d'une opération ou d'un solde.

ÉLÉMENTS CONCERNÉS	TIERS "CIRCULARISÉS"	RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS
Terrains et constructions	Cadastre Conservation des hypothèques	Propriété et garanties
Éléments financiers		
- titres	- dépositaires habilités	- propriété, coupons à encaisser
- disponibilités	- banques	- existence des comptes, solde des comptes, signatures autorisées, concours bancaires autorisés,...
- prêts et emprunts	- banques et autres organismes	- existence et solde, modalités, garanties, intérêts courus
- effets	- banques	- effets escomptés non échus, effets remis à l'encaissement
Stocks et en-cours		
- appartenant à l'entreprise en dépôt chez les tiers	- dépositaires	- existence, nature et quantités
- appartenant à des tiers en dépôt dans l'entreprise	- propriétaires	- existence, nature et quantités
Créances clients	Clients	- existence du débiteur, solde
Dettes fournisseurs	Fournisseurs	- existence du créancier, solde, clause de réserve de propriété
Dettes fiscales et sociales	- Urssaf, Caisses de retraite complémentaire...	- existence de la dette, solde, inscription de privilèges
Engagements hors bilan et passif éventuel	- assureurs	- biens et montants couverts, garanties accordées
	- avocats	- litiges en cours
	- greffe du tribunal de commerce	- nantissements et privilèges
	- banques	- opérations à terme non dénouées (devises, titres, MATIF,...

2°/ Sandra pourra retenir les fournisseurs suivants :

NOMS	% des mouvements crédits de l'exercice	% des soldes au 31/12/N
BECHET SA	4.21 %	1.70 %
DIRRIG et Cie	11.87 %	89.96 %
ETS POIRIER	75.52 %	0
TOTAL	91.60 %	91.66 %

Sandra veillera à "circulariser" un échantillon représentatif de fournisseurs tant en termes de soldes que de mouvements.

Étapes de la procédure :

- ➡ Sélection des comptes fournisseurs à confirmer
- ➡ Communication de la liste des fournisseurs sélectionnés et du modèle de lettre à adresser aux fournisseurs, au responsable financier de la SA GROMAT.
- ➡ Réception par le commissaire aux comptes des lettres de demande de confirmation établies sur papier à en-tête de la SA GROMAT.
- ➡ Envoi de ces lettres aux fournisseurs par le commissaire aux comptes.
- ➡ Réception des réponses des fournisseurs par le commissaire aux comptes.
- ➡ Relances éventuelles par la SA GROMAT sur demande du commissaire aux comptes.
- ➡ Dépouillement et traitement des réponses par Sandra.
- ➡ Contrôles complémentaires si le solde n'est pas confirmé : recherche de la cause du désaccord, décision qui de l'entreprise ou du tiers a raison, correction éventuelle des comptes de la société.
- ➡ Contrôle de substitution (procédure alternative) en cas de non-réponse des fournisseurs (obtention de tous les documents justifiant le solde ou l'opération faisant l'objet de la confirmation).
- ➡ Synthèse et conclusions.

Modèle de lettre de demande de confirmation de comptes

SOCIÉTÉ GROMAT

NOM
Adresse du fournisseur
Le...

Messieurs

Notre Commissaire aux Comptes, Monsieur LEGRIS, procède actuellement à la révision de nos comptes et vous prie de lui adresser directement, à l'aide de l'enveloppe jointe, un relevé détaillé de notre compte dans vos livres, à la date du 31/12/N, le montant et l'échéance des effets que nous avons acceptés à votre ordre ainsi que, le cas échéant, les avances sur commandes en cours à la même date et le montant des factures correspondant à des livraisons avec clause de réserve de propriété.

Nous tenons à préciser que la présente demande a uniquement pour objectif le contrôle de nos comptes dans le cadre de l'accomplissement normal de sa mission par notre commissaire aux comptes.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature

P.J. une enveloppe timbrée

Le directeur financier

III.

1°/

M. Legris a acquis une connaissance de la gestion des stocks de l'entreprise dans la mesure où il a déjà procédé à l'évaluation du contrôle interne (en particulier des fonctions achats et ventes).
Il a procédé ensuite à la collecte et à l'évaluation des procédures et instructions de prise d'inventaire auprès des dirigeants de la SA GROMAT.
Les informations recueillies lui ont permis de planifier l'intervention du cabinet et de préparer un programme de travail adapté.

2°/

Sandra et Jean-Yves ont contrôlé la façon dont les procédures et instructions ont été appliquées par le personnel de l'entreprise.
Ils ont effectué eux-mêmes un certain nombre de comptages destinés à être rapprochés ultérieurement de l'inventaire définitif de l'entreprise. Ils ont choisi de préférence pour ces sondages des articles de forte valeur.
Ils ont fait copie d'un certain nombre de fiches de comptage établies par le personnel de l'entreprise pour comparaison ultérieure avec l'inventaire définitif.
Enfin, ils ont relevé les informations nécessaires au contrôle de la séparation des exercices (contrôle des aires de réception et de livraison).

3°/

« L'incident des palettes » a pour origines :
- une mauvaise délimitation des aires de stockage à inventorier ; les stocks n'appartenant pas à l'entreprise devant clairement être identifiés comme tels,
- une imprécision des instructions d'inventaire fournies au personnel.

M. Legris émettra des avis et conseils aux dirigeants en vue d'une meilleure formulation des instructions d'inventaire et d'une meilleure préparation de cet inventaire dans l'avenir.
Sur la base de cette erreur, nous pouvons relever une limite importante de la technique de l'observation physique : EXISTENCE d'un élément ne signifie pas pour autant PROPRIETE.

4°/

Après l'inventaire, M. Legris et ses collaborateurs ont contrôlé la centralisation des quantités comptées en vue de leur valorisation en s'appuyant sur les sondages qu'ils ont effectués et les informations qu'ils ont relevées.

M. Legris informe ensuite la société GROMAT des corrections qui pourraient être nécessaires à la suite des contrôles opérés et formule des avis et conseils (voir question N°3).

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

IN

Rapport général du commissaire aux comptes

1°/

Recherche et analyse de l'article L. 823-9 du Code de commerce.

Article L823-9

Les commissaires aux comptes certifient en justifiant de leurs appréciations que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes, en justifiant de leurs appréciations, certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-236, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

L'article L. 823-9 (anciennement L. 225-235) du Code de commerce a été mis à jour par la loi de sécurité financière (LSF) du 1er août 2003 qui a introduit l'obligation pour le commissaire aux comptes de justifier de ses appréciations dans le cadre de sa certification.

NB La LSF a également ajouté au même article un alinéa relatif au nouveau rapport du commissaire aux comptes, joint au rapport général, sur le rapport du président du CA ou du CS concernant notamment les procédures de contrôle interne. Voir cas ICKS.

Structure du rapport général du commissaire aux comptes.

Depuis la LSF et suite à un avis technique du 23 mars 2004 rédigé par la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes et reconnu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes au titre des bonnes pratiques identifiées, le rapport général du commissaire aux comptes comporte désormais trois parties :

- **opinion sur les comptes annuels,**
- **justification des appréciations (nouvelle partie),**
- **vérifications et informations spécifiques.**

2°/

ANNEXE

RAPPORT GÉNÉRAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ***votre assemblée générale***, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005, sur :

- ***le contrôle des comptes annuels de la société TENDANCE***, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- ***la justification de nos appréciations*** ;
- ***les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.***

Les comptes annuels ont été ***arrêtés*** par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre ***audit***, d'exprimer une ***opinion*** sur ces comptes.

I. – ***Opinion* sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre ***audit*** selon les ***normes*** professionnelles applicables en France ; ces ***normes*** requièrent la mise en œuvre de ***diligences*** permettant d'obtenir l'assurance ***raisonnable*** que les comptes annuels ne comportent pas ***d'anomalies*** significatives. Un ***audit*** consiste à examiner, par ***sondages***, les éléments ***probants*** justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations ***significatives*** retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à ***l'opinion*** exprimée ci-après.

Nous ***certifions*** que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, ***réguliers*** et ***sincères*** et donnent une image fidèle ***du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine*** de la société à la fin de cet exercice.

II.- ***Justification* des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9, 1° alinéa, du Code de commerce, relatives à la ***justification*** de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :
- *(à compléter par le commissaire aux comptes selon le cas).*

Les ***appréciations*** ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche ***d'audit*** des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre ***opinion*** sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III.- ***Vérifications* et *informations* spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux ***normes*** professionnelles applicables en France, aux ***vérifications*** spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'***observation*** à formuler sur la ***sincérité*** et la ***concordance*** avec les comptes annuels des informations données dans le rapport ***de gestion*** du conseil d'administration et dans les documents adressés aux ***actionnaires*** sur la situation financière et les comptes annuels.

Lieu, date et signature.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

INTER

Aspects internationaux de la fiscalité :
Territorialité de l'impôt

PREMIER DOSSIER

1°/ Participation à un Salon International

C'est l'article 209-I du code général des impôts qui fixe le principe de territorialité de l'IS :

> *« les bénéfices passibles de l'IS sont déterminés ... en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. »*

L'Administration fiscale estime que les entreprises qui, n'ayant aucune implantation à l'étranger, participent hors de France aux foires et expositions de courte durée en agissant en simple qualité d'exposant, restent imposables à l'IS en France sur la totalité de leurs bénéfices, y compris ceux résultant de la vente de leurs modèles à l'occasion de ces foires.

INTER SA resterait donc au titre de l'exercice 2007 imposable à l'IS en France à raison de sa participation au Salon International de Barcelone.

2°/ Opérations réalisées au Portugal, en Espagne et à Monaco

a) Création d'une usine et ouverture d'un magasin au Portugal

Puisque selon l'article 209-I du CGI, les bénéfices passibles de l'IS sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, dès lors qu'une société française exploite un établissement hors de France, cette société n'est pas imposable à l'IS en France à raison des bénéfices provenant des opérations de cet établissement étranger.
Sont considérés comme des établissements, par exemple, une usine ou un magasin.
En conséquence, les bénéfices réalisés par l'usine portugaise et le magasin portugais ne seront pas imposables à l'IS en France.

b) Ouverture d'un magasin en Espagne

Au regard des principes exposés en a) ci-dessus, un magasin constitue un établissement. Dès lors que ce magasin exploité par la société française est situé hors de France, les bénéfices qu'il génère ne sont pas imposables à l'IS en France. Peu importe à cet égard la provenance des produits vendus (c'est à dire que ces produits soient fabriqués en France ou à l'étranger).

c) Ouverture d'un magasin à Monaco

Pour l'application des règles de territorialité de l'IS, la France s'entend :
- du territoire métropolitain
- de la Corse
- et des Départements d'Outre-Mer (La Réunion, Martinique, Guyane).

La Principauté de Monaco ne fait donc pas partie de la France en matière d'IS (alors qu'elle en fait partie pour l'application de la TVA).
En conséquence, et selon les mêmes principes que ceux exposés en a) et b) ci-dessus, les bénéfices générés par le magasin ouvert à Monte Carlo ne seront pas imposables en France en vertu de l'article 209-I du CGI.

Pour la détermination du bénéfice imposable de INTER SA passible de l'IS, il conviendra donc d'exclure la fraction de bénéfice représentative de l'activité monégasque.
Cette fraction de bénéfice sera ici égale à la différence entre les produits du magasin de Monte Carlo (ventes du magasin) et les charges propres à cet établissement.
Ces charges pourront être difficiles à déterminer avec précision dans la mesure où le magasin monégasque s'approvisionnera auprès de l'usine française. En effet, il n'y aura pas à proprement parler de cession de marchandises par l'usine française au magasin monégasque puisque qu'il n'y aura pas deux entités juridiquement distinctes ; donc on ne disposera pas de prix d'achat des produits vendus par le magasin monégasque. Dans ce cas, il faudra procéder à une estimation en raisonnant comme s'il y avait eu un achat par l'établissement de Monaco auprès de l'établissement français et reconstituer un prix d'achat « équitable ».
La même démarche doit être effectuée à chaque fois que l'établissement étranger ne peut isoler ses propres frais de ceux de l'entité française.

DEUXIÈME DOSSIER

Ce deuxième dossier permet d'étudier la territorialité de l'IS du point de vue des entreprises étrangères exerçant en France une activité. C'est toujours la notion « d'entreprise exploitée en France » de l'article 209-I du CGI qui prévaut : cette notion est explicitée par les exemples suivants.

1°/ Cycle commercial complet en France

Sans tenir compte des conventions internationales, sont imposables en France les entreprises étrangères lorsqu'elles réalisent en France un « cycle commercial complet », alors même que ces entreprises étrangères n'ont en France ni établissement ni représentant.
Une opération d'achat de marchandises suivi de leur revente est l'exemple-type du cycle commercial complet. En conséquence, EURO-INVEST serait imposable en France à l'IS sur les bénéfices relatifs à cette opération d'achat / revente d'un lot de téléphones.

2°/ Représentant en France

Lorsqu'une entreprise étrangère réalise des opérations en France par l'intermédiaire d'un « représentant dépendant », elle est réputée exercer directement ces opérations et est imposable à l'IS en France, alors même qu'elle n'a en France aucun établissement.
Ici, le représentant est bien dépendant de EURO-INVEST et permet à celle-ci de réaliser en France des opérations. EURO-INVEST serait donc imposable en France à l'IS sur les bénéfices relatifs à ces opérations.

3°/ Établissement en France

Une usine constitue un « établissement », dont les opérations sont imposables à l'IS, et ce quelle que soit la destination finale des produits fabriqués par cette usine (en effet, on peut comparer cette situation à celle d'une usine appartenant à une entreprise française qui exporte la totalité des produits qu'elle fabrique).
EURO-INVEST serait donc imposable en France à l'IS sur les bénéfices réalisés par son usine française. Pour déterminer ces bénéfices, il conviendrait de reconstituer un « prix de cession » des produits fabriqués en France. En effet, il ne pourrait être tenu compte du prix de vente des produits sur le marché néerlandais puisque seule la partie fabrication se situerait en France (et non les parties commerciale, administratives, ...) : on pourrait retenir, par exemple, un prix égal au prix de revient incluant tous les coûts français, majoré d'une marge forfaitaire.

4°/ Représentant indépendant en France

Lorsqu'une entreprise étrangère utilise les services d'un « représentant ayant une personnalité professionnelle indépendante », elle ne peut être considérée comme exerçant elle-même l'activité en France. Deux entreprises doivent alors être distinguées :
- l'entreprise étrangère qui utilise les services du représentant (ici EURO-INVEST) : elle n'est pas imposable en France au titre des opérations qu'elle réalise par l'intermédiaire du représentant sur une clientèle française ; ces opérations restent réalisées à partir de la Hollande.
- le représentant indépendant (ici le courtier) : c'est lui qui est imposable en France sur les bénéfices qu'il réalise au titre de son activité professionnelle (ici ses commissions diminuées de ses frais et charges).

Remarque générale

Tous les principes énoncés dans l'étude de ces quatre opérations sont applicables en sens inverse lorsqu'il s'agit d'une entreprise française réalisant des opérations à l'étranger.
Par exemple, de la même façon qu'une entreprise étrangère réalisant un cycle commercial complet en France est imposable à l'IS en France, une entreprise française réalisant un cycle commercial complet à l'étranger n'est pas imposable à l'IS en France à raison des bénéfices dégagés par cette opération.
De même, une entreprise française utilisant à l'étranger les services d'un représentant ayant une personnalité professionnelle indépendante reste imposable en France à raison des opérations qu'elle réalise par son intermédiaire.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

ELDOR

Aspects internationaux de la fiscalité :
Transferts de revenus, Lutte contre l'évasion fiscale internationale

PREMIER DOSSIER : Article 57 du CGI

En application de l'article 57 du CGI :

- les bénéfices qu'une entreprise française transfère indirectement à une ou plusieurs autre(s) entreprise(s) étrangère(s) qui la contrôle(nt), sont incorporés aux résultats de cette entreprise française ;
- il en est de même pour les bénéfices indirectement transférés à une ou plusieurs autre(s) entreprise(s) étrangère(s) que cette entreprise française contrôle ;
- la condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec une ou plusieurs entreprise(s) établie(s) dans un État étranger dont le régime fiscal est privilégié.

Deux conditions doivent donc être remplies pour que l'article 57 soit applicable :

1- si la ou les entreprise(s) étrangère(s) en cause n'est (ou ne sont) pas située(s) dans un pays à fiscalité privilégiée, il faut qu'il y ait : * soit contrôle de l'entreprise française
* soit contrôle par l'entreprise française

de cette (ou ces) entreprise(s) étrangère(s) ;
à cet égard, par exemple, la détention de la majorité du capital qualifie le contrôle ;

2- une fois les liens de dépendance établis, il est nécessaire qu'il y ait transfert indirect de bénéfices à l'étranger : ce transfert peut provenir de majoration ou de minoration de prix d'achat ou de vente, ou de tout autre moyen, tel le versement de redevances excessives ou sans contrepartie, l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu en échange, l'octroi de prêts sans intérêts sans justification, la remise de dettes sans justification, ...

Analyse des deux conditions pour les sommes versées par CAPRI à PRICE Ltd :

1- La société PRICE Ltd ne peut pas être considérée comme établie dans un pays à fiscalité privilégiée : le lien de dépendance doit donc exister.
Puisque PRICE Ltd (société anglaise) détient 90% du capital de CAPRI, on peut dire que la société française est bien sous la dépendance d'une entreprise située hors de France.

2- La redevance annuelle versée en contrepartie de l'utilisation de la marque PRICE ne présentant pas de caractère exagéré eu égard aux pratiques de la profession (cf énoncé), l'article 57 ne peut trouver application pour ce versement à l'étranger par la société française.

Mais la participation forfaitaire aux frais généraux de la société anglaise ne peut être justifiée par aucune prestation effectuée par PRICE Ltd au profit de CAPRI (cf énoncé) ; en conséquence, il y a bien pour cette participation forfaitaire un transfert indirect de bénéfices de la société française CAPRI au profit de sa société mère anglaise PRICE Ltd.

Conclusion :

L'Administration fiscale française serait en droit, en s'appuyant sur l'article 57 du CGI, de redresser le résultat de la société française CAPRI d'un montant égal à la participation forfaitaire aux frais généraux versée à la société anglaise.

DEUXIÈME DOSSIER : Article 209-B du CGI

L'article 209-B du CGI vise à dissuader les entreprises françaises de localiser leurs bénéfices dans des entités étrangères bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

Ainsi, si une personne morale passible de l'IS exploite une entreprise hors de France, ou détient directement ou indirectement plus de 50% des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une société établie hors de France, et que cette entreprise ou société est soumise à un régime fiscal privilégié, alors le résultat bénéficiaire de cette entreprise ou société est réputé constituer un résultat de cette personne morale passible de l'IS en France (dans le cas où il s'agit d'une société étrangère -et non d'un établissement-, ce résultat est retenu dans la proportion des actions, parts, droits financiers que la personne morale passible de l'IS détient directement ou indirectement). Toutefois, lorsqu'un impôt a été acquitté dans le pays à fiscalité privilégiée à raison des bénéfices réalisés par l'entreprise ou la société y étant établie, cet impôt local vient en diminution de l'IS dû en France au titre de l'article 209-B.

De plus, il existe une exception à l'application de l'article 209-B du CGI (appelée « clause de sauvegarde ») : il ne s'applique pas si la personne morale passible de l'IS en France établit que les opérations de l'entreprise ou la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à fiscalité privilégiée. Tel est le cas lorsque l'entreprise ou la société a principalement une activité industrielle ou commerciale effective, et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.

1°/ Analyse de la création de la filiale ELDOR-ANGUILLA

ELDOR détient 85%, soit plus de 50%, des actions de ELDOR-ANGUILLA.
ELDOR-ANGUILLA est située sur l'île d'Anguilla et bénéficie localement d'une fiscalité privilégiée puisqu'aucun impôt sur les bénéfices n'est dû.
Toutefois, ELDOR-ANGUILLA a une activité commerciale effective à Anguilla et y réalise effectivement ses opérations de façon prépondérante.

En conclusion, l'article 209-B du CGI ne s'applique pas à ELDOR pour les bénéfices réalisés sur l'île d'Anguilla par ELDOR-ANGUILLA (cf application de la clause de sauvegarde).

2°/ Analyse de la création de la filiale ELDOR-JERSEY

ELDOR détient 75%, soit plus de 50%, des actions de ELDOR-JERSEY.
ELDOR-JERSEY est située sur l'île de Jersey et bénéficie localement d'une fiscalité privilégiée puisqu'elle n'y doit aucun impôt sur les bénéfices (mais seulement une taxe annuelle forfaitaire faible).
ELDOR-JERSEY n'exerce aucune activité à Jersey.

En conséquence, l'article 209-B du CGI s'applique à ELDOR pour les bénéfices réalisés par ELDOR-JERSEY : le résultat taxable à l'IS de ELDOR sera donc majoré de la fraction de bénéfice de ELDOR-JERSEY correspondant à sa participation dans son capital, soit 328 000 € x 75% = 246 000 €.

NB 1 : l'impôt forfaitaire payé à Jersey est ici ignoré car son montant est très faible (cf énoncé).

NB 2 : ELDOR-JERSEY est ce que l'on appelle communément une « société offshore ».

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : *DROIT ET COMPTABILITÉ*

GALAXY

Aspects internationaux de la fiscalité :
Transferts de revenus, Conventions internationales

1°/ Établissement stable en Australie d'une société française

a) Imposition au regard du droit interne australien

Les bénéfices du bureau australien ouvert par la société française seraient imposés à l'impôt sur les bénéfices australien, puisque l'énoncé précise que cet impôt sur les bénéfices est dû par toute entreprise exploitée en Australie.

b) Imposition au regard du droit interne français

Le bureau australien ouvert par la société GALAXY ne constituant pas une entreprise exploitée hors de France, l'application de l'article 209-I du droit fiscal français (cf Cas INTER) conduirait à l'imposition en France des bénéfices qu'il générerait, au même titre que les bénéfices de la société GALAXY.
Ces bénéfices seraient donc imposables à l'IS dans les conditions de droit commun.

c) Imposition au regard du droit international

L'article 6 de la convention fiscale franco-australienne prévoit que les bénéfices d'une entreprise française ne sont imposables qu'en France, sauf si elle exerce son activité en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable situé en Australie. Si tel est le cas, les bénéfices imputables à l'établissement stable sont imposables en Australie.

Or, l'article 4 de la convention indique qu'un bureau est un établissement stable.

Enfin, l'article 23-2.a) prévoit que les revenus d'un résident de France (la société GALAXY), autres que les dividendes, intérêts, redevances, tantièmes et professionnels du spectacle, sont exonérés de l'impôt français (ici l'IS), lorsque ces revenus sont imposables en Australie en vertu de la convention.

Selon l'article 6, les revenus du bureau australien sont bien imposables en Australie puisqu'il s'agit d'un établissement stable. Donc ils seront exonérés de l'IS français en vertu de l'article 23-2.a).

La convention franco-australienne retient pour le cas de l'établissement stable la méthode de l'exonération, puisque les revenus du bureau sont exonérés de l'IS français et soumis à l'impôt sur les bénéfices australien.

2°/ Dividendes versés par une société française à un actionnaire australien

a) Imposition en France

Droit fiscal français :
Selon l'article 119 bis.2 du CGI, les dividendes distribués à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est de 25% du montant brut des dividendes.

Dispositions de la convention franco-australienne :
Selon l'article 9 de la convention, les dividendes payés par une société domiciliée en France (GALAXY) et dont des résidents d'Australie (KANGOUROU) sont les bénéficiaires effectifs, sont imposables en France, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15% du montant brut des dividendes.
La convention limite donc le taux de la retenue à la source que la France peut pratiquer.

Chiffrage de l'impôt français :
Dividende brut revenant à KANGOUROU = 100 000 x 60% = 60 000 €

Retenue à la source prélevée par la France = 60 000 x 15% = 9 000 € à régler au Trésor Public français

Montant net du dividende versé par GALAXY à KANGOUROU :
Dividende net versé à KANGOUROU = 60 000 - 9 000 = 51 000 €

b) Imposition en Australie

L'article 23-1 de la convention prévoit que l'impôt français payé (la retenue à la source de 15%) ouvre droit à un crédit sur l'impôt australien dû au titre du revenu (ici le dividende). Ainsi, la retenue à la source s'imputera sur l'impôt sur les bénéfices australien.

La convention franco-australienne retient pour le cas des dividendes la méthode de l'imputation.

Chiffrage de l'impôt australien :

Dividende brut revenant à KANGOUROU = 60 000 €	
Impôt sur les bénéfices australien = 60 000 x 30% =	18 000 €
Imputation de la retenue à la source française	- 9 000 €
Impôt sur les bénéfices australien net	9 000 €

3°/ Redevances versées par une société australienne à une société française

a) Imposition en Australie

Selon l'énoncé, les redevances versées à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Australie donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est de 15% du montant brut.

Dispositions de la convention franco-australienne :
Selon l'article 11 de la convention, les redevances provenant d'Australie et dont un résident de France (GALAXY) est le bénéficiaire effectif, sont imposables en Australie, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.
La convention limite donc le taux de la retenue à la source que l'Australie peut pratiquer.

Retenue à la source prélevée par l'Australie = 30 000 x 10% = 3 000 € à régler au Trésor Public australien

Redevances nettes versées par KANGOUROU à GALAXY = 30 000 - 3 000 = 27 000 €

b) Imposition en France

Selon le droit fiscal français, les redevances de concession de marques sont comprises dans le bénéfice imposable au taux normal de l'IS de GALAXY (elles ne bénéficient pas de l'imposition au taux réduit des plus values à long terme qui ne s'applique qu'aux concessions de brevets et éléments assimilés).

L'article 23-2.b) de la convention franco-australienne prévoit que la France peut imposer les redevances mais accorde au résident de France (GALAXY) qui reçoit ces redevances provenant d'Australie un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt perçu en Australie, qui est imputable sur l'IS.

La convention franco-australienne retient pour le cas des redevances la méthode de l'imputation.

Redevances brutes revenant à GALAXY = 30 000 €	
IS français = 30 000 x 33,1/3% =	10 000 €
Imputation de la retenue à la source australienne	- 3 000 €
IS net	7 000 €

Taux d'imposition globale des redevances = $\frac{3\,000 + 7\,000}{30\,000} = \frac{10\,000}{30\,000} = 33{,}33\%$

Une redevance payée entre sociétés françaises aurait subi le même taux d'imposition :
IS à 33,1/3%.

La convention fiscale internationale a donc pour effet de partager l'imposition de 33,33% entre l'Australie (10%) et la France (7 000 / 30 000 = 23,33%).

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ÉPREUVE 1 : DROIT ET COMPTABILITÉ

VINEXCO

Comptabilités européennes et étrangères

1°/

- L'Union Européenne a adopté en juin 2000 sa stratégie en matière d'information financière et a souligné que la comparabilité des états financiers des sociétés cotées constituait un facteur essentiel de l'intégration des marchés financiers. Plutôt que de créer un jeu de normes supplémentaires spécifiques à l'Europe, il a été choisi de retenir les normes IAS (International Accounting Standards[1]) qui sont le fruit d'une coopération internationale. Les normes IAS sont très élaborées et compatibles, dans les grandes lignes, avec les directives comptables européennes. Le règlement CE n° 1606/2002 publié au JOCE du 11.09.2002 comporte l'obligation pour toutes les sociétés établies dans un État membre de l'Union européenne et dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre à la date de clôture de leur bilan de préparer et publier leurs comptes consolidés en normes IAS/IFRS pour chaque exercice commençant à compter du 01.01.2005. Notons que, à la différence d'une directive, un règlement européen s'applique directement aux sociétés des États membres (sans dépendre d'une décision d'un Parlement national).
  Ce règlement laisse, par ailleurs, l'option aux États membres de l'Union d'autoriser ou d'exiger l'application des normes IAS/IFRS pour les comptes consolidés des sociétés non cotées et/ou pour l'élaboration des comptes individuels des sociétés cotées ou non.
  Pour la France, le CNC a retenu la position suivante : **pour les comptes consolidés des sociétés cotées les normes IAS/IFRS devront obligatoirement être appliquées à partir de 2005 au plus tard.** Pour les comptes consolidés des sociétés non cotées, l'application des normes IAS/IFRS est optionnelle. Le CNC retient de ne pas proposer l'application des normes IAS pour l'établissement des comptes individuels.

  Le groupe VINEXCO étant tenu d'établir des comptes consolidés et envisageant une introduction en Bourse, il sera tenu de présenter ses comptes consolidés en appliquant les normes IAS au plus tard le 1er janvier 2005. Par ailleurs, la comparabilité avec l'exercice N-1 devant être assurée, le référentiel de l'IAS sera à prendre en considération dès l'exercice 2004. Dans l'état actuel de l'évolution du droit comptable, les normes IAS ne s'appliqueront pas obligatoirement aux comptes annuels de la société VINEXCO et de ses filiales. On peut cependant se poser la question de la cohérence entre des comptes sociaux et des comptes consolidés qui seraient présenter selon des normes différentes.

- Une application partielle du référentiel IAS n'est pas envisageable. En effet, conformément à la norme IAS 1 relative à la présentation des états financiers :
  "Une entreprise dont les états financiers se conforment aux Normes comptables internationales doit l'indiquer. Les états financiers ne doivent pas être décrits comme se conformant aux Normes comptables internationales s'ils ne se conforment pas à toutes les dispositions de chaque Norme applicable et à chaque interprétation applicable du SIC."

  *(**N.B. :** SIC = Standing Interpretations Committee soit Interprétation des Normes comptables Internationales)*

2°/

- La norme IAS 38 impose à l'entreprise de comptabiliser une immobilisation incorporelle « ***si et seulement si :***
  (a) il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entreprise ; et si
  (b) le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable. »

  (IAS 38 § 19)

Toutes ces conditions semblent satisfaites dans le cas de la société VINEXCO. En normes IAS/IFRS, les frais relatifs à ce nouveau procédé **devraient être immobilisés** en frais de développement.
Pour ce qui est des normes françaises : l'avis n° 2004-15 du CNC du 23 juin 2004 (introduit dans le PCG par le Règlement n° 2004-06 du 23 novembre 2004 du CRC) relatif **à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs** reprend les mêmes conditions d'immobilisations des frais de développement dans son point 3.3.3. :
« Les coûts de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale - ou de viabilité économique pour les projets de développement pluriannuels associatifs. Ceci implique, pour l'entité, de respecter l'ensemble des critères suivants :

---

(1) Les futures normes IAS s'appelleront IFRS (International Financial Reporting Standards). Toutefois, les normes existantes continueront de s'appeler « normes IAS ».

a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
b) l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
c) la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
d) la façon dont l'immobilisation incorporelle génèrera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
e) la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et,
f) la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement. »

Cependant, en l'absence de modification des textes de niveau supérieur et notamment du décret du 29 novembre 1983, l'immobilisation des coûts de développement n'est pas une obligation mais relève d'une **décision de gestion**. L'immobilisation des coûts de développement constitue cependant la **méthode préférentielle**. L'enregistrement de ces frais par la société VINEXCO demeure donc correct au regard des règles françaises actuelles.
*Remarque : l'immobilisation des frais de recherche (fondamentale et **appliquée**) est interdite aussi bien dans le référentiel IAS/IFRS que, désormais, dans les normes françaises.*

3°/

- La société VINEXCO indique ses engagements en matière d'indemnités de départ à la retraite dans l'annexe. Cette présentation est conforme à l'article L 123-13 du Code de Commerce qui stipule : « Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements ».
Notons que le Conseil National de la Comptabilité (CNC) considère la constitution d'une provision comme une **méthode préférentielle** conduisant à une meilleure information financière selon l'article 335.1 du PCG intégrant l'avis n° 97-06 du CNC sur les changements comptables. Par ailleurs, l'avis 00-01 du CNC sur les "PASSIFS" décrit ainsi le fonctionnement du compte 153 : "Le compte 153 "Provisions pour pensions et obligations similaires" enregistre les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite ou d'autres avantages postérieurs à l'emploi (assurance vie, couverture médicale)."

Les indemnités de départ à la retraite constituent un cas particulier de régime à prestations définies (par opposition aux régimes à cotisations définies). L'application de la norme IAS 19 conduirait la société à constituer **obligatoirement** une provision pour retraites.

N.B. : *Si la société VINEXCO décidait de changer de méthode comptable, les engagements antérieurs à l'exercice N (238 420 €) seraient imputés directement sur les capitaux propres (report à nouveau) conformément à l'avis n° 97-06 du CNC portant sur les changements comptables intégré dans le PCG depuis 1999 (art. 311-5).*

4°/

- L'approche patrimoniale de la comptabilité française conduit à traiter le crédit-bail comme une location. Cependant, le décret du 29 novembre 1983 contraint l'entreprise à présenter dans l'annexe un certain nombre d'informations relatives aux opérations de crédit-bail et qui en permettent le retraitement comme si l'entreprise était propriétaire du bien.

- Selon la norme IAS 17 :
"Au bilan du preneur, les contrats de location-financement doivent être comptabilisés à l'actif et au passif pour des montants égaux au commencement du contrat de location à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, le taux d'actualisation doit être le taux d'intérêt implicite de location si celui-ci peut être déterminé, sinon le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé."
L'IASB impose donc la comptabilisation des biens en crédit-bail au bilan du locataire ; l'opération de crédit-bail est considérée comme l'acquisition d'une immobilisation financée par un emprunt.
Cette comptabilisation se fonde sur le **principe de la prééminence de la substance sur la forme** (prééminence de la réalité économique sur la forme juridique) qui constitue un des critères de la fiabilité des états financiers figurant dans le cadre comptable de l'IASB (Cf. Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers).

"Qu'un contrat de location soit un contrat de location-financement ou un contrat de location simple dépend de la réalité de la transaction plutôt que de la forme du contrat. Les exemples de situations qui conduiraient normalement à ce qu'un contrat soit classé en tant que contrat de location-financement sont les suivants :
(a) le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
(b) le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;
(c) la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
(d) au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ; et
(e) les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures."

Les caractéristiques de l'installation de stockage et les termes de ce contrat permettent de classer le contrat de crédit-bail signé par la société VINEXCO dans la catégorie des contrats de location-financement.

- Soit i le taux trimestriel implicite du contrat pour un €, i est tel que :

$$508\,000 = 16\,500 \frac{1-(1+i)^{-40}}{i}(1+i) + 24\,000\,(1+i)^{-40}$$

il en résulte que i = 0,01569

Par ailleurs, rappelons qu'il n'est pas possible d'appliquer partiellement les normes IASB. Pour la question du crédit-bail, la société VINEXCO devra appliquer non seulement la norme IAS 17, mais encore la norme IAS 12, dans la mesure où les retraitements opérés génèrent des impôts différés.

Tableau d'amortissement de l'emprunt fictif

Date	Capital restant dû	Intérêts	Amortissements
1.1.N-1	508 000	0	16 500
1.4.N-1	491 500	7 712	8 788
1.7.N-1	482 712	7 574	8 926
1.10.N-1	473 786	7 434	9 066
1.1.N	464 720	7 291	9 209
1.4.N	455 511	7 147	9 353
1.7.N	446 158	7 000	9 500
1.10.N	436 658	6 851	9 649
1.1.N+1	427 009		

Amortissement du bien loué : 508 000/12 = 42 333 € par an, soit 10 583,25 € par trimestre

Date	Charge fiscale = redevance	Charge comptable = intérêt + amortissement du bien	Différences temporaires	Impôt correspondant
1.1.N	16 500	17 874,25	+ 1 374,25	- 458,08
1.4.N	16 500	17 730,25	+ 1 230,25	- 410,08
1.7.N	16 500	17 583,25	+ 1 083,25	- 361,08
1.10.N	16 500	17 434,25	+ 934,25	- 311,41
	66 000	70 622,00	+ 4 622,00	- 1 540,65

Les loyers de l'exercice N se décomposent en :
- remboursements de l'emprunt fictif : 9 209 + 9 353 + 9 500 + 9 649 = 37 711 €
- intérêts : 7 291 + 7 147 + 7 000 + 6 851 = 28 289 €

Fin N, la valeur comptable nette de l'installation de stockage qui serait portée au bilan de VINEXCO s'élèverait à 508 000 – 2 (42 333) = 423 334 €.
La dette portée au passif s'élèverait encore à 427 009 €.

Les modifications des charges de l'exercice résultant de l'application des normes IAS 17 et IAS 12 sont les suivantes :

. redevances de crédit-bail :	- 66 000
. charges d'intérêts :	+ 28 289
. dotations aux amortissements :	+ 42 333
soit variation de charges	+ 4 622
. charge d'impôt différé	-1 540,25

Le résultat de l'exercice N serait minoré de 3 081,75 €.

5°/

- Dans les normes IAS, la juste valeur (fair value) est définie comme le "montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale".

  La "juste valeur" se distingue très nettement du coût historique qui demeure pour l'instant l'évaluation de principe du droit comptable français (Code de Commerce art. L 123-18 et PCG art. 321.1).
- Bien que développée depuis 1989 par l'IASB, la "juste valeur" a vu son utilisation s'accroître de manière sensible dans la comptabilisation des instruments financiers. La norme IAS 39, applicable pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2001, impose l'évaluation et la comptabilisation des instruments financiers à leur juste valeur.